

---

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

## Session 2003-2004

---

SEANCE DU MERCREDI 5 MAI 2004 (MATIN ET APRES-MIDI)

---

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### SOMMAIRE

---

LE MATIN A 10 H 30

	<u>Pages</u>
<i>Excusés</i> . . . . .	9
<i>Communication de la Présidente</i>	
Premier plan de promotion de l'égalité des chances et Rapport de contrôle sur les comptes 2003 (dépôt) . . . . .	9
<i>Projets de décret</i> (dépôt) . . . . .	9
<i>Questions écrites</i> (article 63 du règlement) . . . . .	9
<i>Cour d'arbitrage</i> . . . . .	9
<i>Ordre du jour</i> (modification et approbation) . . . . .	9
<i>Propositions de décret</i> (prise en considération)	
— relatif à l'apprentissage de la sécurité routière, de M. Elsen, Mme Corbisier-Hagon et M. Charlier . . . . .	10
— modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'ensei- gnement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de M. Charlier . . . . .	10

	<u>Pages</u>
— instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, de MM. Wahl, Istasse, Cheron et Mme Corbisier-Hagon . . . .	10
— portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège, de MM. Ancion, Istasse, Henry, de Lamotte, Mme Defraigne et Daerden . . . . .	10
Orateur: M. Istasse (demande d'urgence)	
— portant création du Conseil de l'Education aux Médias et des Centres de ressources en matière d'éducation aux médias, de MM. Istasse, Ficherouille et Mme Emmery . . . .	10
<i>Ordre des travaux</i> . . . . .	10
Orateur: M. Istasse.	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002</i> . . . . .	10
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000</i> . . . .	10
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997</i> . . . . .	10
<i>Projet de décret portant assentiment au deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye, le 26 mars 1999</i> . . . . .	10
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970</i> . . . . .	10
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune, fait à Bruxelles le 22 mars 1999</i> . . . . .	10
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000</i> . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003</i> . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles, le 26 mars 2002</i> . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange, fait à Bruxelles, le 6 juillet 2001</i> . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldova, fait à Bruxelles, le 24 juin 2003</i> . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003.</i> . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République de Slovénie, et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, fait à Ljubljana le 21 mars 2003</i>	
Discussion conjointe . . . . .	11
Orateur: M. Hazette, ministre.	

	<u>Pages</u>
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	11
<i>Projet de décret portant assentiment au deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye, le 26 mars 1999</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	12
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	12
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune, fait à Bruxelles le 22 mars 1999</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	12
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	12
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	12
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles, le 26 mars 2002</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	12
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange, fait à Bruxelles, le 6 juillet 2001</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	13
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldova, fait à Bruxelles, le 24 juin 2003</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	13
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	13

<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République de Slovénie, et d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, fait à Ljubljana le 21 mars 2003</i>	
Examen et vote de l'article unique . . . . .	13
<i>Projet de décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</i>	
Discussion générale . . . . .	13
Orateurs: MM. Charlier, Hazette, ministre, Neven, Trussart, Dupont, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	17
<i>Projet de décret fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française</i>	
Discussion générale . . . . .	17
Orateurs: MM. Charlier, Neven, Trussart, Bailly, Dupont, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	19
<i>Projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française</i>	
Discussion générale . . . . .	19
Orateurs: MM. Charlier, Neven, Bailly, Trussart, Dupont, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	22
<i>Projet de décret fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier</i>	
Discussion générale . . . . .	22
Orateurs: Mme Molenberg, MM. Bodson, Dupont, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	23
<i>Projet de décret relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française</i>	23
<i>Proposition de décret relatif aux armoiries des personnes privées</i>	
Discussion générale conjointe . . . . .	23
Orateur: M. Dupont, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	24
<i>Projet de décret relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique</i>	
Discussion générale . . . . .	24
Orateur: MM. Cheron, Dupont, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	25
<i>Projet de décret relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement</i>	
Discussion générale . . . . .	25
Orateurs: Mme Corbisier-Hagon, MM. Istasse, Dupont, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	27

## L'APRES-MIDI A 14 H 30

<i>Excusés</i> . . . . .	28
<i>Question d'actualité</i> (article 65 du règlement)	
Question adressée à M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales . . . . .	28
Question de M. Grimberghs: Nomination du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant . . . . .	28
<i>Projet de décret portant organisation du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire</i>	
Discussion générale . . . . .	29
Orateurs: MM. Trussart, rapporteur, Neven, Hazette, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	30
<i>Projet de décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française</i>	
Discussion générale . . . . .	30
Orateurs: MM. Neven, rapporteur, Elsen, Daïf, Hardy, Hazette, ministre.	
Examen et vote d'articles . . . . .	39
Votes réservés . . . . .	39
Orateur: M. Neven.	
<i>Projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance</i>	
Discussion générale . . . . .	40
Orateurs: MM. Smeets, rapporteur, Elsen, Mme Servais-Thysen, M. Smeets, Mme Maréchal, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	43
<i>Proposition de décret portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse</i>	
Discussion générale . . . . .	43
Orateurs: M. Bodson, rapporteur, Mme Servais-Thysen, M. Tiberghien.	
Examen et vote des articles . . . . .	45
<i>Proposition de décret relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel</i>	
Discussion générale . . . . .	45
Orateurs: MM. Trussart, rapporteur, Neven, Hazette, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	47
<i>Proposition de décret visant à aligner les coefficients déterminant le nombre de postes de chefs d'atelier et de chefs de travaux dans les CEFA sur les coefficients de l'enseignement technique et professionnel de plein exercice</i>	
Discussion générale . . . . .	47
Orateurs: MM. Trussart, rapporteur, Charlier, Neven, Hazette, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	49

<i>Proposition de décret modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion</i>	
Discussion générale . . . . .	50
Orateurs: MM. Wacquier, rapporteur, Neven, Hazette, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	51
<i>Proposition de décret relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants</i>	
Discussion générale . . . . .	51
Orateur: M. Istasse.	
Examen et vote des articles . . . . .	52
<i>Question orale</i> (article 64 du règlement):	
de Mme Persoons à Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, concernant la «problématique des infirmières brevetées» . . . . .	52
Oratrices: Mmes Persoons, Dupuis, ministre.	
<i>Projets de décret</i> (dépôt) . . . . .	54
<i>Décès d'un ancien membre</i> . . . . .	54
Oratrice: Mme la Présidente.	
<i>Propositions de décret</i> (prise en considération)	
— modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, de Mme Wynants, MM. Josse et Cheron . . . . .	54
— relatif aux membres du personnel exerçant la fonction de promotion de directeur, à titre temporaire, sans interruption depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, de MM. Bayenet et Istasse . . . . .	55
— créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, de M. Istasse, Mme Corbisier-Hagon et M. Cheron. . . . .	55
<i>Votes</i> . . . . .	55
Orateur: M. Damseaux.	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002</i> . . . . .	55
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000</i> . . . . .	55
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997</i> . . . . .	55
<i>Projet de décret portant assentiment au deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye, le 26 mars 1999</i> . . . . .	55
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970</i> . . . . .	55
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune, fait à Bruxelles le 22 mars 1999</i> . . . . .	55

	<u>Pages</u>
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	55
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	56
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles, le 26 mars 2002 . . . .</i>	56
<i>Projet de décret portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange, fait à Bruxelles, le 6 juillet 2001 . . . . .</i>	56
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldova, fait à Bruxelles, le 24 juin 2003 . . . . .</i>	56
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003 . . . . .</i>	56
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République de Slovénie, et d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, fait à Ljubljana le 21 mars 2003</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	56
<i>Projet de décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	56
<i>Projet de décret fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	56
<i>Projet de décret fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	56
<i>Projet de décret fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	57
<i>Projet de décret relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	57
<i>Projet de décret relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	57
<i>Projet de décret relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	57
<i>Projet de décret portant organisation du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	58

<i>Projet de décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française</i>	
Votes réservés . . . . .	58
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	58
<i>Projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	59
<i>Proposition de décret portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	59
<i>Proposition de décret relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	59
<i>Proposition de décret visant à aligner les coefficients déterminant le nombre de postes de chefs d'atelier et de chefs de travaux dans les CEFA sur les coefficients de l'enseignement technique et professionnel de plein exercice</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	59
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	59
<i>Proposition de décret relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	60



## SEANCE DU MATIN

## Présidence de Mme Shepmans, Présidente

— *La séance est ouverte à 10 h 35.*

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

**Mme la Présidente.** — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

## EXCUSES

Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Guilbert, en mission à l'étranger; Mme Bertouille, MM. Lebrun, Namotte, Mme Pary-Mille, retenus par d'autres devoirs; M. Etienne, empêché.

## COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

*Premier plan de promotion de l'égalité des chances  
Rapport de contrôle sur les comptes 2003*

**Mme la Présidente.** — Par lettres des 16 et 26 avril 2004, nous avons reçu le premier Plan de promotion de l'égalité des chances réalisé par la Coordination pour l'égalité des chances commune au ministère de la Communauté française et aux organismes d'intérêt public de la Communauté française ainsi que le rapport de contrôle sur les comptes 2003.

Ces documents sont envoyés, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

## PROJETS DE DECRET

*Dépôt*

**Mme la Présidente.** — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants:

— Modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental (doc. 555 (2003-2004) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Education.

— Portant approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement, conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand de l'enseignement et du secteur marchand (doc. 559 (2003-2004) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de Coopération avec les Régions.

## QUESTIONS ECRITES

*(Article 63 du règlement)*

**Mme la Présidente.** — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées:

— A M. le ministre-président Hasquin, par M. Wacquier;

— A M. le ministre Dupont, par MM. Damseaux et Wacquier;

— A M. le ministre Nollet, par M. Wacquier;

— A M. le ministre Hazette, par MM. Istasse, Elsen et Wacquier;

— A M. le ministre Chastel, par M. Damseaux;

— A Mme la ministre Dupuis par MM. Elsen et Wacquier.

## COUR D'ARBITRAGE

**Mme la Présidente.** — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les questions préjudicielles et les recours en annulation qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

## ORDRE DU JOUR

*Modification*

*Approbation*

**Mme la Présidente.** — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en ses réunions des jeudi 22 et mardi 27 avril 2004, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du mercredi 5 mai 2004.

En accord avec l'auteur et le ministre, la question orale de M. Elsen à M. Nollet, relative «aux opérateurs de formation dans le secteur de l'accueil de l'enfant», est reportée à la prochaine séance. La question orale de Mme Molenberg au ministre Nollet, relative «aux cours d'adaptation à la langue de l'enseignement», ayant été développée au cours de la réunion de la commission de l'Education d'hier est retirée de l'ordre du jour.

A la demande de l'auteur, la question orale de Mme Bertouille à la ministre Dupuis, portant sur la «formation spécifique à la psychomotricité», est transformée en question écrite.

Mme Wynants et consorts ont déposé une proposition de décret modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène. Je vous propose de statuer sur sa prise en considération avant les votes.

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.

## PROPOSITIONS DE DECRET

### *Prise en considération*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de décret suivantes:

1° Relatif à l'apprentissage de la sécurité routière, déposée par M. Elsen, Mme Corbisier-Hagon et M. Charlier (doc. 552 (2003-2004) n° 1);

2° Modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, déposée par M. Charlier (doc. 554 (2003-2004) n° 1).

Si personne ne demande la parole, je vous propose de les envoyer à la commission de l'Éducation.

3° Instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, déposée par MM. Wahl, Istasse, Cheron et Mme Corbisier-Hagon (doc. n° 556 (2003-2004) n° 1);

4° Portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège, déposée par MM. Ancion, Istasse, Henry, de Lamotte, Mme Defraigne et M. Daerden (doc. 557 (2003-2004) n° 1).

La parole est à M. Istasse.

**M. Jean-François Istasse (PS).** — Madame la Présidente, je demande l'urgence pour la proposition de décret instituant un Fonds d'aide à la mobilité et la proposition de décret portant création d'une école de gestion.

**Mme la Présidente.** — Si plus personne ne demande la parole, je vous propose de les envoyer à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

5° Portant création du Conseil de l'Éducation aux Médias et des Centres de ressources en matière d'éducation aux médias, déposée par MM. Istasse, Ficherouille et Mme Emmerly (doc. 558 (2003-2004) n° 1).

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

Pas d'objection ? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

## ORDRE DES TRAVAUX

**Mme la Présidente.** — Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces prises en considération ?

La parole est à M. Istasse.

**M. Jean-François Istasse (PS).** — Madame la Présidente, je demande la prise en considération des deux propositions suivantes:

— La proposition de décret relative aux membres du personnel exerçant la fonction de promotion de directeur, à titre temporaire, sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, que j'ai l'honneur de déposer avec M. Bayenet et pour laquelle je demande l'urgence;

— La proposition de décret créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, que j'ai l'honneur de déposer avec Mme Corbisier et M. Cheron.

**Mme la Présidente.** — Ces deux propositions seront prises en considération avant les votes.

Pas d'objection ? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET, D'AUTRE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, FAIT A BRUXELLES, LE 26 SEPTEMBRE 2002 (DOC. 527 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION DE SAUEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000 (DOC. 528 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 181 CONCERNANT LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTEE A GENEVE LE 19 JUIN 1997 (DOC. 529 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME, FAIT A LA HAYE, LE 26 MARS 1999 (DOC. 530 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS, ADOPTEE A PARIS, LE 14 NOVEMBRE 1970 (DOC. 531 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, D'AUTRE PART, ET LA DECLARATION COMMUNE, FAIT A BRUXELLES LE 22 MARS 1999 (DOC. 532 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS, ADOPTE A NEW YORK LE 25 MAI 2000 (DOC. 533 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC, FAITE A GENEVE LE 21 MAI 2003 (DOC. 534 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE, FAIT A BRUXELLES, LE 26 MARS 2002 (DOC. 537 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE, FAIT A BRUXELLES, LE 6 JUILLET 2001 (DOC. 538 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA, FAIT A BRUXELLES, LE 24 JUIN 2003 (DOC. 539 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FAIT A ALGER LE 14 AVRIL 2003 (DOC. 540 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE, ET D'AUTRE PART, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REGION WALLONNE, FAIT A LJUBLJANA LE 21 MARS 2003 (DOC. 541 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

*Discussion conjointe*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion conjointe des projets de décret.

La discussion est ouverte.

M. Guilbert, rapporteur, se réfère à son rapport.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, je puis dire, au nom du ministre-président qui m'a demandé de le remplacer dans cette discussion, que les débats en commission ont épuisé le sujet.

**Mme la Présidente.** — Si plus personne ne demande la parole, je déclare close la discussion conjointe.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET, D'AUTRE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, FAIT A BRUXELLES, LE 26 SEPTEMBRE 2002 (DOC. 527 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000 (DOC. 528 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 181 CONCERNANT LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTEE A GENEVE LE 19 JUIN 1997 (DOC. 529 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME, FAIT A LA HAYE, LE 26 MARS 1999 (DOC. 530 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS, ADOPTEE A PARIS, LE 14 NOVEMBRE 1970 (DOC. 531 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, D'AUTRE PART, ET LA DECLARATION COMMUNE, FAIT A BRUXELLES LE 22 MARS 1999 (DOC. 532 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS, ADOPTEE A NEW YORK LE 25 MAI 2000 (DOC. 533 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC, FAITE A GENEVE LE 21 MAI 2003 (DOC. 534 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE, FAIT A BRUXELLES, LE 26 MARS 2002 (DOC. 537 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE, FAIT A BRUXELLES, LE 6 JUILLET 2001 (DOC. 538 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA, FAIT A BRUXELLES, LE 24 JUIN 2003 (DOC. 539 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FAIT A ALGER LE 14 AVRIL 2003 (DOC. 540 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE, ET, D'AUTRE PART, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REGION WALLONNE, FAIT A LJUBLJANA LE 21 MARS 2003 (DOC. 541 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ? (*Non.*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET RELATIF A LA DEFINITION DE LA PENURIE ET A CERTAINES COMMISSIONS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 514 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Léonard, rapporteur, se réfère à son rapport.

La parole est à M. Charlier.

**M. Philippe Charlier (cdH).** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, nous revenons à ce débat consacré à la pénurie dans l'enseignement. Ce problème n'est pas neuf et la notion de pénurie est difficilement mesurable et définissable. On peut se baser sur des considérations statistiques, mais chaque région peut connaître des pénuries dans différents domaines.

Nous souhaiterions émettre quelques considérations à ce propos.

D'abord, comme je l'ai dit en commission, on peut s'étonner que ce texte n'arrive que maintenant, alors que l'avis a été demandé au cours de la seconde quinzaine de septembre 2003.

En deuxième lieu, nous constatons que, dans l'exposé des motifs, on parle de démocratie sociale. Nous tenons à rappeler, comme je l'ai fait hier en commission, que dans le cadre des récentes négociations salariales, les éléments relatifs à la démocratie sociale n'ont pas été négociés avec les organes représentatifs des pouvoirs organisateurs.

En troisième lieu, la parité entre les représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales est déjà largement une réalité. Nous pensions que c'était le cas partout, mais il semble que ce ne l'était pas tout à fait dans l'enseignement officiel subventionné. Cet élément devra donc être corrigé.

Enfin, le Conseil d'Etat a émis des remarques sur la délégation de compétences, qu'il considère trop large pour les mesures transitoires.

Ce projet de décret est l'occasion de redire, comme l'a fait le Conseil d'Etat, qu'une clarification en matière de titres et de fonctions est une absolue nécessité. On nous annonce une réforme depuis longtemps et ce fut encore le cas à plusieurs reprises sous cette législature. Après cinq ans, nous constatons qu'elle n'a toujours pas abouti et nous le regrettons, car cette révision des titres et des fonctions permettrait de répondre en grande partie aux problèmes de pénurie, sans devoir passer par un certain nombre d'artifices. Un de ceux-ci est, dans l'enseignement de la Communauté française, l'application de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, lequel régit actuellement les règles statutaires dans l'enseignement organisé par la Communauté. L'application de cet article 20 permet, en cas de pénurie, de désigner une personne qui n'a aucun titre pour enseigner.

C'est l'occasion de redire aussi qu'au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, il n'existe pas de titre B et que cette différence ne s'explique pas. La réforme de la commission des titres B nous paraît tout à fait opportune, mais nous entendons redire combien il est essentiel, pour un enseignant, de disposer des compétences liées à sa fonction.

Je signale, en outre, que l'on fait déjà l'impasse sur les titres pédagogiques dans le cas des cours de technique et de pratique professionnelles. Lorsqu'un enseignant débute, il peut enseigner et en même temps suivre les cours normaux d'aptitude pédagogique. Ces dérogations ne mèneront pas à une revalorisation de l'image de la fonction d'enseignant. Il est essentiel, pour revaloriser cette fonction, de garantir au maximum l'adéquation entre les objectifs à atteindre et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre.

Vaut-il mieux laisser des élèves à l'étude ou les confier à un enseignant qui n'a pas de titre pour enseigner ? Face à la pénurie récurrente, on a tendance à choisir la deuxième solution. Lorsqu'on connaît la difficulté du métier d'enseignant, on devrait s'interroger plus longuement avant de répondre à cette question. La pénurie d'enseignants est un problème qui nous préoccupe tous.

**M. Pierre Hazette**, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Vous préféreriez donc ne pas faire accompagner les élèves plutôt que de les confier à une personne ne disposant pas du titre requis ? Dans la grande majorité des cas, il s'agit de personnes n'ayant pas tout à fait le titre voulu, comme un licencié qui attend son agrégation. On se trouve ici dans le cadre de l'application de l'article 20.

**M. Philippe Charlier (cdH)**. — L'article 20 permet de faire beaucoup plus.

**M. Pierre Hazette**, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Il ne faut pas dire qu'il s'agit de personnes n'ayant aucune qualification pour enseigner. Ils sont parfois porteurs d'un savoir, sans avoir le moyen de le communiquer, qu'il s'agisse de l'agrégation, des cours normaux ou des épreuves conduisant au brevet. Cela existe.

Vaut-il mieux laisser les élèves en salle d'étude, les renvoyer chez eux ou les confier à quelqu'un qui est en attente du titre ? C'est la question qui se pose. Je ne pense pas que la réponse que vous privilégiez soit la bonne.

**M. Philippe Charlier (cdH)**. — J'ai dit que je regrettais qu'il n'y ait pas de commission des titres B

dans l'enseignement organisé par la Communauté. Son existence serait une garantie. L'article 20 permet bien plus que ce que vous dites, notamment d'engager une personne n'ayant aucun titre pour des cours de technique et de pratique professionnelles.

**M. Pierre Hazette**, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Je vous réponds en me référant à la pratique que je vois tous les jours.

**M. Philippe Charlier (cdH)**. — Selon moi, il y a là encore une différence entre l'enseignement organisé par la Communauté et l'enseignement subventionné. Je me réjouis de la réforme des titres B, mais une telle commission n'existe pas à la Communauté. Dans les cours de technique et de pratique professionnelles, de nombreux enseignants disposent de la compétence nécessaire, mais pas du titre pédagogique. On applique un système de dérogations.

Dans le cadre de la pénurie que nous connaissons actuellement et qui est récurrente, il aurait fallu prendre une série de mesures, autres que des mesures d'artifice prises dans la précipitation. Il faut absolument agir en la matière, et ce, le plus rapidement possible.

**M. Pierre Hazette**, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — La table ronde date de 2002. Nous sommes en 2004, il n'y a donc pas de précipitation, mais une maturation.

**M. Philippe Charlier (cdH)**. — Monsieur le ministre, la révision des titres et fonctions ne date pas de 2002. On en parle depuis vingt ans.

Vous m'avez souvent dit que le groupe de travail arrivait à son terme et qu'on recevrait un document, mais nous ne voyons rien venir.

**M. Pierre Hazette**, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Nous avons ce document et il fait l'objet d'une application dans tous les textes où les titres sont envisagés. C'est un travail titanesque.

**M. Philippe Charlier (cdH)**. — Je conviens qu'il s'agit d'un travail important, mais si vous êtes en possession du document, nous n'en disposons pas. Il en est de même pour le cadastre des bâtiments scolaires. Nous attendons toujours les résultats. Comme l'a dit le Conseil d'Etat, la révision des titres et des fonctions est, à juste titre, un élément majeur dans l'application du principe d'égalité entre les enseignants.

Il faut éviter que des dérogations successives pour faire face à la pénurie ne créent un déséquilibre entre l'enseignement organisé par la Communauté et l'enseignement subventionné ou entre les enseignants.

Les titres et les fonctions sont des éléments qui font partie de la revalorisation de la fonction.

Selon moi, ce texte n'apporte pas de réponse sur le fond de la pénurie. Il est vrai que ce n'est pas simple, mais des réformes plus structurelles auraient peut-être permis d'apporter une réponse plus en profondeur. En effet, on constate aujourd'hui que la pénurie est récurrente dans certains domaines. Nous avons pourtant évoqué des pistes où l'on aurait pu judicieusement apporter des améliorations: les cours techniques et de pratique professionnelle, les liens entre l'école et l'entreprise qui auraient sans doute permis de faire face à la pénurie dans l'enseignement technique et professionnel, l'assouplissement des règles de cumul, l'amélioration de la mobilité des enseignants ou encore la révision de la commission De Bondt qui, comme vous le savez, constitue pour certaines personnes un frein à

prester partiellement dans l'enseignement pour y apporter leur expérience.

Certes, il y a aussi des éléments positifs, notamment la nouvelle dénomination de la commission qui s'appellera désormais « commission de gestion des ressources humaines ». Le cdH est très attaché à cette gestion des ressources humaines. Nous pensons que c'est un terme bien choisi. Nous insistons depuis longtemps pour que cette gestion se fasse — ce qui aurait pu constituer aussi une avancée utile — sur des espaces géographiques plus en adéquation avec ses dimensions humaines.

L'appellation de ces espaces a peu d'importance mais leur dimension permettrait un plus grand respect de l'autonomie et la responsabilisation des acteurs locaux. On peut donc regretter que l'on n'ait pas redessiné ces espaces géographiques sous cette législature. C'eût été un moyen performant pour mieux gérer, par exemple, la réaffectation des enseignants et diminuer l'écart entre les normes budgétaires que l'on connaît et les normes financières. La gestion de l'offre d'enseignement aurait également pu y gagner, de même que ses moyens financiers.

Au-delà de ses défauts, ce projet de décret montre quand même une volonté politique de faire face à la pénurie que nous connaissons dans certains domaines de l'enseignement. Nous pensons que cet effort doit être soutenu. C'est la raison pour laquelle, comme en commission, nous approuverons ce projet de décret.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, ce projet de décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française s'inscrit dans le plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, arrêté par le Gouvernement de la Communauté française, le 30 mai 2002. Certains éléments ont déjà été concrétisés :

- les blocs horaires;
- le traitement différé pour les temporaires n'ayant pas atteint l'âge requis;
- le site Internet pour les enseignants;
- l'accélération du paiement des temporaires;
- la réforme des congés de circonstance;
- la restauration de l'image de l'enseignant;
- le remboursement des frais de déplacement.

Le présent projet poursuit donc la concrétisation du plan d'action en présentant d'importantes avancées, notamment sur le plan de la démocratie sociale.

Le texte crée en effet judicieusement des commissions de gestion des emplois par réseau et par niveau d'enseignement, lesquelles auront compétence au niveau central et au niveau zonal. Composées paritairement sous la présidence d'un représentant de la Communauté française, ces commissions se voient dotées de compétences importantes: la réaffectation des enseignants nommés ayant perdu des heures de cours, la répartition entre les écoles des périodes de psychomotricité, la participation à la définition de la pénurie et les missions confiées en vertu du décret fixant les droits et obligations des puéricultrices qui sera discuté dans un instant.

Le présent projet a pour second objet de réformer la commission des titres B. Pour rappel, à l'heure actuelle, l'avis de cette commission, au demeurant purement formel, est requis lors de l'engagement, dans l'enseignement subventionné, pour tous les porteurs d'un titre jugé suffisant — le titre B — et pour toutes les personnes ne détenant aucun titre prévu pour la

fonction. La pratique montre que, d'une part, cette étape constitue un frein pour l'engagement et que, d'autre part, le rôle de cette commission revient le plus souvent à avaliser *a posteriori* la désignation de l'enseignant. Le présent projet propose dès lors de limiter le rôle de la commission à l'examen du cas des personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme prévu par le législateur pour accéder à la fonction enseignante, toute personne titulaire d'un diplôme figurant dans la liste des titres B n'ayant plus qu'à soumettre son cas à l'administration.

Dans le but de faciliter la transition entre les deux systèmes, il est prévu que ce sont les commissions existantes qui continueront jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004 les missions qui sont les leurs actuellement, mais afin de ne pas compromettre une mise en œuvre rapide du dispositif de définition de la pénurie, ce sont ces mêmes commissions qui exerceront la compétence qui y est liée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, date à laquelle est prévue la création des nouvelles commissions de gestion des emplois.

Le projet présenté par M. le ministre ne manque assurément pas d'intérêt. Il aurait peut-être pu prévoir des mesures complémentaires, comme par exemple la possibilité pour les professeurs en DPPR de prester un certain nombre d'heures dans l'enseignement comme ils peuvent le faire dans d'autres secteurs. Au-delà d'une mesure de lutte anti-pénurie, il s'agit là d'une inégalité à laquelle il conviendrait de mettre fin. On pourrait également regretter que la réforme de la commission De Bondt, pourtant nécessaire, ne figure pas non plus dans le présent projet.

J'avais évoqué en commission la possibilité, pour les personnes en disponibilité irréversible — c'est-à-dire à partir de 55 ans —, de redonner quelques heures de cours. Cette proposition mériterait d'être approfondie car elle pourrait apporter un élément de réponse intéressant au problème de la pénurie.

En tout cas, dans l'attente d'une solution, force est de constater qu'il vaut mieux un professeur qui avait décidé d'arrêter ses activités que pas de professeur du tout.

Par ailleurs, comment ne pas signaler non plus qu'agir efficacement et à long terme contre la pénurie passe inévitablement par une réelle revalorisation du métier d'enseignant, et je ne pense pas ici principalement à la question du salaire. C'est en effet en rendant le métier attrayant pour le plus grand nombre qu'on parviendra à terme à juguler le phénomène, par ailleurs cyclique, de la pénurie d'enseignants.

Toutefois, si la pénurie entraîne une diminution du niveau des enseignants, la pléthore, qui démotive les enseignants trop souvent au chômage, est tout aussi néfaste. L'équilibre parfait est impossible à atteindre: à certains moments, les enseignants sont excédentaires, à d'autres, ils sont trop peu nombreux. La pénurie est un phénomène cyclique.

A cet égard, je me dois d'évoquer le cri d'alarme lancé, dès 1999, par M. Hazette. A l'époque, il n'a guère été entendu. Il faudra finalement attendre deux ans pour que la table ronde « pénurie » soit enfin mise en place. Du temps a été perdu mais, cela étant, dès lors que nous aurons finalement été les premiers à « crier au loup » et que le projet qui vous est soumis entend apporter une réponse, certes partielle mais néanmoins significative, à la problématique de la pénurie, nous le soutiendrons en émettant un vote positif tout à l'heure.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Trussart.

**M. Alain Trussart (Ecolo).** — Madame la Présidente, le problème de la pénurie demande des

solutions à court et à moyen termes en concertation avec les acteurs. Sa solution passe par un ensemble de mesures diverses. Tels sont les deux éléments que nous tenons à souligner dans ce débat. En ce qui concerne la réflexion sur le long terme, M. Hardy a rappelé notamment en commission que nous avons déjà eu de nombreux débats sur la nécessaire évolution du champ scolaire mais que la question centrale est sans doute de savoir comment redorer l'image des métiers de l'éducation et de la formation, un secteur en pleine mutation et plongé dans le doute.

La pénurie témoigne de ce malaise. Les enquêtes réalisées en la matière attirent l'attention sur le travail en équipe, censé permettre à chacun de remplir son rôle au mieux.

Il importe également de savoir comment renoncer aux logiques de culpabilisation, parfois très lourdes, au profit d'une logique de professionnalisation.

Aujourd'hui, le défi essentiel est de parvenir à résoudre la nouvelle question sociale qui se pose avec acuité dans le système éducatif. Nous l'avons déjà abordée à maintes reprises. Face à ce chiffre terrible de 35 à 40 % d'élèves qui passent à côté du système scolaire, comment faire en sorte que les enseignants retrouvent une dignité, une fierté, une pratique pédagogique ? Comment rendre son attrait au métier ?

Le projet de décret apporte une réponse partielle à ces questions. Le ministre a reconnu d'emblée, avec beaucoup d'humilité, qu'il s'agissait seulement d'une réponse parmi d'autres. Que ce processus ait été concerté avec l'ensemble des acteurs constitue pour nous un élément important. Personne ne prétend que la solution mise en œuvre est la panacée, mais elle devrait apporter un début de réponse à court terme et constituer l'embryon d'une réponse structurée à long terme.

En conclusion, je dirais qu'il s'agit d'une étape importante. Dans d'autres secteurs de l'enseignement, en particulier dans l'enseignement fondamental, le Gouvernement s'est efforcé d'interroger et de valoriser les enseignants. Les enquêtes et analyses dont nous disposons dressent l'inventaire de divers projets susceptibles d'être rapidement mis en œuvre. Ce projet de décret est de ce type. Nous l'appuierons donc.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont**, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, nous arrivons en toute fin de législature et je suis heureux de compléter la liste des nombreuses avancées en matière statutaire qui ont pu être réalisées sous cette législature. Les trois textes que je vous présente ce jour se placent à cet égard dans la continuité de la philosophie qui a, en effet, présidé dans cette matière aride mais fondamentale pour nos enseignants.

Je commence donc aujourd'hui avec le projet de décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce texte poursuit, comme je l'ai indiqué en commission de l'Éducation, la concrétisation du Plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Ce dernier, élaboré par mon prédécesseur en parfaite collaboration avec l'ensemble des acteurs du monde de l'enseignement — organisations syndicales, représentants des pouvoirs organisateurs, hauts fonctionnaires, associations de parents ... — contenait un ensemble de pistes visant à renouer la confiance avec le monde enseignant et à remédier à la délicate question de la pénurie de professeurs.

M. Trussart a eu raison de dire qu'il s'agissait d'un projet sans ambition excessive mais qui, humblement, permettait d'avancer de quelques pas sans pour autant résoudre certaines questions essentielles comme celles du sens, de la dignité à retrouver et de la nécessaire revalorisation de la profession. Mais c'est là une tout autre affaire. Nous nous contentons ici de prendre certaines mesures concrètes.

Je ne reviendrai pas sur les mesures de ce plan de lutte contre la pénurie qui sont déjà concrétisées si ce n'est pour dire que le présent projet vient compléter ce travail de longue haleine. Les avancées qu'il contient sont importantes, et ce particulièrement sur le plan de la démocratie sociale, dont on sait combien elle est un élément susceptible de renouer la confiance avec le monde enseignant.

En résumant son contenu à l'extrême pour ne pas prolonger trop longuement mon intervention, je rappellerai que ce texte contient trois grands volets :

1. La définition de la pénurie.
2. La création des «Commissions de gestion des emplois».
3. La réforme de la commission des titres B.

Je tiens à saluer le travail de qualité qui a été fourni par la commission de l'Éducation à propos de ce texte, comme pour les deux autres qui étaient à son ordre du jour. Les discussions ont en effet porté tant sur des éléments de principe, que sur des aspects plus techniques et auront permis des échanges très fructueux. En outre, le texte est sorti enrichi de ces débats de quelques amendements, venant parfaire son contenu dans la droite philosophie de sa conception.

Bien sûr, le travail n'est pas complètement terminé et ce texte n'en avait d'ailleurs pas l'ambition: il faudra finaliser les quelques dernières mesures du Plan d'action qui restent encore à concrétiser, notamment la réforme de la commission de Bondt. Comme les commissaires, je pense qu'un des premiers chantiers à remettre sur la table dès le début de la prochaine législature sera la réforme des titres et fonctions. Ce travail titanesque est nécessaire puisqu'il se fonde sur un principe qui m'est aussi cher qu'à vous, monsieur Charlier, à savoir promouvoir la qualité de l'enseignement dispensé à nos élèves.

M. Charlier m'avait, par ailleurs, demandé de fournir des éléments d'information à propos de la quantification de la pénurie. Je dispose à présent du premier rapport relatif à la pénurie du personnel enseignant dont je remettrai tout à l'heure un exemplaire à chacun des groupes. Quant au nombre d'enseignants désignés en application de l'article 20, il est actuellement de 185 dans l'enseignement fondamental, 1 127 dans l'enseignement secondaire, 80 dans les fonctions non enseignantes personnel auxiliaire d'éducation, soit 1 392 au total. Je transmettrai également une copie du document qui renseigne ces chiffres.

Ces éléments serviront, parmi d'autres, de base aux commissions d'affectation et aux commissions de gestion des emplois pour faire des propositions au Gouvernement en vue de déterminer la liste des fonctions touchées par la pénurie.

Par ailleurs, je répète combien il me semble fondamental que soit évalué le nouveau système des commissions de gestion des emplois, une fois mis en œuvre, comme M. Bailly l'a suggéré.

Vous retrouverez bien entendu le détail de l'ensemble des débats dans le rapport de M. Léonard, que je dois remercier pour la qualité de sa retranscription dans une matière fort aride par ses aspects techniques. Je me félicite en tout cas que les commissaires aient



adopté le projet à l'unanimité. Ils auront ainsi rejoint les organisations syndicales qui avaient déjà remis un accord unanime sur ce texte.

Il me reste à remercier l'assemblée de son attention et à la laisser se prononcer tout à l'heure au sujet de ce projet fort important en termes de lutte contre la pénurie.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 55 articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont donc adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

#### **PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 520 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Trussart, rapporteur, s'en réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Charlier.

**M. Philippe Charlier (cdH).** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, ce texte marquera un pas supplémentaire dans les avancées statutaires.

Cela fait maintenant plus de dix ans que nous travaillons à l'élaboration de ces statuts. L'année 1993 a été marquante dans la concrétisation des règles statutaires pour les membres du personnel.

Le premier statut fut celui de l'enseignement libre. Il fut suivi de près par celui concernant l'enseignement officiel subventionné. Ces deux textes ont depuis lors évolué, mais ils sont restés très proches l'un de l'autre.

Par contre, lorsqu'on parle du statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, c'est un arrêté royal du 22 mars 1969 qui est toujours d'application et nous ne sommes pas encore dans un cadre décretaal. Nous regrettons donc qu'il n'y ait pas eu, depuis la communautarisation de l'enseignement, un texte de décret qui fixe les règles statutaires pour les membres du personnel du réseau de la Communauté française.

Aujourd'hui, nous abordons un projet de décret qui concerne, d'une part, le personnel administratif et, d'autre part, le personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Je profite de l'occasion pour rappeler que, dans l'enseignement subventionné, qu'il soit libre ou officiel, le personnel administratif n'a pas de statut et le personnel ouvrier est à charge du pouvoir organisateur.

Dans l'exposé des motifs, on lit qu'il y a actuellement 4 974 ouvriers. L'extrapolation de ce chiffre à l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Communauté montre que cela entraînerait une charge considérable. La question qui se pose est de savoir si le fait, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, de disposer dans sa dotation des moyens pour payer du personnel ouvrier est ou non une différence objective. Cette question entraînerait une longue discussion, mais elle mérite d'être posée.

Le Conseil d'Etat rappelle, à juste titre, que les textes concernant le statut des membres du personnel du réseau de la Communauté sont nombreux (il en a relevé une dizaine), ce qui n'arrange rien à la lisibilité. Cet éparpillement rend la lisibilité difficile même pour le législateur et donc encore plus pour l'utilisateur. Le Conseil d'Etat ajoute que cela accroît la difficulté pour le législateur de garantir vraiment le respect du principe d'égalité entre les membres du personnel des différents réseaux d'enseignement et surtout à l'intérieur du réseau de la Communauté française.

Nous constatons également que ce projet de décret remplace l'arrêté royal du 26 août 1996 et qu'il établit deux statuts, ce qui ne va pas forcément dans le sens de la simplification. Mais nous pensons que ce travail devait être fait et qu'il fallait que le personnel administratif et ouvrier dispose, lui aussi, des protections liées au statut.

Ce texte est donc un pas supplémentaire dans ce long travail qui vise à donner un statut à tous les membres du personnel des établissements d'enseignement, qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté. Il constitue une avancée qui, nous l'espérons, sous la prochaine législature, sera suivie par d'autres pour qu'enfin tous les membres du personnel, quels qu'ils soient, aient un statut. Comme nous l'avons fait en commission, nous approuverons ce projet de décret ici.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, en fixant pour le personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française un nouveau statut, ce projet de décret traduit les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la convention sectorielle pour les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française approuvée par le Gouvernement en date du 17 juillet 2002.

Pour rappel, cette convention sectorielle s'articule autour de plusieurs thèmes visant l'amélioration de la situation de ces membres du personnel afin de leur offrir une plus grande stabilité et de doter d'une véritable protection statutaire deux catégories de personnels placées parfois dans une situation extrêmement précaire, à savoir le personnel ouvrier et le personnel administratif.

Ainsi, concernant le personnel administratif, l'article 337 du projet de décret vise la création de « désignation à titre temporaire » comme étape préalable à l'admission au stage ainsi que la nomination, dans le cadre d'un régime transitoire et sous certaines conditions, des actuels membres du personnel administratif « temporaires » occupant un emploi vacant.

Quant au personnel ouvrier, le Gouvernement s'est engagé à remplacer l'actuel mode de recrutement par voie contractuelle par un recrutement statutaire sous la forme d'une désignation à titre temporaire, les membres du personnel ouvrier temporaires demeurant à charge de la dotation des établissements et la désignation relevant du chef d'établissement afin de tenir compte du principe de service à gestion séparée des établissements.

Je voudrais souligner, comme je l'ai fait en commission, que c'en est désormais fini de la possibilité de mettre en chômage le personnel en service fin juin et de le réengager début septembre. Cette pratique était antisociale et je tiens ici à la dénoncer.

Le présent projet de décret concrétise cet engagement. Conformément à la convention sectorielle, il prévoit l'établissement d'un classement par fonction en vue des admissions au stage et fixe le nombre de nominations pouvant intervenir parmi les statutaires en place au 31 décembre 2001.

La convention sectorielle aborde aussi la modernisation du statut applicable aux personnels administratif et ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Datant de 1966, il n'a subi que peu de modifications. Il ne comporte pas de dispositions essentielles comparables à celles intégrées dans les statuts d'autres catégories de membres du personnel de l'enseignement de la Communauté. Néanmoins, certaines dispositions nécessitent d'être actualisées.

Le statut en projet instaure un mécanisme de mobilité en faveur du personnel administratif et adapte les dispositions relatives au licenciement du personnel ouvrier temporaire. Ces dernières s'inspirent des principes énoncés dans les circulaires adressées aux chefs d'établissement à la suite de la conclusion de la convention sectorielle.

Attendu par tous, ce projet est soutenu par le groupe MR, qui épingle au passage l'amendement qui vise à en faire bénéficier les commis des centres PMS.

Je rappelle enfin que c'est à l'initiative du ministre Hazette, et sur son insistance, que le personnel administratif est inclus dans le présent projet.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Trussart.

**M. Alain Trussart (Ecolo).** — Madame la Présidente, beaucoup de choses ont déjà été dites; je me contenterai donc de préciser quelques points.

Etudier un statut est toujours compliqué, mais je suis d'avis que la complexité, qui permet de rencontrer chacune des situations particulières, vaut mieux qu'un simplisme qui laisserait de côté une série de ces situations et personnes. Ce débat concerne aujourd'hui 4 600 personnes dont certaines attendent ce statut depuis plus de 14 ans, selon un témoignage du public présent en commission. Elles étaient à l'époque 8 700. Ce personnel diminue donc au fil du temps dans les écoles. Sa situation est difficile et son rôle important. Nous savons combien le personnel administratif et ouvrier doit, lui aussi, rencontrer les enjeux de l'école évoqués tout à l'heure. Par exemple, si l'on espère plus de propreté à l'école, il est essentiel que ceux qui en sont chargés soient reconnus dans leur travail. Il s'agit donc non seulement d'un grand nombre de personnes, mais aussi de personnes ayant un rôle important dans l'école. C'est la première chose que je voulais souligner.

La deuxième, ce sont les moments importants qu'ont été la convention et la discussion avec les acteurs en juillet 2002. Ecolo le souligne aujourd'hui comme à chaque occasion: il est essentiel de dialoguer avec les acteurs pour imaginer des solutions, le politique ayant

ensuite la responsabilité de les mettre en œuvre. Cette mise en œuvre a pris un certain temps, justifié par la complexité évoquée plus haut.

La dernière chose que je pointe, c'est que nous ne sommes pas repartis de zéro, en imaginant un nouveau statut, mais bien de ce qui existait, en essayant de l'améliorer. Différentes solutions ont été évoquées par certains de mes collègues à cette tribune. Le travail qui se trouve sur la table est important. Notre vote unanime en commission traduit bien l'intérêt de chacun pour ce personnel.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Bailly.

**M. Andre Bailly (PS).** — Madame la Présidente, c'est évidemment avec satisfaction que le groupe socialiste a accueilli ce projet de décret porté par le ministre Christian Dupont.

Nous parachevons aujourd'hui positivement le difficile dossier du personnel ouvrier et administratif qui travaillait depuis de nombreuses années dans les écoles de la Communauté française sans disposer d'un statut ni d'une nomination définitive.

Le personnel administratif en poste dans les écoles organisées par la Communauté française représente quelque 600 personnes dont 7 % seulement étaient pourvus d'un statut définitif. Un très grand nombre d'entre eux exerçaient leurs fonctions, depuis de très nombreuses années parfois, dans la plus grande précarité. La stabilisation mise en place par ce décret constitue un pas en avant important dans une vie professionnelle de meilleure qualité.

Quant au personnel ouvrier, il compte environ 4 000 personnes dont moins de 1 000 bénéficient de la qualité de personnel définitif. Depuis l'arrêt des nominations en 1984, pour les raisons budgétaires que nous connaissons tous, les trois quarts des ouvriers occupés dans les écoles sont engagés à titre contractuel.

Outre cette situation précaire, les ouvriers engagés dans nos écoles par contrat à durée déterminée voyaient les périodes de vacances scolaires arriver avec une certaine appréhension puisqu'ils retombaient alors dans le régime du chômage, ce qui, reconnaissons-le, n'était pas du tout valorisant.

Aujourd'hui, le Gouvernement de la Communauté française, à l'initiative du ministre Dupont, en vient à approuver la convention sectorielle pour les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

Voilà donc un changement extrêmement positif. Au-delà de ces avancées substantielles, le décret réalise également la nécessaire modernisation du statut applicable au personnel administratif et au personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisés par notre Communauté.

Depuis 1966, ce statut n'avait connu que très peu de modifications. Cette lacune est à présent comblée. En effet, le décret organise également un régime de suspension préventive comparable à celui prévu pour les autres catégories de personnel de l'enseignement et qui est dès lors applicable à tous les membres du personnel, qu'ils soient définitifs, stagiaires ou temporaires.

Un progrès est apporté à ce statut par l'instauration d'un mécanisme de radiation d'office des peines disciplinaires après l'écoulement d'un certain délai en lieu et place du système actuel qui impliquait que le membre du personnel sollicite lui-même la radiation de la peine.

Parmi les autres mesures positives, citons le fait que le membre du personnel peut aujourd'hui contester

auprès de la Chambre de recours une incompatibilité quelconque, le statut est revu en n'imposant plus de limite d'âge pour l'admission au stage et en prévoyant également la faculté de procéder au licenciement sans préavis pour faute grave d'un membre du personnel admis au stage.

Enfin, dernière mesure intéressante à souligner, ce statut instauré par ce nouveau décret, permettra d'inscrire le régime de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans un cadre strict similaire à celui qui est prévu pour les membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française.

Voilà les quelques innovations introduites au nouveau statut et qui seront particulièrement appréciées par le personnel concerné.

Ce projet de décret a été bien accueilli par les membres de la commission de l'Education puisque celle-ci s'est prononcée favorablement à l'unanimité des votes exprimés. Je remercie le Gouvernement et le ministre Dupont d'avoir fait œuvre utile en cette matière.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont,** ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, chers collègues, je n'interviendrai que très brièvement puisque le Parlement a marqué très largement son accord au sujet de ce projet de décret. Je pense toutefois qu'il s'agit d'un moment important et je ne voudrais pas ne pas le souligner par une intervention.

Comme l'a dit M. Trussart, que je remercie pour son excellent rapport et son intervention, ce sont 4 600 personnes qui sont concernées et qui étaient dépourvues de statut depuis un certain temps, situation périlleuse et inacceptable. Nous poursuivons avec ce décret les avancées statutaires que nous avons essayé d'assurer sous cette législature.

M. Bailly a bien insisté sur les modifications importantes apportées au statut qui permettent de mettre les membres du personnel administratif et ouvrier sur le même plan que d'autres membres du personnel: régime de suspension préventive, mise en disponibilité par retrait d'emploi.

Je toucherai un mot sur la complexité du projet qu'a souligné M. Charlier. Il s'agit effectivement d'un projet techniquement complexe. La création de deux titres distincts, l'un applicable au personnel administratif, l'autre au personnel ouvrier, permet justement une lisibilité accrue du texte et une lecture plus directe de celui-ci.

M. Charlier a également mis en évidence la situation des personnel administratif et ouvrier dans l'enseignement subventionné. Ce problème mérite en effet d'être souligné et la question de la création d'un statut pour ces derniers ne peut être dissociée de la problématique plus générale de l'encadrement en personnel administratif dans l'enseignement subventionné. On sent bien que ce problème se pose avec de plus en plus d'acuité, comme le prouve le plaidoyer des directeurs.

J'en viens maintenant aux amendements adoptés par la commission. M. Neven a souligné combien il était opportun d'intégrer dans le champ d'application du décret les membres du personnel administratif commis des centres PMS organisés par la Communauté française. Je ne peux que me réjouir d'un tel amendement qui, par souci d'égalité, vise à soumettre au même statut tous les membres du personnel administratif, qu'ils exercent leurs fonctions dans une école ou dans un centre PMS.

Je vous remercie d'avoir marqué votre accord sur ce projet en commission. Je remercie aussi les membres du cabinet qui ont travaillé sur ce projet difficile et qui l'ont mené à bien.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 348 articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

#### **PROJET DE DECRET FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 521 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Léonard, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

La parole est à M. Charlier.

**M. Philippe Charlier (cdH).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, au risque de donner l'impression de refaire en séance plénière le travail déjà effectué au sein de la commission de l'Education, je voudrais mettre en évidence certains aspects qui me semblent importants. Permettez-moi donc de dire également quelques mots sur ce projet de décret relatif aux droits et obligations des puériculteurs. Il s'agit en effet d'un projet présentant plusieurs aspects positifs, dont le premier et non le moindre est de reconnaître l'importance de cette fonction de puériculteur dans l'enseignement maternel.

Je pense que tout le monde s'accorde à reconnaître aujourd'hui la nécessité d'une remédiation précoce des enfants présentant une déficience, si petite soit-elle. Il convient donc de l'organiser dès l'enseignement maternel. L'encadrement en matière de puériculture existe déjà depuis plusieurs années et répond à des nécessités et besoins divers.

Cet élément revêt une importance réelle dans le cadre de cette remédiation de l'enseignement maternel, lequel est fondateur de l'ensemble de la scolarité et de l'enfance.

L'autre élément est évidemment que la Communauté n'a pas encore la capacité financière d'engager l'ensemble des puériculteurs actuels et de les mettre ainsi dans un cadre statutaire identique aux autres membres du personnel.

Puisque les autres membres du personnel disposent d'un statut, il paraît assez logique de s'en rapprocher au

plus près. Les puériculteurs ne peuvent toutefois prétendre aux mêmes priorités que les membres du personnel disposant des titres pédagogiques requis. Il convient de respecter les titres et les fonctions acquis par ce personnel et que les puériculteurs n'ont pas.

Les membres du personnel financés par un pouvoir organisateur doivent, quant à eux, entrer dans un mécanisme identique aux autres membres du personnel. Ce n'est effectivement pas la source du financement interne à la Communauté qui doit jouer mais l'origine du financement d'une entité à l'autre.

Face à l'ensemble de ces considérations, il nous est également apparu que la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail devait rester intacte car il est clair que la Communauté n'a aucune compétence pour modifier ce texte législatif. Les réponses données par le ministre en commission nous ont rassurés sur ce sujet.

Nous considérons également que le principe de l'égalité est respecté en matière de validations des services prestés comme ACS.

La présence de puériculteurs dans l'enseignement maternel — depuis plusieurs années pour certains d'entre eux — est importante, et leur fonction doit être valorisée. Cela nous paraît tout à fait juste, et nous approuverons donc ce projet de décret.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, le présent projet poursuit un double objectif. D'une part, créer un statut *sui generis* pour les puériculteurs qui travaillent dans l'enseignement fondamental ordinaire, dans le cadre des conventions ACS liant la Communauté française et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. D'autre part, assurer une certaine valorisation des services prestés par les enseignants dans les écoles dans le cadre du régime des agents contractuels subventionnés et de ceux qui sont à charge des pouvoirs organisateurs.

La situation des ces puériculteurs est en effet précaire.

Il y a tout d'abord le problème du statut. Aujourd'hui, sauf dans l'enseignement spécialisé, les puériculteurs ne sont officiellement reconnus que dans le cadre des conventions «ACS» qui lient la Communauté et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. Leur fonction n'existe donc pas en tant que telle et ils ne disposent de ce fait d'aucun statut et donc d'aucune des protections dont bénéficient tous les autres personnels de l'enseignement.

Vient ensuite le problème de la stabilité de l'emploi, lié à l'absence de statut. En conséquence, les puériculteurs qui travaillent pendant une année scolaire en cours ne disposent d'aucun droit leur permettant, le cas échéant, d'être reconduits l'année scolaire suivante. Comme je l'avais déjà dit en commission, les puériculteurs sont entrés dans l'enseignement fondamental par la petite porte. Aujourd'hui, ils jouent un rôle essentiel, et il fallait à l'évidence changer leur situation.

Si le présent projet n'apporte pas une réponse globale et définitive à la situation des puériculteurs, reconnaissons qu'il contient tout de même des avancées qui peuvent être qualifiées de substantielles. Il apporte enfin une véritable reconnaissance des puériculteurs en leur octroyant un véritable statut proche de celui du personnel enseignant. Il garantit que le nombre de puériculteurs présents dans les écoles maternelles ne pourra à tout le moins jamais diminuer par rapport à la situation existante lors de l'année scolaire 2003/2004. Il fixe clairement les missions, les droits et les obligations des puéricultrices, des puériculteurs et

des pouvoirs organisateurs. Enfin, il instaure par la voie décrétable un mécanisme complet inspiré de la logique statutaire du classement en fonction de l'ancienneté en vue d'assurer la stabilisation des puériculteurs.

La seconde partie du projet de décret vise les enseignants qui travaillent, en cette qualité, dans des établissements d'enseignement mais dont l'emploi est financé soit directement et exclusivement par le pouvoir organisateur, soit par le biais des conventions «ACS» qui lient la Communauté française et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. La situation de ces personnes diffère de celle des puériculteurs en ce que, contrairement à ces derniers, elles exercent des fonctions qui se retrouvent dans la législation de l'enseignement. Il s'agit donc, par le biais de cet avant-projet, de leur permettre de valoriser une partie de l'expérience qu'elles acquièrent en vue d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif.

On notera que d'un point de vue technique, cette entrée accélérée dans le statut est réalisée par l'assimilation des services rendus dans une fonction non subsidiée à ceux rendus dans la fonction statutaire correspondante.

Cependant, un coefficient réducteur est prévu afin de limiter, en début de carrière uniquement, la valorisation de ces services. En effet, paradoxalement, le régime ACS pourrait apparaître, en début de carrière, plus avantageux que le statut de temporaire, notamment parce qu'il conduit à une durée de prestation plus importante et parce que les ACS ne risquent pas de perdre leur emploi à la suite de réaffectations. Les avantages s'estompant après quelques années, le coefficient réducteur est levé lorsque le membre du personnel non subsidié atteint 1 200 jours d'ancienneté. Je vais y revenir dans un instant.

Soulignons enfin que ce dispositif a été complété par des règles d'attribution des postes subsidiés par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. L'objectif est de stabiliser dans leur emploi non organique les ACS pouvant se prévaloir d'une certaine expérience dans le pouvoir organisateur, dans l'attente d'un recrutement statutaire.

Dans l'ensemble, le décret, assorti des amendements proposés, présente de grandes avancées et, à ce titre, mérite d'être soutenu. Outre les aspects assurément positifs en faveur du personnel visé par le présent projet, on soulignera l'intérêt, notamment en termes de cohérence et de praticabilité statutaire, des amendements visant les articles 7, 2<sup>o</sup> et 28, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent projet.

En ce qui concerne la valorisation statutaire de l'ancienneté des ACS et des agents à charge des pouvoirs organisateurs, j'aurais préféré que ces personnes soient alignées sur les temporaires.

Je pense en effet que, dans les communes qui prennent des enseignants à charge et même dans le cas des ACS, les avantages ne sont pas si importants que ce que l'on prétend. De nos jours, la réaffectation est devenue tellement rare qu'il n'y a guère de risque de voir une personne réaffectée prendre la place d'une personne en fonction. Quant au cas des enseignants à charge de la commune, la réorganisation du système s'avère souvent difficile dans la pratique. Dans le cadre du capital-périodes, il y a tout intérêt à faire en sorte que là où un emploi à temps plein n'est pas complet, cet emploi soit à charge du pouvoir communal, pour ce qui va au delà du capital-périodes et ce dans un souci de cohérence entre les différentes écoles et implantations. Cette situation pouvant se reproduire, cela peut être une source de complications si un système identique n'est pas appliqué aux postes à charge de la commune et à ceux qui sont subventionnés.

Cette remarque n'est cependant pas de nature à justifier une opposition à ce texte, et je crois donc que le groupe MR émettra un vote positif tout à l'heure.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Bailly.

**M. Andre Bailly (PS).** — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les ministres, chers collègues, nous devons voter cet après-midi un projet de décret digne d'éloges.

Comme vient de le rappeler M. Neven, les puéricultrices — j'utiliserai le terme au féminin, même s'il peut y avoir des puériculteurs — sont entrées dans nos écoles par la petite porte au début des années 80. Peu à peu, nous avons vu leur mission s'affiner et se définir au gré de leurs interventions ainsi que de la collaboration qui a pu s'établir entre leur profession et les institutrices maternelles. Aujourd'hui, l'accord est unanime sur le fait que les puéricultrices constituent un maillon indispensable de l'encadrement pédagogique de nos écoles maternelles. Nous savons tous que ces dernières touchent au jeune âge de l'enfant, qui est un moment à privilégier lors de l'éducation. C'est en effet à ce moment-là que les véritables apprentissages se mettent en place au niveau du temps, de l'espace et du nombre.

Le texte qui nous est soumis ce jour nous réjouit car il se penche sur le sort de personnels de l'enseignement au statut précaire, à savoir les puériculteurs (le plus souvent d'ailleurs puéricultrices) et les anciens ACS, devenus aujourd'hui APE et constitue donc une avancée substantielle pour ces catégories de personnel.

Cette ébauche d'un premier statut pour les puéricultrices répond de manière concrète à une nécessité sociale, économique et pédagogique de notre enseignement maternel. L'esprit progressiste qui guide ce projet permettra aux puéricultrices d'entrer de plein pied dans le monde des enseignants. Dorénavant, elles seront donc de véritables enseignantes au statut spécifique et avec des missions spécifiques, mais également avec une parité qui ne leur était pas reconnue par certaines écoles et par certains personnels des écoles maternelles. Cette situation nouvelle leur sera tout autant profitable qu'aux élèves de maternelle, niveau si important pour leur épanouissement dans le monde scolaire.

De plus, des dispositions relatives aux règles d'attribution des emplois à reconduire ou sujets à la réaffectation sont clairement établies et permettent une collaboration entre écoles, éventuellement de réseaux différents. Ces nouvelles mesures établiront donc plus d'équité au niveau des écoles dépendantes des différentes zones de la Communauté française et traduisent une forte volonté de stabilisation des agents visés.

Nous sommes donc pleinement satisfaits, monsieur le ministre, de ce premier pas vers la solution organique dont nous convenons aisément qu'elle n'était pas envisageable actuellement.

Au travers du second volet, le projet propose une avancée vers la stabilisation d'un personnel quelque peu «oublié» de l'enseignement. Il en va ainsi des anciens ACS à qui on propose une reconnaissance par la prise en compte partielle de leur ancienneté de service, ce qui leur permettra d'accéder enfin à des fonctions statutaires et ainsi de poursuivre un véritable plan de carrière, espérance légitime de tout enseignant.

Ce personnel, comme les écoles, va ainsi acquérir la stabilité qui lui est nécessaire. C'est donc avec enthousiasme que le groupe socialiste soutiendra ce beau projet.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Trussart.

**M. Alain Trussart (Ecolo).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, les trois textes importants de ce matin permettent donc à des catégories professionnelles de voir évoluer dans le bon sens leur reconnaissance, leur statut financier ainsi que les règles qui leurs seront appliquées.

Le groupe Ecolo est heureux de voir ce projet de décret se pencher sur le sort du statut particulièrement précaire des puéricultrices et des agents contractuels subventionnés. En ce qui concerne cette dernière catégorie, l'essentiel a été dit par les collègues qui m'ont précédé et je n'y reviendrai donc pas.

Il me semble important de souligner que l'on ne peut pas apporter de réponse globale et définitive à la situation des puéricultrices ni créer organiquement la fonction. Les parties concernées doivent en tout cas entendre combien les membres de la majorité comme de l'opposition partagent leurs revendications, qu'ils considèrent comme parfaitement justifiées. A terme, dès que le contexte budgétaire actuel de la Communauté française sera dépassé, il faudra considérer ce dossier comme une priorité sur laquelle chacun a reconnu que des réponses concrètes pouvaient être apportées.

L'évolution actuelle représente déjà une avancée significative dans la bonne direction. Ce nouveau système — qui ne porte pas le nom de statut — représente néanmoins une évolution statutaire et une reconnaissance, qui permet une pérennisation du nombre d'emplois, des procédures transparentes et objectives, et une série de règles de priorités. Autant d'éléments particulièrement pertinents. On ne peut nier le rôle indispensable et les missions pédagogiques importantes que remplissent les puéricultrices dans notre enseignement. Tout le monde s'accorde sur cet encadrement pédagogique qu'elles assument et sur le soutien précieux qu'elles apportent aux instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel. Je répète cependant que ce projet de décret n'apporte pas une réponse globale au problème.

Quant aux agents contractuels subventionnés, malgré les avancées, de trop nombreuses questions soulevées notamment en commission demeurent sans réponse. Dès lors, l'effort de stabilisation et d'économie devra être poursuivi et renforcé.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont,** ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, chers collègues, comme chacun des intervenants l'a souligné, il convient de reconnaître l'importance de ce décret qui reconnaît la nécessité et l'importance de la fonction de puéricultrice, et souligne la complémentarité de leur travail avec celui des instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel.

Je regrette comme vous que le contexte budgétaire actuel de la Communauté ne permette pas de créer la fonction de manière organique, ce qui serait la solution. Reconnaissons cependant que nous bénéficions ici d'une solution partielle qui accorde aux puériculteurs et puéricultrices une forme de stabilisation, tout en garantissant leur nombre et l'évolution de leur carrière au travers d'une désignation effectuée désormais sur la base d'un classement clair. Il en va de même pour les agents contractuels subventionnés pour lesquels des formes d'ancienneté sont reconnues. Pour des raisons d'équité, cette valorisation n'est que partielle en début de carrière.

M. Charlier s'est dit rassuré quant à la remarque du Conseil d'Etat qui préconisait la conclusion d'un

accord de coopération qui passera effectivement en commission demain. Il a également été rappelé à M. Elsen que les dispositions qui auraient pu se montrer contraires au contrat de travail de 1978 avaient bel et bien été retirées du décret. Je vous remercie donc de votre appréciation positive et de l'attention que vous avez portée à ce projet de décret qui apporte une forme de reconnaissance et la stabilité à des membres du personnel qui effectuent un travail remarquable dans notre enseignement.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 65 articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

### **PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DE QUARTIER (DOC. 523 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Tiberghien, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

La parole est à Mme Molenberg.

**Mme Isabelle Molenberg (MR).** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, nous voici amenés à voter un texte qui poursuit un objectif louable, à savoir la valorisation et la promotion des activités sportives de quartier. Il s'agit donc de légiférer afin de mieux tenir compte de l'effectivité du caractère courant de ce type d'activité qui se déroule en de nombreux endroits de la Communauté française. La finalité recherchée mérite donc notre soutien.

En ce qui concerne les lacunes du projet, celui-ci pêche tant par sa fragilité de contenu que par son peu de sécurité juridique quant à l'objectivité des subventions qui seront attribuées. Je n'entrerai pas plus avant dans le développement de ces considérations, car elles ont déjà été évoquées en commission.

Pour ce qui le concerne, le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air a d'ailleurs remis un avis nettement négatif sur le texte avec 9 voix contre, 4 voix réservées et zéro pour. Ce conseil justifie ce vote en évoquant le caractère imprécis de la terminologie employée et l'inutilité de diversifier à l'envi les acteurs du sport.

En conclusion de cette très brève intervention, notre vote positif sera assorti d'une surveillance rapprochée de notre part quant à la mise en œuvre équilibrée du décret.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Bodson.

**M. Maurice Bodson (PS).** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, mes chers collègues, le sport est sans conteste un élément essentiel dans l'équilibre de l'être humain. Cependant, nombreux sont ceux qui, par manque de temps, d'argent ou de volonté, ne pratiquent pas de sport de manière régulière, voire pas du tout.

Plus particulièrement, l'enquête relative à la santé et au bien-être des jeunes d'âge scolaire révèle que 8,6 % des jeunes ne font jamais de sport en dehors des cours de sport ou de gymnastique et 10,8 % en font moins d'une fois par semaine.

Cette sédentarité, couplée à une alimentation peu équilibrée, entraîne des risques élevés de surcharge pondérale, voire d'obésité ainsi que d'autres maladies. A contrario, une activité physique régulière a des effets bénéfiques sur la santé, notamment en limitant les risques de maladies liées au cœur, au stress, ...

Comme vous l'avez très bien expliqué en commission, monsieur le ministre, le présent projet de décret, de par le subventionnement qu'il apporte, permettra non seulement une amélioration de la qualité de l'encadrement au sein des structures légères, mais également une pérennisation de leurs actions. A l'instar du travail de proximité effectué par les clubs sportifs, ces petites structures contribuent au renforcement du tissu social et au bien-être dans les quartiers, notamment urbains.

Le fait de destiner les subventions aux administrations communales, aux CPAS, aux centres sportifs locaux, aux maisons de jeunes reconnues, aux associations d'éducation permanente, ... démontre bien la volonté du projet de démocratiser la pratique sportive et de l'amener au plus proche des citoyens en impliquant l'ensemble des acteurs susceptibles d'y prendre part.

Ce projet contribuera dès lors à diversifier les possibilités d'actions de la CF au profit de tous les publics. Le groupe socialiste est évidemment sensible à cet aspect des choses et se réjouit de cette initiative. En effet, il est important que la politique sportive concerne toutes et tous, et aille à la rencontre de ceux qui ne franchissent pas toujours le pas d'une pratique sportive «structurée», à savoir dans un club affilié à une fédération.

Par ailleurs, cette dernière décennie a vu apparaître de nouveaux sports, pas ou peu adaptés au cadre formel des fédérations ou des clubs (comme le skateboard). Ils font, néanmoins, incontestablement partie de la vie des jeunes et participent à leur développement. Il est dès lors logique de les encourager et de les soutenir.

Ce décret est une étape supplémentaire dans la construction d'une toile sportive en Communauté française toujours plus proche de la population et concourt donc à une pratique du sport pour tous, partout, tout au long de la vie ! (*Applaudissements*).

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont,** ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, mes chers collègues, M. Bodson terminait par «le sport pour tous, partout, tout au long de la vie»; c'est un beau slogan et c'est une réalité de la politique du sport en Communauté française depuis longtemps, sans doute depuis que cette dernière existe et je m'en réjouis. En effet, c'est le sport de haut niveau que nous soutenons, avec les sports-études et un certain

nombre d'aides à des sportifs de haut niveau. C'est le sport pour tous avec les activités de «Plus de sport pour tous», mais ce sera aussi désormais les activités sportives de quartier.

Avant que ce décret ne voie le jour, dès 2001, il y eut un partenariat entre le Gouvernement et l'asbl «Réseau de Quartier» qui a permis de réunir dans une dynamique constructive les différentes initiatives existant sur le terrain.

Parallèlement, j'ai aussi soutenu plusieurs projets, notamment en mettant à la disposition des acteurs locaux des moniteurs qualifiés et des espaces à animation mobile.

Cependant il est rapidement devenu nécessaire de créer un cadre décretaal organisant de manière permanente les aides publiques au profit de la promotion des activités sportives dans les quartiers.

Les activités sportives dans les quartiers constituent un élément vraiment très important. Nous venons de signer avec le Fédéral et les différentes Communautés une intervention de 3 250 000 euros pour les sportifs de haut niveau. A cette occasion, il a été notamment rappelé combien les pays de l'ex-Yougoslavie étaient des pays sportifs. Je me souviens, pour les avoir visités, combien le sport de quartier y est important. Je suis persuadé que le sport de quartier peut certainement déboucher aussi sur le sport pour tous, mais aussi sur le sport de haut niveau.

La difficulté de l'exercice du présent décret consistait à allier dans un même texte, d'une part, l'objectivité souhaitée par Mme Molenberg et par moi, et la rigueur nécessaire dans l'octroi d'aides publiques et, d'autre part, le caractère dynamique et souvent informel des initiatives lancées sur le terrain. C'est pourquoi, le projet de décret que je vous soumets aujourd'hui fixe les conditions d'octroi de subventions en mettant l'accent à la fois sur la continuité et la qualité des activités proposées, et sur la souplesse des procédures administratives.

Continuité, qualité, souplesse sont donc les maîtres mots.

Le texte a aussi veillé à permettre à un maximum d'intervenants d'être bénéficiaires de subventions apportées au sport de quartier. Il vise aussi à apporter au sport de quartier un encadrement de qualité.

Un fructueux travail en commission a permis d'encore améliorer le texte, notamment sur les aspects que je viens de citer.

C'est avec beaucoup de satisfaction que j'ai enregistré que la commission unanime avait marqué son soutien à ce projet de décret.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 15 articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

#### **PROJET DE DECRET RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 525 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

#### **PROPOSITION DE DECRET RELATIF AUX ARMOIRIES DES PERSONNES PRIVEES (DOC. 93 (1999-2000) N°s 1 ET 2)**

#### *Discussion générale conjointe*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et de la proposition de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

Mme Bertouille, rapporteuse, s'en réfère à son rapport.

La parole est à M. Christian Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont,** ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, chers collègues, du sport nous passons à l'héraldique et la vexillologie.

Un petit rappel.

Par son décret du 3 juillet 2002, la Communauté française a reconnu l'importance de son patrimoine culturel, qu'il soit mobilier ou immatériel.

Il est toutefois un domaine du Patrimoine culturel, l'héraldique, qui n'a pas été visé par le décret du 3 juillet 2002.

A la fois reflet de l'histoire et de l'identité, parfois multiséculaire, de familles et d'individus de la Communauté française et démonstration de la vivacité de l'art et de la science héraldiques aujourd'hui, l'utilisation des armoiries par des personnes, physiques et morales s'est considérablement développée.

L'héraldique, en dehors des armoiries du cadre de la noblesse qui, elles, sont protégées, n'est pas protégée pour les autres membres de notre Communauté française.

Les armoiries appartiennent au patrimoine culturel des personnes qui les portent et dès lors, aussi, à celui de la Communauté toute entière dont celles-ci font partie.

Tous les grands codes de la société contemporaine, qu'ils appartiennent au langage des arts plastiques contemporains ou aux images de notre quotidien (drapeaux, logos, signalisation routière, ...) sont imprégnés, au moins partiellement, du répertoire de couleurs et de figures, très ouvert et souple, de l'héraldique.

La Communauté jouit de la capacité de légiférer dans le domaine des armoiries, en tant qu'elles constituent une des matières culturelles visées par l'article 127, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Constitution.

Le port des armoiries, sauf celui de la noblesse réglé par des lettres patentes dûment enregistrées, a toujours été la cause d'abus et de litiges. Le présent décret entend combler ce vide juridique.

C'est pourquoi, sur proposition du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française, j'ai décidé de proposer ce texte dont le principal objectif est d'assurer aux armoiries d'associations familiales et aux armoiries personnelles des membres de notre Communauté n'appartenant pas à la noblesse du Royaume une protection légale

similaire à celle dont bénéficient déjà les armoiries de la noblesse belge.

Pour le reste, je pense que ce décret a été également voté à l'unanimité. Je vous remercie donc d'avoir mis en évidence ce volet méconnu et pourtant très important de notre patrimoine culturel.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 15 articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

#### **PROJET DE DECRET RELATIF AUX CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE (DOC. 536 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Bailly, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (Ecolo).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je me permets d'intervenir dans la discussion générale parce que j'ai malheureusement raté la discussion en commission.

Je souhaite intervenir sur ce décret, probablement le plus important de la journée, en tout cas de cette fin de matinée.

Si je me réjouis évidemment que l'on se préoccupe des archives privées en Communauté française, je voudrais cependant formuler certaines remarques sur divers éléments. Je suppose que la mise en œuvre du décret permettra de les affiner.

Il y a d'abord la question de la masse d'archives concernées. Le décret contient un certain nombre de dispositions, notamment liées au subventionnement, en fonction de situations très différentes. Les demandes de reconnaissance risquent d'être nombreuses à l'avenir mais rien ne semble très précis en ce qui concerne la quantité d'archives. Chacun sait qu'il est très différent de gérer quatre dépôts d'archives sur plusieurs étages, de classer annuellement dix fonds de X m<sup>3</sup> ou de gérer des dépôts plus exigus. Comme nous le constaterons probablement dans le futur, il faudra certainement être plus précis sur la masse d'archives concernées, d'autant que lors du subventionnement, il faut tenir compte de la qualité et surtout du coût des infrastructures. Nous connaissons trop de

cas malheureux dans d'autres domaines, en particulier dans les archives publiques, de lieux qui n'étaient pas du tout destinés à l'entrepôt de papier, ce qui a eu pour conséquence que ces archives sont progressivement devenues illisibles. Tous les problèmes de la masse des archives et des infrastructures nécessaires à leur conservation devront être étudiés et mieux définis à l'avenir. Je tenais à attirer l'attention sur ce point.

Il y a ensuite la question de la fameuse période dite des trente ans pour la consultation des archives et du délai de conservation. Comme historien pratiquant, je connais le problème de la règle des trente ans. Peut-être faut-il établir une distinction entre le délai de consultation des archives — ce qui est évident pour protéger divers éléments, par exemple le secret des sources, notamment en matière industrielle — et le délai de conservation des archives, ce qui est tout différent. Il faut se préoccuper, même après un an, de la conservation des archives que l'on produit. Je dis souvent à mes collaborateurs qu'un dossier terminé devient une archive. Nous appelons cela une archive « vivante », qui n'est pas encore accessible à la consultation. J'attire l'attention de M. Wahl sur ce point, il ne faut pas oublier de classer les archives. Un bon archiviste se doit de suivre la règle 2/3-1/3: 2/3 recyclés, 1/3 conservé. Sur cet aspect de la règle des trente ans, nous devons être attentifs à ne pas perdre des archives, en appliquant la même règle des trente ans pour la consultation et pour la conservation.

J'ai parlé des subventions en lien avec le coût, notamment de l'infrastructure. J'aimerais terminer cette intervention pour souligner tout l'intérêt qu'il y a à se préoccuper des archives industrielles, en particulier dans une région que je connais bien, la Wallonie. Je ne crois pas qu'il en a été question dans la discussion, je n'ai rien trouvé à ce sujet dans le rapport. C'est très bien de se préoccuper à la fois des archives industrielles et des archives sociales, mais il y a déjà au sein des Archives générales du Royaume — ce serait malheureux de ne pas le savoir ou de ne pas s'en préoccuper — des équipes spécialisées pour la conservation des archives industrielles. C'est notamment le cas pour Electrabel et pour la Société Générale. Il s'agit évidemment d'archives extrêmement importantes. Comment comprendre l'histoire de la Belgique sans avoir accès aux archives de la Société générale ? Les Archives générales du Royaume disposent d'une commission spéciale, pour ne pas dire spécialisée, comptant des historiens, des archivistes indépendants qui se préoccupent déjà aujourd'hui des archives industrielles et en assurent la publication et l'inventaire.

Selon moi, des synergies peuvent être utilement développées entre les Centres d'Archives privées, qui font l'objet du présent décret, et les Archives générales du Royaume, quelles que soient les difficultés que représente le fait de travailler avec des institutions dépendant de niveaux de pouvoir différents.

Enfin, monsieur le ministre, dernière remarque en ce qui concerne la mise en réseau et l'utilisation de l'Internet: je suis favorable à l'utilisation de l'outil informatique, mais il ne remplacera jamais le travail d'un bon historien.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont,** ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, chers collègues, je remercie M. Bailly de son rapport tout à fait complet. Je



remercie également M. Cheron. Je dois dire que j'ai perçu à quel point les Archives faisaient légitimement vibrer l'historien qu'il est, de même que l'importance qu'elles revêtaient pour lui. Je partage entièrement le sentiment qu'il a exprimé.

M. Cheron a insisté sur le volume des archives et la qualité de l'infrastructure qui les héberge. Il a souligné les synergies possibles avec les Archives générales du Royaume qui comportent déjà une section Archives industrielles. Il est clair que nous devons nous préoccuper de la question des mises en relais.

Depuis le 13 juillet 1994, nous disposons d'une législation en matière d'archives. Pourquoi la modifier ? Je citerai trois lacunes. D'abord, cette législation était quelque peu obsolète et son champ d'application ne portait que sur le patrimoine archivistique d'organisations sociales ou politiques et excluait celui du patronat. La deuxième lacune concerne le Conseil supérieur des centres d'archives privés qui, de par sa composition, était juge et partie lorsqu'il devait se prononcer sur la politique de chacun des centres d'archives.

La troisième lacune porte sur les évolutions technologiques intervenues depuis 1994 dans le domaine de la numérisation et de l'accessibilité.

Je partage le sentiment exprimé par M. Cheron, à savoir que rien ne remplacera jamais le contact direct et charnel que l'historien entretient avec le papier, mais la numérisation me paraît intéressante pour une série de raisons, notamment la durée de vie limitée du papier, l'accessibilité, la diffusion et la mise sur Internet.

Le texte a été conçu en fonction des trois lacunes qu'il convenait de combler. Une autre nécessité était d'harmoniser la législation en vigueur, notamment avec le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels.

Le texte encourage et développe la vocation scientifique des centres d'archives puisqu'on leur demande de mener une politique ambitieuse et d'accueillir des étudiants des hautes écoles et/ou des universités. Cet objectif est mis en œuvre par la modification de l'article 2 qui stipule les conditions d'agrément des centres leur imposant l'accueil des chercheurs ainsi que des documentalistes des hautes écoles. Voilà globalement les innovations proposées par le texte qui, je l'espère, donnera un souffle nouveau à ce secteur essentiel pour notre patrimoine culturel et fera en sorte de mieux protéger nos archives.

Monsieur Cheron, je pense comme vous que les archives constituent un bien précieux, en tout cas, celles qui ont été conservées, car archiver, c'est aussi trier. Je suis particulièrement heureux que ce texte ait reçu l'accord unanime de la commission. J'espère qu'il en ira de même en séance publique.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 16 articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

### PROJET DE DECRET RELATIF A LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES DANS L'ENSEIGNEMENT (DOC. 545 (2003-2004) N°s 1 A 3)

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Wynants, rapporteuse, se réfère à son rapport.

La parole est à Mme Corbisier.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, en l'absence de Mme de Groote, je prends la parole concernant ce projet de décret.

Nous partageons entièrement les objectifs de ce décret qui vise à rapprocher le monde de la culture et le monde de l'enseignement. Tous ceux qui ont pratiqué soit l'enseignement, soit l'action sociale dans leur commune ou au sein de diverses associations connaissent l'importance des pratiques culturelles et sociales dans la formation et le mode de fonctionnement de notre société.

Les amendements déposés, tantôt par la majorité et l'opposition, tantôt par la majorité seule, améliorent le décret, notamment quant à la transparence des objectifs, quant à l'évaluation et au rapport y relatif qui reprendra désormais les projets retenus, mais aussi les projets non retenus, et quant à une rencontre du D+, même si Mme de Groote a estimé qu'il subsistait un certain doute sur la question. Il y a manifestement des avancées dans ce domaine, lesquelles nous réjouissent tout particulièrement.

Il n'en reste pas moins que l'avis rendu par le Conseil d'Etat était particulièrement sévère et négatif par rapport à l'avant-projet de décret. Vous avez beau répondre, monsieur le ministre, que votre préoccupation ne rencontre pas celle du Conseil d'Etat, mais ce dernier sait lire et écouter et, s'il a maintenu son avis, c'est parce qu'il éprouvait certaines réticences par rapport à ce projet de décret.

Par ailleurs, toujours en me référant à l'avis du Conseil d'Etat mais aussi aux discussions que vous avez eues en commission, je constate que le caractère discrétionnaire de la procédure mise en place par le Gouvernement est encore renforcé par l'absence de précision des éléments essentiels sur lesquels le Gouvernement se basera pour évaluer le projet culturel à mettre en œuvre et, ainsi, décider de le reprendre ou de le consacrer.

Je peux bien sûr ne pas mettre en cause un gouvernement ou un ministre, mais je ne sais pas qui composera le nouveau gouvernement. Par conséquent, ce caractère discrétionnaire me laisse d'autant plus perplexe qu'il s'accompagne d'une inquiétude quant à l'égalité de traitement de tous les projets introduits par les écoles par rapport aux opérateurs culturels. En effet, un même projet pourrait très bien être retenu par tel opérateur culturel et ne pas être retenu par un autre. Ce risque de deux poids et deux mesures augmente nos inquiétudes, même si, je le répète, nous partageons totalement ses objectifs et nous voulons avancer sur le sujet. C'est d'ailleurs un des éléments développés dans notre programme électoral pour la prochaine législature.

Enfin, je voudrais formuler une remarque d'ordre budgétaire parce que je crains les promesses sans lendemain.

Vous nous dites que vous vous êtes impliqué, tout comme M. Chastel, et vous insistez sur la volonté des deux ministres. Je ne voudrais pas vous souhaiter de mal et vous ne me dérangez nullement dans votre fonction de ministre, mais personne ne peut dire que vous-même ou M. Chastel continuerez à être ministre. Il nous est donc difficile de nous baser sur les promesses qui ont été faites ou sur la volonté qui a été exprimée !

Voilà les éléments que je voulais avancer dans la discussion, d'autant plus qu'il n'y a pas eu de rapport oral. J'espère, monsieur le ministre, que votre réponse parviendra à dissiper tous nos doutes. Je vous avouerai que j'ai lu et relu le rapport et que ces éléments sont toujours d'actualité.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Istasse.

**M. Jean-François Istasse (PS).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, au nom du groupe socialiste, je tiens tout d'abord à souligner l'importance du projet de décret qui nous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement. Je tiens, en particulier, à féliciter M. le ministre Dupont.

Les quelques mots que je me permettrai de lire à cette tribune auraient certainement été encore mieux exprimés par Mme Emmerly, mais je m'efforcerai de faire de mon mieux.

Culture-Ecole: deux mots, deux mondes, des ponts, enfin ! Comme le disaient MM. Busine, Focroulle et Vercheval dans leur désormais fameuse carte blanche au nom de « Culture et Démocratie » en mars 2004: « ... n'oublions pas que les grandes questions de notre temps, à commencer par l'intégration sociale ou la lutte contre la pauvreté et la violence, comportent une forte dimension culturelle.

Il ne peut y avoir de réponse à ces questions sans l'apport de la culture.

Un exemple positif: l'art à l'école. Nous sommes particulièrement heureux de constater que ce thème, absent du débat politique il y a une dizaine d'années encore, soit aujourd'hui pris en compte au travers d'un projet de décret important. Il s'agit d'un enjeu capital et véritablement démocratique. A terme, chaque enfant, chaque jeune adulte devrait avoir accès aux informations culturelles et prendre part à des activités diversifiées et enrichissantes sur le plan spirituel. Toutes les études le prouvent, l'art joue un rôle positif dans la scolarité et le développement des enfants. Il convient dès lors de mettre en place un plan d'action à long terme déterminant les objectifs artistiques et éducatifs, en lui accordant les moyens financiers et humains pour le concrétiser.»

Faisant écho à ces propos, je suivais attentivement le cours de votre réflexion, monsieur le ministre, aussi bien dans votre carte blanche, livrée dans *Le Soir* du 17 avril, que dans votre entretien avec Jean-Marie Wynants dans *Le Soir* du 27 avril.

Et j'y trouvais toutes les raisons de me réjouir. Vous avez par exemple, parfaitement mis le doigt sur l'importance « d'intégrer les expériences réussies dans tout l'enseignement, pas juste dans quelques projets pilotes », de mettre en œuvre des Etats généraux de la culture afin d'élaborer un véritable plan de développement de la culture concerté avec l'ensemble des acteurs, y compris ceux de l'enseignement et de soutenir les « pistes de démocratisation de la culture et de pédagogie de la culture aussi bien à l'école, qu'envers tous les publics potentiels. »

Toutes ces priorités sont confirmées via le dispositif « culture-école » du présent projet de décret, que mon groupe se fera un plaisir de voter. Nous avons en effet, à maintes reprises, plaidé pour l'élaboration d'un

projet de cette nature. Nous y voyons la première étape essentielle d'une dynamique de collaboration et d'ouverture qui met la culture, sous ses diverses facettes, au cœur de la vie du plus grand nombre de jeunes et leur donne le goût de s'approprier ses charmes et ses ressources.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont,** ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, chers collègues, le projet de décret que je vous soumetts m'est cher. Il entend donner à la culture la place essentielle qu'elle mérite au sein des établissements scolaires. Non pas celle d'une pièce rapportée, où l'on pratique deux heures par semaine de la musique ou du théâtre, mais une place première qui la met au cœur du projet pédagogique et en fait une compétence transversale, qui permet de faire le lien entre tradition et modernité, de se situer dans le temps et dans l'espace et de comprendre un certain nombre de codes symboliques sur lesquels notre société est fondée.

Comme l'a écrit le sociologue Jean Fleury: « L'activité culturelle est profondément inscrite dans l'ordre symbolique, dans la mesure où elle est fortement liée à la capacité d'interpréter le monde. » Nos élèves doivent être dotés de cette capacité et de cette faculté d'interpréter le monde.

L'art et la culture sont d'indispensables vecteurs de connaissance qui nous renvoient à l'histoire de nos civilisations et à leur développement. Ce sont aussi de formidables outils pour appréhender et décrypter la complexité de nos sociétés et pour mieux comprendre la diversité humaine.

Pour donner à la culture cette place essentielle dans l'école, il faut évidemment faire en sorte que les écoles s'ouvrent plus encore à la création et à la découverte de productions culturelles, mais, il faut aussi que nos institutions culturelles se rapprochent de l'école, se rendent accessibles aux élèves en adaptant leur message aux publics scolaires de nos différents niveaux et formes d'enseignement.

Pour préparer ce décret, nous nous sommes adressés à tous les grands opérateurs culturels, en leur demandant de nous fournir leurs fiches pédagogiques. Celles-ci ont déjà été examinées et elles le seront aussi par la Cellule Culture-Ecole de l'administration. Globalement, elles existent et sont nombreuses, mais elles ne sont pas toutes adaptées à ce que nous souhaitons, à savoir qu'elles s'adressent au moins à deux publics différents de l'enseignement fondamental et secondaire et à l'enseignement spécialisé.

Plus qu'une fin en soi, la culture à l'école doit permettre à chaque élève de développer une pensée souple et mobile pour affronter autrement des situations inédites. En faisant appel à l'affectif, et à l'émotion, l'éducation artistique et culturelle modifie l'écoute, le rapport aux autres et redonne confiance en soi.

Comme M. Istasse l'a dit, la culture constitue un outil essentiel pour combattre les inégalités sociales ou géographiques et aider les jeunes à se construire.

Comment fonctionne le projet ? Il permet le subventionnement de projets menés avec toutes les écoles de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental, secondaire et spécial. Le dispositif repose sur la notion d'appel à projets. Ceux-ci sont dirigés vers les opérateurs culturels, ce qui répond à l'objection du Conseil d'Etat qui nous reprochait de nous adresser aux écoles et non à ces derniers.

Leurs projets ne peuvent toutefois être élaborés sans la collaboration active de l'école. Il est clair qu'un projet culturel doit aussi être un projet éducatif et pédagogique. Il y a un lien entre les deux. Donc, pour être acceptés, les projets doivent répondre à un certain nombre d'impératifs pédagogiques. Nous voulons que le projet envisagé soit enraciné au sein même du programme de l'école et de son projet éducatif. Il nous paraissait intéressant de stimuler ce genre d'énergies qui nécessairement tendront à rapprocher deux mondes qui ne se connaissent pas toujours très bien et qui parfois sont un peu éloignés l'un de l'autre.

Une commission de sélection des projets a été instituée. Elle est composée autant de pédagogues que de représentants du monde culturel et de membres de l'administration, ce qui, me semble-t-il, garantit sa totale objectivité. Elle aura pour mission d'examiner l'ensemble des projets soumis au Gouvernement dans le cadre du décret et, une fois le budget annuel global de l'opération connu, de proposer au Gouvernement une sélection de projets à retenir ainsi que la répartition des subventions entre ces différents projets.

Pas plus que vous, madame Corbisier, je ne sais quels moyens le Gouvernement suivant et le ministre compétent consacreront au projet culture-école. Je souhaite évidemment qu'un maximum de projets soit financé. Je suis en tout cas convaincu que l'on ne peut envisager la démocratisation de la culture et la démocratie culturelle sans se fonder profondément sur l'école.

Nous constatons un effort culturel considérable, et même un énorme effort pédagogique de la part du monde culturel, même s'il n'est pas toujours adapté. Le décret vise à améliorer cette adaptation. Je ne suis pas persuadé que le dispositif inventé soit le meilleur du monde; il constitue un premier pas. Essayons de répondre à ce qui est un vrai besoin et une véritable nécessité. Sans cette démarche, on ne peut prétendre pratiquer une véritable égalité dans l'enseignement.

Les critères de sélection des projets portent notamment sur l'existence d'une convention de partenariat entre l'opérateur culturel et la ou les écoles partenaires, sur la qualité du projet pédagogique.

Afin de permettre le développement de projets durables, il est également prévu que la commission puisse proposer des projets qui dépassent une année scolaire. Mais il est garanti que pas plus d'un tiers du budget global — et c'est un des amendements — ne sera consacré à ces projets pluriannuels.

Au terme de chaque année scolaire, la commission établit un rapport d'évaluation relatif à l'application du décret et émet, si nécessaire, des recommandations visant à améliorer celui-ci et je pense qu'il y en aura.

L'observatoire des politiques culturelles a, lui, pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans ce domaine.

On a essayé de favoriser la multiplicité des projets et des opérateurs, comme il nous était demandé. La Commission a pour mission première de veiller à une juste répartition des activités proposées. Au vu de sa composition, je sais qu'elle sera juste, mais j'espère qu'elle ne sera pas trop chiche. Evidemment, personne, à ce stade, ne peut s'engager sur les budgets futurs.

Par ailleurs, des moyens seront réservés chaque année aux projets élaborés en partenariat avec des écoles en discrimination positive. Ces moyens seront au moins équivalents au budget aujourd'hui alloué aux projets culturels des écoles en D+. Vous l'aurez compris, l'objectif du projet est de faire en sorte que les élèves se créent un horizon et une attente culturels. Nous essayons d'apporter notre pierre à l'édifice. Le dispositif imaginé devrait permettre de tisser des liens à géométrie variable soit entre une école et un centre culturel, soit entre une école et une compagnie théâtrale, soit entre une école et un musée. Le décret jouera un rôle d'incitant à cet égard.

Ce projet est un premier pas vers le rapprochement généralisé de l'enseignement et de la culture, et surtout de la culture vers l'enseignement, et ce à travers toutes les formes d'expression artistique. Le chemin qui reste à parcourir est long mais il mérite d'être balisé par des initiatives concrètes telles que celle-ci.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des vingt articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour à partir de 18 heures.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 14 h 30.

— *La séance est levée à 12 h 45.*

## SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Schepmans, Présidente

— *La séance est ouverte à 14 h 40.*

**Mme la Présidente.** — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

## EXCUSES

**Mme la Présidente.** — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Guilbert, en mission à l'étranger; Mme Bertouille, MM. Lebrun, Namotte, Mme Pary-Mille, retenus par d'autres devoirs; Mme Cornet, MM. Etienne, Miller, empêchés.

## QUESTION D'ACTUALITE

*(Article 65 du règlement)*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la question d'actualité.

## QUESTION ADRESSEE A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

## QUESTION DE M. GRIMBERGHS: NOMINATION DU DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Grimberghs pour poser sa question.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** — Madame la Présidente, en l'absence du ministre-président, j'adresserai donc ma question au ministre Hazette.

Régulièrement, de semaine en semaine, la presse s'est fait l'écho de la non-décision du Gouvernement de la Communauté française concernant la désignation du délégué général aux droits de l'enfant dans le cadre du nouveau statut que notre Parlement a décidé d'octroyer à cette fonction.

Monsieur le ministre, je souhaiterais vous interroger sur l'évolution de ce dossier, plus spécialement sur la procédure qui est suivie par le Gouvernement de la Communauté française pour sélectionner les candidats à cette fonction qui se sont fait connaître, en particulier ceux qui ont reçu l'aval de notre Parlement, puisque notre assemblée a été appelée à remettre son avis sur les candidatures et a présélectionné quelques candidats.

La question se pose de savoir comment le Gouvernement fera son choix parmi les candidats présélectionnés. Quelles sont les procédures que le Gouvernement entend suivre en la matière et dans quel délai compte-t-il prendre sa décision ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre, qui répondra en lieu et place de M. Hasquin ministre-président.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, je confirme le contexte évoqué par M. Grimberghs. C'est bien le Gouvernement qui doit décider, après appel public aux candidatures, de la personnalité qui exercera la fonction de délégué aux droits de l'enfant. L'appel public a eu lieu et le Parlement a rendu son évaluation et son appréciation. Le Gouvernement dispose de trois mois pour prendre sa décision. Il entend décider dans les délais qui lui paraîtront les plus favorables, les plus convenables. Il ne me semble pas qu'il y ait de difficultés en la matière. Sans doute existe-t-il quelque impatience, exprimée par la presse, mais la décision interviendra lorsque le Gouvernement inscrira ce point à son ordre du jour.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Grimberghs pour une réplique.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** — Si cette dernière affirmation était vraie, la décision serait déjà intervenue puisqu'il ne fait pas de doute que ce point a déjà été inscrit à plusieurs reprises à l'ordre du jour du Gouvernement de la Communauté française. Même au sein de l'opposition, nous disposons de suffisamment d'éléments pour en avoir la certitude.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Les ordres du jour sont d'ailleurs publiés.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** — En effet. Il est donc certain que cette question a déjà été portée à l'ordre du jour. Dans ces conditions, il est assez légitime de tenter de savoir pourquoi la décision est reportée et de s'interroger sur la manière dont le Gouvernement choisira parmi les candidats.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Nous disposons du dossier des candidats qui subsistent. Il s'agit de la shortlist, comme on dit aujourd'hui. C'est sur la base des évaluations contenues dans cette liste que le Gouvernement prendra sa décision.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** — Vous n'envisagez donc pas de recevoir les candidats de cette *shortlist*.

Encore une remarque pour souligner que bien que M. Hazette soit ministre de l'Enseignement, il ne me semble pas que dans les activités habituelles du Parlement, on décompte les congés scolaires pour déterminer à quel moment les trois mois sont dépassés. A mon avis, depuis le moment où le Parlement a rendu son avis, ce délai est largement dépassé.

Vous dites qu'il faut tenir compte des délais. C'est votre rôle de faire comme si tout allait bien. On ne peut que trouver anormal que cette procédure s'éternise. Il a déjà fallu beaucoup de temps pour que le ministre-président lance l'appel à candidatures, à tel point que

la mission du délégué actuellement en place a été prolongée. La procédure a en effet été lancée un mois avant la fin du bail, qui était bien connue.

Aujourd'hui, on constate que, sans doute parce que le Gouvernement doit trouver un équilibre entre des pommes et des poires, il ne peut pas être statué sur cette question sans que l'on n'ait, par ailleurs, statué sur d'autres questions qui n'ont absolument rien à voir avec une application rigoureuse, crédible, du décret que cette assemblée a voté.

Je pense très sincèrement — nous avons voté le décret proposé malgré les réticences que nous avons sur certaines de ses dispositions, notamment sur l'indépendance de la fonction de délégué général — que notre Parlement est en droit d'exiger du Gouvernement qu'on ne discrédite pas une institution qu'à l'unanimité nous avons voulu créer et renforcer sous cette législature, pour défendre les droits des enfants dans cette Communauté. Je crains que la manière dont les choses se passent pour l'instant aboutisse, quelle que soit la décision du Gouvernement, à un discrédit jeté sur la fonction.

**PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION DU JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DOC. 524 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Trussart, rapporteur.

**M. Alain Trussart,** rapporteur. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, il m'a paru important de faire rapport, en cette fin de session, de ce projet de décret portant sur l'organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

L'exposé des motifs nous a permis de redéfinir qu'il s'agit bien d'une des particularités du système éducatif de la Communauté française de permettre à toute personne d'obtenir par voie de jury des titres qui ont un effet de plein droit.

Depuis l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989, le jury n'avait plus fait l'objet d'adaptation respectant l'évolution qu'a connue l'organisation de l'enseignement secondaire.

Différentes dispositions ne peuvent être adoptées que sous la forme d'un décret. Le présent projet de décret constitue donc un texte autonome qui entend coordonner les différents textes précités afin de réunir en un seul décret l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement du jury de la Communauté française. Cette coordination permettra également de rendre la législation en la matière plus accessible et plus cohérente, a précisé le ministre au cours de son exposé.

L'avant-projet de décret introduit quelques réformes issues des résultats des travaux des équipes universitaires et des réflexions des membres du jury de la Communauté française.

Ces trois réformes entendent principalement:

— réorganiser les trois sections existantes du jury en deux sections,

— organiser les épreuves du jury du premier degré,

— adapter l'âge d'admission à toutes les épreuves du jury.

Le ministre a ensuite précisé que ces programmes propres doivent être conformes aux socles de compétences, aux profils de formation et aux compétences terminales et, enfin, que les matières d'examen du jury ne comportent pas les cours d'éducation physique et les cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Après cette présentation, différents commissaires sont intervenus pour souligner l'opportunité de ce texte, qui vise avant tout à coordonner la législation en matière de jury d'examen.

Le projet de décret tel qu'amendé (quelques amendements avaient en effet été acceptés) a été adopté à l'unanimité.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, le projet de décret portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire revêt une grande importance.

En effet, le jury n'a plus fait l'objet d'adaptation respectant l'évolution qu'a connue l'organisation de l'enseignement secondaire depuis son organisation par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 et les arrêtés du Gouvernement qui ont suivi jusqu'en 1997.

Ainsi, le texte qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet, d'une part, de coordonner les différents textes précités afin de réunir en un seul décret l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement du jury de la Communauté française et, d'autre part, d'introduire quelques réformes issues des résultats de travaux d'équipes universitaires et des réflexions des membres du jury de la Communauté française.

Ces réformes poursuivent un triple objectif:

1. réorganiser les trois sections existantes du jury en deux sections, dont la première est habilitée à conférer les attestations d'orientation sanctionnant le premier degré (enseignement secondaire de plein exercice), ce qui n'avait jamais été prévu jusqu'alors;

2. organiser les épreuves du jury du premier degré;

3. adapter l'âge d'admission à toutes les épreuves du jury: cette adaptation de l'âge a, quant à elle, pour objectif de permettre aux sportifs de haut niveau, aux élèves à haut potentiel, aux primo-arrivants et à toute personne ayant quitté l'enseignement obligatoire sans avoir obtenu un diplôme de trouver rapidement une solution à leur situation exceptionnelle.

Le présent projet de décret prévoit en outre que les candidats sont interrogés sur un programme propre au jury, fixé par le Gouvernement. L'existence de programmes propres est justifiée par un souci d'organisation interne; ils sont réalisés sous l'égide de l'Inspection générale et doivent être conformes aux socles de compétences, aux profils de formation et aux compétences terminales. Ces programmes sont évidemment communs pour tous les candidats.

Ce projet de décret présente, à mes yeux, un triple intérêt:

1. il «dépoussière» et coordonne la législation relative au jury;

2. il crée un jury du premier degré, ce qui permettra une «scolarisation» ou une certification plus aisée et plus adaptée des élèves étrangers titulaires d'une équivalence mais aussi de réintégrer plus tôt dans une structure scolaire des élèves qui étaient dans l'enseignement à domicile;

3. enfin, il abaisse l'âge d'admission aux examens du deuxième et du troisième degré de l'enseignement secondaire. Ce faisant, ce projet de décret remplit une double fonction. La première, que je qualifierai de sociale, consiste à faciliter l'accès au CESS (Certificat de l'enseignement secondaire supérieur) et au DAES (Diplôme d'Aptitude à accéder à l'enseignement supérieur) aux personnes n'ayant pas fait d'études.

La seconde, élitiste dans le bon sens du terme, concerne notamment les élèves en avance, les «jeunes à haut potentiel». Les recherches montrent en effet qu'il est primordial de permettre à un élève en avance de faire le premier degré en une année (donc via le jury), de la même manière qu'on permet à un élève en difficulté d'accomplir ce premier degré en trois ans. Le projet de décret permet aussi à ceux qui ont un cursus particulier, par exemple les musiciens ou les sportifs de haut niveau, de suivre une scolarité adaptée à leur situation, sans être obligés de renoncer à l'une ou à l'autre.

Comme l'indiquent ces quelques observations, nous sommes amplement convaincus de l'intérêt de ce projet. Nous l'approuverons donc.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Trussart.

**M. Alain Trussart (Ecolo).** — Madame la Présidente, j'ai souligné, en commission, l'importance de cette particularité du jury de la Communauté française dans notre système éducatif et la conviction partagée par le groupe Ecolo que les nouvelles dispositions qui figurent ici vont dans le bon sens compte tenu de la nécessité d'une évaluation régulière des modes de fonctionnement, une périodicité de sept ans me semblant acceptable.

Par ailleurs, je voudrais souligner, au nom de mon groupe, que cet avant-projet de décret a introduit quelques réformes issues des travaux des équipes universitaires et des réflexions des membres du jury. Il me semble important que les membres d'un jury soient non seulement utiles en participant à l'ensemble des décisions mais qu'ils puissent également proposer différentes solutions. J'ai évoqué ce matin l'importance des acteurs dans différents autres domaines et leur utilité dans les modifications proposées par le législateur.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, je remercie M. Trussart dont le rapport est parfaitement conforme aux déclarations qui ont été faites en commission. Je le remercie d'y avoir apporté un complément sur la forme de l'appui qu'il apporte à ce projet.

Je remercie M. Neven d'avoir fait à la tribune une analyse complète du contenu de ce projet de décret et de la volonté qui le sous-tend. Il s'agit en effet prioritairement de rendre la scolarisation ordinaire accessible aux enfants qui sont coupés de l'école. A ce niveau-là déjà, la création du jury du 1<sup>er</sup> degré est une opportunité qu'il fallait saisir.

En s'adaptant au rythme d'apprentissage de certains élèves, ce projet s'inscrit parfaitement dans le souci qu'on doit avoir d'un enseignement individualisé. Je remercie donc la commission et l'assemblée de partager le point de vue qui a été exprimé à l'occasion du dépôt de ce projet.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 60 articles ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces annexes figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

### **PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE ET, NOTAMMENT LA CREATION DU CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 535 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Neven, rapporteur.

**M. Marcel Neven,** rapporteur. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la commission de l'Enseignement a consacré deux séances, celles des 23 et 24 avril, à l'examen du projet de décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française.

Dans son exposé introductif, le ministre a rappelé que le projet avait fait l'objet de nombreuses discussions au sein du Gouvernement avant d'en arriver à un ensemble bien structuré répondant aux situations difficiles rencontrées dans la scolarisation des adolescents.

Dès 1998, l'inspecteur général Jean Ravez avait souligné dans un rapport à Mme Onkelinx les difficultés rencontrées pour faire face aux situations conflictuelles. L'exclusion ne constituant pas une solution, il préconisait déjà la création de structures pour les jeunes asociaux mais scolarisables.

Le ministre rappela que le projet consolidait la médiation scolaire. En fin de législation, des moyens humains supplémentaires ont pu être mis à la disposition de ce dispositif. En outre, en cas de crise à l'école, seront mobilisés des acteurs scolaires supplémentaires à l'encadrement. Une trentaine de spécialistes pourront se rendre dans les écoles à l'appel des directions et des pouvoirs organisateurs. Par ailleurs, une cellule administrative va pouvoir assurer le suivi des élèves sans référence dans le milieu scolaire.

Une attention particulière sera aussi réservée à la présentation et à la gestion des situations de crise dans les programmes de formation en cours de carrière.

Enfin, seront créés des centres de rescolarisation et de resocialisation.

Il s'agit de la prise en compte d'un problème réel: si l'exclusion n'apporte pas de solution à un problème, elle est parfois nécessaire. Les centres relais, comme les

a appelés le ministre, se situent entre le moment où l'élève est exclu de l'école et le moment où il va y rentrer. L'objectif est la resocialisation et la réintégration dans le circuit scolaire.

C'est une question qui préoccupe tous les pays d'Europe: les élèves concernés ont besoin de nombreuses heures d'écoute, ce qui est impossible dans une structure normale.

Le ministre conclut en rappelant que Mme Marechal et lui-même ont subventionné huit services ayant pour objectif la resocialisation et où l'aspect scolaire n'apparaît pas en premier lieu. Mais M. Hazette insiste sur l'importance de la rescolarisation.

Lors de la discussion générale, M. Elsen rappela que son parti avait déjà réagi à propos de ce projet. Il estime le décret inacceptable même si les centres relais sont intégrés dans un ensemble de dispositions.

M. Elsen reconnaît que la problématique du décrochage scolaire, de la violence à l'école et de l'exclusion est réelle. Il y a cependant divergence entre son parti et le Gouvernement sur la manière de la gérer. Il pense que la prévention doit primer. Des dispositifs existent et il faudrait les renforcer.

Comme le mentionnait la circulaire de novembre 2003, un partenariat enseignement-aide à la jeunesse est primordial. Il reproche au ministre de créer du neuf.

Pour ce qui concerne le médiateur scolaire, M. Elsen se montre positif et il marque également son adhésion à l'amélioration de la prévention et de la gestion des situations de crise dans la formation en cours de carrière. Il est plus sceptique en ce qui concerne les équipes mobiles. Il est opposé aux centres de rescolarisation.

Il se pose la question de savoir si les acteurs de terrain ont été consultés.

Il se demande si les centres relais sont bien une réponse aux articles 30 et 31 du décret discriminations positives. Créer une institution externe à l'école est-ce bien la meilleure solution ? Le regroupement des jeunes à problèmes est-il judicieux ? N'est-ce pas contraire à l'hétérogénéisation ?

*(Mme Bernadete Wynants, vice présidente, prend la présidence du Parlement.)*

Se référant à l'avis du Conseil d'Etat, il se demande si la liberté de choix est bien respectée.

Il se demande encore si certains jeunes ne vont pas devoir effectuer de trop nombreux trajets.

Il s'interroge aussi sur le contenu de la formation en cours de carrière pour ce qui concerne la prévention et la gestion des situations de crise.

Pour ce qui est du dispositif favorisant un retour à l'école, M. Elsen admet qu'il peut séduire.

M. Neven souligne le caractère courageux du décret qui tente de remédier à un problème important et en développement. Il se félicite de voir le processus de la médiation scolaire renforcé. Il est également satisfait tant de la mise à disposition d'actions supplémentaires que de la mise sur pied d'équipes mobiles. La cellule chargée de s'occuper de l'observation et de la violence à l'école reçoit également son adhésion. Les AMO s'occupent du même problème. Leurs rôles sont complémentaires.

A propos des centres de rescolarisation, la presse, estime-t-il, a joué un rôle négatif. Il ne pense pas que les

centres vont à l'encontre de l'hétérogénéisation bien comprise.

Il pense que la bonne formule pour les centres de relais est bien, comme l'a dit le ministre, de parler de relais entre l'école et l'école.

M. Hardy pense que les mesures concernant la pénurie et la désaffiliation scolaire participent de la même logique.

Concernant les centres relais, il signale qu'il ne s'agit pas d'un débat entre autorité et laxisme.

M. Daif s'interroge sur le problème tant de la violence des enseignants que des élèves. Une des causes de la violence des élèves est le décrochage scolaire. Les discriminations positives ne sont pas une solution suffisante. Il souligne le problème de l'acheminement des élèves vers les centres de rescolarisation. Il regrette que l'autorité parentale fasse défaut de nos jours.

M. Trussart pense que le débat suscité en 2002 par des actes de violence à l'école devait être transformé pour déboucher sur un texte normatif.

Des réponses existent à trois niveaux: le préventif, la gestion des situations de crise et l'accompagnement des jeunes pendant la réinsertion.

Il pense que tant le secteur de l'enseignement que celui de l'aide à la jeunesse doivent être impliqués.

Pour ce qui est des centres relais, il faut casser leur image de maisons de redressement. Il se félicite du fait que le jeune entre volontairement après avis pédagogique.

Le texte est un projet global et une réponse diversifiée, conclut-il, et le groupe Ecolo le soutiendra.

M. Bailly déclare que les six moyens énoncés dans le projet sont complémentaires et indissociables. Pour ce qui est de la violence scolaire, il rappelle que c'est M. Di Rupo, alors ministre de l'Éducation, qui a chargé un groupe de travail d'étudier le décrochage scolaire.

Le ministre rappelle que ce projet de décret était la tentative de réponse politique à un grave problème de société. Cette réponse n'est pas définitive. Il faut être humble et modeste. Il s'agit d'une expérience que, dans un premier temps, on aurait voulu limiter à la Région bruxelloise. Mais le Gouvernement a préféré l'étendre à la Wallonie. Il faudra l'évaluer.

Faudra-t-il y mettre un terme ou, au contraire, augmenter le nombre de ces centres ? On ne peut le dire actuellement.

A M. Elsen qui semblait traiter la question comme si rien n'était fait sur le terrain, le ministre rétorqua que ce n'est absolument pas le cas. Les médiateurs sont utiles autant dans le secondaire que dans le fondamental.

Pour ce qui est de la cellule administrative, les moyens en personnel devront être offerts.

Concernant l'application des articles 30 et 31 du décret «discriminations positives», les équipes sont sur le terrain mais il est impossible de dire aujourd'hui si les jeunes concernés sont en mesure de réintégrer l'école avec une chance de réussite. Le ministre précise qu'il avait accepté de régler par amendement le problème des élèves qui ont décroché d'une école.

Le ministre ajoute, suite à une remarque de M. Elsen, que les centres relais sont l'expression de la puissance publique et qu'il est normal que celle-ci agisse.

Le ministre précise encore que les centres relais pourront prendre en charge les jeunes pendant 18 mois alors que les SAS doivent se limiter à trois mois renouvelables une fois.

De plus, dans les centres relais, des enseignants accompagnent les élèves, à côté des psychologues et des assistants sociaux.

Le ministre regrette qu'il ait été question d'hétérogénéisation: la présence d'un racketteur ou d'un violent ne sera bénéfique pour personne.

Le ministre signale que les acteurs ont été consultés.

M. Hazette est d'accord avec M. Hardy lorsqu'il déplore la pénurie. Il ajoute que le respect est dû à l'adulte à qui est confiée la tâche d'éducation.

Il doit y avoir, poursuit-il, comme l'a dit M. Trussart, des articulations fortes entre les services d'aide à la jeunesse et les services de rescolarisation et de resocialisation.

Le ministre conclut en soulignant qu'il ne doit pas y avoir d'amalgame avec l'enseignement spécialisé de type III. Nous sommes ici dans une situation problématique qui se pose à un moment donné.

M. Bailly rappela son intérêt pour le contrôle de l'obligation scolaire et souligna son intérêt pour les AMO. M. le ministre lui répondit que dorénavant, l'information concernant le contrôle de l'obligation scolaire, jusqu'ici réservé aux SAJ, sera également communiquée à la Direction générale de l'enseignement.

De nombreux articles ne suscitèrent pas de commentaires lors de leur discussion. Je me permets de vous renvoyer au rapport pour la répartition des votes, Je me bornerai à m'attarder sur quelques-uns des articles.

Au titre III, à l'article 9: M. Elsen demanda un complément d'informations concernant la composition, le profil et les rôles des équipes mobiles. M. le ministre répondit qu'il s'agissait d'un service offert par la Communauté française aux PO et aux chefs d'établissements. M. Elsen ayant aussi demandé si elles pouvaient intervenir à la demande des familles ou des jeunes, le ministre répondit négativement.

A M. Bailly qui l'avait interrogé sur la hiérarchie de ces équipes mobiles, le ministre répondit qu'elles ne peuvent être organisées comme du personnel dépendant des PO. Les membres sont recrutés par le ministre sur la base du profil déterminé par la direction générale de l'enseignement obligatoire.

A l'article 12 — il s'agit du titre IV consacré à la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence — M. Bailly estima qu'il était tout à fait intéressant qu'un rapport d'évaluation soit rédigé.

Mais il se demandait si un délai de trois ans — jusqu'en 2007 — n'était pas trop long. Le ministre répliqua qu'un tel dispositif devrait pouvoir faire sa maladie de jeunesse.

Ce fut le titre VI consacré à la création du centre de rescolarisation et de resocialisation qui suscita le plus de commentaires. Je me limiterai à en résumer quelques-uns.

A l'article 17, M. Wacquier souhaite connaître les critères concernant l'implantation des centres.

Le ministre répondit que le Gouvernement avait regardé ce qui était disponible mais que dans le contexte négatif créé par la presse, il était affaibli parce qu'il ne voulait pas qu'un climat hostile soit créé autour de ces centres. Il ne serait pas opposé à ce que le centre de rescolarisation soit prolongé en internat.

A l'article 23, un amendement de MM. Hardy, Leonard et Neven fut adopté. Il précise que le centre relais au moment de la prise en charge de l'élève doit avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont il est issu.

Dans le même ordre d'idée, à l'article 30, les mêmes auteurs déposèrent un amendement qui fut également adopté, précisant que la direction de l'équipe éducative de chaque centre relais peut d'initiative établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuelle.

A l'article 31, les mêmes auteurs déposent à nouveau un amendement, également adopté permettant exceptionnellement, par exemple pour des besoins en alphabétisation, de recruter un membre du personnel exerçant dans l'enseignement primaire.

A l'article 32, M. Bailly se demanda s'il était judicieux de pouvoir confier la direction des centres relais à des membres du SAJ. Le ministre répondit que c'était pour lui une concession politique, le but étant de favoriser l'entente entre les secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement.

M. Leonard abonda dans le sens de M. Bailly et s'abstiendra sur les § 2 et 3 de l'article 32.

MM. Neven, Bailly et Hardy déposèrent un amendement créant un titre *VIbis* et un article *37bis* consacré à la prévention du décrochage scolaire.

Cet amendement permet au ministre d'autoriser un élève, en cas de crise, à être pris en charge par différents services sans qu'il soit inscrit dans un établissement scolaire. La période ne peut dépasser trois mois et cette assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire ne peut dépasser une année sur l'ensemble de la scolarité.

En outre, le Gouvernement subsidiera au moins huit services capables d'assumer cette prise en charge.

Le décret fut adopté par neuf voix et une abstention.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Elsen.

**M. Marc Elsen (cdH).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, j'espère que vous ne me tiendrez par rigueur d'aborder à nouveau de façon succincte et synthétique quelques questions discutées préalablement en commission. Il faut savoir que nous débattons ici d'un projet de décret important, qui apporte des réponses à une problématique qui ne l'est pas moins.

Monsieur le ministre, comme vous l'avez perçu lors du débat en commission, je dois dire que ce projet de décret nous pose problème. Je crois même avoir perçu votre manque d'adhésion à un certain nombre de mes propos. Il est évidemment normal qu'à l'occasion d'un débat à haute teneur idéologique, les positionnements de tout un chacun diffèrent. L'important est donc avant tout d'avoir un dialogue réciproque au cours duquel toutes les parties puissent échanger leurs vues.

Je voudrais tout d'abord répéter que les problématiques de décrochage scolaire, d'exclusion et de violence à l'école sont bien réelles et qu'il convient d'en analyser les causes, qu'elles soient pédagogiques, psychologiques ou sociales, afin de pouvoir évaluer la meilleure façon de gérer ces problèmes. La créativité doit ici être de mise. Ces problématiques concernent d'ailleurs l'évolution sociétale, les familles et les jeunes eux-mêmes ainsi que les secteurs publics et associatifs qui agissent face à ces problématiques, et ce en particulier dans le milieu scolaire.

A notre avis, c'est à partir de tous ces niveaux qu'il faut porter la réflexion et créer des pistes de réponse aux problèmes. Il est en effet évident que personne ne détient de remède miracle. Si c'était le cas, cela se saurait.



Certes, le politique a un rôle à jouer dans l'élaboration de pistes de solutions; mais, selon nous, il doit avant tout évaluer ce que les acteurs concernés ont imaginé et mis en place, le plus souvent d'ailleurs sous la tutelle ou en collaboration avec la Communauté française: les établissements scolaires (enseignement ordinaire et spécialisé), les Commissions décentralisées, les centres PMS, le secteur de l'aide à la jeunesse, le dispositif d'accrochage scolaire en Wallonie, etc. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la ministre Maréchal, le ministre Nolle et vous-même avez envoyé, en novembre 2003, une circulaire aux écoles qui concluait par ces termes: «le partenariat enseignement/aide à la jeunesse est primordial pour aider à la réussite de certains jeunes en difficulté. Les rôles respectifs des uns et des autres doivent être définis et leur complémentarité soulignée.» Je partage entièrement ces propos, monsieur le ministre.

Qui connaît le terrain sait fort bien que tous les acteurs s'attachent à essayer de répondre aux problématiques de violence, d'exclusion, de décrochage scolaire. Ils sont habilités à le faire mais, dans bien des cas, manquent de moyens. Pensons notamment au manque, quand ce n'est pas à l'absence, d'éducateurs dans les écoles. Pour nous, il faut d'abord renforcer ce qui existe lorsque cela donne de bons résultats plutôt que de créer du neuf, ce qui peut laisser croire que l'on a enfin trouvé la bonne solution. Dans ce cas, on adopte une position que je qualifie de vision magique et ponctuelle des choses. Je l'ai suffisamment explicité en commission, tout comme j'ai insisté sur l'importance à donner d'abord et avant tout aux axes préventifs.

Il faut reconnaître que certaines dispositions contenues dans le projet de décret nous semblent aller dans le bon sens: le renforcement de la médiation scolaire qui doit adopter une position tierce entre l'école, le jeune et sa famille; la formation en prévention et en gestion des situations de crise en milieu scolaire qui doit être renforcée également dans la formation initiale des enseignants; le dispositif favorisant un retour réussi à l'école, dispositif qui s'attachera, nous l'espérons, à collaborer avec les acteurs du terrain scolaire dont les centres PMS qui y travaillent depuis de longues années.

Monsieur le ministre, le problème se pose lorsque vous créez, à travers ce décret, des centres relais dits de rescolarisation et de resocialisation. En quoi sont-ils donc une réponse à l'évaluation des projets pilotes développés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret D+ du 30 juin 1998? Quelle est la différence fondamentale entre les deux approches? L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse souligne le bilan positif des projets pilotes du point de vue personnel et relationnel, mais négatif en termes de «conformité aux normes scolaires». La création d'une instance extérieure à l'école est-elle la solution pour mieux rendre les élèves conformes aux normes scolaires? Il y aurait assurément là une discussion fondamentale à mettre sur la table: tout un programme! A-t-on effectivement répondu aux enjeux fondamentaux de l'école de demain lorsque l'on a posé comme seul objectif, je cite, «la conformité des élèves aux normes scolaires»? D'autre part, ne risquez-vous pas de renforcer la stigmatisation des jeunes concernés, voire de renforcer les problèmes en rassemblant sur un même lieu ces jeunes? Et à un autre niveau, je passe sur les recommandations du Conseil d'Etat dont un certain nombre n'ont pas été suivies.

Nous aurions préféré voir une analyse des dispositifs existants, interne à l'école ou en partenariat avec elle, dans leur réponse aux problématiques en question. Nous espérons que les dispositions que vous nous proposez à travers ce projet de décret n'empêcheront pas le maintien et la réflexion quant au renforcement des dispositifs existants, voire à la création de nouveaux

services allant dans le même sens. Citons entre autres les SAS ou encore les expériences internes à l'école, basées sur le principe de solidarité bien connu à travers l'utilisation du capital-périodes.

Enfin, à supposer que votre analyse sur la nécessité de créer ces centres relais expérimentaux, pour reprendre vos termes, soit pertinente, ce qu'en toute hypothèse l'évaluation devrait confirmer dans l'avenir si ce décret est voté, pourquoi limiter la subvention de ces centres au seul réseau de la Communauté française? Je ne reviendrai pas sur les remarques cinglantes du Conseil d'Etat. J'imagine aussi qu'en toute hypothèse, les responsables communaux voire scolaires des entités qui seraient concernées par l'établissement d'un des quatre centres relais seront consultés avant toute décision.

Je terminerai par une question, monsieur le ministre. Qu'advient-il en cas d'exclusion d'un jeune d'un de ces centres relais? Qu'advient-il si un jeune présente une «situation de crise» — concept pour le moins imprécis — après la période des 18 mois, maximum autorisé sur toute la durée de sa scolarité pour pouvoir bénéficier de ces centres relais?

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, ce décret est un décret important. Il a soulevé un certain nombre de controverses, voire de polémiques. Permettez-moi de vous rendre hommage, monsieur le ministre, de l'avoir amené à bon port.

Vous n'étiez pas obligé de vous saisir de ce problème comme vous l'avez fait et il aurait été plus simple, plus facile de ne rien faire ou en tout cas de proposer des solutions moins voyantes et, par conséquent, de vous soustraire à des critiques que je juge et que j'ai jugées particulièrement injustes. Mais vous n'êtes pas de la catégorie de ceux qui fuient leurs responsabilités en se bornant à des demi-mesures inefficaces.

Vous avez été la victime d'une caricature particulièrement négative qui, en ironisant par une formule facile, a tenté de donner dans l'opinion publique une image de votre projet toute différente de la réalité. Vous avez résisté avec stoïcisme et vous avez bien fait.

Vous avez bien fait parce que vous êtes un observateur attentif de la réalité du terrain et que vos nombreux contacts avec la base enseignante vous ont démontré qu'il était temps d'agir.

Le rapport, remis à votre prédécesseur, Mme Onkelinx, par l'inspecteur général Jean Ravez, qui souligne les difficultés de faire face à toutes les situations conflictuelles, était éloquent. Il visait bien entendu les jeunes asociaux, particulièrement dangereux mais scolarisables.

Ce projet est équilibré. Il crée le centre de rescolarisation et de resocialisation, mais il crée ou renforce aussi d'autres organes, d'autres méthodes.

Il y a tout d'abord la consolidation de la médiation scolaire. Vous avez pendant cinq années manqué de moyens. Ce n'est qu'en fin de législature, le refinancement de la Communauté aidant, que ceux-ci se sont accrus, que des moyens humains supplémentaires ont pu renforcer ce dispositif.

Il y a ensuite les équipes mobiles. Ce sont des acteurs supplémentaires qui interviendront dans les états de crise. Ils seront détenteurs d'une expérience qui va se développer avec le temps. Ce seront les PO et les chefs d'établissements qui pourront faire appel à eux. Nul doute que ces équipes seront d'un précieux apport à ceux qui, sur le terrain, ont des difficultés très pénibles à affronter.

Il y aura encore la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence.

Nous savons tous que de nombreux élèves, de trop nombreux élèves, quittent leurs écoles, spontanément ou contraints, et ne s'inscrivent jamais dans une autre école. Phénomène dénoncé depuis longtemps. Mais jamais personne n'avait pris l'initiative en la matière. Désormais, une cellule administrative va pouvoir assurer le suivi de ces élèves.

L'absentéisme prononcé de certains élèves sera l'objet du travail de cette cellule. De plus, dans les programmes de formation en cours de carrière, une attention particulière sera réservée à la gestion des situations de crise.

C'est donc le titre VI du décret qui a suscité des polémiques. C'est lui qui crée le centre de rescolarisation et de resocialisation.

C'est la solution ultime pour les élèves, celle à laquelle on souhaiterait ne pas devoir avoir recours, mais aussi celle qui était devenue inéluctable en raison de la gravité de certaines situations, mais aussi celle qui est porteuse d'espoir parce qu'elle permettra à des jeunes considérés aujourd'hui souvent comme perdus, et en tout cas traversant une dérive profonde, de retrouver leur place dans l'école et, en bout de course, dans la société.

Le ministre a trouvé la bonne formule pour caractériser ces centres: des centres relais parce qu'ils se situent entre l'école que l'on quitte en mauvais termes, à la suite d'une exclusion, et l'école que l'on retrouve parce que les problèmes ont été résolus avec l'aide de spécialistes: avec l'aide de professeurs; c'est la rescolarisation et avec celle de psychologues et d'assistants sociaux, c'est la resocialisation.

Mais soulignons que la réintégration dans le circuit scolaire est le but.

Je tiens encore à souligner que ce décret ne s'oppose pas à d'autres formules: il leur est complémentaire. Je pense, par exemple, aux AMO qui se situent au dernier stade de la prévention, et dont la complémentarité est reconnue par ce décret, puisque à la suite d'un amendement que j'ai déposé avec MM. Bailly et Hardy, en accord avec le ministre, il est reconnu que, pendant un laps de temps, limité à 6 mois maximum, un élève en situation de crise pourra être confié à des services spécialisés sans être inscrit dans une école.

Par ailleurs, huit services de ce genre au moins seront subsidiés par le gouvernement. Le système fonctionnera-t-il bien? Nous l'espérons mais le ministre lui-même reconnaît qu'il faut attendre pour apprécier les résultats. Il ne sert à rien d'être présomptueux dans un domaine aussi délicat.

Mais — et j'en reviens à mes propos — il serait trop facile de s'abstenir d'initiative parce que la problématique est délicate.

Je tiens donc à féliciter l'ensemble du gouvernement pour la qualité de ce décret, pour son équilibre et pour les multiples solutions proposées.

Le Groupe MR émettra donc un vote positif. (*Applaudissements*).

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Daïf.

**M. Mohamed Daïf (PS).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le projet qui nous est soumis ce jour ne peut que retenir la plus grande attention du groupe socialiste pour lequel la lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion, la violence a et sera toujours une priorité traduite dans ses préoccupations constantes.

Le plan global proposé se décompose en plusieurs volets, dont la majorité de ceux-ci recueillent notre total assentiment.

Ainsi, le renforcement très important du service de la médiation scolaire ne peut que nous réjouir, à la lumière du rôle manifeste d'apaisement des situations critiques et complexes qu'il assume essentiellement par le dialogue. En outre, sa capacité à pouvoir intervenir dorénavant à la demande et lors de circonstances exceptionnelles dans des établissements de l'enseignement fondamental nous satisfait au regard de situations regrettables qu'on a déjà pu y déplorer.

Ainsi, la création d'une cellule de coordination des actions de prévention du décrochage et de la violence et d'un service d'équipes mobiles au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire nous paraît une initiative louable. Nous avons toujours été convaincus que le travail préventif en amont des situations conflictuelles était indispensable et salutaire. Les formations continuées des enseignants orientées vers la lutte perpétuelle contre l'absentéisme scolaire constituent autant d'éléments positifs pour l'amélioration du fonctionnement de notre système scolaire.

En ce qui concerne la création des centres-relais de rescolarisation et de resocialisation, notre opinion est certainement moins enthousiaste. Un de mes collègues du groupe a d'ailleurs clairement laissé entendre que notre adhésion à ce projet n'était acquise qu'en raison du renforcement significatif du dispositif préventif engendré par ce projet.

Nous pouvons toutefois trouver quelque apaisement au travers des dispositions limitant la durée de prise en charge des enfants dans ces centres, limitant également le nombre maximal d'élèves accueillis et prévoyant un dispositif favorisant un retour harmonieux dans l'établissement d'origine.

Avant d'en arriver à la conclusion de cette intervention, je voudrais souligner que mon groupe se montre particulièrement réticent quant à la possibilité qu'un centre-relais puisse être dirigé par un agent non issu d'une institution scolaire, alors qu'au cours de la discussion générale relative à ce projet, il a été plusieurs fois précisé que ces centres sont bien calqués sur le modèle de fonctionnement d'un véritable établissement scolaire.

Ce que je viens de dire a été exprimé par l'abstention de M. Léonard sur l'article 32.

Néanmoins, comme dans d'autres circonstances, nous n'avons manifesté qu'une opposition de principe démontrant une fois de plus notre loyale attitude vis-à-vis de la majorité.

Bref, eu égard à l'ensemble des aspects positifs proposés par ce projet, notre groupe lui apportera son soutien.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hardy.

**M. Pierre Hardy (Ecolo).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, dans un premier temps et à la suite de ce qui s'est passé hier en commission Education et qui fut un grand moment, je voudrais dédier cette intervention à M. Léonard. Son groupe veillera certainement à le lui dire.

Comme il s'agit sans doute de ma dernière intervention, je vous proposerai un petit feu d'artifice sociologique nous permettant d'aborder la question de fond.

Je voudrais ici commencer mon intervention par rapport à ce décret en rappelant la toile de fond sociologique et culturelle pour nous permettre de prendre un minimum de recul sur les logiques à l'œuvre.

En effet, nous pouvons rappeler ici l'hypothèse plus que vraisemblable de cette fantastique mutation culturelle que nous vivons aujourd'hui.

Un petit clin d'œil, monsieur le ministre: la première fois que je suis monté à la tribune, c'était sur ces mêmes éléments, en début de législature. Nous avions déjà parlé à l'époque de cette mutation culturelle.

Nous passons d'un modèle à un autre, nous vivons ce que d'aucuns ont appelé «le basculement du monde», ou d'autres encore, «le passage d'une société industrielle à une société post-industrielle», que ce soit du point de vue économique, social et surtout culturel.

Ce fantastique mouvement de changement culturel ainsi à l'œuvre fragilise l'ancien, tout en ne permettant qu'encore trop peu au nouveau de se construire.

Citons Robert Castel: «*Le nouveau n'est pas si nouveau, il a longtemps cheminé*». De fait, nous cheminons depuis de longues années sur ce changement culturel que nous voulons voir peu à peu à l'œuvre dans nos écoles. En ce sens, les objectifs du décret-missions me semblent répondre de manière avant-gardiste aux nouveaux défis de l'école dans cette mutation culturelle.

Je continuerai en citant Jean-Claude Kaufmann: «*Une nouvelle manière de vivre et de penser ne s'installe pas d'un coup, par simple diffusion. A l'intérieur d'un micro-environnement favorable, des idées d'avant-garde peuvent en effet voir le jour des siècles avant que les conditions permettant leur généralisation durable ne soient réunies*». De nouveau dans le champ scolaire depuis le début du siècle, bien des pédagogues et sociologues et des acteurs de terrain ont sans cesse travaillé sur la question du sens, sur la question de la motivation, sur la nouvelle relation d'autorité.

On l'observe, les instances de socialisation que sont classiquement dans la société industrielle la famille, le travail, l'école, sont en pleine mutation.

Il n'est pas dans mes intentions de poser un regard «passéiste» sur les modalités culturelles de fonctionnement de ces institutions dans le cadre de la société industrielle. Elles ont produit une manière de voir, une manière de faire, une manière de vivre, enfin bref, un modèle culturel avec toute sa richesse mais aussi, tous ses aléas.

Je citerai ici Guy Bajoit, sociologue à l'UCL, qui a travaillé longuement sur cette question du changement culturel: «*Au nom du modèle industriel, les hommes ont réalisé les plus grands bienfaits, mais ils ont aussi commis les pires crimes*».

Les valeurs dominantes de ce modèle «progrès, raison, devoir, égalité et patrie» formaient donc un tout. Ce modèle culturel industriel a orienté et justifié les conduites des acteurs dans nos sociétés. Depuis une trentaine d'années, un nouveau système de valeurs est en train de se mettre en place. Ce changement culturel profond ne se produit pas du jour au lendemain. Précisons donc bien que le modèle culturel industriel n'a pas disparu, mais que ses valeurs sont en crise et en perte durable de crédibilité, eu égard à ce nouveau modèle culturel qui, peu à peu, transforme nos sociétés. On observe donc des valeurs montantes qui nous permettent d'observer ce à quoi nous sommes en train de croire de plus en plus. Nous croyons de plus en plus au libre choix et au fait d'être **sujet de son existence**. Même s'il comprend bien cependant que sa liberté doit s'arrêter là où commence celle des autres, de plus en plus l'individu ne veut pas que ces normes lui soient imposées du dehors; il veut les comprendre, participer si possible à leur élaboration, les négocier, les assumer, les évaluer et, éventuellement, les changer.

Chaque individu aussi tend de plus en plus à l'autoréalisation. Il trouve même par là un nouvel

épanouissement, une nouvelle manière de se réaliser et de faire ce qu'il aime vraiment dans la vie. Il lui en coûte par conséquent de se livrer à des activités qui lui paraissent absurdes, dont il ne saisit pas le sens ou l'utilité. Il a besoin de passion, de créativité, de responsabilité pour se sentir motivé.

A travers ces deux nouvelles valeurs montantes, nous sommes au cœur, sans aucun doute, de la crise culturelle qui habite le monde de l'éducation aujourd'hui. En effet, la question du sens, la question de l'autorité légitime et respectée parce que respectable, la question de l'autoréalisation, que ce soit du point de vue enseignant ou du point de vue enseigné, ou encore les attentes fortes des individus par rapport à la relation, sont des éléments que l'on relève dans les multiples enquêtes réalisées auprès des acteurs de l'éducation.

De plus, la crise structurelle du monde du travail dans les années septante a massifié l'école au lieu de la démocratiser. La réponse du système éducatif, je dis bien en termes de système, est la construction des logiques de dualisation, de relégation. François Dubet parle de situation «miroir» entre enseignants et enseignés, c'est-à-dire qu'ils se sentent dans le même désarroi sur la question du sens, du contenu ou de l'autorité. Miroir oui mais un acteur dominant sur la défensive et un acteur dominé dans l'apathie ou dans l'exclusion. C'est sans doute la nouvelle question sociale qui se pose en défi majeur à notre système éducatif.

Deux éléments encore sur ce qui semble faire problème dans les écoles:

- a) La relation à l'autorité;
- b) La relation au travail.

Suivons le raisonnement de Guy Bajoit:

#### «a. La relation à l'autorité

Il est — ou il devrait être — évident pour tout le monde que, dans toute société, l'exercice de l'autorité est indispensable: sans elle, pas d'ordre, pas de socialisation, pas d'intégration, pas de sécurité, ... en fait, pas de société! Donc, il est bien et il est bon que les enseignants, les éducateurs et les directeurs exercent leur autorité sur les élèves: personne ne met cela en cause, pas même les élèves qui savent bien qu'ils ont grand besoin de balises.

Mais, pour que l'autorité produise ces effets bénéfiques, il faut que ses modalités d'exercice soient considérées comme légitimes par tous ceux qui y sont impliqués: ceux qui l'exercent, ceux qui la subissent et, autour d'eux, l'ensemble de la collectivité. Une méthode éducative, quelle qu'elle soit — recourir à des châtiments corporels, par exemple —, est «bonne», produit les effets attendus quand elle est considérée comme bonne dans le milieu social et culturel où elle est appliquée. «C'est à dire quand elle a du sens.» Mais, ce qui est jugé «bon» dans une société — chez les Spartiates — ne l'est pas dans une autre — chez les Athéniens —; de même, ce qui était considéré comme «bon» hier, par exemple la punition répétitive: «vous m'écrirez cinq cents fois ...», paraît absurde aujourd'hui.

Or, précisément, la mutation culturelle dont j'ai parlé plus haut est en train de changer profondément la manière considérée comme légitime d'exercer l'autorité dans nos sociétés. Nous passons rapidement, dans toutes les relations sociales, donc pas seulement à l'école, d'un mode disciplinaire à un mode réflexif d'exercice de l'autorité. Ces deux modes peuvent être caractérisés comme suit:

— Sous le mode disciplinaire, les normes sont prescrites par un code formel, préexistant à la relation, et auquel les conduites sont comparées; le détenteur de

l'autorité est investi d'un statut social qui l'autorise à juger les conduites; il décide si celles-ci sont conformes ou non à la norme; la déviance est punie par des sanctions codifiées et applicables à tous.

— Sous le mode réflexif, les normes sont construites par discussion avec ceux auxquels elles s'appliquent, donc elles ne peuvent former un code pré-existant à la relation; le détenteur de l'autorité est avant tout un médiateur qui s'efforce d'engager les parties dans un contrat; la conformité des conduites aux normes est évaluée par tous les acteurs concernés; les sanctions sont définies au cas par cas dans le but de reconstruire la relation perturbée par la déviance.

Face à cette évolution, on peut échanger des arguments pour ou contre l'un ou l'autre mode, mais on ne pourra, jamais démontrer que l'un est, en soi, objectivement, «meilleur» ou «pire» que l'autre. Chacun fondera donc son opinion sur ses convictions, sur son expérience ... et sur ses intérêts ! Les uns seront donc plus innovateurs, les autres plus conservateurs.

En outre, le passage du mode disciplinaire au mode réflexif dépend des décisions personnelles de millions d'individus: ce n'est pas obligatoire, ce n'est pas une loi. Nous sommes tous entre les deux modèles, et nous devons décider par nous-mêmes si nous changeons ou pas. Il est clair que, dans ces conditions, certains s'adaptent plus vite que d'autres. Par exemple, il me semble évident, et d'ailleurs normal, que le mode réflexif est nettement plus répandu chez les jeunes que chez les adultes, mais aussi, qu'il est clairement mieux accepté par les parents que par les enseignants !

De là vient notre premier problème: l'indiscipline des élèves. Dans nos écoles, certains enseignants, certains éducateurs, certains directeurs — pas tous ! — estiment, pour toutes sortes de raisons, devoir continuer à exercer l'autorité sur le mode disciplinaire: ils adoptent une position conservatrice. Vous me direz que ce mode disciplinaire est là depuis Charlemagne, c'est vrai ! Mais, jadis, il était légitime, aujourd'hui, il ne l'est plus ou, en tout cas, il l'est beaucoup moins: les élèves ont appris — chez leurs parents ou à la télévision — le goût des choix libres ! Dès lors, ils se replient sur la défensive.

Cette attitude défensive ne les conduit pas souvent à des affrontements ouverts; elle est même rarement explicitée comme telle par les élèves. Parmi les quatre réactions au malaise proposées ci-dessus, ils choisissent, de préférence, la protestation larvée — le sabotage, la provocation: ils «jouent sur les limites», ils trichent avec les normes — la défection, la fuite mentale — ils s'absentent ou, puisqu'il faut bien qu'ils soient là, leur esprit est ailleurs — ou la résistance passive: ils se font lourds, apathiques, ils calculent et font juste ce qu'il faut pour avoir leurs points. Certains, bien sûr, s'adaptent et jouent le jeu «loyalement», mais ils se font plus ou moins rares selon les écoles.

*(Mme Françoise Schepmans, Présidente,  
reprend la présidence du Parlement.)*

Et le cercle devient vite vicieux: plus les élèves sont indisciplinés, plus l'école a tendance à se raidir et à leur imposer l'autorité sur un mode disciplinaire, ce qui ne fait que renforcer le problème, jusqu'à provoquer des dérapages — la violence — qui font perdre à l'école ses élèves les plus «faciles» pour ne conserver que les plus «difficiles». Dans la compétition entre écoles, on connaît les effets pervers de ce processus.

Passons maintenant à la relation au travail et venons-en au second problème: le manque de motivation des élèves. La même logique est à l'œuvre et la question se pose donc dans les mêmes termes. Pas plus

qu'ils ne rejettent l'autorité en soi, mais bien son mode d'exercice, les jeunes d'aujourd'hui ne rejettent pas le travail en lui-même, mais bien la manière dont on les invite à s'y engager.

Dans la culture de la société industrielle, le travail est considéré comme un devoir: on peut parler d'une implication laborieuse dans le travail. L'individu s'y soumet et la peine qu'il se donne à le faire «bien», c'est-à-dire conformément aux attentes des autres, est hautement valorisée: le «bon ouvrier», le «bon soldat», la «bonne mère», le «bon élève», le «bon professeur», le «bon parlementaire» ... ne travaillent pas toujours pour leur plaisir. Ils se sacrifient pour le service de la société: pour le Progrès, pour la Patrie, pour la Science, pour la Raison, d'Etat parfois, pour la Justice ... . Le plaisir est toujours différé, reporté à demain: il est le «repos bien mérité» qu'ils peuvent prendre après avoir bien travaillé. Si leur activité leur plaît, s'ils la font avec passion, tant mieux, mais, si ce n'est pas le cas, ... tant pis: ils doivent continuer ! Là, nous avons tout le combat du monde ouvrier par rapport au travail.

Ce mode d'implication dans le travail, comme le montrent clairement les données empiriques recueillies par les recherches de terrain, est en déclin depuis deux ou trois décennies. Les gens d'aujourd'hui — et les jeunes plus que les adultes — veulent, de plus en plus, que le travail soit une activité qui apporte un sentiment d'autoréalisation personnelle: on peut parler ici d'une implication hédoniste dans le travail. Nos contemporains veulent que leur activité corresponde à leur attentes, à leur vocation, à leur talent, à leur goût, à leur passion, qu'elle leur permette de déployer leur créativité, leur imagination, leur sens des responsabilités; ils veulent aussi y trouver une bonne ambiance, conviviale, agréable. Si cette activité est utile à la société, tant mieux: ils n'en retireront que davantage de reconnaissance sociale, mais, là n'est pas leur préoccupation principale.

Bien sûr, ils sont aussi réalistes et très désireux de sécurité dans un monde où, ils le savent bien, le marché du travail est impitoyable. Dès lors, s'ils n'ont pas le choix, ils devront bien accomplir des tâches perçues comme pénibles et absurdes, pour gagner de l'argent, en faisant juste ce qu'il faut pour ne pas perdre leur emploi, ... mais ils se laisseront alors gagner par l'apathie. Certaines entreprises ont bien compris cette évolution: elles cherchent à induire chez leurs employés une «nouvelle culture de travail».

Ce passage d'une implication laborieuse à une implication hédoniste dans le travail est porté par tous les messages culturels qui nous arrivent aujourd'hui: la publicité et la télévision nous envoient constamment des images de ces modèles identitaires de jeunes gagnateurs, aventuriers, compétitifs, talentueux et passionnés et, de surcroît, consommateurs heureux et satisfaits ! Ces modèles se répandent plus ou moins vite dans les familles, dans les entreprises, dans le champ politique, dans les administrations, dans les organisations ... et aussi dans les écoles où cette idée est entrée, plus tôt qu'ailleurs, avec l'enseignement.

On comprend que les enseignants, les éducateurs, les directeurs qui ont la responsabilité de former des jeunes, s'effraient, surtout quand ils sont restés plus attachés à l'ancienne conception du travail, de voir s'étendre des idées hédonistes qui peuvent paraître aussi superficielles. Il est vrai, d'ailleurs, que les jeunes adoptent plus facilement le côté frivole de ce mode: la course à la consommation, l'aliénation des modes et des marques, le plaisir, le carpe diem. Pourtant, interprétée autrement, cette nouvelle manière de concevoir le travail et de s'y impliquer présente un aspect très positif: il invite les jeunes à développer leur réflexivité, leur esprit critique, leurs talents, leur imagination, leur

créativité, leurs passions et leurs sens des responsabilités, bref, à s'épanouir pleinement. Manifestement, il existe une tension entre le «bon» et le «mauvais» coté de ce nouveau modèle et beaucoup d'enseignants ont le sentiment d'être débordés par des jeunes qui, pris sous l'influence des médias et mal encadrés par leurs parents, ne mettent en pratique que son versant le plus facile et agréable.

De là vient notre second problème: l'apathie des élèves. Dans nos écoles, certains enseignants, certains éducateurs, certains directeurs — pas tous ! — estiment devoir, pour toutes sortes de raisons, continuer à exiger de leurs élèves une implication dans les tâches scolaires qui relève de l'ancienne conception du travail: ils sont conservateurs. Cette façon de faire, qui était adaptée aux valeurs d'hier, est devenue inadéquate aujourd'hui, tant par rapport aux attentes «superficielles» des élèves — le plaisir — que par rapport à leur attente «profonde»: l'autoréalisation personnelle. Elle paraît donc, à beaucoup d'entre eux, absurde, et ils se replient ici aussi sur la défensive. Cette attitude non plus n'implique pas forcément des affrontements directs: ils se contentent d'être lourds, de calculer leur effort, de travailler «pour avoir des points» ... et d'attendre que les années passent !

Nous devons aussi nous interroger sur les raisons qui incitent certains enseignants, éducateurs ou directeurs à adopter une position conservatrice face au changement. Examinons les raisons qu'ils invoquent eux-mêmes:

— D'abord et surtout, ils sont profondément convaincus, en toute bonne foi, que l'ancien modèle, tant d'autorité que d'implication au travail, était et reste le meilleur, qu'il est préférable pour les élèves eux-mêmes et qu'en le défendant, ils ne font qu'assumer leurs responsabilités d'éducateurs. Même si leur tâche est ingrate et difficile, eux, au moins, ne démissionnent pas devant le laxisme ambiant !

— D'ailleurs, ajoutent-ils, les élèves eux-mêmes ne demandent ni démocratie ni passion — ce qui est normal, puisqu'ils sont apathiques; quand on leur propose de participer à des projets ou d'en réaliser, peu d'entre eux sont réellement preneurs; ils préfèrent la passivité parce que c'est plus facile.

— En outre, les autres acteurs de l'école préfèrent aussi cette posture ferme et responsable: les parents ont besoin d'être rassurés quant à la bonne ambiance à l'école qui accueille leurs enfants et sont bien contents que les profs se chargent de les «tenir un peu»; les directeurs veulent préserver la réputation de leur école en attirant une majorité d'élèves paisibles, disciplinés et travailleurs et les pouvoirs publics attendent des résultats, des performances, qu'on ne peut obtenir que par un travail ardu. En outre, les programmes que le ministère impose aux écoles sont trop rigides pour qu'on puisse y introduire des changements radicaux, ni sur les contenus ni sur les méthodes.

— Enfin, il faut bien avancer aussi un argument moins avouable, moins «glorieux», que peu de «conservateurs» osent expliciter, même s'il est aussi compréhensible que les autres: leur posture leur permet de ne rien changer à leurs pratiques, tout en conservant une bonne conscience parfois inébranlable.

Que penser de ces arguments ? Les conservateurs ont peut-être raison et personne, en tout cas, ne peut démontrer qu'ils ont tort, ni leur reprocher de vouloir bien faire leur métier, ni leur faire un procès d'intention. Pourquoi faudrait-il innover si les méthodes anciennes ont fait leur preuve ? Pourquoi suivre des modes, surtout si on est convaincu qu'elles n'engendrent que des effets néfastes pour les élèves eux-mêmes ?

Le seul argument sérieux que l'on peut invoquer pour les convaincre est que cette posture conservatrice est la cause interne du malaise qui règne dans les écoles et qu'elle a pour effet pervers de l'entretenir et de l'aggraver. En effet, avec les élèves tels qu'ils sont aujourd'hui et dans le climat social et culturel actuel, à vouloir imposer un mode disciplinaire d'exercice de l'autorité, on engendre l'indiscipline, et à vouloir obtenir une implication laborieuse dans le travail, on obtient de l'apathie. Cela s'explique, je le répète, par le fait que ces manières de faire sont devenues illégitimes depuis quelques décennies et que, par conséquent, les élèves, imprégnés plus que leurs enseignants par la culture du temps, attendent une discipline réflexive et une implication hédoniste dans le travail.

Je veux encore ajouter une précision importante: il ne faut pas confondre les «conservateurs» avec les enseignants, les éducateurs ou les directeurs les plus âgés. La résistance au changement n'est pas d'abord une affaire d'âge: il y a des jeunes plus conservateurs que les adultes.»

Pour en venir petit à petit au décret qui nous préoccupe, je pense que tous groupes politiques confondus, nous sommes plus qu'attentifs à cette crise culturelle qui produit aujourd'hui, sur le plan social, bien des dégâts. En effet, «L'école a le droit de vie et de mort sociale sur l'individu». Nos débats en commission n'ont fait que traduire toutes ces préoccupations.

Ce nouveau décret mettant en place de nouvelles instances de médiation, des équipes volantes de médiateurs, des formations ou encore les centres-relais, peut être analysé à travers cette grille du changement culturel. En effet, pourrions-nous faire de ces moyens des outils qui permettraient d'établir une nouvelle relation avec le monde scolaire afin de, petit à petit, en transformer la culture, ou s'inscriront-ils comme des outils instrumentalisés par un système scolaire continuant à produire ce que nous regrettons tous dans les débats parlementaires, à savoir de la relégation, de l'apathie ou de l'échec ? Tel est, me semble-t-il, l'enjeu.

La médiation, quand elle permet de vraiment triangulariser la relation entre le jeune et le professeur, quand elle permet de mettre des mots, quand elle permet ensuite aux acteurs de construire un cadre, elle est porteuse de changement culturel.

En revanche, quand la médiation s'inscrit dans une logique de relégation douce, quand elle normalise sans pouvoir permettre l'émergence d'une question légitime, elle glisse peu à peu comme instance de relégation.

De la même manière, si nos centres-relais collaborent avec l'école dont sont issus les jeunes, si cela permet un dialogue fécond permettant de dépasser des situations qui paraissent figées, si ces centres-relais deviennent donc des plates-formes aidant les établissements scolaires à dépasser ces conflits pour en dégager des actions positives, nous sommes bien dans du changement culturel. Si, par contre, ces centres-relais deviennent des espaces où viennent mourir des jeunes en fin de scolarité, nous restons bien dans des logiques de relégation.

Évitons donc les faux débats. Nous ne sommes pas dans un débat entre autorité et laxisme, mais nous sommes bien dans un débat sur les nouvelles modalités culturelles de l'exercice de l'autorité, en termes de légitimité sur le «sens» et sur le «juste».

Nous ne sommes pas dans un débat entre travail et non-travail, mais nous sommes dans un débat sur les nouvelles modalités culturelles de l'exercice de la nouvelle relation pédagogique qui permet de donner du sens et de la légitimité, de la juste évaluation à ce que l'on apprend.

Dès lors, il me semble fondamental d'inscrire dans ce modèle complexe d'évolution de la société la nécessité pour le monde de l'éducation de relever les défis suivants. Premièrement, le défi du «tous capables», car les garçons et les filles de ma région, quand ils échouaient à l'école hier, allaient à l'usine; ils allaient travailler et leur identité fière était construite sur le monde du travail. Aujourd'hui, 40 à 45 % d'enfants de ma région s'engouffrent dans des filières qui ont peu de sens pour eux. Le deuxième défi — que l'on soit progressiste ou non, cela peut nous rassembler — est celui d'une école formant des individus altruistes, qui savent que la capacité à vivre dans ce monde dépend aussi de la capacité que les autres auront à vivre. Nous reposons ainsi toutes les nouvelles questions de la solidarité. Ils doivent être formés à la complexité — car ce monde est complexe — et avoir vécu une scolarité positive qui leur permette d'appréhender au mieux leur rôle social de citoyen et de travailleur.

Il appartient au champ politique de travailler sur tous les leviers afin de favoriser ce changement culturel dans tous les espaces, qu'ils soient micro — conseil de tous — ou macro — pilotage du système éducatif — pour faire face à la nouvelle question sociale qui est posée au système éducatif et barrer la route aux processus qui favorisent la désaffiliation scolaire.

Posons-nous sans cesse la question aujourd'hui comme demain: ce levier favorise-t-il le changement culturel ou participe-t-il à un repli frileux sur l'ancien ?

Je terminerai par quelques questions et commentaires.

En termes de coopération, de culture de travail et d'échange de pratiques, quel sera le lien entre ces différents services: la médiation, les équipes volantes, les huit services cofinancés par Mme Maréchal et vous-même, les centres relais et ce, dans l'optique d'un changement culturel que nous appelons de nos vœux ? Comment fera-t-on en sorte que ces services se parlent entre eux ? Comment peuvent-ils se créer une culture commune de travail par rapport à la question posée, c'est-à-dire, dans un premier temps, soulager l'école et, dans un deuxième temps, garder ce levier d'interpellation culturelle qui, je le sais, vous préoccupe aussi ?

A propos des huit projets D+ cofinancés par vous-même et Mme Maréchal, sont-ce bien ceux qui fonctionnent actuellement ? Comment peut-on en ouvrir de nouveaux ?

Si l'on observe les services D+ — et l'enquête que vous avez commanditée le montre —, on constate que la violence dans les écoles est très faible. Mais l'on perçoit aussi que les premières victimes de la violence sont les jeunes eux-mêmes, et plus particulièrement les plus faibles d'entre eux. Il faut donc bien se garder de stigmatiser. Souvent, on a affaire à des jeunes qui sont en apathie; certes, ils ont commis des incivilités mais pas des actes de délinquance lourde. Dans ma propre expérience, j'ai rencontré peu de jeunes qui avaient ce type de profil, même si un faible pourcentage, à un moment donné, peut commettre des délits plus lourds. Autre élément: le libre choix est fondamental dans la méthode. Pour se construire, la notion de choix est essentielle. J'ai eu l'occasion de travailler dans un service de ce type, au moment de sa création et je l'ai vu évoluer. Dès qu'ils ont eu confiance en notre institution, c'est-à-dire après explications et négociation, 99 % des jeunes ont pu y adhérer. Le fait de lui donner un choix constitue déjà une première étape pour aider quelqu'un à se remettre debout et le sortir des logiques de relégation. Par ailleurs, j'ai bien entendu le débat au sein du groupe socialiste sur la question de l'école. Selon moi, la richesse de ces ser-

vices réside dans la rencontre de deux cultures de travail qui doivent, à un moment donné, poursuivre le même objectif.

Plutôt que de les opposer, rendons-les complémentaires dans les pratiques et les objectifs. De part et d'autre, on est capable de le faire, me semble-t-il.

Pour conclure cette longue intervention — et je signale que je serai absent au moment des votes, pour des raisons privées —, le groupe Ecolo apportera ses voix à ce projet de décret. Il souhaite encourager cette toile de fond culturelle qui invite à sortir des schémas. En effet, certains outils de prévention peuvent encore mener à la relégation. C'est cette profonde interrogation que nous devons mettre sur la table afin de travailler, toutes et tous, à cette école du «tous capables».

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, je n'ai jamais cru et ne crois toujours pas qu'un Gouvernement serve l'intérêt général et réponde à la mission qui lui a été confiée lorsqu'il nie les problèmes qui se posent.

Si j'en crois les chiffres et les rapports de l'administration, il y aurait dans nos rues 2 500 mineurs dont on a pratiquement perdu la trace. Nous aurions pu l'ignorer mais, ce faisant, je ne crois pas que nous aurions mené une bonne politique.

Le projet de décret propose dans ses articulations internes un ensemble de mesures. M. Elsen s'est demandé ce qu'il adviendra à un jeune qui sera exclu d'un centre-relais. Le texte soumis à votre approbation apporte une réponse novatrice à cette question: une équipe mobile sera appelée à intervenir pour aider ce cas grave parmi les cas graves.

Je ne prétends pas que ces centres-relais, critiqués par M. Elsen et vis-à-vis desquels M. Daif a pris quelque distance sans toutefois s'y opposer, seront la panacée. Je dis simplement qu'il y a peut-être mieux à faire, face au phénomène du décrochage scolaire d'élèves scolarisables, que de rester les bras croisés ou même de les prendre en charge dans des associations afin de les resocialiser.

Je n'ai rien contre ces ASBL. Mme Maréchal et moi-même continuons d'ailleurs à les servir et, même, grâce au texte et aux amendements qui y sont apportés, à les stabiliser.

M. Hardy me demande s'il y en aura davantage. A cette question, je réponds que tout est une question de moyens. Les ASBL sont encadrées par des comités d'accompagnement qui nous font rapport. En cas de faillite sociale, nos successeurs pourront toujours arrêter les frais. Par ailleurs, d'autres projets, destinés à remédier à d'autres problèmes, pourront éventuellement être mis sur pied, pour autant que des moyens soient disponibles. Rien n'empêchera que le mouvement continue. Rien n'empêchera non plus de vérifier la pertinence d'une rescolarisation pilotée par des enseignants et des agents de resocialisation, psychologues et assistants sociaux. Si cette collaboration est productive, pourquoi ne la développerait-on pas ?

M. Hardy, dans une longue réflexion que j'ai beaucoup appréciée, a parcouru les problèmes de la société d'aujourd'hui: la violence à l'école, le décrochage scolaire persistant, etc. Nous découvrons l'ampleur de ces problèmes dans une société qui évolue. Nous avons tenté d'y apporter des éléments de solution. La stabilisation et le renforcement de la médiation scolaire, la

présence d'équipes d'intervention, l'accompagnement du retour vers l'école, l'intégration dans la formation initiale et dans la formation continuée des maîtres de modules visant à améliorer la communication constituent un ensemble. Le dispositif sera-t-il totalement efficace ? Je ne puis le promettre mais je suis sûr qu'il contribuera à la résolution du problème. Je suis convaincu qu'il est préférable de s'occuper de ces jeunes dans un contexte conjuguant éducation et resocialisation plutôt que de les laisser à la rue. J'estime donc, monsieur Elsen, qu'il faut innover. Il y a dans nos rues des élèves dotés de capacités scolaires qu'il faut ramener à l'école. L'exclusion n'est pas une solution.

M. Hardy m'a demandé comment collaboreront les services d'aide à la jeunesse et le monde de l'enseignement. Je lui dirai, me souvenant de Jean Monet, que les hommes ne peuvent rien sans les institutions et que les institutions ne sont rien sans les hommes. Tout dépendra de la volonté de celles et de ceux qui voudront faire fonctionner ce que nous mettons en place aujourd'hui.

Je voudrais, en terminant, remercier M. Neven du clin d'œil amical qu'il m'a adressé dans son intervention. Nous mettons en effet aujourd'hui un terme à une longue collaboration dans les matières scolaires et j'ai apprécié les propos amicaux qu'il a tenus à mon égard dans ce contexte-là.

Chers collègues, c'est probablement la dernière intervention que je fais à cette tribune. Je tiens à vous dire le plaisir que j'ai eu à travailler avec vous d'abord sur les bancs du Parlement, pendant quelques années, et ensuite sur les bancs du Gouvernement depuis 1999. J'ai beaucoup apprécié la collaboration que nous avons pu établir entre les groupes, y compris lorsque mon parti a été dans l'opposition, trop longuement à mon gré, mais aussi pendant le temps qui s'est écoulé depuis 1999. Je veux tout simplement vous dire que je vous regretterai. (*Applaudissements unanimes.*)

**Mme la Présidente.** — Monsieur le ministre, je pense pouvoir me faire l'interprète des membres de notre assemblée pour vous dire combien nous avons apprécié la détermination et la rigueur avec lesquelles vous avez conduit vos dossiers, mais également le sens de la concertation et du dialogue dont vous avez fait preuve à l'égard de tous les députés des différents groupes de notre assemblée.

La parole est à M. Elsen.

**M. Marc Elsen (cdH).** — Monsieur le ministre, je m'associe aux remerciements que la Présidente de notre assemblée vient de formuler. On peut ne pas être d'accord sur certains points mais accepter d'en discuter avec une bonne volonté commune.

Pour en revenir à notre discussion, je souhaite apporter quelques rectifications pour éviter de tomber dans la caricature. Mon groupe n'a jamais nié le problème du décrochage, de l'exclusion scolaire ni celui de la violence. Mon groupe n'a évidemment jamais considéré qu'il valait mieux laisser les jeunes dans la rue. On peut d'ailleurs se demander comment on a pu perdre la trace de 2 500 jeunes, pour reprendre le chiffre cité par le ministre.

Notre argumentation est fondée sur le fait que lorsque nous nous référons aux actions sur le terrain, nous constatons qu'un certain nombre de dispositifs actuels donnent de bons résultats. Il nous paraît plus intéressant d'optimiser ces services plutôt que créer du neuf. Vous avez d'ailleurs admis qu'il y a là une perspective positive, monsieur le ministre, puisque j'ai cru lire entre les lignes que si nous avions des moyens, nous

pourrions renforcer, par exemple, des dispositifs de type sas, tremplin, etc. Il s'agit bien d'une question de moyens et c'est bien à cet égard que notre groupe se pose de nombreuses questions. Manifestement, des moyens existent, puisque ces centres-relais seront créés. La question politique est donc de savoir où les moyens sont investis.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

### *Examen et vote d'articles*

#### *Votes réservés*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ? (*Non.*)

Il est donc adopté.

A l'article 2, M. Neven et consorts présentent l'amendement que voici:

A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, les termes «articles 30 ou 31» sont remplacés par les termes «articles 30, 31 ou 31bis».

La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, cet amendement que j'ai déposé avec MM. Hardy et Bailly est de pure forme. Nous avons créé un article 31bis dans le décret sur la discrimination positive de juin 1998. Par conséquent, lorsqu'on cite ce décret à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, il faut évidemment ajouter 31bis à 30 et 31.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les articles 3 à 23 ? (*Non.*)

Ils sont donc adoptés.

A l'article 24, M. Neven et consorts présentent l'amendement que voici:

L'article 24, § 5, est modifié comme suit:

«§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève et après avoir consulté son équipe éducative et obtenu l'accord du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.»

La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, il s'agit également d'un amendement de pure forme qui apporte une petite correction destinée à améliorer la lisibilité.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 24 est réservé.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les articles 25 à 45 ? (*Non.*)

Ils sont donc adoptés. (*Les articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

**PROJET DE DECRET RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE (DOC. 512 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Smeets, rapporteur.

**M. Dany Smeets, rapporteur.** — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, votre commission des Matières sociales a examiné, au cours de ses réunions des 24 mars et 21 avril, le projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Après une évaluation du décret de 1998 et en concertation avec les différents acteurs concernés, Mme la ministre a élaboré un projet de décret autour des priorités suivantes:

- l'harmonisation et l'agrément des équipes SOS-enfants;

- les droits et les devoirs de tout intervenant dans une approche transversale des coordonnées des situations de maltraitance;

- l'amélioration de la transversalité des équipes SOS-enfants et du secteur de l'aide à la jeunesse via une rationalisation des structures de consultation et d'agrément et en assurant la coordination par arrondissement judiciaire;

- la formation et la prévention.

Le projet de décret apporte une définition plus précise de la maltraitance, qui s'inspire de la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et traite les différentes formes de maltraitance, qu'elles soient actives ou passives, intentionnelles ou pas.

Il était nécessaire d'organiser une pérennité aux équipes SOS-enfants et d'assurer qu'elles puissent offrir la même qualité de service. Le souci de multidisciplinarité, déjà repris dans le décret de 1998, conduit le présent projet de décret à exiger, pour chaque équipe, un médecin généraliste ou un pédiatre, un pédopsychiatre ou un psychiatre, un juriste, une assistante sociale, une psychologue ainsi qu'un administratif pour pouvoir être agréée.

Mme la ministre souligne que l'intervention dans une situation de maltraitance doit se faire dans les limites du mandat de chacun, de sa capacité à agir; lorsque l'intervenant se sent incapable de réagir, celui-ci doit interpeller un service spécifique capable d'apporter la réponse la plus adéquate. Cependant, elle indique que l'intervenant doit rester partenaire à l'élaboration de l'accompagnement; une logique de réseau et de complémentarité devant se constituer.

Elle déclare que l'ONE exercera désormais la tutelle administrative unique sur l'ensemble des équipes SOS-enfants. Un comité d'accompagnement référent scientifique pour les équipes SOS sera mis en place au sein de l'ONE.

Elle insiste sur les moyens budgétaires en continue et importante augmentation depuis 1999.

Pour Mme la ministre, ce projet de décret va cette fois dans la ligne de l'avis émis par le Conseil d'Etat, qui reprenait la philosophie de l'avis sur le décret de 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.

En matière d'écoute téléphonique qui relève de la prévention générale, un cadre décretaal spécifique s'impose.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité, après plusieurs amendements signés par les quatre groupes, ce qui explique une discussion générale qui cherche à améliorer le texte et à produire de l'information plutôt qu'une confrontation de conceptions différentes. Pour vous donner envie d'aller lire le rapport écrit, je vous dirai que les diverses interventions ont porté sur un sentiment de satisfaction générale qui mettait fin à l'insécurité qui découlait du décret existant sans ses arrêtés, sur la pérennité effective ou non des équipes SOS-enfants en fonction des moyens qui ne sont pas explicités dans le projet, sur la cohérence entre le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et le futur décret, sur l'absence d'allusion au code de déontologie relatif aux intervenants, alors que le décret de 1998 avait suscité des problèmes importants en la matière, sur la présence de pédo-psychiatres dans les équipes, la problématique des mineurs abuseurs qui est enfin prise en compte, sur la période anténatale reprise ou non dans le champ de la maltraitance, sur la définition élargie de la situation de la maltraitance, le travail en réseau des différents acteurs potentiels ainsi que la priorité donnée à la formation des professionnels, sur la lourdeur éventuelle des commissions d'accompagnement et d'avis mises en place, sur l'assouplissement du processus de signalement, sur les différences de financement des services en fonction du nombre d'enfants présents sur la zone géographique couverte, mais aussi en fonction du travail de recherche et d'expérimentation mené par certaines équipes d'origine universitaire, en fonction d'antennes existantes ou non dans certains services, en fonction de projets pédagogiques plus spécifiques, comme celui de l'ULB, qui travaille sur les mineurs abuseurs.

Une petite dizaine d'amendements, dont plusieurs de l'opposition, sont adoptés à l'unanimité. Quatre amendements ont été rejetés.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Elsen.

**M. Marc Elsen (cdH).** — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, il s'agit d'un projet de décret très important, qui prend une revanche bien opportune sur le décret de 1998, dont les arrêtés n'ont jamais été pris.

Beaucoup ont attendu ce nouveau projet, en particulier les acteurs de terrain, qui manquaient d'un cadre précis pourtant bien nécessaire pour assurer la cohérence et la pérennité des actions.

Il convient de souligner la qualité du long travail que vous avez réalisé en amont, madame la ministre, avec les acteurs de terrain, de même que la qualité du débat en commission. Les amendements déposés par la majorité, le plus souvent avec la minorité, ont permis d'améliorer le texte. Des amendements déposés à l'initiative du groupe cdH, notamment sur la méthodologie de la commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance, ont reçu un accueil favorable.

Le projet de décret structure bien le secteur. Il précise en particulier le cadre de fonctionnement des équipes SOS-enfants qui sont au centre du dispositif d'aide. Il conviendra néanmoins d'assurer la pérennité de ces équipes.

Lors de la discussion en commission, nous avons évoqué l'option — qui aurait pu être la vôtre — consistant à intégrer ce nouveau texte dans le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Cette option — constructive, selon nous — nous semblait de nature à renforcer la nécessaire collaboration entre le secteur de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-enfants — je dirais même plus, entre l'aide à la jeunesse et l'ONE. Il nous faut admettre en effet que ces deux secteurs ont une connaissance mutuelle trop limitée.



Il s'agit aussi d'assurer une cohérence maximale entre le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et ce projet de décret.

Enfin, j'insiste sur la nécessité de faire publier les arrêtés d'application dans les meilleurs délais, pour éviter de retomber dans la situation du décret de 1998.

Vous aurez compris que le groupe CDH soutient ce projet de décret.

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Servais.

**Mme Annie Servais-Thysen (MR).** — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, juste avant le terme de la législature, nous avons enfin le plaisir de faire aboutir la réforme du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Cette réforme était inscrite depuis 1999 dans la Déclaration de politique communautaire. En effet, le décret du 16 mars 1998 s'était vite avéré inapplicable en raison de son inadaptation à la réalité de terrain et de son manque de clarté.

Dans un avis du 5 février 1997, le Conseil d'Etat soulignait notamment trois éléments dont la pertinence était douteuse dans le projet de décret :

1. le manque singulier de précision en ce qui concerne la notion de maltraitance et la détermination des catégories de personnes que le texte qualifie d'«intervenant»;

2. la question de l'article 1<sup>er</sup> à propos du certificat de bonne vie et mœurs;

3. le contenu de l'article 2 qui fait obligation à tout intervenant d'apporter de l'aide aux victimes et d'informer divers services et autorités en cas de maltraitance.

En conclusion de son analyse, le Conseil d'Etat proposait, ni plus ni moins, une révision complète de l'avant-projet de décret. Le projet de décret soumis au Parlement à la date du 20 mars 1997 n'avait, pour les trois points énumérés ci-dessus, subi aucune modification substantielle qui aurait tenu compte de l'avis éclairé du Conseil d'Etat. Dans le commentaire des articles, le Gouvernement a défendu sa thèse en se démarquant de manière quasi systématique de cet avis.

De nombreux amendements furent suggérés par le groupe PRL-FDF, alors dans l'opposition, afin de mieux tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat. Généralement, ils se sont avérés difficiles à faire passer au sein de la majorité de l'époque.

Le 10 février 1998, lors de la séance plénière, le PRL-FDF avait à nouveau rappelé les points sujets à critique: manque de précision du texte, absence de définition, obligation de signalement, problème du secret professionnel, ... mais le projet fut finalement adopté en séance du 11 mars 1998 par 50 oui, 25 non et 12 abstentions.

Ce qui devait arriver se produisit puisque ce décret de 1998 n'a jamais fait l'objet d'arrêtés d'application ... il fallait donc le réviser complètement. La nouvelle majorité s'y est engagée et l'objectif est atteint. Le décret du 16 mars 1998 est abrogé, faisant place à un nouveau texte qui tient bien mieux compte des besoins et de la situation des acteurs et des intervenants.

Le décret que nous allons voter n'est évidemment pas parfait mais il a au moins le mérite de proposer des axes de travail précis et sérieux: les droits et les devoirs des intervenants sont précisés, l'approche transversale est valorisée entre les secteurs concernés, les équipes SOS-enfants vont enfin être harmonisées

et l'ONE devient le seul référent de tutelle des équipes, des campagnes d'information et de formation seront renforcées ...

Parmi les griefs ou les remarques à formuler, je souhaite évoquer le cas de la transversalité. Si cet aspect de la réforme est important et permettra, à l'avenir, d'améliorer les concertations et la coordination entre les acteurs, il faut néanmoins constater que les commissions de coordination mises en place dans les arrondissements judiciaires vont perdre une bonne partie de leurs compétences, alors que des organes a priori extérieurs au décret, à savoir les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et le conseil communautaire se voient attribuer de nouvelles compétences en matière de lutte contre la maltraitance. On craint qu'à l'avenir, des conflits apparaissent entre les professionnels des secteurs de l'aide à la jeunesse et ceux de la maltraitance, étant donné le choix qui est fait de favoriser les premiers au détriment des seconds.

Bien entendu, nous souhaitons ardemment que cela n'arrive pas. Il était cependant de notre devoir d'attirer votre attention. Nous l'avons fait en commission et nous le faisons à nouveau ici.

Ma deuxième remarque vise la composition des équipes SOS-enfants. Désormais, un docteur en médecine spécialisé en pédopsychiatrie ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie de l'adulte fera partie intégrante de l'équipe de base. Il ne pourra plus être remplacé par un psychologue, ce dernier faisant d'ailleurs également partie de l'équipe. Il s'agit donc d'une modification importante en soi car la médecine spécialisée en sort renforcée. Cependant, entre un pédopsychiatre, spécialisé en troubles mentaux chez l'enfant et l'adolescent, et un psychiatre, dont le travail n'est pas spécialisé sur les mineurs d'âge, nous pensons qu'il faut donner la priorité au premier, de par son cursus et son expérience spécifique.

Malheureusement, on sait qu'à l'heure actuelle, on manque de pédopsychiatres. Il faudra donc à l'avenir encourager les étudiants en médecine à choisir ce type de spécialisation qui est sans aucun doute porteur, tant du point de vue personnel du médecin que des jeunes dont les troubles doivent pouvoir être pris en considération, essentiellement d'ailleurs lorsqu'ils sont victimes de maltraitance.

Par ailleurs, on regrettera que le Parlement n'aura pas forcément accès aux rapports publiés par les commissions de coordination. En tout cas, le MR avait souhaité cet accès à l'information mais il n'a pas obtenu que cela soit inscrit dans le décret.

In fine, on peut espérer que dans le cadre de l'élaboration des arrêtés d'exécution, dont la ministre nous a par ailleurs annoncé qu'elle était en cours, le Gouvernement envisagera de tenir compte de la taille de la population des enfants sur un territoire donné, pour accorder les subventions aux équipes SOS-enfants.

C'est très important car les enfants ont vécu des moments extrêmement difficiles et la population diffère d'un arrondissement à l'autre.

Le MR votera le projet de décret avec la satisfaction de voir cette réforme enfin aboutir. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Smeets.

**M. Dany Smeets (Ecolo).** — Madame la Présidente, l'enjeu de ce décret est très clairement de dépasser l'urgence et l'émotion qui avaient conduit à l'adoption d'un décret, en 1998, au lendemain des affaires de sévices graves sur des enfants, décret qu'Ecolo n'avait pas voté à l'époque parce qu'il le trouvait précipité et mal adapté. Il s'agit aujourd'hui de rectifier le tir en se

basant sur l'expérience de fonctionnement de ces services pendant une petite dizaine d'années.

Il est donc clair que l'article-pivot, le corps de ce décret, est l'article 3 qui permet à chaque intervenant de dépasser le simple signalement qui était obligatoire dans le décret de 1998, pour permettre un choix de réactions face à une suspicion, que ce soit en accompagnant la prise en charge, en l'orientant ou en la relayant, toute cette gradation permettant à l'intervenant de réagir en fonction de sa mission et de sa capacité à réagir, ce qui, je crois, est essentiel.

En 1998 déjà, toute la polémique avait tourné autour de l'équilibre à trouver entre la «protection de l'enfant» — on parlait à l'époque d'obligation de signalement dans les six jours sous peine de sanctions pénales — et le «respect de la vie privée». C'est toute la subtilité et l'adéquation d'une intervention dans une situation parfois bien complexe et fragile, où l'on peut faire plus de tort que de bien en intervenant.

C'est toute cette subtilité qu'il s'agissait de bien clarifier et de bien mettre sur rails.

Le décret de 1998 avait été très discuté, voire critiqué, tant par les services SOS-Enfants que par les services de première ligne. Ici, cet équilibre entre la nécessité d'une protection et la qualité du travail social réalisé dans la famille semble mieux assuré. Il l'est de diverses manières, surtout en expliquant le «comment» de la prise en charge. Cette amélioration, qui contraste avec la situation qui prévalait avec le décret précédent, semble très appréciée tant par les services concernés que par les services de première ligne. Voilà pour moi le fondement du décret.

Tout cela va permettre la pérennisation tant espérée des services qui attendaient depuis 1998 des arrêtés qui semblaient finalement inapplicables sans un nouveau décret.

Vous avez aussi expliqué, madame la ministre, que la subsidiarité ne serait pas mécanique, qu'il serait tenu compte des différences assez fortes entre les équipes pionnières et probablement motrices du secteur, lesquelles ont un ascendant scientifique et de formation sur les équipes plus jeunes en plein développement, de façon à refléter les disparités de terrain entre les diverses équipes existantes et à tenir compte des équipes qui ont plusieurs antennes administratives sur leur territoire, ainsi que des projets pédagogiques.

Financièrement, il semble que les moyens suivent et augmentent régulièrement.

Bref, voilà une bonne amélioration du décret Maltraitance, saluée unanimement par l'ensemble des partis qui ont participé aux travaux relatifs à ce décret. Voilà les services SOS-Enfants sur la bonne voie. Nous espérons qu'ils accompliront un travail efficace. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Maréchal, ministre.

**Mme Nicole Maréchal,** ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, c'est évidemment un grand plaisir pour moi de voir aboutir cette révision du décret de 1998 relatif à la lutte contre la maltraitance, sujet énormément sensible entre tous.

Je vous remercie de l'attention que vous y avez portée en commission et du travail que nous avons pu réaliser ensemble.

Les intervenants ont déjà rappelé qu'en l'absence d'arrêtés d'exécution du décret de 1998, la déclaration de politique communautaire m'avait confié la responsabilité d'évaluer certains aspects de ce texte.

Le travail a été fouillé. Tous les intervenants concernés, l'ONE, les équipes de SOS-Enfants, les conseillers et directeurs de l'Aide à la Jeunesse, ont été consultés. Je profite également de l'occasion pour donner un petit coup de chapeau à mes collaboratrices qui ont beaucoup travaillé sur ce dossier.

Le rapporteur a rappelé les quatre missions prioritaires du nouveau texte issu de cette mobilisation, qui ne met d'ailleurs pas à mal la plupart des avancées du texte de 1998: le renforcement des équipes SOS, non seulement par un appoint financier mais aussi par l'harmonisation et l'agrément des équipes, la coordination de la politique de lutte contre la maltraitance par arrondissement judiciaire, calquée sur l'organisation de l'aide à la jeunesse, les droits et devoirs de l'intervenant confronté à une situation de maltraitance, avec en arrière-fond un texte qui, aujourd'hui, contient des définitions claires, des références plus rassurantes, et, enfin, l'information et la prévention à organiser dans une convergence communautaire.

Je n'insisterai pas non plus, car cela a déjà été fait, sur les missions de base des équipes SOS, sur la possibilité qu'elles auront désormais de développer des nouvelles missions spécifiques pour répondre à de nouvelles problématiques, ni sur la pérennité qui va leur être assurée.

Pour vous tenir informés des maintenant, je peux vous dire que le projet d'arrêté permettant l'agrément des équipes a été approuvé ce matin par le Gouvernement et sera envoyé demain matin au Conseil d'Etat. Je tenais à ce que ce dossier soit au moins arrivé à ce stade à la fin de la législature.

Je n'insisterai pas non plus sur la création d'un référent scientifique au sein de l'ONE — il s'agit du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée qui sera le référent des quatorze équipes SOS —, ni sur les structures de coordination qui se développeront au niveau des arrondissements judiciaires.

Je voudrais m'attarder un peu sur un pan de ce texte qui résulte réellement d'une initiative prise durant cette législature, à savoir la question de l'information et de la prévention de la maltraitance que je préfère appeler promotion de la «bientraitance» car il me semble que les mots ont leur importance. En effet, comme c'est aussi le cas pour la promotion de la santé, par une approche plus positive, on est mieux entendu de tous et donc plus efficace.

La campagne «yapaka» qui se traduira, dans les jours prochains, par une nouvelle salve de spots à la radio et à la télévision et par la diffusion d'un bulletin à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires, s'est inscrite dans le paysage de la Communauté française. Elle a été évaluée et est très appréciée non seulement du grand public mais aussi par toute une série de professionnels qui y trouvent un moyen d'appréhender certaines problématiques avec les personnes qu'ils encadrent.

Quant à la brochure «Une vie de chien», outil destiné aux enfants, elle a également trouvé sa place. De très nombreux instituteurs de quatrième année — c'est en effet aux enfants de cette année scolaire que l'outil s'adresse — y trouvent des ressources qu'ils jugent tout à fait utiles au sein de leurs classes.

N'oublions pas que grâce à une collaboration constructive entre le Gouvernement et le Parlement, le service Ecoute Enfants va évoluer et devenir un outil de prévention générale destiné à tous les mineurs de la Communauté française qui se posent des questions ou se trouvent dans des situations difficiles et demandent des renseignements.

Vous aborderez la création de ce service dans quelques instants. Je confirme en tout cas pour ma

part que les moyens qui étaient attribués au service Écoute Enfants sous sa forme précédente au sein du budget de l'Aide à la Jeunesse sont acquis à sa forme nouvelle. Toutefois, puisque les thématiques qui pourront être traitées par ce services sont élargies, il faudra que des moyens complémentaires lui soient alloués.

Je terminerai cette intervention en soulignant que le décret relatif aux enfants victimes de la maltraitance s'inscrit dans une action politique de ce Gouvernement que j'ai eu à cœur de consolider, celle de l'intérêt, de la protection et de l'attention à porter à l'enfant, particulièrement au plus fragile, à celui qui est en réelle difficulté.

Je citerai quelques exemples.

Je pense tout d'abord au décret relatif à l'adoption qui conforte celle-ci comme un droit de l'enfant sans oublier le travail de préparation avec la famille qui souhaite adopter ni le suivi de celle qui adopte.

Il y a aussi le décret qui crée les «services liens», lesquels travailleront à une consolidation des liens entre l'enfant et son parent détenu. Ce texte vise à préparer une meilleure réinsertion de la personne incarcérée, certes, mais aussi à aider l'enfant à traverser cette période très difficile et souvent porteuse de risques.

La réforme des services de l'Aide à la jeunesse est terminée et nous permet à présent de mieux rencontrer les objectifs du décret de 1991. Des moyens complémentaires ont permis d'augmenter le nombre de services préventifs, puisqu'on est passé de 60 à 79 AMO, et de doubler les moyens affectés aux projets de prévention générale.

De manière globale, durant cette législature, les moyens accordés à l'Aide à la jeunesse ont augmenté de 25 %, ce qui est considérable. Le statut de ces travailleurs qui accompagnent au jour le jour des enfants et des familles en difficulté a ainsi pu être amélioré.

Enfin, le secteur de la lutte contre la maltraitance aura vu augmenter ses moyens de 75 % entre 1999 et 2005 — cette augmentation est intégrée au contrat de gestion de l'ONE — grâce aux apports du refinancement et — j'ose l'espérer — grâce à la priorité que j'ai souhaité donner à ce secteur.

J'ai en tout cas pu compter sur la collaboration active de tous, y compris celle de l'opposition, dans chacun de ces dossiers afin de remplir notre mission prioritaire d'aide et de protection des enfants en danger. Je vous en remercie vivement. (*Vifs applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 30 articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe de compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

### **PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE (DOC. 546 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bodson, rapporteur.

**M. Maurice Bodson,** rapporteur. — Madame la Présidente, madame la ministre, notre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné, au cours de sa réunion du 29 avril 2004, la proposition de décret portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

M. Tiberghien, co-auteur de la proposition de décret, a présenté le texte. Il rappelle que le Gouvernement de la Communauté française a voulu concrétiser les liens forts entre l'Enfance et la Jeunesse et a souhaité une structure jouant l'interface entre les administrations.

Cette initiative rencontrait ainsi la demande formulée par le Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse et l'ONE. Elle donnait également réponse à la recommandation des Nations unies, suite au dépôt du rapport sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il évoque ainsi l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 1998 qui crée l'Observatoire.

D'une part, il indique que ses missions sont pratiquement les mêmes que celles figurant dans cet arrêté. Cependant, deux nouvelles missions ont été inscrites aux articles 4 et 6.

D'autre part, il déclare un élargissement des missions puisqu'il est prévu des liens avec d'autres décrets ou arrêtés de la Communauté française, notamment une présence active de l'Observatoire au sein de l'ONE ou du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse.

M. Tiberghien attire ensuite l'attention des commissaires sur l'article 6 qui institue un groupe permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il souligne que des représentants du Parlement de la Communauté française peuvent être invités au sein de ce groupe.

A l'article 7, il insiste sur un état des lieux de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse joint au rapport d'activités.

Enfin, il relève que l'arrêté du 8 juin 1998 est abrogé, à l'exception de la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup>, relative à l'organisation du personnel.

M. Tiberghien termine en déclarant que l'Observatoire a réalisé un excellent travail depuis sa mise en place et qu'il convenait donc de lui donner une base décrétole en vue de le pérenniser.

Pour ce qui est de la discussion générale, Mme Servais-Thysen se réjouit du dépôt de ladite proposition de décret.

Elle regrette les abréviations données à l'Observatoire (OEJAJ) et au groupe permanent de suivi (CIDE).

Par ailleurs, elle demande la raison pour laquelle la mission de réaliser un cadastre de l'emploi dans le secteur socio-culturel et socio-sanitaire, a été supprimée.

Elle souhaite que toutes les études fassent ressortir des statistiques «de genre». Elle souligne que l'égalité des chances doit être prise en compte. Aussi, elle demande des études sur la pauvreté des enfants.

A propos de l'article 6, elle constate qu'il n'est pas prévu de modalités d'exécution. Elle demande si l'article 11 stipulant que «le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret» vise l'ensemble du futur décret.

Concernant le rapport d'activités annuel 2003, elle demande s'il sera possible de le recevoir avant le 13 juin 2004.

Aussi, elle souhaite des précisions sur les ministres de tutelle de l'Observatoire.

A l'article 9, Mme Servais-Thysen et M. Liénard relèvent que les titres et qualités du délégué général n'ont pas été bien exprimés. Mme Servais-Thysen déclare qu'elle déposera un amendement.

Par ailleurs, elle souhaiterait obtenir davantage de précisions sur l'abrogation partielle de l'arrêté du 8 juin 1998.

M. Avril déclare que son groupe est tout à fait favorable à la proposition de décret. En effet, il souligne qu'un décret est indispensable en vue de garantir l'avenir de l'Observatoire.

Concernant les personnes et instances pouvant solliciter l'avis ou demander la réalisation d'études ou de recherches à l'Observatoire, il regrette que le Délégué général aux droits de l'enfant n'ait pas été mentionné.

Enfin, M. Avril affirme que son groupe a déposé une série d'amendements et qu'il les présentera au moment de la discussion des articles.

Mme Corbisier-Hagon se réjouit de l'examen de cette proposition de décret, tout en regrettant qu'elle soit déposée à la fin de cette législature.

Elle souligne que l'Observatoire a réalisé un excellent travail depuis sa mise en place. Une base décrétole est souhaitable pour le conforter davantage.

M. Liénard souligne qu'il ne s'agit pas d'une réforme en profondeur. Cette concrétisation un peu tardive est, tout à fait naturelle, au vu des éléments fournis par l'Observatoire, au cours des commissions durant cette législature.

En réponse aux questions posées, M. Tiberghien affirme que l'Observatoire a actuellement trois ministres de tutelle, à savoir, les ministres Nollet et Dupont et la ministre Maréchal.

Par ailleurs, il reconnaît que les abréviations ne sont pas jolies mais estime qu'elles sont difficiles à modifier, au vu de leur existence sur le terrain.

Il précise que des études sur la pauvreté des enfants peuvent être réalisées.

Il signale que le rapport d'activités 2003 n'est pas encore finalisé et qu'il ne sera dès lors pas disponible avant le 13 juin.

Ces propos sont confirmés par M. Parmentier, collaborateur du ministre Nollet.

Celui-ci déclare qu'une réflexion peut intervenir sur l'abréviation de l'Observatoire «OEJAJ».

Il relève la pertinence de la remarque de Mme Servais-Thysen sur les statistiques «de genre».

Il déclare que l'Observatoire a également mené une recherche avec le service de lutte contre la pauvreté, la précarité, l'exclusion sociale, relevant du centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme ainsi

qu'en association avec les organisations accompagnant les plus pauvres.

En outre, M. Parmentier justifie l'abrogation partielle de l'arrêté du 8 juin 1998.

La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> traite de l'organisation des services du Gouvernement et relève, en conséquence, de sa responsabilité. Il n'incombe nullement au Parlement de légiférer en la matière. Cette section est donc maintenue en vigueur. Il était nécessaire de ne pas créer un vide juridique et permettre ainsi aux membres du personnel en place de continuer à travailler selon les mêmes conditions qu'actuellement.

La discussion générale étant close, le Président propose d'entamer la discussion des articles.

Pour ce qui est des échanges qui ont suivi, ceux-ci ont été particulièrement positifs. Par ailleurs, les amendements déposés par MM. Avril, Tiberghien, Ancion, Liénard et Bodson ont été accueillis favorablement. Je me permets de relever les principaux. Pour le surplus, permettez moi, chers collègues, de vous inviter à vous référer au rapport écrit.

Présentant l'ensemble, M. Avril a notamment défendu l'amendement n° 2 à l'article 3 en rappelant que l'arrêté du 8 juin 1998 cite parmi les missions de l'Observatoire celle qui consiste à «promouvoir et faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française». Cette mission n'étant plus reprise dans le nouveau texte, il était nécessaire de le réintégrer car cette tâche dépasse largement la seule promotion des droits de l'enfant, notamment par exemple son bien-être.

Quant à l'amendement n° 5 à l'article 6, M. Avril propose de citer explicitement le rapport triennal du décret du 28 janvier 2004 qui prévoit la réalisation d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, ceci afin de rester en continuité avec le nouveau décret du 28 janvier 2004 que nous avons voté en début d'année.

Aussi, M. Avril au nom des cosignataires a souhaité que l'on ajoute, dans l'article 7, que le rapport est «élaboré en coordination avec les services du Gouvernement et l'ONE» afin de garantir l'efficacité du dispositif.

Mme Servais-Thysen a présenté un amendement n° 1 à l'article 9. Celui-ci est cosigné par MM. Tiberghien, Liénard, Bodson et vise à employer la dénomination exacte du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, telle que prévue dans le décret du 20 juin 2002 qui l'institue.

En conclusion, l'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adopté à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Servais.

**Mme Annie Servais-Thysen (MR).** — Madame la Présidente, madame la ministre, mes très chers collègues, le groupe MR se réjouit du nouveau cadre décrétole dont bénéficiera désormais l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Outre que ces missions seront dorénavant mieux précisées et que le Parlement deviendra, par le nouveau décret, un partenaire important dans l'analyse des rapports de l'Observatoire, il faut noter que ce dernier va désormais bénéficier d'une visibilité plus grande tant par la dimension européenne qu'il prend que par la publicité des travaux qui sera accentuée.

Tout comme je le relevais lors de la commission, l'Observatoire occupe et occupera à l'avenir une place de choix à la croisée de nombreuses matières communautaires qui touchent tous nos jeunes de zéro à 18 ans. Il est donc primordial que les études et recherches s'affinent au maximum pour pouvoir déceler les populations jeunes les plus vulnérables et ce, aux fins que le politique puisse prendre des mesures les plus appropriées pour les aider et les soutenir dans leur volonté de s'émanciper. A cet égard, la pauvreté et la loi du genre devront absolument faire l'objet d'attentions spécifiques.

Permettez-moi encore d'insister pour que le Gouvernement clarifie rapidement l'existence parallèle d'un arrêté de 1998 fortement allégé et d'un nouveau décret que nous allons voter alors que les matières visées par les deux textes sont quasi identiques. La voie qui viserait à prendre un nouvel arrêté sur la base du décret qui nous est soumis me paraît être la solution la plus adéquate juridiquement.

Pour le surplus, le MR votera la proposition avec enthousiasme.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Tiberghien.

**M. Luc Tiberghien (Ecolo).** — Madame la Présidente, madame la ministre, je serai tout aussi bref que Mme Servais, car l'excellent rapport de M. Bodson est très complet et reflète l'entière des débats que nous avons eus. L'occasion m'est donnée d'également remercier les services, parce que cette commission a adopté ce texte la semaine dernière dans les locaux du Parlement wallon à Namur et les délais dont nous disposions étaient très, très courts. Par ailleurs, nous avons dû relire les textes. Ce travail important mérite donc bien nos félicitations.

On l'a compris, ce qui importe aujourd'hui, c'est de conférer un cadre décréto à un observatoire qui existe sur le terrain, qui remplit ses missions et dont chacun reconnaît les grandes qualités de travail, mais qui existait seulement encadré par un arrêté datant du 8 juin 1998. L'Observatoire a donc été mis en place en juillet 1999.

Il est important de rappeler, comme nous l'avons fait en commission, qu'il ne s'agit pas seulement d'une mise en forme effectuée par le texte que nous votons aujourd'hui, mais de l'attribution d'un cadre réglementaire décréto. C'est le point majeur dans l'adoption de cette proposition aujourd'hui.

Quant aux missions, elles sont essentielles, car elles touchent de nombreux domaines. Il est vrai que la dénomination en abrégé est horrible et imprononçable. Par conséquent, nous sommes obligés de citer l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse qui répondait aux demandes initiales évidemment. Il conviendra peut-être d'y réfléchir. En commission, nous parlions de l'Observatoire. Ce n'est peut-être pas suffisant, mais il faudra, en tout cas, trouver un moyen de rendre cette dénomination un peu plus visible.

J'ajouterai que ses missions, l'Observatoire les remplit déjà. D'ailleurs, notre commission a déjà pu s'en rendre compte, puisque nous analysons les rapports annuels. Il est même peut-être regrettable que nous n'ayons pas eu l'occasion, dans le cadre de nos travaux, vu les délais peut-être, d'analyser le rapport 2002. Nous avons analysé celui de 2001. Or, le rapport de 2002 fait parfaitement état des compétences attribuées à l'Observatoire et relate les actions accomplies par celui-ci.

D'ailleurs, madame Servais, en parcourant à nouveau le rapport 2002, on constate que les missions de

l'Observatoire portent également sur l'analyse de la pauvreté au niveau de l'enfance. Ses missions ont donc été développées dans cet axe également. Cela répond à l'une de vos demandes.

Le rapport 2003, en cours de préparation, est presque finalisé. Dans le cadre de la nouvelle législature, il conviendra de veiller à ce que ces deux rapports soient analysés au sein de notre commission, parce qu'ils sont tellement riches. On a quand même pu remodeler certaines de ses missions et les élargir quelque peu sur la base d'expériences existantes. Aussi, lorsqu'un organisme fonctionne bien, il est évidemment plus facile de présenter ici une proposition de décret qui s'inspire d'un travail extraordinaire. Par conséquent, cela a suscité moins de conflits entre nous. A partir du moment où le travail est reconnu, il nous est aisé, opposition y compris, de trouver un consensus pour décréter.

C'est tant avec les collègues signataires qu'avec tous les membres de la commission qui ont enrichi nos débats que je me réjouis de cette proposition de décret. Le texte a également pu, grâce à quelques amendements principalement techniques mais aussi de fond, être quelque peu adapté. Celui-ci a été voté à l'unanimité. Pour une fin de législature, c'est une très belle chose. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 12 articles de la proposition ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

#### **PROPOSITION DE DECRET RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES SYNERGIES ENTRE LE MONDE DE L'ENSEIGNEMENT ET LE MONDE CULTUREL (DOC. 548 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Trussart, rapporteur.

**M. Alain Trussart, rapporteur.** — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, il me semble important de vous faire rapport de cette discussion qui a eu lieu le 23 avril dernier en commission de l'Education et rappeler dès l'abord que, le même jour, un autre projet de décret était déposé à la commission de la Culture; nous en avons évoqué les principaux éléments ce matin, au cours de notre débat en présence de M. Dupont.

La présentation de cette proposition de décret a été faite par M. Neven, au nom des auteurs de la

proposition, soit les trois chefs de groupe. Il a précisé que les objectifs visés par la présente proposition sont de développer des synergies entre les mondes scolaire et culturel, de lutter contre l'exclusion socioculturelle en encourageant l'expression artistique des jeunes, de faciliter l'accès à la culture pour tous les jeunes, d'assurer la poursuite des actions culturelles, artistiques existantes et, enfin, de permettre la réalisation des nouvelles initiatives soumises à l'avis de la commission.

Les développements insistent sur le décret-missions et rappellent que c'est la base de cette proposition, dans son article 6. En effet, le décret définit les missions du Gouvernement, à savoir:

- mettre en place, pour les pratiques culturelles et artistiques visées par le décret, des actions de formation et d'information à l'attention de tous les enseignants et des artistes;

- sensibiliser tous les établissements à la place accordée au livre et à la lecture, à l'expression culturelle et artistique, à la valorisation des ressources de leurs élèves par l'initiation et la pratique culturelle et artistique, en partenariat durable avec les professionnels de la discipline culturelle ou artistique choisie;

- inscrire ces opérations à caractère pédagogique dans un projet d'école;

- enfin, proposer aux bénéficiaires des projets notamment des moyens financiers et des ressources humaines, des contacts et des références, et des projets s'articulant avec les socles de compétences permettant une approche complémentaire, dans un espace nouveau — différent de la classe —, et facilitant la mise en œuvre d'autres mécanismes d'apprentissage plus adaptés à l'acquisition de compétences de nature relationnelle.

Le système mis en place repose, d'une part, sur la notion d'appel à projets à l'attention de tous les établissements scolaires et des artistes intéressés et, d'autre part, sur la promotion de certaines actions culturelles et artistiques choisies en fonction de leur adéquation avec l'article 6 du décret-missions.

Il est proposé d'instaurer une commission de sélection composée d'experts du monde de l'enseignement et du monde culturel, de représentants de tous les réseaux et des administrations concernées. D'après les auteurs, cette commission aura pour mission d'examiner les projets et de proposer au Gouvernement une sélection de ceux-ci ainsi que la part des subventions retenue par type de projet.

J'insiste sur ces derniers mots. Je pense que ce projet présente quelques différences par rapport au projet de décret 545 évoqué ce matin. C'est mon rôle de rapporteur de le faire remarquer.

La commission sélectionnera les participants sur la base de critères déterminés tels que la qualité du projet que l'école inscrira dans la formation culturelle de l'établissement et qui s'articulera autour d'un ou de plusieurs socles de compétences, mais aussi la faisabilité du projet, compte tenu du nombre de personnes impliquées et des objectifs poursuivis, enfin la présentation d'un budget.

Pour la prise en charge des missions, le Gouvernement confie l'organisation, la gestion et la coordination à ses services. Le cas échéant, il pourra déléguer une partie de ses missions à un (ou plusieurs) opérateur(s)-coordinateur(s) extérieur(s) disposant d'une personnalité juridique distincte.

C'est une autre des différences d'avec le projet de décret 545 évoqué ce matin.

Ce ou ces opérateur(s)-coordinateur(s), en collaboration avec les services du ministère de la Communauté

française, sont notamment chargés de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination des activités culturelles et artistiques visées par le présent décret.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement établira une convention définissant les missions et les modalités de la collaboration entre ses services et le ou les opérateur(s)-coordinateur(s). Cette convention sera d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Le ou les opérateur(s)-coordinateur(s) sont une association sans but lucratif présentant une assemblée générale composée d'experts du monde de l'enseignement et du monde culturel, des représentants de tous les réseaux d'enseignement et des administrations concernées, respectant le pacte culturel et dont les missions rencontrent les objectifs du présent décret.

Cette ou ces association(s) sans but lucratif assureront également les liens avec l'Observatoire des politiques culturelles, les universités et le secteur de l'éducation permanente.

Le texte reprend ensuite un ensemble de missions particulières dévolues à ces organismes.

Enfin, cette proposition insiste sur le fait que, pour la réalisation de ces objectifs, il est proposé un système de subventionnement, partiel ou total, ouvert à tous les types et niveaux d'enseignement de tous les réseaux — là encore, les deux mots «tous» ont leur importance par rapport à l'autre décret —, basé sur un système d'appel à projets ou sur des actions de promotion en adéquation avec l'article 6 du décret-missions.

Voilà pour la présentation de cette proposition faite par M. Neven. Le débat qui s'en est suivi en commission a permis à différents intervenants, dont M. Elsen, M. Neven et moi-même, d'insister et de poser quelques questions sur cette proposition qui a ensuite été discutée article par article. Ses 16 articles ont finalement été adoptés avec l'un ou l'autre amendement. La proposition a été adoptée à l'unanimité des dix membres présents en commission.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, ainsi que je l'ai dit lors de la discussion de la présente proposition en commission de l'Éducation et comme vient de le répéter M. Trussart dans le cadre de la présentation du rapport, les objectifs visés par ce texte sont multiples et ambitieux. Il s'agit en effet:

- de développer les synergies entre les mondes scolaire et culturel;

- de lutter contre l'exclusion socioculturelle en encourageant l'expression artistique des jeunes;

- de faciliter l'accès à la culture pour tous les jeunes;

- d'assurer la poursuite des actions culturelles et artistiques existantes;

- d'offrir la possibilité aux nouvelles initiatives soumises à l'avis de la commission de bénéficier des mesures du présent décret.

Sans refaire tout le cheminement développé en commission, on retiendra que le système mis en place repose, d'une part, sur la notion d'appel à projets à l'attention de tous les établissements scolaires et des artistes intéressés et, d'autre part, sur la promotion de certaines actions culturelles et artistiques choisies en fonction de leur adéquation avec l'article 6 du décret missions.

Par ailleurs, est instaurée une Commission de sélection composée d'experts du monde de l'enseignement

et du monde culturel, de représentants de tous les réseaux et des administrations concernées. Cette commission aura pour mission d'examiner les projets et de proposer au Gouvernement une sélection de ceux-ci, ainsi que la part de subvention retenue par type de projet.

On notera encore que le Gouvernement peut déléguer une partie de ses missions à un ou plusieurs opérateur(s)-coordinateur(s) extérieur(s) disposant d'une personnalité juridique distincte, à savoir constitué(s) sous la forme d'une asbl composée d'experts du monde de l'enseignement et du monde culturel, de représentants de tous les réseaux d'enseignement et des administrations concernées, respectant le pacte culturel et dont les missions rencontrent les objectifs du présent décret.

Cette ou ces association(s) sans but lucratif assureront également les liens avec l'Observatoire des politiques culturelles, les universités et le secteur de l'éducation permanente.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement établit une convention d'une durée de cinq ans, renouvelable, définissant les missions et les modalités de la collaboration entre ses services et le ou les opérateur(s)-coordinateur(s). Je rappellerai que le montant minimum attribué aux services du ministère de la Communauté française pour le subventionnement des objectifs et missions visés par le présent décret est fixé à l'article 13. Ce montant est de 1 025 400 euros pour 2004 et de 978 280 euros minimum à partir de 2005.

Il s'agit donc, vous l'avez compris, d'une proposition de décret qui s'inscrit en complémentarité du projet de décret introduit par le ministre Dupont, relatif à la promotion d'activités culturelles dans l'enseignement, dont il a été question tout à l'heure.

Si des similitudes peuvent être établies entre ces deux textes, les mécanismes mis en place sont, quant à eux, propres à chacun des deux textes et, je viens de le dire, complémentaires. Gageons dès lors que cette complémentarité sera le signe de vraies synergies dans les domaines de l'enseignement et de la culture.

C'est la raison pour laquelle, comme pour le projet du ministre Dupont, nous émettrons un vote positif.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Trussart.

**M. Alain Trussart (Ecolo).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, s'il ne fallait retenir qu'un mot de cette discussion, ce serait celui de «complémentarité», que M. Neven vient notamment de rappeler.

D'aucuns auraient pu juger souhaitable de fusionner les textes 545 et 548 qui semblent traiter du même sujet. Peut-être en aurions-nous décidé ainsi si nous avions disposé de quelques semaines ou de quelques mois supplémentaires. Les dispositions de ces textes présentent cependant des différences qui méritent d'être approfondies. Pour Ecolo, il s'agirait de réunir ces documents pour donner plus de force et de présence à la culture au sein de l'école, permettre à l'école de se nourrir de ce milieu culturel et, inversement, faire en sorte que les créations existant au sein de l'école puissent se frayer un chemin vers l'extérieur.

Ecolo soutiendra la présente proposition de décret. A notre estime, davantage de propositions devraient être soumises au Parlement, le débat parlementaire étant l'occasion d'exprimer une série de différences et de faire avancer les choses.

Comme plusieurs de nos collègues, j'ai reçu un courrier de «Culture et Démocratie». Le chef de groupe socialiste en a d'ailleurs parlé tout à l'heure. Les auteurs du courrier insistent sur le fait que l'art à l'école et la manière dont la question a été prise en compte sont un

exemple positif de l'échange que les secteurs doivent avoir entre eux et qui participe à l'enrichissement global de la Communauté française et de chacun de ses habitants, du plus jeune âge jusqu'à 77 ans — pour prendre l'exemple de Tintin — voire au-delà.

Voilà les éléments importants que je voulais souligner au nom de mon groupe. Dans les semaines et les mois à venir, nous devons veiller à ce que les dispositions contenues dans cette proposition bénéficient de moyens adéquats et que nous puissions, à terme, permettre aux deux secteurs de se rencontrer davantage et de travailler dans la synergie la plus complète possible.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, je remercie le Parlement d'avoir pris en compte, dans cette proposition de décret, des expériences qui ont été tentées comme les opérations «Ecole en scène» ou «De vive voix» qui, depuis quelques années, produisent des effets particulièrement positifs dans le rapprochement de l'enseignement et de la culture. Je me réjouis tout particulièrement de voir l'heureux aboutissement de cette proposition de décret.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des seize articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

**PROPOSITION DE DECRET VISANT A ALIGNER LES COEFFICIENTS DETERMINANT LE NOMBRE DE POSTES DE CHEFS D'ATELIER ET DE CHEFS DE TRAVAUX DANS LES CEFA SUR LES COEFFICIENTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE PLEIN EXERCICE (DOC. 549 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Trussart, rapporteur.

**M. Alain Trussart,** rapporteur. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je tiens à évoquer avec vous cette proposition de décret. Je puis vous dire que la commission a adopté, à l'unanimité des dix membres présents, le texte qui lui était proposé.

Au nom des auteurs, M. Neven a rappelé qu'il existait une inégalité de traitement entre l'enseignement de

plein exercice et l'enseignement en alternance et que la proposition avait pour but de la faire disparaître. Cette inégalité a pour conséquence une perte d'encadrement hiérarchique technique pour les écoles qui transforment leurs sections professionnelles en CEFA. Il s'ensuit non seulement une situation plus que précaire pour le chef de travaux ou le chef d'atelier mais, surtout, que les exigences pour ces fonctions dans les CEFA ne sont pas moindres que celles qui existent dans l'enseignement professionnel, comme en témoigne le rapport d'une enquête menée en mars 2003 par l'Université de Liège.

La présente proposition de décret tend donc à aligner les coefficients CEFA sur les coefficients de plein exercice par le biais d'une modification de l'article 19 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit. Il s'agit d'une petite modification de texte, qui a une grande importance pour ceux qui vivent la situation. Tant M. Elsen que MM. Bailly et Hardy, qui sont intervenus dans la discussion générale, ont insisté sur l'opportunité de cette proposition qui marque une continuité dans la politique menée dans le cadre de l'adoption du décret sur l'alternance.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce décret ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Charlier.

**M. Philippe Charlier (cdH).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je ne pouvais pas m'abstenir de prendre la parole aujourd'hui puisque, étant absent à l'époque, je n'ai pas pu intervenir en commission. A partir du moment où l'on parle de l'alternance, des chefs d'atelier et des chefs de travaux, monsieur le ministre, vous auriez trouvé étonnant que je ne m'exprime pas dans le cadre de cette proposition de décret.

Je voudrais donc vous dire toute l'importance que nous avons toujours accordée aux CEFA et à l'alternance en général. Effectivement, au regard des chiffres, entre 1997 et 1998, l'augmentation du nombre d'élèves n'est pas très significative puisque cet enseignement comprend 6 960 élèves ce qui, par rapport à d'autres pays, n'est pas tellement important. La croissance de l'enseignement en alternance dans les CEFA reste limitée. Il faut donc valoriser cette filière qui est, pour nous, une filière d'excellence. Nous pensons vraiment que la voie de l'alternance doit conduire, autrement, à la même qualification.

En ce qui concerne l'application de l'arrêté 49 sur le CESS, monsieur le ministre, j'espère que le problème est réglé. Je puis vous dire que les élèves que j'ai rencontrés la semaine dernière dans les CEFA m'ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'obtention du CESS. Il se demandaient si la commission d'homologation leur accorderait ce CESS. Cela, aussi, fait partie de la valorisation de la filière. Vous avez voulu un décret en ce sens — le décret-missions le souhaitait déjà —, il faut donc une concrétisation dans les faits, sinon nous aurons quelques problèmes de valorisation de cette filière.

Lorsque nous avons travaillé sur le décret de 1991, nous nous avions déjà, à l'époque, proposé de modifier le coefficient 0,5 en coefficient 1. Nous pensions que c'était un moyen d'éviter des discriminations entre le plein exercice et l'alternance et d'apporter ce «plus» qui permettait de considérer que la voie de l'alternance n'était pas une voie moins importante.

A l'époque, nous avons introduit une série d'amendements, dont un à l'article 28, déposé par moi-même, M. Seneca et Mme Corbisier, qui visait également à changer le coefficient 0,5 en coefficient 1. Il est amusant de constater qu'au terme de cette législature vous apportez cette modification. On a l'impression

que vous agissez ainsi pour laisser à vos successeurs le soin d'en assumer la responsabilité — j'espère que ce n'est pas le cas — ou sous la pression des chefs d'atelier et des chefs de travaux qui la revendiquent depuis longtemps.

A l'époque, je vous disais qu'il ne fallait pas faire de distinction et qu'il fallait corriger ce coefficient. Vous m'aviez répondu, comme cela figure au rapport: «Le ministre estime que la remarque de M. Charlier n'est pas justifiée. Il peut comprendre la norme dans l'enseignement de plein exercice. Des élèves étant présents dans l'établissement, il faut chercher des stages. Le chef d'atelier est avec eux. Pour les élèves qui sont en entreprise, la présence du chef d'atelier est moins importante que dans l'enseignement de plein exercice».

C'est cela qui justifiait le refus de cet amendement, monsieur le ministre.

C'était en 2001, il y a moins de trois ans. Aujourd'hui, vous réalisez finalement ce que nous avons proposé à l'époque et appliquez cet amendement sous forme de décret. Si ce travail avait été effectué en 2001, il y aurait une égalité depuis trois ans entre le plein exercice et les centres d'éducation et de formation en alternance sur ces coefficients.

Durant cette législature, un problème important n'a pas été réglé en ce qui concerne les chefs d'atelier, et cela apparaît clairement dans le texte, à savoir la manière de calculer l'encadrement, ce que j'appelle les cadres techniques. Il faut toujours trois chefs d'atelier pour un chef de travaux. J'estime qu'une des grandes valorisations était de commencer par un chef de travaux et ensuite, de donner aux écoles, en fonction de leur population, des chefs d'atelier. En inversant le mécanisme, on aurait valorisé les CEFA comme le plein exercice. En effet, pour bien faire fonctionner une filière qualifiante, il faut d'abord un chef des travaux, car c'est l'interface entre la filière qualifiante et l'entreprise. Il joue le rôle indispensable de directeur technique dans une filière qualifiante. On n'a pas inversé ce mécanisme.

Je regrette que la majorité ait déposé cette proposition de décret sans nous demander de la cosigner. Je pense qu'il faut reconnaître et valoriser ce qui a été fait. Le dépôt d'une proposition unanime au Parlement aurait atteint ce but.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, cette proposition de décret déposée par MM. Wahl, Istasse et Cheron, et que j'ai défendue en commission en accord total avec le ministre Hazette, vise à mettre fin à une inégalité subsistante entre les chefs de travaux et les chefs d'atelier, selon qu'ils ressortissent à l'enseignement technique et professionnel de plein exercice ou à l'enseignement en alternance.

En effet, pour l'enseignement de plein exercice, les coefficients déterminant le nombre de postes de chefs d'atelier dans les CEFA sont visés à l'article 21quinquies du décret du 29 juillet 1997, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lequel prévoit qu'il est créé un ou plusieurs emplois de chefs d'atelier ainsi qu'un ou deux emplois de chefs de travaux d'atelier, lorsque l'établissement compte un certain nombre d'élèves. Ce nombre est affecté d'un coefficient variant de 0,2 à 1,5 en fonction des disciplines.

En ce qui concerne les CEFA, ces coefficients sont déterminés par l'article 19 du décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, lequel stipule que: «les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte



pour la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs heures de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5». Cette inégalité de traitement entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement en alternance a pour conséquence une perte d'encadrement hiérarchique technique pour les écoles qui transforment leurs sections professionnelles en CEFA. Plus grave encore, non seulement il s'ensuit une situation plus que précaire pour le chef de travaux ou le chef d'atelier, mais en outre, les exigences pour ces fonctions dans les CEFA ne sont pas moindres que dans l'enseignement professionnel, comme en témoigne le rapport d'une enquête menée en mars 2003 par l'Université de Liège.

Dès lors, comme je le disais en introduction, la présente proposition de décret a pour objectif de mettre fin à cette inégalité. Il suffit d'aligner les coefficients CEFA sur ceux du plein exercice, par le biais d'une modification de l'article 19 du décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, et à remplacer la phrase «Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5» par la phrase «le nombre d'élève est affecté du coefficient visé à l'article 21quinquies du décret du 29 juillet 1997, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice».

Je suis particulièrement heureux que nous puissions voter cette proposition de décret avant la fin la législature.

Pour la petite histoire, je me trouvais hier soir dans un restaurant. Un élève du CEFA de Glons, qui venait d'achever son stage de quatre ans, m'a pris à témoin, et m'a demandé mon avis. Le patron du restaurant a décidé de l'engager comme personnel ordinaire d'ici quelques jours. Cela prouve que le CEFA sert à quelque chose.

Il va sans dire que le groupe MR adoptera cette proposition de décret qui a été introduite à son initiative, via M. Wahl. En fait, ce texte a reçu le soutien de tous les partis.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, je répondrai à M. Charlier, s'agissant des craintes qu'il exprime vis-à-vis de la commission d'homologation, que cette dernière est un organisme autonome. Il ne m'appartient pas de lui donner des injonctions. Elle vérifie si les cours ont été suivis. Et je crois qu'il n'est pas mauvais, dans le prolongement du décret de 2001, que nous continuions à dire à nos CEFA que ce décret a pour objectif de les tirer vers le haut et qu'ils ne peuvent pas faire l'impasse sur un certain nombre d'exigences que l'on rencontre dans l'enseignement de plein exercice. C'est ce à quoi la commission d'homologation s'emploie; et en cas de négligences, elle le signale et c'est normal.

Je puis comprendre les inquiétudes ressenties par certains jeunes de septième professionnelle. La réponse est dans le sérieux et la qualité de l'organisation. Vous êtes revenu, et je m'y attendais, sur la proposition que vous aviez faite en 2001, d'abandonner le coefficient 0,5 pour passer au coefficient 1. Je vous avais dit, à l'époque, qu'il y avait un obstacle majeur à accepter votre amendement, à savoir un coût de 35 millions de francs belges.

L'expérience des CEFA, tels que nous les avons restructurés en 2001, nous montre que, du côté des chefs d'atelier, il était bon de passer du coefficient 0,5 à 1. Les contacts que j'ai avec le milieu me montrent aussi qu'il faudra probablement un jour passer à la même mesure pour les éducateurs. En effet, le travail

administratif que génèrent les jeunes dans les CEFA est probablement plus important, compte tenu de leur parcours souvent chaotique, qu'il ne l'est dans le plein exercice. Mais nous ne pouvions pas agir car nous n'en avions pas les moyens.

Vous posez la question de savoir s'il s'agit d'une mesure de fin de législature. Nous avons vérifié que les moyens budgétaires seraient disponibles pour tenir la distance. C'est ce qui nous a amenés à approuver cette proposition de décret. Je remercie en passant M. Neven pour le témoignage qu'il nous a donné sur l'utilité des CEFA. Ceux-ci constituent en effet une réponse adéquate pour un certain nombre d'adolescents qui se sentent mal à l'aise dans l'enseignement de plein exercice et qui sont mieux dans leur peau lorsqu'ils peuvent allier le travail et l'école.

Je pense que nous disposons d'un bon outil de travail. Le fait que nous soyons à 7 000 élèves actuellement ne me dérange pas; je préfère une progression lente à une progression trop rapide qui aurait déstabilisé notre enseignement de plein exercice.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Charlier.

**M. Philippe Charlier (cdH).** — Je remercie le ministre de sa précision. J'entends bien que les 35 millions de francs belges sont aujourd'hui budgétairement disponibles.

Pour ce qui est de la commission d'homologation, il est exact que vous n'avez pas d'injonction à lui donner; on l'a d'ailleurs voulu ainsi. Mais je tiens à faire remarquer que les personnes qui font partie de la commission d'homologation ne sont pas issues de l'enseignement qualifiant en alternance; ils ne connaissent pas bien les CEFA. Or, sur le plan pédagogique, il ne faut pas traiter l'enseignement en alternance de la même manière qu'une filière de plein exercice. Les membres d'une commission d'homologation devraient connaître suffisamment le milieu des élèves dont ils traitent les dossiers. Durant ces deux dernières années, la commission d'homologation a un peu donné l'impression de ne pas trop savoir ce qu'étaient les CEFA. Je crains que les étudiants qui sont sortis la première année, agissant sur l'article 49, aient été pénalisés, avec l'altération de l'image que cela peut entraîner.

Je ne vous demande pas d'intervenir directement sur la commission d'homologation, mais de faire comprendre à ses membres ce que sont les CEFA. Invitez-les à mieux les comprendre, à leur rendre visite, à vérifier les documents. Je pense qu'ils modifieraient leur vision et comprendraient que les CEFA constituent une voie d'excellence comme une autre, qui peut conduire à une même qualification et à un même CESS. J'espère que dans les mois à venir, les membres de la commission d'homologation auront l'ouverture d'esprit suffisante.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des deux articles de la proposition ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte-rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

**PROPOSITION DE DECRET MODIFIANT LE  
DECRET DU 27 MARS 2002 RELATIF AUX  
MAITRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE  
RELIGION (DOC. 550 (2003-2004 N°s 1 ET 2)**

*Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Wacquier, rapporteur.

**M. Pierre Wacquier,** rapporteur. — Madame la Présidente, au cours de sa réunion du 23 avril 2004, la commission de l'Education a examiné la proposition de décret modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion, déposée par MM. Daïf, Wahl, Istasse et Cheron.

Dans son exposé initial, M. Daïf rappelle que le décret du 27 mars 2002 avait notamment pour objet de permettre la nomination de professeurs des religions orthodoxe et islamique en fonction depuis parfois de très nombreuses années.

Il évoque les dispositions transitoires qui, afin de respecter le prescrit constitutionnel d'égalité des enseignants devant la loi ou le décret, prévoyaient une condition portant sur la preuve de la connaissance approfondie de la langue française et accordaient un délai de 24 mois pour l'apporter. En outre, le décret a prévu l'organisation, dans l'enseignement de promotion sociale, de cours de français préparatoires à cet examen.

Le délai précité expire le 18 mai prochain et les dernières nominations peuvent intervenir jusqu'au 18 juin.

Le nombre de professeurs ayant satisfait à cette épreuve est actuellement tout à fait marginal. L'objectif des dispositions prises n'est dès lors rencontré que pour très peu de personnes.

La présente proposition, explique M. Daïf, prolonge donc d'un an le délai pour la présentation de l'examen.

Pour conclure, ce commissaire précise que cette prolongation de délai est assortie de l'impossibilité de désigner temporairement, dès la prochaine rentrée scolaire, parmi les professeurs qui entrent dans le champ d'application de ces dispositions transitoires, ceux qui ne se sont pas inscrits ou n'ont pas présenté la dernière session d'examen organisée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2004.

Au cours de la discussion générale, M. Neven exprime son accord avec la proposition. Il ajoute qu'autant il est partisan de l'exigence de la maîtrise parfaite du français, autant il comprend les difficultés de personnes désignées depuis des lustres qui éprouvent la difficulté d'apprendre le français et que, dès lors, ceux-ci méritent un pas dans leur direction.

M. Elsen rappelle que la langue française reste la langue de l'enseignement et suppose, vu le peu de succès du premier examen, qu'un second sera prévu au mois de mai, ce que confirme le ministre Hazette qui précise que le nouveau délai de douze mois ne vise pas les enseignants qui ont refusé de s'inscrire à l'examen.

M. Trussart estime que c'est faire preuve d'intelligence que d'allonger le délai de douze mois mais qu'au-delà de celui-ci, il sera impossible d'enseigner en Belgique sans avoir cette possibilité d'exprimer sa connaissance de la langue française.

M. Daïf, pour sa part, regrette qu'on n'ait pas assoupli les dispositions transitoires en y incluant, par

exemple, une dispense de cet examen linguistique pour les enseignants exerçant depuis de nombreuses années.

Les deux articles et l'ensemble de la proposition sont adoptés par neuf voix et une abstention. Confiance est accordée à la présidente et au rapporteur.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** — Madame la Présidente, le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres et professeurs de religion a, par ses dispositions transitoires, voulu permettre la nomination de professeurs des religions orthodoxe et islamique en fonction dans notre enseignement, depuis de nombreuses années parfois, sans statut spécifique.

Pour ce faire, ces dispositions transitoires ont fixé des conditions dérogatoires de nomination mais avec maintien, pour respecter le prescrit constitutionnel d'égalité des enseignants devant la loi ou le décret, de la condition portant sur la connaissance approfondie du français ouvert, par dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, au bénéfice des maîtres et professeurs de religion islamique, un délai de 24 mois pour rapporter, si besoin, la preuve de cette connaissance approfondie du français. Ce régime transitoire est applicable tant dans l'enseignement organisé par la Communauté française que dans l'enseignement subventionné.

Le délai de 24 mois pour réussir l'examen de maîtrise de la langue française expire le 18 mai prochain. Les dernières nominations sur base de ce régime transitoire peuvent intervenir jusqu'au 18 juin 2004.

L'objectif poursuivi par les dispositions transitoires du décret du 27 mars 2002, qui est de régulariser la situation des maîtres et professeurs de religion islamique en fonction, n'est rencontré que pour un nombre tout à fait limité de personnes.

La présente proposition de décret prolonge, en conséquence, d'un an le délai pendant lequel cet examen peut encore être présenté.

Par ailleurs, afin de ne plus devoir comptabiliser dans le nombre de professeurs concernés ceux qui ont manifesté leur opposition à la présentation de tout examen portant sur la connaissance approfondie du français, la prolongation de la période transitoire est assortie de l'impossibilité de désigner temporairement encore, dès la prochaine rentrée scolaire, parmi ceux qui entrent dans le champ d'application de ces dispositions transitoires, ceux qui ne se sont pas inscrits ou n'ont pas présenté la dernière session d'examen organisée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2004.

Cette prolongation du délai d'une année est une revendication de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, aux motifs que, d'une part, l'information quant à l'obligation de présenter un examen linguistique n'est parvenue que très tard aux professeurs, ce qui expliquerait notamment le très faible taux de participation à cet examen et que, d'autre part, des difficultés d'ordre logistique, statutaire et administratif sont également venues s'ajouter.

Si la demande peut s'avérer compréhensible, il ne pourrait cependant se concevoir qu'elle puisse permettre à des enseignants n'ayant jusqu'ici manifesté aucun intérêt pour cette condition linguistique de bénéficier d'un sursis supplémentaire pour se mettre en conformité avec les dispositions visées dans le décret du 27 mars 2002. Dès lors, ne sont visés par la présente proposition que les enseignants qui se sont inscrits ou qui ont déjà présenté l'examen de connaissance approfondie de la langue française au cours des derniers 24 mois.

Le groupe MR votera la présente proposition, d'autant plus volontiers qu'il est conscient du fait que depuis la création des cours de religion islamique, les professeurs concernés ont rempli leur tâche dans des conditions souvent difficiles. Certains sont proches de l'âge de la retraite et il n'est que légitime de créer les conditions nécessaires à leur nomination.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, je suis heureux que cette proposition de décret ait été déposée dans des délais qui nous permettent d'allonger d'un an, pour ceux qui ont fait preuve de bonne volonté, le terme même du moment où ils auront à faire la preuve de leur connaissance de la langue française. Il est bon que cette proposition de décret ne s'écarte pas de ce qui a été dit en mars 2002. La connaissance du français s'impose dans les écoles de la Communauté française. Un peu de souplesse justifiée, comme vient de le faire remarquer M. Neven, ne doit gêner personne mais l'objectif final reste bien celui que j'ai dit.

**Mme la Présidente.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des deux articles de la proposition ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte-rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

#### **PROPOSITION DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DE SERVICES D'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES ENFANTS (DOC. 469 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Elsen, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

La parole est à M. Istasse.

**M. Jean-François Istasse (PS).** — Madame la Présidente, madame et monsieur les ministres, chers collègues, je tiens d'abord à remercier M. Elsen pour son excellent rapport écrit. Nous ne doutons pas de l'intérêt qu'il porte à cette matière. Je remercie également les collègues qui ont approuvé cette proposition en commission, sans oublier les coauteurs de ce texte, Isabelle Emmerly et Maurice Bodson. Je remercie également la ministre, Mme Maréchal, pour l'intérêt qu'elle a montré pour cette proposition tout au long des travaux et pour le soutien du gouvernement. Nous ne pouvons que nous féliciter du climat de travail constructif qui a présidé à nos travaux.

Les parlementaires ont souhaité prendre en considération un besoin réel qui s'exprime au sein de notre jeunesse: celui de trouver un lieu d'écoute et de dialogue efficace et qualifié.

L'enfance et l'adolescence sont des périodes au cours desquelles les besoins d'aide, d'écoute et de dialogue sont particulièrement importants.

Phases de transition, de construction de soi et d'apprentissage par excellence, enfance, pré-adolescence et adolescence requièrent un ancrage solide et profond, des repères et des bouées auxquelles on peut s'agripper quand la barque tangué un peu trop fort.

Dans les meilleurs des cas, le jeune en difficulté parvient à trouver l'aide nécessaire au sein de son entourage — famille, amis, monde scolaire — vis-à-vis duquel il peut alors exprimer ses angoisses, ses difficultés, voire les faits dont il peut être victime.

Mais lorsque ce n'est pas le cas, l'état d'isolement dans lequel risque alors de se trouver un jeune peut avoir des conséquences réellement dramatiques.

Les chiffres alarmants relatifs au taux de suicide chez les jeunes montrent que nous sommes loin d'exagérer. Pour rappel, le suicide est la première cause de mortalité, avant même les accidents de la route, chez les jeunes de 25 à 35 ans et la deuxième cause chez ceux âgés de 15 à 24 ans.

C'est alors que le rôle d'un service tel que l'Ecoute-Enfants prend toute son importance. Il s'agit pour l'enfant, l'adolescent de s'adresser à un adulte qui, tout en restant dans son statut, manifeste de l'intérêt, de la disponibilité, de l'écoute active et lui offre une occasion de se confier en toute sécurité, dans un cadre professionnel adapté. En outre, l'information utile et l'orientation vers d'autres services ou institutions peuvent être réalisées.

Or, nous devons baliser les exigences que la Communauté française doit fixer aux services qu'elle subventionne pour effectuer ce type d'accueil afin que celui-ci se fasse dans les meilleures conditions.

Le décret de 1998, relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances, intégrait dans son dispositif l'agrément de services visant l'accueil téléphonique des enfants relatif à la prévention des maltraitances. Mais la pertinence de maintenir ces services au sein de ce décret «maltraitance» a été à maintes reprises mise en doute, à tel point qu'aujourd'hui, on peut considérer qu'il y a unanimité pour dire qu'il convient de confier à Ecoute-Enfants des missions de prévention à caractère plus général.

A l'heure actuelle, le service «Ecoute-Enfants», via l'asbl «les Amis d'Ecoute-Enfants» est lié par une convention à l'administration de l'Aide à la jeunesse. Il bénéficie d'une subvention annuelle de 136 000 euros via un arrêté de subvention annuelle dans le cadre d'un projet pédagogique particulier de l'Aide à la jeunesse.

L'analyse des appels à contenu — 14 495 en 2002 — adressés aux écoutants montre que les demandes portent majoritairement sur des questions liées à la vie familiale — 26,83 % des appels — et la vie sociale — 20,37 % — deux catégories parmi lesquelles se trouvent les questions de maltraitance physique, sexuelle et psychologique.

Cette observation permet de souligner que les besoins dépassent le strict pourtour des cas de maltraitance dont les appelants sont victimes.

La demande est donc bien réelle. La clarification de la mission, étendue à la prévention générale à l'égard des enfants, peut contribuer à susciter davantage d'appels encore en dehors des cas de maltraitance. Il ne faut pas pour autant supprimer la mission de

vigilance et de relais des cas de maltraitance, mais il convient d'élargir l'approche.

En outre, il faut préciser qu'un tel service d'écoute a son correspondant dans plusieurs pays. Il y joue à la fois un rôle de prévention générale et un rôle de prévention de la maltraitance, de surcroît.

De plus, garantir des outils efficaces adressés spécifiquement à un public composé d'enfants et d'adolescents avec des professionnels formés à leurs besoins constitue un axe prioritaire dans la prévention du suicide à l'adolescence et l'arsenal des mesures sociales visant la protection des jeunes en général.

Je voudrais aussi dire que nous avons eu à cœur d'intégrer dans notre réflexion la question de l'évolution des technologies de la communication, qui ouvre des perspectives plus qu'intéressantes. Par exemple, la tendance à la généralisation de la possession d'un *gsm* crée de nouvelles possibilités d'appels.

Internet est aussi une porte ouverte sur des nouveaux modes de dialogues. Le succès de phénomènes de journaux intimes sur Internet — weblogs — témoigne d'un véritable engouement dans la population jeune pour l'utilisation des nouvelles ressources de communication. En outre, je pense aux enfants et adolescents sourds, par exemple, qui ont accès à ces moyens de communication également.

Les moyens téléphoniques contemporains et, sans doute, l'utilisation d'Internet doivent être mis à contribution pour rendre l'accueil plus efficace et fixer un objectif de disponibilité d'écoute pendant la plage de temps journalière la plus longue possible, ainsi qu'en soirée, en fonction des pics d'appels constatés.

Je ne vais pas détailler ici les balises en vue de garantir les meilleures conditions d'exercice des services d'accueil au bénéfice des enfants concernés.

En substance, pour pouvoir atteindre leur but, l'accueil téléphonique et autres doivent répondre à des critères essentiels en termes de qualité.

L'accessibilité doit être garantie, via la gratuité. En effet, la barrière du coût que représenterait un appel payant serait par trop discriminatoire à l'égard des jeunes utilisateurs.

La capacité d'absorption des appels est également importante, de même que la formation des écoutants.

La qualification à l'écoute empathique est une nécessité. En outre, la maîtrise des rouages institutionnels, permettant de guider à bon escient le jeune qui en a besoin, est également indispensable.

Le Gouvernement peut ajouter des conditions supplémentaires. En outre, il est chargé d'élaborer les modalités d'application de l'agrément.

Le dispositif prévoit aussi, pour rencontrer l'évolution de la situation, que le Gouvernement puisse octroyer des subsides à des services qui ne seraient pas d'ampleur communautaire, moyennant le respect de certaines conditions, parmi lesquelles la professionnalisation des écoutants et la collaboration dans le cadre de la coordination opérée par le service «Ecoute-Enfants». Je pense que l'on voit se développer des initiatives intéressantes, auxquelles il convient de ne pas fermer de portes en Communauté française. Je cite par exemple le travail mené par l'association «Paroles d'ados» qui a récemment inauguré un site «parolesdado.be» qui propose aux adolescents de répondre, via un site internet, dans l'anonymat, de façon professionnelle et gratuitement, à toutes les questions qu'ils peuvent se poser. Il me revient qu'en très peu de temps, cet outil a déjà pu répondre à de nombreuses sollicitations.

Je ne préjuge pas de ce qui pourrait être agréé à l'avenir, mais je pense que la Communauté française

doit réfléchir à la possibilité de baliser ce qui se fait et organiser si possible la coordination entre les initiatives existantes, sous l'égide du service «Ecoute-Enfants».

En résumé, je dirai donc que notre proposition vise les objectifs suivants:

— Sortir le dispositif «Ecoute-Enfants» du contexte de la maltraitance.

— Assurer la pérennité du service.

— Moderniser et inscrire un certain nombre d'obligations dans le décret.

— Ouvrir la possibilité d'octroyer des subsides ponctuels à d'autres services qui organisent l'accueil téléphonique des enfants.

— Garantir des conditions d'exercice optimal.

Avant de conclure, je tiens à dire que les recherches et analyses réalisées par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ainsi que l'avis émis par ce dernier ont permis de compléter et d'éclairer nos travaux.

En conclusion, en mon nom et en celui des co-auteurs du projet, Mme Emmery et M. Bodson, je remercie le Gouvernement et tous les parlementaires qui, par leur vote positif et leur soutien, doteront ce service, dont j'ai tenté de démontrer largement la pertinence, d'une garantie de pérennité, d'un cadre légal et de possibilités de développement futur.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des sept articles de la proposition ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

#### QUESTION ORALE

(*Article 64 du règlement*)

#### QUESTION ORALE DE MME PERSOONS A MME DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT LA «PROBLEMATIQUE DES INFIRMIERES BREVETÉES»

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Persoons pour poser sa question.

Mme Caroline Persoons (MR). — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, permettez-moi de relayer ici les préoccupations des infirmiers et infirmières brevetés.

Actuellement, il y a en Belgique 110 000 infirmiers/infirmières dont près de 40 000 brevetés. Il existe en effet une double filière de formation, qui débouche sur deux qualifications (A1 et A2), mais qui, dans la

pratique professionnelle, conduit à des prestations fort semblables quoique rémunérées différemment. Cette double qualification est revue par le décret de Bologne qui ne reconnaît plus que le titre d'infirmier/infirmière gradué.

Pour remédier à ce problème, la ministre a organisé une passerelle permettant aux détenteurs du titre d'infirmier/infirmière breveté l'accès aux études supérieures menant au grade d'infirmier/infirmière gradué. Deux cents infirmiers/infirmières sont actuellement engagés dans ce processus de passerelle.

Cependant, madame la ministre, les infirmiers/infirmières brevetés admis à la passerelle n'ont à ce jour aucune garantie d'obtenir le titre de gradué. En effet, l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 2 août 1997, qui fixe les conditions de collation du diplôme d'infirmier/infirmière gradué dans l'enseignement de promotion sociale et définit les modalités légales d'admission aux études d'infirmier/infirmière gradué, ne prend pas en compte la passerelle. Comment dès lors fait-on le lien entre cet arrêté et les nouvelles normes ?

Par ailleurs, les infirmiers/infirmières brevetés estiment que leurs nombreuses années de pratique ne sont pas valorisées. En effet, certains ont plus de 20 ans d'expérience, et ils vont devoir réaliser des stages ! Il paraît absurde d'imposer des stages à des infirmiers/infirmières dans des services où ils sont actifs depuis des années, comme à de jeunes étudiants sans expérience.

Enfin, à la suite de la déclaration de Bologne, l'évolution des formations vers le statut unique d'infirmier/infirmière gradué semble acquise. (*Signes de dénégaration de Mme la ministre.*) Si tel n'est pas le cas, l'information semble ne pas passer vers les personnes concernées.

Selon les prévisions d'application des accords de Bologne, les premiers diplômés «nouvelle mouture» de tout type d'enseignement sortiront des écoles vers 2011. Tant qu'ils restent dans les services où ils sont, les «brevetés» gardent leur statut et leur barème. S'ils sont amenés à changer de service, volontairement ou non, ou à chercher un nouvel emploi, ils craignent de perdre ce statut et de ne plus pouvoir être recrutés comme infirmiers/infirmières mais seulement comme aide-soignants/soignantes. Je pense que tous les partis ont reçu des courriers en ce sens. Passer du statut d'infirmier/infirmière à celui d'aide-soignant/soignante a des conséquences en termes d'actes pratiqués, mais également en termes de revenus.

Il s'avère que cette passerelle, organisée en enseignement de plein exercice, est actuellement quasiment inaccessible aux brevetés en fonction, pour des raisons d'horaires.

Mme la ministre pourra peut-être clarifier les choses et donner des informations exactes. Ne faut-il pas modifier l'arrêté de 1997 ? N'y a-t-il pas lieu d'organiser, dans le cadre de cette passerelle, des dispenses légales adaptées à chaque infirmier/infirmière en matière de stage ? Enfin, quand cessera-t-on de former de nouveaux infirmiers/infirmières brevetés dans les écoles ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

**Mme Françoise Dupuis,** ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, je suis ravie de pouvoir répondre à Mme Persoons à qui je demanderai de bien vouloir répercuter certaines informations dans les milieux concernés.

Je tâcherai de répondre le plus simplement possible aux questions posées.

Vous vous rappellerez probablement qu'il y a quelques années, il y avait pénurie d'infirmiers et d'infirmières. La situation n'a d'ailleurs pas changé.

À l'époque, le ministère des Affaires sociales a mis au point des programmes multiples pour essayer de faire face à ce problème. Mme Aelvoet, en concertation avec les Communautés, a élaboré différents programmes de requalification de formation car elle se rendait compte de la nécessité d'une revalorisation barémique de la profession. Elle les a cependant assortis d'une aspiration vers le haut des qualifications.

On a ainsi mis au point différents programmes dont celui — qui a bénéficié de notre entière collaboration — qui visait à permettre à des infirmiers et infirmières brevetés d'obtenir un titre de gradué dans de meilleures conditions. On a ajouté des spécialisations qui ont intéressé pas mal d'infirmiers et d'infirmières brevetés. Vous vous rappellerez peut-être avoir voté à ma demande, dans un décret fourre-tout du 20 décembre 2001, une disposition très spécifique selon laquelle les candidats gradués étaient les seuls à ne pas devoir fournir un CESS pour s'inscrire dans l'enseignement supérieur à la condition qu'ils fassent la preuve d'une expérience pratique d'infirmier breveté, le brevet d'infirmier(ère) ne donnant pas accès à ces gradués. Nous avons donc pris, le 27 août 2002, un arrêté créant une passerelle, dans l'enseignement de plein exercice, pour que ces infirmiers et infirmières brevetés ayant au moins un jour d'ancienneté bénéficient ainsi d'une dispense. Il existe un système de dispense de 0 à 5 ans et un système accru de dispense lorsque l'ancienneté est supérieure à 5 ans, sans compter les systèmes à la carte prévus par le système normal de législation des hautes écoles.

À l'époque, des inquiétudes se sont manifestées chez les infirmiers et infirmières. Ceux qui voulaient continuer à travailler avaient en effet du mal à suivre un programme qui s'étend sur un an et demi d'études de plein exercice et sur lequel on ne peut pas faire de concessions étant donné les impératifs fixés par la Santé publique. Tout le système des passerelles, y compris les automatismes, a été mis au point en concertation avec la Santé publique, le Conseil supérieur, le Conseil général des hautes écoles, etc. Au moment où nous nous sommes rendu compte de la lourdeur de cette procédure, l'enseignement de promotion sociale avait formulé une demande dans ce sens. Cet enseignement offre une formation équivalente d'infirmier/infirmière gradué(e) qui se fait en cinq ans plutôt qu'en trois.

Cela a pris pas mal de temps mais depuis 2003, il existe une passerelle du même type que dans l'enseignement de plein exercice.

Vous évoquez un arrêté qui n'aurait pas été pris alors que vous avez voté ici même le décret du 3 mars 2004 concernant l'actualisation des textes en promotion sociale, dont l'article 8 règle le problème de l'accès aux études menant au grade d'infirmier(ère) gradué(e). Pour avoir accès au système de promotion sociale, il suffit d'avoir réussi l'épreuve préparatoire portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, etc., ou d'être titulaire du CESS ou du titre d'infirmier(ère) breveté(e). Il n'y a aucune inquiétude étant donné qu'il y a équivalence des diplômes.

Je comprends que dans la réalité des hôpitaux, les infirmiers et infirmières, qu'ils soient brevetés ou gradués, accomplissent souvent les mêmes tâches mais on peut évidemment valoriser leur expérience.

Toujours est-il qu'il n'appartient pas au système de formation — vous le savez mieux que moi, madame Persoons —, de décider s'il y aura un ou deux profils

professionnels. Lors des discussions au sujet du protocole, la Santé publique a maintenu les deux profils de formation.

Outre que je n'ai pas la gestion de la formation des infirmiers/infirmières brevetés puisque celle-ci relève du cycle professionnel de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire complémentaire mais pas de l'enseignement supérieur, nous ne pouvons pas supprimer une formation qui mène à une profession existante. La question doit donc plutôt être adressée au ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Troisièmement, je ne comprends absolument pas ce que le processus de Bologne a à voir avec cette problématique. Comme vous le savez, le processus n'a rien modifié et ne modifiera rien aux études d'infirmier/infirmière. Il s'agit d'études de graduat, de type court, d'un premier cycle « professionnalisant », assorti d'études de spécialisation. Si au lieu de s'appeler « graduat », ces études s'appelleront désormais « baccalauréat », elles conféreront toujours le titre d'infirmier/infirmière. Rien n'aura donc changé.

Je ne comprends donc pas comment les milieux professionnels peuvent imaginer que la formation d'infirmier/infirmière breveté(e) a été modifiée. Il s'agit, je le rappelle, d'études secondaires complémentaires et certainement pas ce que l'on a coutume d'appeler en Europe du « Bac + 3 » ou du « CESS + 3 ».

Je vous serais reconnaissante de m'expliquer comment vous êtes arrivée à relayer une telle crainte. Le processus de Bologne n'a aucun effet ni sur les deux profils professionnels, ni sur les deux formations.

Nous sommes, vous et moi, attentives à la situation réelle des personnes. Je pense notamment aux stages. On ne peut considérer qu'un infirmier ou une infirmière breveté(e) qui a effectué des stages dans un hôpital, a d'office effectué tous les stages requis pour l'obtention du titre d'infirmier/infirmière gradué(e). Ainsi, jamais un infirmier ou une infirmière breveté(e) n'effectue, au cours de ses études, de stage en bloc opératoire. Il faut donc opter pour un système de dispenses pour des matières qui font l'objet soit d'études préalables, soit d'expériences pratiques réelles.

Il me semble que tant pour l'enseignement de plein exercice que pour l'enseignement de promotion sociale, les dispositions sont prises et qu'elles sont claires et sans ambiguïté. La lourdeur du programme est dictée par les exigences de la Santé publique. Deux systèmes existent et sont accessibles à tous ceux qui le souhaitent. Certes, le département de la Santé publique aurait pu choisir de revaloriser directement les infirmiers et infirmières brevetés, ce qui n'a pas été le cas.

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Persoons pour une réplique.

**Mme Caroline Persoons (MR).** — Je remercie la ministre de sa réponse et de la clarification qu'elle a apportée. Il est vrai que j'ai relayé les inquiétudes de personnes du terrain que j'ai rencontrées. La proximité de la fin de session ne m'a pas permis de vérifier tous les aspects juridiques des questions que je vous ai adressées. Il me semblait toutefois nécessaire de relayer ces craintes qui traduisent, me semble-t-il, une certaine incompréhension des modifications apportées par le décret de Bologne et notamment du grade de bachelier et de l'appellation baccalauréat. De plus, les passerelles à partir du graduat ne fonctionnent pas.

*(Intervention hors micro de la ministre Dupuis.)*

Quant aux difficultés de concilier études et fonctions, je me demande s'il ne serait pas opportun de

prendre contact avec l'autorité fédérale pour favoriser les systèmes de congé. Compte tenu de la pénurie d'infirmiers et d'infirmières, il serait intéressant de connaître les solutions qu'envisage l'autorité fédérale.

Françoise Bertiaux me rappelait, par ailleurs, la volonté de certains de déposer une proposition de résolution pour tenter de clarifier les filières de formation d'infirmier/infirmière. Les questions que nous soumettent les professionnels montrent qu'ils ne comprennent pas encore bien la situation ou en tout cas que l'information n'a pas été suffisamment claire.

*(Intervention hors micro de la ministre Dupuis.)*

## PROJETS DE DECRET

### Dépôt

**Mme la Présidente.** — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants:

— portant création d'un Fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat (doc. 565 (2003-2004) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

— portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et sur le financement en 2003 et 2004 de la coopération dans le cadre des politiques croisées, fait à Namur, le 19 décembre 2003 (doc. 566 (2003-2004) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de coopération avec les Régions.

## DECES D'UN ANCIEN MEMBRE

*(Devant le Parlement debout, Mme la Présidente prononce les paroles suivantes.)*

Nous avons appris le décès de Mlle Lucienne Gilet, sénateur honoraire et ancien membre du Conseil de la Communauté française de 1977 à 1982.

La Communauté française perd ainsi une femme de conviction et une parlementaire qui était attachée à notre assemblée. Nous nous inclinons avec respect devant sa mémoire.

En notre nom à tous, j'ai adressé à sa famille un télégramme de condoléances.

## PROPOSITIONS DE DECRET

### Prise en considération

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de décret suivantes:

1° Modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, déposée par Mme Wynants, MM. Josse et Cheron [doc. 562 (2003-2004) n° 1].

**Mme la Présidente.** — Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

2° Relatif aux membres du personnel exerçant la fonction de promotion de directeur à titre temporaire sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, déposée par MM. Bayenet et Istasse [doc. 563 (2003-2004) n° 1];

3° Créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, déposée par M. Istasse, Mme Corbisier-Hagon et M. Cheron [doc. 564 (2003-2004) n° 1].

Si personne ne demande la parole, je vous propose de les envoyer à la commission de l'Education.

Pas d'objection ? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

## VOTES

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle les votes réservés et les votes sur l'ensemble des projets dont la discussion est terminée.

Je vous propose de vous prononcer par un seul vote sur les points 2 à 14 de l'ordre du jour.

La parole est à M. Damseaux.

**M. André Damseaux (MR).** — Madame la Présidente, je souhaiterais un vote séparé sur le point 9, à savoir le projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

**Mme la Présidente.** — Nous allons donc procéder à un seul vote sur les points 2 à 8 de l'ordre du jour.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET, D'AUTRE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, FAIT A BRUXELLES, LE 26 SEPTEMBRE 2002 (DOC. 527 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000 (DOC. 528 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 181 CONCERNANT LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTEE A GENEVE LE 19 JUIN 1997 (DOC. 529 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME, FAIT A LA HAYE, LE 26 MARS 1999 (DOC. 530 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS, ADOPTEE A PARIS, LE 14 NOVEMBRE 1970 (DOC. 531 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, D'AUTRE PART, ET LA DECLARATION COMMUNE, FAIT A BRUXELLES LE 22 MARS 1999 (DOC. 532 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS, ADOPTEE A NEW YORK LE 25 MAI 2000 (DOC. 533 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble des projets de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

63 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, les projets de décret sont adoptés. Ils seront soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daïf, Damseaux, de Lamotte, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, MM. Elsen, Ficheroulle, Filleul, Fontaine, Furlan, Grimberghs, Hans, Henry, Hofman, Hollogne, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Mook, A. Namotte, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Thissen, Tiberghin, Mme Trussart, M. van Eyll, Mme Vlaminck-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

**M. Paul Galand (Ecolo).** — Madame la Présidente, mon vote n'a pas été enregistré. Je voulais voter oui.

**M. Albert Liénard (cdH).** — Il en est de même pour moi, madame la Présidente.

**M. Maurice Bayenet (PS).** — J'ai également voulu voter oui, madame la Présidente.

**Mme la Présidente.** — Nous en prenons acte.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC, FAITE A GENEVE LE 21 MAI 2003 (DOC. 534 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Damseaux pour une explication de vote.

**M. André Damseaux (MR).** — Madame la Présidente, je voterai contre ce projet, et ce pour deux raisons. La première, c'est que je suis fumeur et que je veux rester honnête avec mon comportement. La deuxième, c'est que je suis grandement irrité par l'intégrisme actuel de certains non-fumeurs à l'égard des fumeurs.

**Mme la Présidente** — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote (n° 2) relative à ce projet de décret est erronée.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE, FAIT A BRUXELLES, LE 26 MARS 2002 (DOC. 537 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE, FAIT A BRUXELLES, LE 6 JUILLET 2001 (DOC. 538 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA, FAIT A BRUXELLES, LE 24 JUIN 2003 (DOC. 539 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, FAIT A ALGER LE 14 AVRIL 2003 (DOC. 540 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE, ET D'AUTRE PART, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REGION WALLONNE, FAIT A LJUBLJANA LE 21 MARS 2003 (DOC. 541 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Vote sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble des projets de décret.

Puis-je considérer que les résultats du premier vote valent également pour ces projets de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, les projets de décret sont adoptés. Il seront soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

**PROJET DE DECRET RELATIF A LA DEFINITION DE LA PENURIE ET A CERTAINES COMMISSIONS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 514 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis je considérer que les résultats du premier vote valent également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

**PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 520 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis je considérer que les résultats du premier vote valent également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

**PROJET DE DECRET FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 521 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.



Puis-je considérer que les résultats du premier vote valent également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

**PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DE QUARTIER (DOC. 523 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que les résultats du premier vote valent également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

**PROJET DE DECRET RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 525 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Collignon pour une explication de vote.

**M. Robert Collignon (PS).** — Madame la Présidente, je souhaite m'abstenir parce que je trouve que c'est un retour en arrière et que c'est contraire à l'abolition des privilèges votée en l'an II de la République.

**Mme la Présidente** — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

17 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bouarfa, MM. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Mme Corbisier, MM. Daïf, Damseaux, de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, MM. Desgain, Elsen, Fontaine, Furlan, Hans, Henry, Hollogne, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Mme Molenberg, MM. A. Namotte, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, M. Poty, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghin, Trussart, M. van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

Se sont abstenus:

MM. Bodson, Bouchat, Collignon, Mme Docq, MM. Ficheroulle, Filleul, Galand, Grimberghs,

Hofman, Liénard, Meureau, MM. Moock, Pieters, Scharff, Mme Theunissen, MM. Thissen, Wacquier.

**PROJET DE DECRET RELATIF AUX CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE (DOC. 536 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

66 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daïf, Damseaux, de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, MM. Elsen, Ficheroulle, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Hans, Henry, Hofman, Hollogne, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Liénard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Thissen, Tiberghin, Trussart, M. van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Zenner.

**PROJET DE DECRET RELATIF A LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES DANS L'ENSEIGNEMENT (DOC. 545 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

56 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Collignon, Daïf, Damseaux, de Clipelle, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, MM. Ficheroulle, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Hans, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Tiberghin, Trussart, M. van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

Ont répondu non:

Se sont abstenus:

MM. Antoine, Bouchat, Charlier, Mme Corbisier, MM. de Lamotte, Elsen, Grimberghs, Hollogne, Liénard, Scharff, Thissen.

**PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION DU JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DOC. 524 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daïf, Damseaux, de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, Elsen, MM. Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Hans, Henry, Hofman, Hollogne, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Liénard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Thissen, Tiberghin, Trussart, van Eyll, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

**PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE ET, NOTAMMENT LA CREATION DU CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 535 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Votes réservés*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 1 de M. Neven et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

66 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu oui.

12 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est adopté. L'article 2, ainsi amendé, est adopté.

Ont répondu oui:

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher,

Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Collignon, Daïf, Damseaux, de Clipelle, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, MM. Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Hans, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Mme Theunissen, MM. Tiberghin, Trussart, van Eyll, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

Ont répondu non:

Se sont abstenus:

MM. Antoine, Bouchat, Charlier, Mme Corbisier, MM. de Lamotte, Elsen, Grimberghs, Hollogne, Liénard, A. Namotte, Scharff, Thissen.

**M. Dany Smeets (Ecolo).** — Mon vote n'a pas été enregistré, madame la Présidente. Je voulais voter oui.

**Mme la Présidente.** — Nous en prenons acte.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 de M. Neven et consorts à l'article 24.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement est adopté. L'article 24, ainsi amendé, est adopté.

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

56 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Collignon, Daïf, Damseaux, de Clipelle, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, MM. Desgain, Docq, Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Hans, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Tiberghin, Trussart, van Eyll, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

Ont répondu non:

Se sont abstenus:

Antoine, Bouchat, Charlier, Mme Corbisier, MM. de Lamotte, Elsen, Hollogne, Liénard, A. Namotte, Scharff, Thissen.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** — Madame la Présidente, j'ai voté oui alors que je voulais m'abstenir.

**Mme la Présidente.** — Il en est pris acte, monsieur Grimberghs.

Il y a donc 55 votes positifs et 12 abstentions.

**PROJET DE DECRET RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE (DOC. 512 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daïf, Damseaux, de Clipelle, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, M. Elsen, MM. Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Hans, Henry, Hofman, Hollogne, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Liénard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Mook, A. Namotte, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Thissen, Tiberghin, Trussart, M. van Eyll, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

**PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE (DOC. 546 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote sur l'ensemble*

**Mme la Présidente** — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble de la proposition de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour cette proposition ? (*Assentiment.*)

En conséquence, elle est adoptée et sera soumise à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

**PROPOSITION DE DECRET RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES SYNERGIES ENTRE LE MONDE DE L'ENSEIGNEMENT ET LE MONDE CULTUREL (DOC. 548 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, elle est adoptée et sera soumise à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron,

Collignon, Mme Corbisier, Daïf, MM. Damseaux, de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, MM. Elsen, Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Hans, Henry, Hofman, Hollogne, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Liénard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Mook, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Theunissen, MM. Thissen, Tiberghin, Trussart, van Eyll, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

S'est abstenu:

M. A. Namotte.

**PROPOSITION DE DECRET VISANT A ALIGNER LES COEFFICIENTS DETERMINANT LE NOMBRE DE POSTES DE CHEFS D'ATELIER ET DE CHEFS DE TRAVAUX DANS LES CEFA SUR LES COEFFICIENTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE PLEIN EXERCICE (DOC. 549 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée et sera soumise à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daïf, Damseaux, de Clipelle, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, M. Elsen, MM. Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Hans, Henry, Hofman, Hollogne, Mme Huart, M. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Liénard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Mook, A. Namotte, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Thissen, Tiberghin, Trussart, van Eyll, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

**PROPOSITION DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 27 MARS 2002 RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE RELIGION (DOC. 550 (2003-2004) N°s 1 ET 2)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

65 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée et sera soumise à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Collignon, Daïf, Damseaux, de Saint Moulin, M. Desgain, Mme Docq, MM. Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Hans, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Tiberghin, Trussart, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

Se sont abstenus:

MM. Bouchat, Charlier, Mme Corbisier, MM. de Lamotte, Elsen, Grimberghs, Hollogne, Liénard, A. Namotte, Scharff, Thissen.

**M. André Antoine** (cdH). — Madame la Présidente, j'ai voté pour le cours de morale et de religion, mais pas pour le reste.

**PROPOSITION DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DE SERVICES D'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES ENFANTS (DOC. 469 (2003-2004) N°s 1 A 3)**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée et sera soumise à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mme Bertieaux, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daïf, Damseaux, de Clipelle, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mme Derbaki-Sbaï, M. Desgain, Mme Docq, MM. Elsen, Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Hans, Henry, Hofman, Hollogne, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Léonard, Liénard, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Neven, Otlet, Mme Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mmes Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Mme Theunissen, MM. Thissen, Tiberghin, Trussart, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Zenner.

**Mme la Présidente.** — Nous sommes arrivés au terme de nos travaux. La séance est levée.

— *La séance est levée à 18 h 25.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

## ANNEXE 1

Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement:

— le recours en annulation des articles 7, 8, 9 et 12 du décret de la Région flamande du 4 juin 2003 modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire introduit par M. P. Vande Castele, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— le recours en annulation et la demande de suspension des articles 6, 7, 8 et 18 de la loi spéciale du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale introduit par M. F-X. Robert, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— le recours en annulation de l'article 3 de la loi du 12 août 2003 visant à modifier l'article 15/5 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation introduit par la SA Société de transports par canalisation, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— le recours en annulation du décret de la Communauté française du 19 novembre 2003 portant des dispositions particulières relatives à l'attribution des emplois aux fonctions définies par l'article 5 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse introduit par M. R. Brankart, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— le recours en annulation des mentions 7°, 8° a et b et 9° dans l'article 2 du décret flamand du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du deuxième ajustement du budget 2003 introduit notamment par la SA Depovan, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel d'Anvers (en cause du Ministère public contre ea M. R. Corswarem) sur le point de savoir si l'article 24 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et les articles 7 et 8 du décret de la Région flamande du 4 juin 2003 modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Gand (en cause de la SA Groep Immo Dobbelaere contre la Région flamande) sur le point de savoir si l'article 257, § 2, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel de Dinant (en cause du Ministère public contre M. P. Van Laethem) sur le point de savoir si les articles 261, 265, 281 à 283 et 311 de la loi générale sur les douanes et accises violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance d'Arlon (en cause de ea Mme A. Vermaelen contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 8, alinéa 6, 3° du Code des droits de succession viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par la Cour du travail d'Anvers (en cause de l'Etat belge contre Mme R. Bielen) sur le point de savoir si l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par le Tribunal de commerce de Gand (en cause de la SA Buwacom) sur le point de savoir si l'article 51 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Mons (en cause de ea M. T. Booz contre l'Etat belge) sur le point de savoir si les articles 371, 376, § 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 violent les articles 10, 11 et 172 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par la Cour du travail de Bruxelles (en cause de l'Office national des Pensions contre Mme T. Haouach) sur le point de savoir si l'article 24, § 2 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc) viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause de Mme B. Milla contre le CPAS de Molenbeek — Saint-Jean) sur le point de savoir si l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par le Tribunal de commerce de Namur (en cause du Ministère public contre M. C. Dalne) sur le point de savoir si l'article 3bis, § 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités viole l'article 23 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Juge de paix du troisième canton de Liège (en cause de ea le CPAS de Liège contre ea M. F. Ferrara) sur le point de savoir si les articles 4 et 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers (en cause de Mme H. Talla) sur le point de savoir si les articles 622, 625 et 626 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Gand (en cause de la SA Dexia Banque Belgique contre ea M. P. Lagrange) sur le point de savoir si l'article 4 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale et les articles 3, 2° et 29 de la loi du 13 avril 1995 précitée violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le Tribunal correctionnel de Turnhout, la Cour d'appel d'Anvers, le Tribunal de première instance de Bruges, le Tribunal de première instance de Courtrai, la Cour de cassation, le Tribunal de première instance de Bruxelles et la Cour d'appel de Bruxelles (en cause du Ministère public contre ea M. P. Vergauwen) sur le point de savoir si la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

ANNEXE 2

**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART, LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET, D'AUTRE PART,  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, FAIT A BRUXELLES, LE  
26 SEPTEMBRE 2002**

**Article unique**

L'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002, sortira son plein et entier effet.

**PROJET DE DECRET**

**Article unique**

Le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000, sortira son plein et entier effet.

ANNEXE 4

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 181 CONCERNANT LES AGENCES  
D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTEE A GENEVE LE 19 JUIN 1997

Article unique

La Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997, sortira son plein et entier effet.



**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT AU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE LA  
HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME,  
FAIT A LA HAYE, LE 26 MARS 1999**

**Article unique**

Le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye, le 26 mars 1999, sortira son plein et entier effet.

ANNEXE 6

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE  
POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT  
DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS, ADOPTEE A PARIS,  
LE 14 NOVEMBRE 1970

Article unique

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970, sortira son plein et entier effet.

**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON,  
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, D'UNE PART ET LE  
GOUVERNEMENT DU QUEBEC, D'AUTRE PART, ET LA DECLARATION COMMUNE, FAITS  
A BRUXELLES LE 22 MARS 1999**

**Article unique**

L'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune, faits à Bruxelles le 22 mars 1999 sortiront leur plein et entier effet.

ANNEXE 8

**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE  
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION  
DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS, ADOPTE  
A NEW YORK LE 25 MAI 2000**

**Article unique**

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, sortira son plein et entier effet.

**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE  
ANTITABAC, FAITE A GENEVE LE 21 MAI 2003**

**Article unique**

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac, faite à Genève le 21 mai 2003, sortira son plein et entier effet.

ANNEXE 10

**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE  
ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE, FAIT A  
BRUXELLES, LE 26 MARS 2002**

**Article unique**

L'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles, le 26 mars 2002, sortira son plein et entier effet.

**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE ENTRE LE ROYAUME  
DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE  
DE LIBRE ECHANGE, FAIT A BRUXELLES, LE 6 JUILLET 2001**

**Article unique**

Le Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange, fait à Bruxelles, le 6 juillet 2001, sortira son plein et entier effet.

ANNEXE 12

**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE  
FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
MOLDOVA, FAIT A BRUXELLES, LE 24 JUIN 2003**

**Article unique**

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldova, fait à Bruxelles le 24 juin 2003, sortira son plein et entier effet.



**PROJET DE DECRET**

**PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, LA COMMUNAUTE  
FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,  
FAIT A ALGER LE 14 AVRIL 2003**

**Article unique**

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003, sortira son plein et entier effet.

ANNEXE 14

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART,  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE, ET D'AUTRE PART,  
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REGION WALLONNE,  
FAIT A LJUBLJANA, LE 21 MARS 2003

Article unique

L'Accord de coopération entre, d'une part, le  
Gouvernement de la République de Slovénie, et d'autre  
part, la Communauté française de Belgique et la  
Région wallonne, fait à Ljubljana le 21 mars 2003, sor-  
tira son plein et entier effet.

## PROJET DE DECRET

## RELATIF A LA DEFINITION DE LA PENURIE ET A CERTAINES COMMISSIONS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

## CHAPITRE PREMIER

## De la définition de la pénurie

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Le présent chapitre s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial, de plein exercice, en alternance et de promotion sociale.

§ 2. Par «définition de la pénurie», il faut entendre la détermination des fonctions touchées par une pénurie par le Gouvernement conformément au présent chapitre.

**Art. 2.** Pour l'année scolaire suivante, le Gouvernement arrête, au plus tard pour le 31 décembre qui précède, la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'ensemble de la Communauté française ou pour une ou plusieurs zone(s) géographique(s).

Les zones géographiques sont les entités territoriales pour lesquelles les Commissions visées au chapitre II, exercent leurs compétences.

Pour établir la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement reçoit au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, les propositions des Commissions interzonales d'affectation visées aux articles 14<sup>ter</sup> et 14<sup>sexies</sup> et de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et des Commissions centrales de gestion des emplois visées à la section 1<sup>er</sup> du chapitre II.

A cette fin, les Commissions zonales d'affectation visées aux articles 14<sup>quater</sup> et 14<sup>septies</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et les Commissions zonales de gestion des emplois visées à la section 1 du chapitre II, transmettent leurs propositions respectivement à la Commission interzonale d'affectation et aux Commissions centrales de gestion des emplois, compétentes pour le 30 juin.

**Art. 3.** D'initiative, à la demande du Gouvernement ou sur proposition d'une ou plusieurs commissions zonales, la Commission interzonale d'affectation de même que chaque Commission centrale de gestion des emplois, peut se réunir et proposer une modification de la liste visée à l'article 2.

Cette proposition de modification doit être motivée par des circonstances nouvelles.

**Art. 4.** Les propositions des commissions conformément aux articles 2 et 3 sont établies en tenant compte notamment des éléments d'appréciation suivants:

1° les statistiques fournies par l'Office national de l'Emploi, ainsi que la liste francophone des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe

une pénurie significative de main d'œuvre établie conformément à l'article 93, § 1<sup>er</sup>, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et les statistiques fournies selon le cas par l'Office régional bruxellois de l'Emploi ou l'Organisme de service public en matière de Formation professionnelle et d'Emploi de la Région wallonne et de la Communauté germanophone de Belgique;

2° le nombre de membres du personnel temporaires engagés sur la base de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou et sur la base d'un titre jugé suffisant B dans l'enseignement subventionné par la Communauté française;

3° du nombre d'heures de cours non pourvues l'année scolaire précédente;

4° du nombre de membres du personnel maintenus en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge;

5° des statistiques et prévisions fournies par la Cellule de prospective pour l'emploi dans l'enseignement;

6° tout autre élément qualitatif spécifique le cas échéant à une zone.

Les informations visées aux points 2 à 5 de l'alinéa précédent sont communiquées aux commissions par fonction par les Services du Gouvernement.

Les Commissions zonales tiennent également compte du nombre d'emplois à pourvoir pour l'année scolaire suivante. Ces informations sont communiquées par les pouvoirs organisateurs à la demande des Commissions.

## CHAPITRE II

## De la gestion des emplois

## SECTION 1

## De l'enseignement subventionné

**Sous-section 1 — De l'enseignement officiel subventionné.**

**Art. 5.** Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française une Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

La Commission est compétente:

1° pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>;

2° pour les missions visées à l'article 17, § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en

disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

**Art. 6.** Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

Il est institué une Commission zonale conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans chaque zone telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Les Commissions zonales sont compétentes:

1<sup>o</sup> pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> pour les missions visées à l'article 17, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

3. pour la répartition des périodes d'activités de psychomotricité visées à l'article 3<sup>ter</sup> du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Le Gouvernement informe les Commissions des moyens particuliers attribués aux établissements notamment en vertu de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

**Art. 7.** Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française une Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés.

La Commission est compétente:

1<sup>o</sup> pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> pour les missions visées:

a) à l'article 17, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

b) et à l'article 16, § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

**Art. 8.** Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés.

Il est institué une Commission zonale conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour chaque zone définie ci-dessous:

— Zone 1: Province du Brabant-wallon et la Région de Bruxelles-capitale;

— Zone 2: Province de Hainaut;

— Zone 3: Province de Liège;

— Zone 4: Provinces de Namur et du Luxembourg;

Les Commissions sont compétentes:

1<sup>o</sup> pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> pour les missions visées:

a) à l'article 17, § 3, 2<sup>o</sup>) de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

b) et à l'article 16, § 2, 1<sup>o</sup>) de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Le Gouvernement informe les Commissions des moyens particuliers attribués aux établissements notamment en vertu des articles 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

**Sous-section 2 — De l'enseignement libre subventionné**

**Art. 9.** Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française une Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

La Commission est compétente:

1<sup>o</sup> pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> pour les missions visées à l'article 17, § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

**Art. 10.** Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française, des Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, il est institué une Commission zonale conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans chaque zone telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, il est institué une Commission zonale conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> dont les compétences s'étendent à tous les établissements d'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné de caractère non confessionnel.

Les Commissions zonales sont compétentes:

1<sup>o</sup> pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> pour les missions visées à l'article 17, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité

par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial;

3° pour la répartition des périodes d'activités de psychomotricité visées à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Le Gouvernement informe les Commissions des moyens particuliers attribués aux établissements notamment en vertu de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

**Art. 11.** Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française, une Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

La Commission est compétente:

1° pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>;

2° pour les missions visées:

a) à l'article 41, § 2, de l'Arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés

b) et à l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionnée.

**Art. 12.** Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, il est institué une Commission zonale conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans chaque zone visée à l'article 12, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, il est institué une Commission zonale conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> dont les compétences s'étendent à tous les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libre subventionné de caractère confessionnel.

Les Commissions zonales sont compétentes:

1. pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>;

2. pour les missions visées:

a) à l'article 42, § 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant

la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés

b) et à l'article 19 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionnée

Le Gouvernement informe les Commissions des moyens particuliers attribués aux établissements notamment en vertu des articles 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

**Sous-Section 3 — De la Composition et du fonctionnement des Commissions de gestion des emplois pour l'enseignement subventionné**

#### A. De la composition des Commissions

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. Les Commissions centrales de gestion des emplois sont composées:

1° d'un président et d'un président suppléant désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement de rang 15 au moins;

2° d'un nombre égal de représentants de pouvoirs organisateurs de l'enseignement et de représentants des organisations syndicales représentatives.

§ 2. Les Commissions zonales de gestion des emplois sont composées:

1. d'un président et d'un président suppléant désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement de rang 12 au moins;

2. d'un nombre égal de représentants de pouvoirs organisateurs de l'enseignement et de représentants des organisations syndicales représentatives.

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. La Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial visée à l'article 5 se compose, outre de son président et de son président suppléant, de 6 membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 6 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives.

La Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés visée à l'article 7 se compose, outre de son président et de son président suppléant, de 8 membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 8 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives.

§ 2. La Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial visée à l'article 9, comprend deux chambres, l'une étant compétente pour l'enseignement confessionnel, l'autre pour l'enseignement non confessionnel.

Chacune des deux chambres se compose, outre du président de la Commission centrale et de son président suppléant, de 6 membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 6 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives.

La Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés visée à l'article 11, comprend deux chambres, l'une étant compétente pour l'enseignement confessionnel, l'autre pour l'enseignement non confessionnel.

Chacune des deux chambres se compose, outre du président de la Commission centrale et de son président suppléant de 8 membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 8 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives.

§ 3. Le Gouvernement désigne sur proposition respectivement des Organisations syndicales et des organes représentatifs des Pouvoirs Organisateurs les membres des Commissions centrales pour une durée de quatre ans renouvelable.

Pour chaque membre effectif il est désigné, selon les mêmes modalités, un membre suppléant.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Commission. Le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 4. La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise.

**Art. 15.** § 1<sup>er</sup>. Les commissions zonales visées aux articles 6 et 10 comprennent, outre leur président et de leur président suppléant, chacune 6 membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs selon le cas de l'enseignement officiel subventionné ou de l'enseignement libre subventionné, désignés par ceux-ci et 6 membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives désignés par celles-ci.

§ 2. Les commissions zonales visées aux articles 8 et 12 comprennent, outre leur président et de leur président suppléant chacune 8 membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs selon le cas de l'enseignement officiel subventionné ou de l'enseignement libre subventionné, désignés par ceux-ci et 8 membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives désignés par celles-ci.

§ 3. Pour chaque membre effectif il est désigné, selon les mêmes modalités, deux membres suppléants.

Les membres sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable.

Les modalités de remplacement de ces derniers sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur des commissions.

§ 4. Le membre de la Commission centrale qui est également membre de la commission zonale qui relève de cette dernière, ne participe pas à l'examen ni à la prise de décision relatifs à un dossier pour lequel il a participé à la décision au sein de ladite commission zonale.

§ 5. Chaque Commission zonale est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint que le Gouvernement désigne parmi les agents des Services du Gouvernement de niveau 2 au moins.

## B. Du fonctionnement des Commissions

**Art. 16.** § 1<sup>er</sup>. Les Commissions se réunissent à l'initiative du président.

Elles peuvent être réunies également à la demande d'une organisation syndicale ou des pouvoirs organisateurs représentés en leur sein.

§ 2. Dans le cadre de la définition de la pénurie, les Commissions se réunissent conformément au Chapitre I<sup>er</sup>.

§ 3. *a)* Dans le cadre des missions visées à l'article 6, alinéa 3, point 2 et à l'article 8, alinéa 3, point 2, le calendrier des commissions zonales de l'enseignement officiel subventionné doit permettre, pour les membres du personnel, en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge à la date de la rentrée scolaire, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, qui n'ont pu être réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité par le pouvoir organisateur et pour lesquels les commissions zonales prennent une décision de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité, une entrée en fonction au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.

*b)* Dans le cadre des missions visées à l'article 10, alinéa 3, point 2 et à l'article 12, alinéa 3, point 2, le calendrier des commissions zonales de l'enseignement libre subventionné doit permettre, pour les membres du personnel, en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge à la date de la rentrée scolaire, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre qui n'ont pu être réaffectés ou remis au travail par le pouvoir organisateur ou par l'ORCE ou l'ORCES et pour lesquels les commissions zonales prennent une décision de réaffectation ou de remise au travail, une entrée en fonction au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.

§ 4. *a)* Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, point 2, et à l'article 7, alinéa 2, point 2, le calendrier des Commissions centrales de l'enseignement officiel subventionné doit permettre, pour les membres du personnel visés au § 3, *a)* qui n'ont pu être réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité par les commissions zonales et pour lesquels les Commissions centrales prennent une décision de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité, une entrée en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable avant les vacances d'hiver.

Les Commissions centrales se réunissent en outre chaque fois que l'intérêt des travaux l'exige.

*b)* Dans le cadre des missions visées à l'article 9, alinéa 2, point 2, et à l'article 11, alinéa 2, point 2, le calendrier des Commissions centrales de l'enseignement libre subventionné doit permettre, pour les membres du personnel visés au § 3, *b)* qui n'ont pu être réaffectés ou remis au travail par les commissions zonales et pour lesquels les Commissions centrales prennent une décision de réaffectation ou de remise au travail, une entrée en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable avant les vacances d'hiver.

Les Commissions centrales se réunissent en outre chaque fois que l'intérêt des travaux l'exige.

§ 5. Les Commissions se réunissent en outre conformément à la sous-section 4.

**Art. 17.** Le président fixe la date et l'ordre du jour des réunions et convoque les membres effectifs soit d'initiative, soit à la demande d'une organisation syndicale ou des pouvoirs organisateurs.

Les convocations sont adressées aux membres effectifs et suppléants au moins 8 jours calendrier avant la date de la séance prévue.

Tout membre effectif qui ne peut assister à une séance en avertit le président et invite lui-même son suppléant à participer à la séance.

**Art. 18.** § 1<sup>er</sup>. Chaque Commission veille à dégager un consensus dans les prises de décision.

A défaut, si des décisions doivent être soumises au vote, celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents et chaque groupe — pouvoirs organisateurs, organisations syndicales — doit être représenté par la moitié au moins de ses membres. En cas de parité de voix, le Président décide.

§ 2. Le président participe à la prise de décision au consensus et en cas d'application du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, a voix délibérative. Le secrétaire a voix consultative.

§ 3. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, alinéa, 2, le membre de la Commission qui serait également membre du pouvoir organisateur concerné par un cas soumis à la Commission ne participe pas au vote relatif à ce dernier.

§ 4. Si le quorum de membres de chaque groupe n'est pas atteint conformément au § 1<sup>er</sup>, une nouvelle réunion de la Commission se tient au plus tard dans les 8 jours.

Lors de la seconde réunion, la Commission prend ses décisions au consensus. A défaut, les décisions sont prises valablement à condition qu'elles recueillent la majorité absolue des voix des membres présents quel que soit leur nombre. Le Président décide en cas de parité de voix.

**Art. 19.** Les membres de chaque commission doivent pouvoir consulter à l'administration les documents nécessaires à la prise de décision 3 jours ouvrables avant les réunions.

**Art. 20.** Le président est responsable des archives.

**Art. 21.** Lorsque les Commissions se réunissent dans le cadre des missions visées aux articles 5, alinéa 2, point 2, 6, alinéa 3, point 2, 7, alinéa 2, point 2, 8, alinéa 3, point 2, 9, alinéa 2, point 2, 10, alinéa 3, point 2, 11, alinéa 2, point 2, et 12, alinéa 3, point 2:

a) elles ne peuvent en aucun cas émettre de considérations d'ordre pédagogique;

b) les membres doivent disposer 3 jours ouvrables avant les réunions d'un relevé émanant du Président reprenant:

— les emplois vacants au sens des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et des 12 septembre 1995 précités occupés par des agents temporaires avec mention de leur ancienneté et de la durée de l'engagement ou de la désignation;

— la liste des emplois soustraits à la réaffectation en vertu des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et des 12 septembre 1995 précités, avec mention de l'ancienneté des membres du personnel le justifiant;

— la liste, par fonction, des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge;

c) si, au cours d'une réunion, le président constate la violation de dispositions statutaires, il en informe le Gouvernement dans les 10 jours qui peut mettre le pouvoir organisateur en demeure conformément à l'article 24, § 2bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

**Art. 22.** Chaque Commission centrale établit son règlement d'ordre intérieur, qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement.

Chaque Commission centrale élabore, en collaboration avec les présidents des commissions zonales qui en relèvent, le règlement d'ordre intérieur commun de ces instances. Ce dernier est approuvé par le Gouvernement.

**Art. 23.** Le président de chaque Commission centrale adresse annuellement, au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activité au Gouvernement, qui comprend notamment la liste, par fonction, des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.

**Art. 24.** Les membres des Commissions centrales ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française.

#### Sous-section 4 — Du secrétariat des Commissions centrales de gestion des emplois

**Art. 25.** Chaque Commission centrale de gestion des emplois est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint que le Gouvernement désigne parmi les agents des Services du Gouvernement de niveau 2 au moins.

**Art. 26.** § 1<sup>er</sup>. Les Commissions zonales de gestion des emplois communiquent au secrétariat de la Commission centrale compétente, dès la fin de leurs travaux relatifs aux missions visées aux articles 6, alinéa 3, point 2, 8, alinéa 3, point 2, 10, alinéa 3, point 2 et 12, alinéa 3, point 2,:

1. la liste par fonction des membres du personnel mis en disponibilité ou en perte partielle de charge qu'elles n'ont pas pu, selon le cas, réaffecter, rappeler provisoirement à l'activité ou remettre au travail;

2. la liste par fonction des emplois vacants qu'elles n'ont pu selon le cas attribuer en réaffectation, en rappel provisoire à l'activité ou en remise au travail.

§ 2. Une fois les missions visées aux articles 5, alinéa 2, point 2, 7, alinéa 2, point 2, 9, alinéa 2, point 2, et 11, alinéa 2, point 2, terminées au sein des Commissions centrales, le secrétaire de chacune d'elle établit:

1. la liste par fonction des membres du personnel mis en disponibilité ou en perte partielle de charge qu'elles n'ont pas pu selon le cas, réaffecter, rappeler provisoirement à l'activité ou remettre au travail;

2. la liste par fonction des emplois vacants qu'elles n'ont pu attribuer, selon le cas, en réaffectation, en rappel provisoire à l'activité ou en remise au travail.

**Art. 27.** Lorsqu'un pouvoir organisateur dispose d'un emploi vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, et que cet emploi ne peut être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité ou remise au travail à aucun membre du personnel soit par le pouvoir organisateur, soit dans l'enseignement libre subventionné par l'ORCE ou l'ORCES, avant toute désignation à titre temporaire, le pouvoir organisateur interroge, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le secrétaire de la Commission centrale compétente.

Le secrétaire consulte la liste visée à l'article précédent et communique sans délai au Président de la Commission centrale compétente, le nom de la personne qui doit, le cas échéant être réaffectée, rappelée provisoirement à l'activité ou remise au travail conformément aux dispositions des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et des 12 septembre 1995 précités.

**Art. 28.** Dans l'attente de la décision prise en application de l'article 30, le Président de la Commission centrale compétente procède provisoirement à la réaffectation, au rappel provisoire à l'activité ou à la remise au travail du membre du personnel concerné.

**Art. 29.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel peut refuser l'emploi qui lui est proposé aux mêmes conditions

que celles prévues dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et des 12 septembre 1995 précités. L'introduction d'un recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.

§ 2. Si le pouvoir organisateur a des arguments statutaires à objecter par rapport à la décision du Président, il peut introduire un recours motivé contre la cette dernière. Dans ce cas, le membre du personnel désigné par le Président ne prend pas ses fonctions.

Dans l'attente de la notification de la décision visée à l'article 30, le pouvoir organisateur bénéficie de la subvention-traitement pour la désignation ou l'engagement à titre temporaire dans l'emploi considéré.

**Art. 30.** § 1<sup>er</sup>. Dans le mois qui suit la décision du Président, la Commission centrale compétente examine le dossier du membre du personnel visé à l'article 28.

Si un recours a été introduit conformément à l'article 29, elle l'examine en même temps.

Dans le cas d'un recours introduit par le pouvoir organisateur, la Commission peut inviter le membre du personnel visé à l'article 28, préalablement prévenu du recours, à s'exprimer.

§ 2. La Commission notifie sa décision au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné.

§ 3. Lorsque la Commission centrale entérine la décision du Président, la mesure de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité ou à de remise au travail devient définitive et est réputée l'être à dater de la décision du Président.

Dans le cas contraire, le membre du personnel est censé avoir été réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité ou remis au travail durant la période écoulée entre la décision du Président et celle de la Commission.

**Art. 31.** Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel qu'il recruterait ou maintiendrait en fonction contrairement aux dispositions de la présente sous-section.

## SECTION 2

### De l'enseignement organisé par la Communauté française

**Art. 32.** Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, outre les missions qui leur sont confiées respectivement par les articles 14<sup>ter</sup>, 14<sup>quater</sup>, 14<sup>sexies</sup> et 14<sup>septies</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les Commissions interzonales d'affectation et les Commissions zonales d'affectation, sont compétentes, pour faire des propositions en matière de définition de la pénurie conformément au chapitre 1<sup>er</sup>.

**Art. 33.** Les Commissions interzonales d'affectation et les commissions zonales d'affectation visées respectivement aux articles 14<sup>ter</sup>, 14<sup>quater</sup>, 14<sup>sexies</sup> et 14<sup>septies</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, se réunissent, outre pour les missions qui leur sont confiées par ce dernier, conformément à l'article 36.

**Art. 34.** Le président de chacune des Commissions interzonales d'affectation adresse annuellement, au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activité au Gouvernement, qui comprend notamment la liste, par fonction, des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.

**Art. 35.** Les Commissions interzonales d'affectation et les Commissions zonales d'affectation visées

respectivement aux articles 14<sup>ter</sup>, 14<sup>quater</sup>, 14<sup>sexies</sup> et 14<sup>septies</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont chacune assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint que le Gouvernement désigne parmi les agents des Services du Gouvernement de niveau 2 au moins.

**Art. 36.** § 1<sup>er</sup>. Dès la fin de leurs missions visées aux articles 14<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 14<sup>septies</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les commissions zonales d'affectation communiquent au secrétariat de la Commission interzonale compétente:

1. la liste par fonction des membres du personnel mis en disponibilité pour lesquels elles n'ont pas pu faire de proposition, selon le cas, de réaffectation, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée ou de rappel provisoire à l'activité de service;

2. la liste des membres du personnel en perte partielle de charge pour lesquels elles n'ont pas pu faire de proposition de compensation des heures perdues;

3. la liste par fonction des emplois vacants pour lesquels elles n'ont pu faire de proposition, selon le cas, de réaffectation, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, ou de compensation des heures perdues.

§ 2. Une fois les travaux des Commissions interzonales d'affectation terminés à propos des missions visées aux articles 14<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 14<sup>sexies</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, le secrétaire de chacune d'elle établit:

1. la liste par fonction des membres du personnel mis en disponibilité pour lesquels elles n'ont pas pu faire de proposition, selon le cas, de réaffectation, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée ou de rappel provisoire à l'activité de service;

2. la liste des membres du personnel en perte partielle de charge pour lesquels elles n'ont pas pu faire de proposition de compensation des heures perdues;

3. la liste par fonction des emplois vacants pour lesquels elles n'ont pu faire de proposition, selon le cas, de réaffectation, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, ou de compensation des heures perdues.

Ces listes sont transmises au Gouvernement.

**Art. 37.** Avant toute désignation à titre temporaire dans un emploi vacant, ou non vacant, le Gouvernement attribue ce dernier, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, selon le cas:

— par rappel provisoire à l'activité de service, rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée ou réaffectation à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi;

— par complément de charge, complément d'attributions, complément d'horaire, à un membre du personnel en perte partielle de charge

— par complément de prestations au membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui en a fait la demande conformément à l'article 45, § 2<sup>bis</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

## SECTION 3

### Dispositions modificatives et abrogatoires

**Art. 38.** Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et



enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans l'article 14<sup>ter</sup>, § 3, l'alinéa 2 est supprimé;

b) Dans l'article 14<sup>quater</sup>, est inséré un § 1<sup>er</sup> libellé comme suit:

«§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement informe les Commissions des moyens particuliers attribués aux établissements notamment en vertu des articles 8, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.»

b) Dans l'article 14<sup>quater</sup>, § 2, est inséré un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:

«Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés»

c) Dans l'article 14<sup>quater</sup>, § 3 l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 39.** Dans l'article 111<sup>bis</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, sont apportées les modifications suivantes:

a) au § 2, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

b) au § 5, les termes «Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois».

**Art. 40.** Dans l'article 101<sup>quater</sup> du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné sont apportées les modifications suivantes:

a) au § 2, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

b) au § 5, les termes «Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois».

**Art. 41.** Dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans l'article 4, § 4, les termes «Commission régionale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission zonale de gestion des emplois».

b) Dans l'article 5, 8<sup>o</sup>, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»

c) Dans l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»

2<sup>o</sup> au § 4, alinéa 3, 3<sup>e</sup> tiret, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois».

d) Dans l'article 15, § 2 les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

e) Dans l'article 16 sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> Au § 2, 2<sup>o</sup> le point 2<sup>o</sup> est remplacé comme suit: «2<sup>o</sup> par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois»;

2<sup>o</sup> au § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»

f) Dans l'article 17 sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Les organes de réaffectation visés au présent chapitre sont la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial et les Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial créées par les articles 5 et 6 du décret du (...).»

2<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, les termes «Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois» et les termes «Commissions régionales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»

3<sup>o</sup> au § 2, sont apportées les modifications suivantes:

a) dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «Commissions régionales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»;

b) les alinéas 3 à 7 sont abrogés;

g) Dans l'article 18 sont apportées les modifications suivantes:

a) au § 2, les termes «Commission de réaffectation régionale» sont remplacés par les termes «Commission zonale de gestion des emplois»;

b) au § 3, les termes «Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois».

**Art. 42.** Dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans l'article 2, § 4, alinéa 4, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»;

b) Dans l'article 4, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»

c) Dans l'article 11 sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»

2<sup>o</sup> au § 4, alinéa 2, 3<sup>e</sup> tiret, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»

d) Dans l'article 15, § 3 les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»

e) Dans l'article 16, les modifications suivantes sont apportées:

1° aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»;

2° à l'alinéa 3, les termes «Commissions zonales et centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales et centrale de gestion des emplois»

f) Dans l'article 17 sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1<sup>er</sup> L'organe de réaffectation visé au § 2 est la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés créée par l'article 7 du décret du (...).»

2° au § 2, sont apportées les modifications suivantes:

1) les termes «Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois»;

2) au point 2°, les termes «Commissions zonales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»

3) il est inséré un point 7° libellé comme suit:

4) «7° de traiter les dossiers des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné qui restent soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.»

3° le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 3. 1° Les organes de réaffectation visés au 2° sont les Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés créées par l'article 8 du décret du (...).»

2° Les Commissions zonales de gestion des emplois ont pour mission:

— de procéder aux réaffectations externes des membres du personnel mis en disponibilité dans tout établissement situé au sein de la zone;

— de rappeler provisoirement en service les membres du personnel en disponibilité, selon les règles énoncées à l'article 12.»

g) Dans l'article 19, alinéa 2 les termes «Commissions zonales ou centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales ou centrale de gestion des emplois»

**Art. 43.** Dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans l'article 4, § 4, les termes «Commission régionale d'affectation» sont remplacés par les termes «Commission zonale de gestion des emplois»;

b) Dans l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 8°, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

c) Dans l'article 13, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1<sup>er</sup>, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

2° au § 3, 4, les termes «Commission de réaffectation centrale» sont remplacés par les termes «Commissions centrale de gestion des emplois»

d) Dans l'article 15, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

2° au § 3, les termes «Commissions régionales et centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales et centrale de gestion des emplois»

e) Dans l'article 16, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, deuxième tiret, les termes «Commissions régionale ou centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonale ou centrale de gestion des emplois»;

2° au § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»

f) Dans l'article 17, sont apportées les modifications suivantes:

1° les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Les organes de réaffectation visés au présent chapitre sont la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial et les Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial créées par les articles 9 et 10 du décret du (...).»

2° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois»

3° au § 1<sup>er</sup>, 1°, c), les termes «Commissions régionales de réaffectation dans l'enseignement ordinaire» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»

4° au § 1<sup>er</sup>, 3°, les termes «Commissions régionales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»

5° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «Commissions régionales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»

6° au § 2 les alinéas 3 à 7 sont abrogés.

g) Dans l'article 18, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, les termes «Commission de réaffectation régionale» sont remplacés par les termes «Commission zonale de gestion des emplois»

2° au § 3, les termes «Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois»

**Art. 44.** Dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique

libres subventionnés, sont apportées les modifications suivantes:

a) A l'article 8, les termes «Commission zonale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission zonale de gestion des emplois»;

b) A l'article 12, § 5, les termes «les Commissions zonales et la Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «les Commissions zonales et la Commission centrale de gestion des emplois»;

c) A l'article 15, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1<sup>er</sup>, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

2° au § 3, 4°, les termes «Commission de réaffectation centrale» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois»

d) A l'article 39, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

2° au § 3, les termes «Commissions zonales et centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales et centrale de gestion des emplois»;

e) A l'article 40, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, 1<sup>er</sup> tiret, les termes «Commissions zonales et centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales et centrale de gestion des emplois»;

2° au § 4, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»;

f) A l'article 41, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante: «§ 1<sup>er</sup> L'organe de réaffectation visé au § 2 est la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés, créée par l'article 11 du décret du (...)»

2° au § 2, les termes «Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois»

3° au § 2, 1°, les termes «Commissions zonales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»

4° le § 2, est complété d'un point 6° libellé comme suit:

«6° de traiter les dossiers des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné qui restent soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.»

g) A l'article 42, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1<sup>er</sup> Les organes de réaffectation visés au § 2 sont les Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial,

secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés, créées par l'article 12 du décret du (...)»;

2° au § 2:

1. dans l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes «Commissions zonales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»;

2. les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

h) A l'article 43, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois».

**Art. 45.** Dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans l'article 4, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»

b) Dans l'article 11 sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1<sup>er</sup>, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»

2° au § 4, alinéa 3, 3<sup>e</sup> tiret, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»

c) Dans l'article 14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»

d) Dans l'article 15 les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»

e) Dans l'article 16 sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1<sup>er</sup>:

1. les termes «La Commission centrale» jusqu'aux termes «est chargée:», sont remplacés par les termes «La Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés créée par l'article 7 du décret du (...), est chargée:»

2. au point 1°, les termes «Commissions zonales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»

2° le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. 1° Les organes de réaffectation visés au présent paragraphe sont les Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés créées par l'article 8 du décret du (...).

2° Les Commissions zonales de gestion des emplois ont pour mission:

— de procéder aux réaffectations externes des membres du personnel mis en disponibilité dans tout établissement situé au sein de la zone;

— de rappeler provisoirement en service les membres du personnel en disponibilité selon les règles énoncées à l'article 12, §§ 1<sup>er</sup> à 3.»

f) Dans l'article 17, alinéa 2, les termes «Commissions zonales ou centrale de réaffectation» sont

remplacés par les termes «Commissions zonales ou centrale de gestion des emplois»

**Art. 46.** Dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans l'article 6, les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

b) Dans l'article 10, § 4, les termes «Commissions zonales et la Commission centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales et la Commission centrale de gestion des emplois»;

c) Dans l'article 12, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1<sup>er</sup>, les termes «Commissions de réaffectation centrale» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois»;

2° au § 3, 4<sup>o</sup>, les termes «Commission de réaffectation centrale» sont remplacés par les termes «Commission centrale de gestion des emplois»;

d) Dans l'article 16, § 2 les termes «Commissions de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions de gestion des emplois»;

e) Dans l'article 17, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, 1<sup>o</sup>, les termes «Commissions zonales ou centrale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales ou centrale de gestion des emplois»;

2° au § 4, les termes «Commission de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission de gestion des emplois»

f) Dans l'article 18, sont apportées les modifications suivantes:

1 les termes «La Commission centrale» jusqu'aux termes «a pour mission:», sont remplacés par les termes «La Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés, créée par l'article 11 du décret du (...), est chargée:»;

2 au 1<sup>o</sup>, les termes «Commissions zonales de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois»;

g) Dans l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au § 1<sup>er</sup> les termes, les termes «Les Commissions zonales» jusqu'aux termes «ont pour mission:», sont remplacés par les termes «Les Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés, créées par l'article 12 du décret du (...), ont pour mission;

2° Au § 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

**Art. 47.** Dans l'article 3<sup>ter</sup>, § 3, alinéa 3, b) du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, inséré par le décret du 3 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, les termes «commissions régionales de réaffectation visées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté

française du 16 février 1990 instituant des Commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné» sont remplacés par les termes «Commissions zonales de gestion des emplois respectivement créées par les articles 6 et 10 du décret du (...))»

**Art. 48.** Dans l'article 9<sup>bis</sup>, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, inséré par le décret du 19 décembre 2002, les termes «Commission régionale de réaffectation» sont remplacés par les termes «Commission zonale de gestion des emplois»

**Art. 49.** Sont abrogés:

— L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des Commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné.

— L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1996 portant nomination des membres de la Commission centrale de réaffectation pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés.

— L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 1996 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission centrale de réaffectation pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

— L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 avril 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

— L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 avril 2002 portant nomination des membres de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

— L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

— L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2002 portant nomination des membres de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

### CHAPITRE III

#### DE LA COMMISSION DES «TITRES JUGES SUFFISANTS DU GROUPE B»

**Art. 50.** Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, modifié par le décret du 27 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes:

1) au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les termes «sur avis de la Commission créée en vertu des dispositions du § 4 du présent article» sont remplacés par les termes: «sur avis, selon le cas, de la Commission créée en vertu des

dispositions du § 4 du présent article ou des services du Gouvernement»;

2) au § 2, *b)*, les termes «de la Commission» sont remplacés par les termes «des services du Gouvernement»;

3) au § 2, *c)*, les termes «14 semaines» sont remplacés par les termes «15 semaines. Cette durée maximum de 15 semaines peut être prolongée jusqu'à 17 semaines en cas de grossesse multiple.»;

4) au § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «à propos du recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A» sont remplacés par les termes: «dans le cadre du § 5 du présent article»;

5) le § 5 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 5. Le Ministre prend décision sur le recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A:

1° sur avis des Services du Gouvernement:

*a)* pour les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B;

*b)* pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre jugé suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile était remplie;

2° sur avis de la Commission créée au § 4:

*a)* pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres autres que ceux repris au chapitre II;

*b)* pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, selon le cas, par le Gouvernement en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou par les autorités compétentes d'une université en application de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un diplôme délivré en Communauté française;

*c)* pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité:

— soit l'équivalence académique auprès des Services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas;

— soit la reconnaissance professionnelle auprès des services du Gouvernement en application des articles 3, alinéas 3 et 4, *4bis*, *4ter* et *4quater* de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.»

6) Dans le § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «de la Commission prévue au § 4» sont remplacés par les termes «selon le cas, des Services du Gouvernement ou de la Commission prévue au § 4».

7) Le § 6, est complété d'un alinéa libellé comme suit: «L'alinéa 2 ne s'applique pas aux hypothèses visées au § 5, 2°, *c)*».

8) Il est ajouté un § 7, libellé comme suit:

«§ 7. Les Services du Gouvernement ou la Commission prévue au § 6, selon le cas, doivent donner leur avis sur les cas qui leurs sont présentés dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre peut considérer que cet avis a été donné.»

**Art. 51.** Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, modifié par les arrêtés royaux du 17 septembre 1976 et du 21 juin 1990, sont apportées les modifications suivantes:

1) au § 1<sup>er</sup>, 1°, *c)*, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «sur avis de la Commission créée en vertu des dispositions du § 3 du présent article» sont remplacés par les termes: «sur avis, selon le cas, de la Commission créée en vertu des dispositions du § 3 du présent article ou des services du Gouvernement»

2) au § 1<sup>er</sup>, 2°, *b)*, alinéa 2, les termes «de la Commission» sont remplacés par les termes «des services du Gouvernement»;

3) au § 1<sup>er</sup>, 2°, *c)*, les termes «14 semaines» sont remplacés par les termes «15 semaines. Cette durée maximum de 15 semaines peut être prolongée jusqu'à 17 semaines en cas de grossesse multiple.».

4) au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «à propos du recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A» sont remplacés par les termes: «dans le cadre du § 4 du présent article»

5) le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 4. Le Ministre prend décision sur le recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A:

1° sur avis des Services du Gouvernement:

*a)* pour les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B;

*b)* pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre jugé suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile était remplie

2° sur avis de la Commission créée au § 3:

*a)* pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres autres que ceux repris au chapitre II, section I;

*b)* pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, selon le cas, par le Gouvernement en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou par les autorités compétentes d'une université en application de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un diplôme délivré en Communauté française;

*c)* pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité:

— soit l'équivalence académique auprès des Services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas;

— soit la reconnaissance professionnelle auprès des services du Gouvernement en application des articles 3, alinéas 3 et 4, *4bis*, *4ter* et *4quater* de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du

personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.»

6) Dans le § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «de la Commission prévue au § 3» sont remplacés par les termes «selon le cas, des Services du Gouvernement ou de la Commission prévue au § 3».

7) Le § 5 est complété d'un alinéa libellé comme suit: «L'alinéa 2 ne s'applique pas aux hypothèses visées au § 4, 2<sup>o</sup>, c)».

8) Le § 6 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 6. Les Services du Gouvernement ou la Commission prévue au § 3, selon le cas, doivent donner leur avis sur les cas qui leurs sont présentés dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre peut considérer que cet avis a été donné.»

— soit l'équivalence académique auprès des Services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas;

— soit la reconnaissance professionnelle auprès des services du Gouvernement en application des articles 3, alinéas 3 et 4, 4<sup>bis</sup>, 4<sup>ter</sup> et 4<sup>quater</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.»

3) Dans le § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «de la Commission prévue au § 3» sont remplacés par les termes «selon le cas, des Services du Gouvernement ou de la Commission prévue au § 3»

4) Le § 5, est complété d'un alinéa libellé comme suit: «L'alinéa 2 ne s'applique pas aux hypothèses visées au § 4, 2<sup>o</sup>, c)».

5) Le § 6 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 6. Les Services du Gouvernement ou la Commission prévue au § 3, selon le cas, doivent donner leur avis sur les cas qui leurs sont présentés dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre peut considérer que cet avis a été donné.»

**Art. 53.** Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements d'enseignement subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, modifié par les arrêtés royaux du 17 septembre 1976 et du 21 juin 1990, sont apportées les modifications suivantes:

1) au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, c), alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «sur avis de la Commission créée en vertu des dispositions du § 3 du présent article» sont remplacés par les termes: «sur avis, selon le cas, de la Commission créée en vertu des dispositions du § 3 du présent article ou des services du Gouvernement»

2) au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b), alinéa 2, les termes «de la Commission» sont remplacés par les termes «des services du Gouvernement»;

3) au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, c), les termes «14 semaines» sont remplacés par les termes «15 semaines dans

l'enseignement de plein exercice ou pour un emploi n'excédant pas 37 % d'une charge complète dans l'enseignement de promotion sociale. Cette durée maximum de 15 semaines peut être prolongée jusqu'à 17 semaines en cas de grossesse multiple.»;

4) au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «à propos du recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A» sont remplacés par les termes: «dans le cadre du § 4 du présent article»

5) le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 4. Le Ministre prend décision sur le recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A:

1<sup>o</sup> sur avis des Services du Gouvernement:

a) pour les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B;

b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre jugé suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile était remplie.

2<sup>o</sup> sur avis de la Commission créée au § 3:

a) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres autres que ceux repris au chapitre II, section I;

b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, selon le cas, par le Gouvernement en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou par les autorités compétentes d'une université en application de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un diplôme délivré en Communauté française;

c) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité:

— soit l'équivalence académique auprès des Services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas;

— soit la reconnaissance professionnelle auprès des services du Gouvernement en application des articles 3, alinéas 3 et 4, 4<sup>bis</sup>, 4<sup>ter</sup> et 4<sup>quater</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.»

d) Dans le § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «de la Commission prévue au § 3» sont remplacés par les termes «selon le cas, des Services du Gouvernement ou de la Commission prévue au § 3».

e) Le § 6 est complété d'un alinéa libellé comme suit: «L'alinéa 2 ne s'applique pas aux hypothèses visées au § 4, 2<sup>o</sup>, c)».

f) Le § 7 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 7. Les Services du Gouvernement ou la Commission prévue au § 3, selon le cas, doivent donner leur avis sur les cas qui leurs sont présentés dans le

délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre peut considérer que cet avis a été donné.»

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions transitoire et finale

**Art. 54.** Pour l'année scolaire 2003/2004, les compétences visées aux articles 2 et 3 du présent décret

sont exercées par les commissions régionales, zonales et centrales de réaffectation visées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 précité, par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précités et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 précités.

**Art. 55.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception du chapitre II qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

## ANNEXE 16

## PROJET DE DECRET

**FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE  
MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

## TITRE PREMIER

## Dispositions communes

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret s'applique:

1° aux membres du personnel administratif temporaire, stagiaire et définitif des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française;

2° aux membres du personnels de maîtrise, gens de métier et de service temporaires, stagiaires et définitifs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire organisé par la Communauté française.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret:

1° l'établissement d'enseignement comprend l'internat qui lui est annexé;

2° les internats autonomes organisés par la Communauté française, les homes d'accueil de la Communauté française, les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont assimilés à des établissements d'enseignement;

3° les délais se calculent comme suit:

a) le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

b) le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

4° l'année scolaire ou académique prend fin à la veille de l'année scolaire ou académique suivante;

5° la notion d'année scolaire ou académique est remplacée, en ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, par la notion d'exercice.

§ 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° «membre du personnel administratif»: membre du personnel administratif des établissements d'ensei-

gnement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française;

2° «membre du personnel ouvrier»: membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

3° «directeur»:

a) dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire organisé par la Communauté française, les internats autonomes organisés par la Communauté française, les homes d'accueil de la Communauté française, les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française à l'exclusion des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, le membre du personnel chargé d'assumer la direction de l'établissement ou du centre psycho-médico-social;

b) dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française:

— le directeur-président pour l'application des articles 42, 67, alinéa 2, 72, alinéas 1 et 3, 215, alinéa 2 et 220, alinéas 1 et 3;

— le collège de direction pour l'application des articles 67, alinéas 1 et 4, 69, 70, 71, 72, alinéa 4, 97, 175, 215, alinéas 1 et 4, 217, 218, 219, 220, alinéa 4 et 241;

— le conseil d'administration pour l'application des articles 24, 25, 32, 33, 34, 49, 50, 52, 55, 147, 160, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 199, 200, 202, 205, 295 et 303;

c) dans les Ecoles Supérieures des Arts organisées par la Communauté française: le directeur de l'Ecole supérieure des Arts;

4° «disponibilité par défaut d'emploi», la position administrative:

a) du membre du membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement et à qui il ne peut être confié aucune heure vacante dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire;

b) du membre du membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de recrutement dont l'emploi est supprimé;

c) du membre du personnel administratif ou ouvrier admis au stage dont l'emploi est supprimé;



d) du membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion dont l'emploi est supprimé;

5° «perte partielle de charge»: situation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement qui se voit confier un nombre d'heures vacantes inférieure à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif soit dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et complémentaire;

6° «réaffectation», l'attribution à un membre du personnel administratif ou ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est admis au stage ou l'attribution à titre définitif à un membre du personnel administratif ou ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif;

7° «rappel provisoire à l'activité de service»: l'attribution temporaire, pour une durée déterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire ou académique, à un membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité pour défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif ou d'un emploi d'une autre fonction pour laquelle il possède le titre requis;

8° «rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée»: l'attribution temporaire, pour une durée indéterminée, à un membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité pour défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 3. Pour l'application du Titre III du présent décret, il y a lieu d'entendre par «emploi vacant», l'emploi libéré par un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage suite à la cessation définitive de ses fonctions.

**Art. 3.** L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épécène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

## CHAPITRE II

### Des devoirs et incompatibilités

#### SECTION 1

##### Des devoirs

**Art. 4.** Les membres du personnel administratif ou ouvrier doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'établissement et de l'enseignement officiel.

**Art. 5.** Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets et règlements.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

**Art. 6.** Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public, le personnel des écoles, les élèves et les parents d'élèves.

Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

**Art. 7.** Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité des établissements et de l'enseignement de la Communauté française.

**Art. 8.** Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

**Art. 9.** Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements et des services.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

**Art. 10.** Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

**Art. 11.** Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

**Art. 12.** Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

## SECTION 2

### Des incompatibilités

**Art. 13.** Est incompatible avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

**Art. 14.** Le Gouvernement constate l'incompatibilité visée à l'article 13. Il en informe le membre du personnel administratif ou ouvrier concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité par lettre recommandée à la poste sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

**Art. 15.** En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 13, le membre du personnel administratif ou ouvrier peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la Chambre de recours visée, selon le cas, à l'article 109 ou 253. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

**Art. 16.** Le Gouvernement autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques sur demande écrite du membre du personnel administratif ou ouvrier intéressé aux conditions suivantes:

1° le cumul n'a pas trait à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° le cumul ne couvre pas des périodes d'activité complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par le membre du personnel administratif ou ouvrier des ses fonctions;

3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités professionnelles et privées du membre du personnel administratif ou ouvrier.

Le Gouvernement répond au membre du personnel administratif ou ouvrier concerné endéans les deux mois, à compter de la date de réception de la demande écrite.

## TITRE II

### Des membres du personnel administratif

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des fonctions et titres

**Art. 17. § 1<sup>er</sup>.** Les fonctions des membres du personnel administratif sont classées comme suit:

1° fonctions de recrutement:

- a) messenger-huissier;
- b) surveillant;
- c) commis;
- d) commis-dactylographe;
- e) commis-sténodactylographe;
- f) rédacteur;
- g) correspondant-comptable;
- h) secrétaire-comptable;

2° fonctions de promotion:

- a) premier surveillant en chef;
- b) premier commis-chef;
- c) assistant-bibliothécaire;
- d) administrateur-secrétaire.

§ 2. Les membres du personnel administratif temporaires, stagiaires ou définitifs sont affectés par le Gouvernement à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

**Art. 18.** Les titres requis pour les fonctions de recrutement des membres du personnel administratif mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit:

1. Pour les fonctions de messenger-huissier ou de surveillant: aucune condition de diplôme ou de certificat d'études.

2. Pour les fonctions de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe:

a) diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

c) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement.

3. Pour les fonctions de rédacteur ou de secrétaire-comptable:

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance, ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement; ou

c) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

4. Pour la fonction de correspondant-comptable:

a) diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française et complétée par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

c) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction; ou

d) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

e) certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement; ou

f) certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en a), b) et c) est en rapport avec la fonction de correspondant-comptable.

## CHAPITRE II

### Des zones d'affectation et des commissions d'affectation

**Art. 19.** Il est constitué six zones d'affectation définies comme suit:

1° la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2° la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3° la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4° la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5° la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6° la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

**Art. 20. § 1<sup>er</sup>.** Dans chaque zone d'affectation visée à l'article 19, il est créé une commission zonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement:

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

2° en matière de réaffectation d'un membre du personnel administratif admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

3° en matière de complément de charge pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif au sein de la zone;

4° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement qui sollicite une affectation dans un autre établissement de la zone;

5° sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage;

6° en matière d'extension de nomination, conformément à l'article 59;

7° en matière de changement d'affectation de circonstance visé aux articles 94, § 1<sup>er</sup> et 95, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. La commission zonale est composée:

1° d'un président désigné par le Gouvernement;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

En cas d'absence du président, le membre le plus ancien des trois membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° le remplace.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne les membres de chaque commission zonale pour une durée de *quatre* ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la première quinzaine de février et la première quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

**Art. 21.** § 1<sup>er</sup>. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées par l'article 19, il est créé une commission interzonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement:

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de sa zone;

2° en matière de réaffectation d'un membre du personnel administratif admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté au sein de sa zone;

3° en matière de complément de charge pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif qui n'ont pu en bénéficier au sein de leur zone;

4° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif qui sollicite une affectation dans une autre zone;

5° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de changement d'affectation d'un membre du personnel administratif nommé en fonction de promotion;

6° sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage;

7° en matière d'extension de nomination, conformément à l'article 59;

8° en matière de changement d'affectation de circonstance visé aux articles 94, § 1<sup>er</sup> et 95, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. La commission interzonale est composée:

1° d'un président, qui est le Directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

2° d'un vice-président qui est un Directeur général adjoint de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui supplée le président en cas d'absence;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement;

4° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

5° du Directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, selon le cas, ou de son délégué, avec voix consultative;

6° de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission interzonale pour une durée de *quatre* ans. En

cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la dernière quinzaine de février et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

La commission élabore, en collaboration avec les présidents des commissions zonales d'affectation, le règlement d'ordre intérieur commun de ces instances. Ce dernier est également approuvé par le Gouvernement.

**Art. 22.** Pour l'application des articles 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup> et 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, l'avis mentionné, par zone, par établissement et par fonction:

1<sup>o</sup> le nombre total d'emplois vacants, peu importe le nombre d'heures que comportent ces emplois, avec la précision de ce nombre d'heures par emploi;

2<sup>o</sup> le nombre d'emplois vacants que la commission propose d'attribuer à des stagiaires. Cette proposition est motivée pour chaque emploi.

### CHAPITRE III

#### Du recrutement

### SECTION 1

#### Dispositions générales

**Art. 23.** Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel administratif désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif.

**Art. 24.** Dès qu'un emploi est vacant, le directeur le notifie au Gouvernement, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

**Art. 25.** Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel administratif prête serment entre les mains du directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel administratif.

### SECTION 2

#### De la désignation à titre temporaire des membres du personnel administratif

**Art. 26.** Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2<sup>o</sup> être de conduite irréprochable;

3<sup>o</sup> jouir des droits civils et politiques;

4<sup>o</sup> avoir satisfait aux lois sur la milice;

5<sup>o</sup> être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18;

6<sup>o</sup> satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7<sup>o</sup> avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

8<sup>o</sup> ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif;

9<sup>o</sup> ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 32;

10<sup>o</sup> ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 34 et 55.

**Art. 27.** Par dérogation à l'article 26, le Gouvernement peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 26, hormis celle visée au point 7<sup>o</sup> de cette disposition.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont désignées par priorité les personnes classées dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1<sup>o</sup>.

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'article 30, § 2 dès que le membre du personnel administratif aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle débute cette période.

**Art. 28.** Chaque année, au cours du mois de février, le Gouvernement lance un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire, par avis publié au *Moniteur belge*.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

**Art. 29.** A peine de nullité, les candidatures doivent être introduites par une lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 28.

Le candidat indique dans quelle(s) zone(s) il souhaite exercer sa fonction. Le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chaque fonction.

**Art. 30.** § 1<sup>er</sup>. Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises pour l'admission à cette fonction sont classés d'après la préférence exprimée pour une ou plusieurs zones.

§ 2. Les candidats ainsi classés sont répartis en deux groupes:

1° dans le premier groupe sont classés tous les candidats qui ont rendu, pendant deux cent quarante jours au moins à la date de l'appel aux candidats, des services dans une fonction de membre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Dans ce groupe, les candidats sont classés d'après le nombre de candidatures introduites pour la fonction sollicitée;

2° dans le second groupe sont classés tous les autres candidats à une fonction de membre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 3. Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées pour une ou plusieurs zones.

Les candidats du premier groupe ont la priorité sur ceux du deuxième groupe.

Dans le premier groupe, la priorité est donnée au candidat qui compte le plus grand nombre de candidatures introduites dans le respect des conditions prescrites par l'article 26.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme ou certificat constitutif du titre requis pour la fonction à conférer, la priorité revient au candidat qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme ou certificat requis est la même ou lorsque la fonction considérée est celle d'agent, selon la date de naissance du candidat, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Les affectations de longue durée sont attribuées au candidat ayant la plus grande priorité.

Par affectation de longue durée, il faut entendre les périodes de quinze semaines au minimum.

Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire ou académique précédente. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé.

Le membre du personnel administratif classé dans le premier groupe visé au § 2, 1°, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné.

§ 4. Pour le calcul du nombre de jours visé au § 2, 1°:

1° sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans une fonction de membre du personnel administratif;

2° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes comprend tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de

maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 137;

3° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4° le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 5. Si un candidat du premier groupe refuse une désignation temporaire dans une fonction qu'il postule, bien qu'il soit tenu compte, lors de la désignation, de sa préférence exprimée pour une ou plusieurs zones, le nombre de candidatures qu'il a introduites est réduit d'une unité pour la zone concernée.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ceux qui accomplissent leur service militaire, des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ou qui sont en congé de maladie ou de maternité.

Elle n'est pas davantage applicable à ceux qui ont d'autres activités professionnelles et qui sont désignés à une fonction dans un établissement d'enseignement pour une durée probable qui ne dépasse pas la durée du préavis légal que le candidat doit respecter pour abandonner ses activités.

§ 6. Tout temporaire qui a fait l'objet d'un licenciement conformément aux articles 33 et 34 perd, pour la fonction qu'il exerçait au moment de son licenciement, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant son licenciement.

§ 7. Le classement visé au § 2 est établi le 1<sup>er</sup> avril de l'année scolaire ou académique considérée sur base du nombre de jours accomplis le 1<sup>er</sup> mars.

§ 8. Après la clôture du procès-verbal de classement des candidats à une désignation temporaire, chaque candidat du premier groupe reçoit une copie du classement.

**Art. 31.** § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel administratif sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement.

§ 2. Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel administratif nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'effectue pour une durée déterminée. Elle prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation.

§ 3. Avant toute désignation à titre temporaire, le Gouvernement attribue un emploi, selon le cas:

— par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée à un membre du personnel administratif en

disponibilité par défaut d'emploi, conformément à l'article 160;

— par complément de charge ou complément d'attributions à un membre du personnel administratif en perte partielle de charge, conformément à l'article 157;

— par complément de prestations à un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui en a fait la demande conformément à l'article 58.

**Art. 32. § 1<sup>er</sup>.** A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel administratif temporaire, le directeur de l'établissement établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif s'est acquitté de sa tâche. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel administratif temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel administratif estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser le rapport.

La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 1<sup>er</sup>, tout temporaire est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le directeur.

**Art. 33. § 1<sup>er</sup>.** Moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification, un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire peut être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel administratif doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. Cette proposition est soumise au temporaire au moment où elle est formulée.

Le membre du personnel administratif temporaire reçoit une copie de cette proposition.

Le temporaire vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser la proposition.

Le directeur transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui, dans les dix jours, rejette cette proposition ou met le temporaire en préavis.

§ 3. Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours ouvrables de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du Gouvernement qui la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours compétente. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

**Art. 34. § 1<sup>er</sup>.** Tout membre du personnel administratif temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel administratif et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel administratif et la Haute Ecole ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel administratif à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel administratif ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel administratif, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

**Art. 35.** Un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours ouvrables, prenant cours le jour de la notification.

**Art. 36. § 1<sup>er</sup>.** Au sein d'un établissement, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel administratif selon l'ordre suivant:

1° les temporaires non classés;

2° les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2°;

3° les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1° dans l'ordre inverse du classement;

4° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations;

5° les membres du personnel administratif rappelés provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

6° les membres du personnel administratif rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

7° les membres du personnel administratif bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation;

8° les stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement;

9° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge;

10° les membres du personnel administratif rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

11° les membres du personnel administratif rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

12° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans l'établissement;

13° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre principal dans l'établissement.

Un membre du personnel nommé à titre définitif et placé en perte partielle de charge peut obtenir un complément d'attributions dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 7° et 9°.

Un membre du personnel nommé à titre définitif peut être rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de l'établissement où il a perdu son emploi, dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 8° et 10°, pour autant que la durée du rappel provisoire à l'activité de service soit au moins de quinze semaines.

§ 2. Au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel administratif désigné à titre temporaire, en vue de permettre:

1° le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone;

2° l'attribution d'un complément de charge à un membre du personnel administratif de la même zone nommé à titre définitif;

3° l'attribution d'un complément de prestations à un membre du personnel administratif de la même zone nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes, qui en fait la demande dans le courant du mois de février.

Pour l'application du présent paragraphe, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel provisoire à l'activité, le complément de charge ou le complément de prestations est effectué, aux prestations des temporaires non classés, puis des temporaires classés dans le

deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2°, et enfin, dans l'ordre inverse du classement, des temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1°.

Toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour les membres du personnel administratif qui en bénéficient un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, ceux-ci peuvent refuser ce rappel provisoire à l'activité ou ce complément de charge. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un autre temporaire classé dans le second groupe et à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

### SECTION 3

#### De l'admission au stage et des stagiaires

**Art. 37.** L'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de recrutement ne peut être conféré par admission au stage que s'il n'a pas été conféré par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité de service conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation ou complément de charge aux membres du personnel administratif nommés à titre définitif.

Chaque année au cours du mois d'avril, le Gouvernement fait un appel aux candidats à l'admission au stage dans des emplois restés vacants après les réaffectations, les rappels provisoires à l'activité de service, les compléments de charge et les changements d'affectation de ladite année, par un avis inséré au *Moniteur belge*.

Cet avis indique les emplois à conférer par admission au stage et les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Les emplois vacants sont attribués avant toute autre désignation à titre temporaire aux stagiaires visés à l'alinéa 3.

**Art. 38.** Le Gouvernement détermine le nombre d'emplois par fonction pouvant faire l'objet d'une admission au stage après avoir recueilli l'avis des commissions zonales d'affectation et de la commission interzonale d'affectation.

**Art. 39.** Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° être lauréat de l'épreuve de recrutement en rapport avec la fonction à conférer prévue aux articles 40 à 46;

8° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

9° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif;

10° ne pas avoir fait l'objet, durant l'année scolaire ou académique précédant celle au cours de laquelle l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 et portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins. L'absence de rapport est favorable à l'agent;

11° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 34 et 55.

Pour l'application du 7°, le candidat à l'épreuve de recrutement doit compter, à la date de l'avis visé à l'article 41, au moins deux cent quarante jours de service dans la fonction à conférer.

Le membre du personnel administratif en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail est admis au stage.

**Art. 40.** L'épreuve de recrutement est organisée, pour chaque fonction de membre du personnel administratif, par le Gouvernement qui en fixe les modalités.

**Art. 41.** L'organisation de l'épreuve de recrutement ainsi que ses modalités sont portées à la connaissance du public par avis inséré au *Moniteur belge*.

L'avis indique la ou les date(s) de l'épreuve, le ou les lieu(x) d'organisation de l'épreuve, le programme de l'épreuve, les conditions de participation, le traitement des fonctions à conférer, ainsi que les modalités selon lesquelles les candidatures sont valablement introduites.

**Art. 42.** § 1<sup>er</sup>. Pour chaque épreuve de recrutement, est constitué un jury composé d'un président et de trois membres désignés par le Gouvernement.

Le président est choisi parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire d'un grade de rang 12 au moins. Le Gouvernement désigne selon les mêmes modalités un président suppléant.

Les trois membres sont choisis pour leur qualification, eu égard aux épreuves de recrutement organisées, par le Gouvernement comme suit:

1° un membre parmi les agents des services du Gouvernement de niveau «1» au moins;

2° un membre parmi les chargés de mission chargés de la coordination de la zone;

3° un membre parmi les directeurs de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour chaque membre effectif, il est désigné deux membres suppléants choisis selon les mêmes modalités et critères que le membre effectif qu'ils suppléent.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 2 au moins des services du Gouvernement. Il désigne selon les mêmes modalités un secrétaire suppléant.

Les secrétaires et secrétaires suppléants du jury en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

§ 2. Le jury siège valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises au scrutin secret et à la majorité des votes émis. En cas de parité des voix, le vote est considéré comme favorable au candidat.

Un membre du jury ne peut siéger lorsque le candidat est son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque le candidat

est membre du personnel administratif de l'établissement d'enseignement au sein duquel un des membres du jury exerce ses fonctions en tant que directeur.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

§ 3. Chaque organisation syndicale représentative représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française a la possibilité de se faire représenter par un délégué lors des épreuves de recrutement.

Le délégué désigné n'a ni voix consultative ni voix délibérative.

**Art. 43.** § 1<sup>er</sup>. L'épreuve de recrutement comporte:

1° une première partie portant sur des matières déterminées, selon le niveau de la fonction à conférer, par le Gouvernement;

2° une seconde partie qui a pour but d'évaluer les aptitudes de base requises pour la fonction et, selon la fonction à conférer, sur l'analyse d'une mise en situation.

Le Gouvernement détermine sur proposition du jury les matières sur lesquelles portent les parties visées en 1° et en 2° et le contenu précis de ces dernières.

§ 2. Chaque partie est sanctionnée par une attestation octroyée par le jury visé à l'article 42.

Sans préjudice de l'alinéa 3, le membre du personnel administratif ne peut présenter la seconde partie de l'épreuve de recrutement qu'après avoir obtenu une attestation de réussite relative à la première partie.

Le candidat qui peut faire valoir la réussite d'une épreuve de recrutement organisée par le Bureau de sélection de l'administration fédérale et donnant accès à une fonction administrative est réputé avoir obtenu une attestation de réussite relative à la première partie de l'épreuve de recrutement.

Nul ne peut être déclaré lauréat de l'épreuve de recrutement en rapport avec la fonction à conférer qu'après avoir obtenu une attestation de réussite relative à la seconde partie de ladite épreuve.

**Art. 44.** Les résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement figurent au dossier de signalement des membres du personnel administratif, lorsqu'ils sont nommés à titre définitif.

**Art. 45.** § 1<sup>er</sup>. Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer par admission au stage, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises, sont classés selon les résultats obtenus à l'épreuve de recrutement.

Dans l'hypothèse visée à l'article 43, § 2, alinéa 3, les résultats obtenus par le candidat à l'épreuve de recrutement organisée par le Bureau de sélection de l'administration fédérale sont pris en considération pour établir le classement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Après la clôture du procès-verbal établissant le classement des candidats, chaque candidat reçoit une copie du classement.

§ 3. Les candidats sont admis au stage selon l'ordre de leur classement à l'épreuve de recrutement en commençant par l'épreuve la plus ancienne.

Ils peuvent exprimer leur préférence pour un ou plusieurs établissements dans lesquels ils désirent être admis au stage.

§ 4. A égalité de points obtenus à l'épreuve de recrutement organisée à la même date, la priorité est accordée au candidat comptant le plus grand nombre de candidatures.

En cas d'égalité du nombre de candidatures, la priorité est accordée au membre du personnel administratif



qui, à la date limite fixée pour l'introduction des candidatures, compte l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel administratif qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel administratif le plus âgé.

**Art. 46.** § 1<sup>er</sup>. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 45:

1° sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction dont un emploi est à conférer;

2° le nombre de jours, acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 138;

3° pour les fonctions à prestations incomplètes, le nombre de jours est calculé conformément aux dispositions de l'article 30, § 4, 3;

4° le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 45:

1° sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement de la Communauté française dans une fonction de membre du personnel administratif;

2° les dispositions du § 1<sup>er</sup>, 2° à 4° sont d'application.

**Art. 47.** Les candidats qui refusent d'être affectés dans un des emplois qu'ils ont choisis sont relégués, pour toute nouvelle admission au stage dans la même fonction, en fin de classement des épreuves auxquelles ils ont participé.

**Art. 48.** Les membres du personnel administratif sont admis au stage par le Gouvernement le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique qui suit la date de l'appel aux candidats.

L'arrêté d'admission au stage est publié au *Moniteur belge* et mentionne la date de l'épreuve de recrutement subie.

Les membres du personnel administratif admis au stage sont désignés dans une des fonctions laissées ou devenues vacantes après application de l'article 37.

**Art. 49.** § 1<sup>er</sup>. La durée du stage est de six mois.

Le stage peut toutefois être prolongé de deux mois maximum, sur proposition motivée du directeur de l'établissement d'enseignement où le membre du personnel administratif est affecté.

§ 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire est dans la position d'activité de service sont prises en considération.

**Art. 50.** A la fin du stage, le directeur établit un rapport motivé sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport conclut à une proposition motivée de nomination du stagiaire à titre définitif ou à une proposition motivée de prolongation du stage, ou encore à une proposition motivée de licenciement.

Le double de ce rapport est remis au stagiaire intéressé.

Celui-ci vise et date le rapport original dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où le rapport lui a été remis.

S'il estime que le rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Le rapport est joint au dossier personnel du stagiaire.

**Art. 51.** Même à défaut de proposition de nomination, le stagiaire qui a accompli la durée du stage est nommé à titre définitif dans la fonction à laquelle il s'est porté candidat et à dater de la fin du stage, à moins que son licenciement ou la prolongation de son stage ait été proposé conformément aux articles 50, 52 et 55.

Le stagiaire qui a accompli la durée du stage est également nommé à titre définitif dans la fonction à laquelle il s'est porté candidat et à dater de la fin du stage lorsque, après recours du stagiaire, le Gouvernement n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage.

Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel administratif visé au présent article est nommé à titre définitif à concurrence du nombre d'heures relevant de la fonction dans laquelle il a été admis au stage qui sont définitivement vacantes à la date de la nomination à titre définitif.

**Art. 52.** § 1<sup>er</sup>. Moyennant un préavis de trois mois, le stagiaire peut, au cours du stage ou à l'issue du stage, être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel administratif doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. La proposition de licenciement est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date la proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le stagiaire refuse de viser la proposition.

**Art. 53.** § 1<sup>er</sup>. Le stagiaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement ou de

prolongation de stage, peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la proposition, introduire une réclamation écrite par la voie hiérarchique auprès du Gouvernement.

Aussitôt après avoir reçu la réclamation, le Gouvernement la fait parvenir à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Lorsque, à l'issue de son stage, le stagiaire a introduit un recours contre la proposition de licenciement ou de prolongation de stage, l'emploi pour lequel il a introduit sa candidature reste vacant jusqu'au moment où le Gouvernement aura statué.

**Art. 54.** En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel administratif temporaire.

**Art. 55.** § 1<sup>er</sup>. Tout stagiaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel administratif et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel administratif et la Haute Ecole ou l'École supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel administratif à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition ou en l'absence du membre du personnel administratif ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel administratif, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

**Art. 56.** Un stagiaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification.

## SECTION 4

### De la nomination à titre définitif des membres du personnel administratif

**Art. 57.** Les membres du personnel administratif sont nommés à titre définitif par le Gouvernement.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au *Moniteur belge*.

**Art. 58.** A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans l'établissement où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel administratif visé à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup>.

A sa demande, le membre du personnel administratif qui a obtenu un complément de prestations, le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 doivent être introduites dans le courant du mois de février auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations produit ses effets au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique suivante.

Par complément de prestations au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire ou académique, à un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes:

1<sup>o</sup> dans l'établissement où il est affecté, d'heures temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif;

2<sup>o</sup> dans un ou plusieurs autres établissements, d'heures temporairement ou définitivement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

**Art. 59.** A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir accorder par le Gouvernement, sur avis de la commission zonale d'affectation concernée et de la commission interzonale d'affectation, l'extension de sa nomination à titre définitif à un ou plusieurs emplois définitivement vacants dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que cet ou ces emploi(s):

1<sup>o</sup> relève(nt) de la fonction dans laquelle le membre du personnel administratif est nommé à titre définitif;

2<sup>o</sup> soi(en)t définitivement vacant(s) à la date de la décision gouvernementale après que la commission zonale d'affectation concernée ainsi que la commission interzonale d'affectation auront procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 20, § 2, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 21, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> ne soi(en)t pas occupé(s) par un membre du personnel administratif à titre de complément de charge, par un membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel administratif rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel administratif admis au stage.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la(des) Commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au

président de la Commission interzonale d'affectation. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

L'extension de la nomination à titre définitif obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est limitée, le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique suivante, au nombre d'heures définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel administratif, à condition que :

1° le membre du personnel administratif ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes, soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements; soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

2° le membre du personnel administratif ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements; soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

3° si le membre du personnel administratif est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet; s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

**Art. 60.** Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes est affecté dans un seul établissement.

Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul établissement et, s'il bénéficie de l'extension de la nomination à titre définitif prévue à l'article 59, est affecté à titre complémentaire dans l'(les) établissement(s) où il bénéficie de ladite extension.

Aucun membre du personnel administratif ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel administratif peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire.

**Art. 61.** Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction à prestations complètes ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure.

**Art. 62.** § 1<sup>er</sup>. Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de

recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation:

1° dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone;

2° dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation concernée dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 4. Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire ou académique au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel administratif qui a obtenu un changement d'affectation sur base du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de sa fonction, le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique qui suit la notification visée à l'article 24, pour autant que la commission zonale d'affectation concernée et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel administratif affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires ou académiques consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 24.

§ 7. Le bénéfice des dispositions prévues au présent article ne peut être accordé au membre du personnel administratif nommé à titre définitif et affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements pour les prestations qu'il accomplit dans cet (ces) établissement(s).

## CHAPITRE IV

### Du signalement

**Art. 63.** Le signalement est obligatoire pour tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif.

Il a pour objet de déterminer les aptitudes et le mérite du membre du personnel administratif.

**Art. 64.** Le dossier de signalement tenu, pour chaque membre du personnel administratif, à l'Administration centrale du ministère contient uniquement:

1° les résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement;

2° les rapports sur la manière dont le membre du personnel administratif s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire;

3° le rapport de fin de stage visé à l'article 50;

4° les bulletins de signalement accompagnés des fiches individuelles;

5° le relevé des peines disciplinaires et le relevé des décisions de radiation de peines.

**Art. 65.** A l'exception des résultats détaillés obtenus aux épreuves de recrutement, du relevé des peines disciplinaires et du relevé des décisions de radiation, chaque document est visé par le membre du personnel administratif avant d'être versé au dossier de signalement.

Tous les documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

**Art. 66.** En vue de l'établissement ou de la modification éventuelle du signalement, il est tenu une fiche individuelle. Celle-ci comporte la relation exacte des faits précis concrets, favorables ou défavorables ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

**Art. 67.** Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel administratif intéressé au moment où le directeur le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur, le membre du personnel administratif vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel administratif introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception. Cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel administratif peut demander au directeur, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle.

**Art. 68.** Le signalement proprement dit est consigné sur un bulletin. Il est constitué par l'une des mentions suivantes: «Très bon», «Bon», «Insuffisant».

Le signalement doit être motivé sur le bulletin de signalement visé par le membre du personnel administratif intéressé.

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel administratif est réputé bénéficier de la mention «Bon».

**Art. 69.** Toute mention de signalement porte sur l'année scolaire ou académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le directeur entre le 15 et 31 mai de chaque année scolaire ou académique. Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement «Insuffisant» donne lieu à un nouveau signalement l'année scolaire ou académique qui suit celle pendant laquelle il a été attribué.

A tout moment, un nouveau bulletin de signalement est rédigé pour tout membre du personnel administratif qui en fait la demande si, depuis l'attribution du dernier signalement, se sont produits des faits susceptibles de modifier ce signalement.

Il n'est pas décerné plus d'un bulletin de signalement par an.

**Art. 70.** Le signalement est attribué par le directeur de l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel administratif est affecté.

**Art. 71.** Le directeur recueille, le cas échéant, les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès du ou des directeur(s) de l'(ou des) établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel administratif a été affecté durant l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il élabore le signalement.

**Art. 72.** Le bulletin de signalement est soumis par le directeur au membre du personnel administratif.

Une copie de ce bulletin doit être remise au membre du personnel administratif intéressé. Ce dernier vise et date le bulletin original dans les deux jours ouvrables. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel administratif refuse de viser ledit bulletin ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel administratif estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise le bulletin de signalement sous réserve et fait parvenir dans les dix jours ouvrables une réclamation écrite motivée au directeur. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la réclamation, le directeur notifie sa décision définitive au membre du personnel administratif intéressé.

Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de trois mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

**Art. 73.** Aucune recommandation, de quelque nature que ce soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel administratif peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement.

**Art. 74.** Le bulletin de signalement et la fiche individuelle sont établis selon les modèles établis par le Gouvernement.

## CHAPITRE V

### De la promotion

#### SECTION 1

##### Dispositions générales

**Art. 75.** La nomination à une fonction de promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré par promotion que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel administratif nommés à titre définitif à la fonction de promotion dont relève l'emploi à conférer mis en disponibilité par défaut d'emploi. Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être attribué par promotion que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation.

**Art. 76.** Une fois par an au moins, la vacance d'emploi des fonctions de promotion à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel administratif par la voie d'un appel aux candidats, publié au *Moniteur belge*.

Cet avis précise les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire ainsi que la forme et le délai dans lesquelles la candidature doit être introduite.

**Art. 77. § 1<sup>er</sup>.** Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de promotion, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi vacant de sa fonction.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel administratif qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire ou académique au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies au § 2.

§ 4. Le membre du personnel administratif qui a obtenu un changement d'affectation sur base du § 3 est définitivement affecté dans l'emploi qu'il occupe, le 1<sup>er</sup> jour de l'année qui scolaire ou académique qui suit la vacance de cet emploi.

§ 5. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel administratif affecté conformément au § 3 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires ou académiques consécutives.

**Art. 78.** Il peut être mis fin à toute désignation à titre temporaire à une fonction de promotion en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à ladite fonction mis en disponibilité par défaut d'emploi.

**Art. 79.** Les membres du personnel administratif sont nommés par le Gouvernement à une fonction de promotion.

**Art. 80.** Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion, les membres du personnel administratif qui ont introduit leur candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

**Art. 81.** Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes:

1° exercer une fonction à prestations complètes dans un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française;

2° compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

3° compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

4° ne pas avoir encouru une peine disciplinaire au cours des cinq années scolaires ou académiques précédentes;

5° avoir reçu au moins la mention «bon» au dernier bulletin de signalement;

6° être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion visée à l'article 83;

7° être titulaire, à titre définitif, dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, de l'une des fonctions de recrutement reprises au tableau ci-après, indiquées en regard de la fonction de promotion à conférer.

---

Fonctions de promotion: Fonctions de recrutement dont les membres du personnel administratif doivent être titulaires à titre définitif pour accéder à la fonction indiquée dans la première colonne.

---

Premier surveillant en chef: Messenger-huissier, surveillant

---

Premier commis: chef-commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe

---

Assistant-bibliothécaire: rédacteur, correspondant-comptable, secrétaire-comptable

---

Administrateur-secrétaire: rédacteur, correspondant-comptable, secrétaire-comptable

---

**Art. 82. § 1<sup>er</sup>.** Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 81, 2°:

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel administratif;

2° la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel administratif temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 137;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel administratif stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel administratif est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel administratif ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 81, 3°:

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer;

2° sont applicables les dispositions du § 1<sup>er</sup>, 2° à 8°.

## SECTION 2

### De la commission de promotion

**Art. 83.** Une commission de promotion est constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une fonction de promotion doit être proposée.

**Art. 84.** § 1<sup>er</sup>. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats est constituée comme suit:

1° un président désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 15 au moins;

2° trois membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 12 au moins;

3° trois membres désignés par le Gouvernement;

4° trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

§ 2. Pour chaque membre de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. Le Gouvernement désigne un président suppléant selon les mêmes modalités.

**Art. 85.** Chaque commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

**Art. 86.** La composition des commissions de promotion est publiée au *Moniteur belge*.

Le mandat des membres de la commission est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

**Art. 87.** Un membre de la commission ne peut siéger lorsque le candidat à une fonction de promotion est

son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque ledit candidat est membre du personnel administratif de l'établissement d'enseignement au sein duquel le membre de la commission exerce ses fonctions.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

La commission délibère valablement si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises en scrutin secret et à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, le vote est considéré comme étant favorable aux candidats.

**Art. 88.** Pour le classement des candidats, la commission de promotion tient compte de leur ancienneté de service, de leur ancienneté de fonction, de leurs bulletins de signalement, de leurs certificats de capacité et de leurs mérites particuliers en rapport avec la fonction exercée et/ou la fonction à conférer.

Il est également tenu compte des peines disciplinaires encourues par le candidat, pour autant qu'elles n'aient pas été radiées.

Les candidats sont tenus de fournir eux-mêmes les documents justificatifs témoignant de leurs mérites particuliers.

## CHAPITRE VI

### Des membres du personnel administratif victimes d'acte de violence

#### SECTION 1

#### Dispositions générales

**Art. 89.** Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par «acte de violence», toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel administratif ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel administratif ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

On entend par «membre du personnel administratif victime d'un acte de violence», le membre du personnel administratif définitif, admis au stage ou temporaire reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1<sup>er</sup> par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Les articles 91 à 95 ne s'appliquent que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

Lorsque l'acte de violence a été commis à l'extérieur de l'établissement, la demande de priorité ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'acte de violence ait pu être identifié.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française ainsi qu'à l'Institut Supérieur d'Architecture organisé par la Communauté française.

**Art. 90.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence bénéficie du dispositif défini à la section 2 s'il est temporaire non classé, à la section 3 s'il est temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2<sup>o</sup>, à la section 4 s'il est temporaire classé dans le 1<sup>er</sup> groupe visé à l'article 30, § 2, 1<sup>o</sup>, à la section 5 s'il est admis au stage et à la section 6 s'il est nommé à titre définitif.

§ 2. Dans le cas où il n'a pas été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif et sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel administratif visé au § 1<sup>er</sup> introduit sa demande à bénéficier du dispositif défini aux sections 2 à 5 par recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la survenance des faits auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, selon le cas, qui vérifient que les conditions sont remplies.

Dans le même délai, il envoie également par recommandé avec accusé de réception une copie de cette demande à son directeur.

Dans le cas où le membre du personnel administratif a été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif, il introduit la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans un délai d'un mois à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions.

La demande indique dans quelles zones le membre du personnel administratif préfère exercer ses fonctions.

Une copie de la plainte visée à l'article 89 y est annexée, ainsi que copie de la reconnaissance de l'accident de travail par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

§ 3. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée au § 2, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas, rend un avis au Gouvernement. Une copie de cet avis est communiquée au directeur ainsi qu'au membre du personnel administratif concerné.

La décision d'octroi du dispositif visé au présent chapitre est prise par le Gouvernement dans les huit jours ouvrables. Elle est notifiée immédiatement au directeur et au membre du personnel administratif concerné.

## SECTION 2

### Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires non classés

**Art. 91.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel administratif temporaire non classé victime d'un acte de violence peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation n'est prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif non classé visé au présent article:

1<sup>o</sup> dans tout emploi disponible de la même fonction pour lequel il n'y a pas de candidat classé

ou

2<sup>o</sup> dans tout emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte volontairement de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif non classé visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de faire une permutation avec le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. L'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, le membre du personnel administratif temporaire ne peut, sauf accord de sa part, être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

§ 6. Par dérogation à l'article 39, 8<sup>o</sup>, le membre du personnel administratif temporaire non classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

## SECTION 3

### Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2<sup>o</sup>

**Art. 92.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2<sup>o</sup>, victime d'un acte de violence, peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation ne sera prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section:

1° dans tout emploi disponible de la même fonction, appartenant à un établissement de la (des) zone(s) mentionnée(s) dans l'acte de candidature visé à l'article 29, alinéa 2, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone

ou

2° dans l'emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par:

1° un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter avec le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence;

2° à défaut, un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2°, à qui il impose de permuter avec lui.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. A condition que le membre du personnel administratif temporaire ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité, il ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte l'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, sauf accord de sa part.

§ 6. Par dérogation à l'article 26, 7°, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix de zone(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Par dérogation à l'article 39, 8°, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

#### SECTION 4

##### **Du droit à une nouvelle désignation des membres du personnel administratif temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1°**

**Art. 93.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel administratif temporaire classé dans le premier groupe visé à l'article 30, § 2, 1°, victime d'un acte de violence, peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation ne sera prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel administratif concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel administratif qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le Gouvernement désigne le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section:

1° dans tout emploi disponible de la même fonction, appartenant à un établissement de la (des) zone(s) mentionnée(s) dans l'acte de candidature visé à l'article 29, alinéa 2;

ou

2° dans l'emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le Gouvernement le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par:

1° un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter;

2° à défaut, par un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2°, à qui il impose de permuter.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.



§ 5. L'année scolaire ou académique qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, le membre du personnel administratif temporaire visé à la présente section ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte, sauf accord de sa part et à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

§ 6. Par dérogation à l'article 26, 7°, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix de zone(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Par dérogation à l'article 39, 8°, le membre du personnel administratif temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une admission au stage pour l'année scolaire ou académique suivante, peut modifier le choix d'établissement(s) exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

## SECTION 5

### Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif admis au stage

**Art. 94.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel administratif admis au stage peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 90, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel administratif demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance ainsi que l'(les) établissement(s) dans le(s)quel(s) il souhaite être affecté.

Cette demande peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel administratif visé à la présente section:

1° dans tout emploi vacant disponible de la même fonction, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>;

ou

2° dans un emploi vacant, de la même fonction, occupé par un membre du personnel administratif temporaire qui accepte de permuter avec lui en tenant

compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif stagiaire visé à la présente section un changement d'affectation de circonstance conformément au § 2, le Gouvernement lui accorde ce changement d'affectation de circonstance dans tout emploi vacant de la même fonction déjà occupé par:

1° un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>;

2° à défaut, par un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2°, à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>.

§ 4. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel administratif obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

## SECTION 6

### Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel administratif nommés à titre définitif

**Art. 95.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 90, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel administratif demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance, ainsi que les établissements dans lesquels il souhaite être affecté.

La demande visée aux alinéas précédents peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel administratif visé à la présente section:

1° dans tout emploi disponible de la même fonction, pour une durée ininterrompue de quinze semaines au moins ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique en cours, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>;

ou

2° dans un emploi, de la même fonction, occupé par un membre du personnel administratif temporaire

qui accepte de permuter avec lui en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel administratif définitif visé à la présente section un changement d'affectation de circonstance conformément au § 2, le Gouvernement lui accorde ce changement d'affectation de circonstance dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par :

1° un membre du personnel administratif temporaire non classé à qui il impose de permuter, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>;

2° à défaut, un membre du personnel administratif temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 30, § 2, 2°, à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>.

§ 4. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel administratif obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

§ 5. Par dérogation à l'article 62, §§ 2 et 3, le membre du personnel administratif victime d'un acte de violence peut, après le 31 janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il a été victime, introduire une demande de changement d'affectation pour l'année scolaire ou académique suivante ou modifier le choix d'établissement(s) déjà exprimé à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

## CHAPITRE VII

### Du régime disciplinaire

**Art. 96.** Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel administratif, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la réprimande;
- 3° la retenue sur traitement;
- 4° la suspension disciplinaire;
- 5° la mise en non-activité disciplinaire;
- 6° la révocation.

**Art. 97.** Le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur, soit de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcés par le Gouvernement.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement.

**Art. 98.** La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

**Art. 99.** La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

**Art. 100.** La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel administratif bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel administratif peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

**Art. 101.** Aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel administratif ait été, au préalable, entendu ou dûment convoqué.

Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

**Art. 102.** Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

**Art. 103.** Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.

**Art. 104.** L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

**Art. 105.** Tout membre du personnel administratif, invité à viser une proposition de peine formulée à son sujet, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de peine disciplinaire est transmise immédiatement à l'autorité disciplinaire.

**Art. 106.** La proposition de peine disciplinaire visée par l'intéressé, le recours qu'il a introduit et les pièces relatives à son signalement, sont transmis à la Chambre de recours, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la réception du recours.

**Art. 107.** Sauf dans le cas des poursuites pénales, la Chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de peine disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire.

Toutefois, le Gouvernement peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

**Art. 108.** La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai:

- 1° d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;
- 2° de trois ans pour la retenue sur traitement;
- 3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;
- 4° de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel administratif.

## CHAPITRE VIII

### De la Chambre de recours

**Art. 109.** Il est institué auprès du ministère une Chambre de recours des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommée «la Chambre de recours».

**Art. 110.** La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant.

**Art. 111.** La Chambre de recours est composée:

1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° d'un secrétaire désigné parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 + au moins.

**Art. 112.** Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 111, 2° et 3°.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 111, 1°.

Il désigne également un secrétaire suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 111, 4°.

**Art. 113.** Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Le suppléant achève le mandat de celui à la place de qui il est désigné.

**Art. 114.** Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

**Art. 115.** Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si l'appelant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et

si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à cette Chambre de recours d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

**Art. 116.** Dès qu'une affaire est introduite, le président communique à l'appelant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et trois membres effectifs et suppléants désignés directement par le Gouvernement. Il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

**Art. 117.** Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel administratif d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française relevant de leur administration.

Les membres ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel administratif de l'établissement d'enseignement où ils travaillent eux-mêmes.

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou leur cohabitant ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

**Art. 118.** L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

En cas d'empêchement légitime de l'appelant ou de son représentant, l'appelant sera convoqué aussi rapidement que possible.

Le délai dans lequel la Chambre de recours remet son avis est prolongé d'une durée égale à celle du report de la comparution.

Si, suite à cette seconde convocation, l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

**Art. 119.** La Chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

**Art. 120.** Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête.

Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

**Art. 121.** La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête et entendre les témoins à charge ou à décharge. Elle transmet son avis motivé au Gouvernement. L'avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

**Art. 122.** Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret.

Les membres désignés directement par le Gouvernement et les membres désignés sur proposition des organisations syndicales doivent prendre part au vote en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable à l'appelant.

**Art. 123.** La décision motivée du Gouvernement mentionne l'avis motivé de la Chambre de recours ou l'absence d'avis.

La décision est notifiée par le Gouvernement à la Chambre de recours et à l'intéressé.

**Art. 124.** Le mandat des membres des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

**Art. 125.** Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

## CHAPITRE IX

### De la suspension préventive: Mesure administrative

#### SECTION 1

##### De la suspension préventive des membres du personnel administratif nommés à titre définitif

**Art. 126.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel administratif définitif:

- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;
- 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;
- 3° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel administratif de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel administratif reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel administratif trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois

jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas été présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel administratif, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 3, le membre du personnel administratif peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel administratif ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. À défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel administratif ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel administratif écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas:

1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel administratif dans ce délai;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingt jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel administratif si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la Chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel administratif;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel administratif concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

**Art. 127.** Tout membre du personnel administratif suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le traitement de tout membre du personnel administratif suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel administratif a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4° de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5° d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 96, 4°, 5° et 6°

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel administratif aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou

2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel administratif son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel administratif de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel administratif.

**Art. 128.** A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si:

1° le Gouvernement inflige au membre du personnel administratif une des peines disciplinaires prévues à l'article 96, 4°, 5° et 6°;

2° il est fait application de l'article 169, 2°, b), ou 6°;

3° le membre du personnel administratif fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le membre du personnel administratif reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel administratif durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel administratif a été réduit en application de l'article 127, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel administratif perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

## SECTION 2

### De la suspension préventive des membres du personnel administratif temporaires ou admis au stage

**Art. 129.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel administratif temporaire ou admis au stage:

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel administratif de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel administratif reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel administratif trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel administratif, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 3, le membre du personnel administratif peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel administratif ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel administratif ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel administratif écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 132, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

**Art. 130.** Tout membre du personnel administratif suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le traitement de tout membre du personnel administratif suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel administratif a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel administratif aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

**Art. 131.** A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si:

1° il est fait application de l'article 169, 2°, b), ou 6°;

2° le membre du personnel administratif fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le membre du personnel administratif reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel administratif durant la suspension préventive lui restent acquises.

**Art. 132.** La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel administratif temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, le dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Lorsque le membre du personnel administratif stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1<sup>er</sup> du présent chapitre sont applicables.

## CHAPITRE X

### Des positions administratives

#### SECTION 1

##### Disposition générale

**Art. 133.** Le membre du personnel administratif est dans une des positions administratives suivantes:

1° en activité de service;

- 2° en non-activité;
- 3° en disponibilité.

Le personnel administratif temporaire ne peut être qu'en «activité de service».

## SECTION 2

### De l'activité de service

**Art. 134.** Le membre du personnel administratif est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

**Art. 135.** Le membre du personnel administratif en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de promotion.

**Art. 136.** Le membre du personnel administratif stagiaire et définitif, se trouvant en activité de service, obtient des congés:

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;
- 3° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;
- 4° pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 5° pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 6° pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- 7° pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;
- 8° pour activité syndicale;
- 9° pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;
- 10° pour interruption de la carrière professionnelle;
- 11° politiques;
- 12° de maternité;
- 13° pour pauses d'allaitement;
- 14° pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

**Art. 137.** Le membre du personnel administratif temporaire obtient des congés:

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;
- 3° pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 4° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;
- 5° pour interruption de carrière;
- 6° de maternité;
- 7° pour pauses d'allaitement.

## SECTION 3

### De la non-activité

**Art. 138.** Le membre du personnel administratif est dans la position de non-activité:

1° lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

2° lorsqu'il est frappé de la peine de suspension disciplinaire;

3° lorsqu'il est frappé de la peine de mise en non-activité disciplinaire;

4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

**Art. 139.** Le membre du personnel administratif qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 138, 2° et 3°, il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de promotion, ni à l'avancement de traitement.

**Art. 140.** Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

## SECTION 4

### De la disponibilité

#### Sous-Section 1<sup>re</sup>. — Dispositions générales

**Art. 141.** Le membre du personnel administratif, nommé à titre définitif ou stagiaire, peut être mis en position de disponibilité:

- 1° par défaut d'emploi;
- 2° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- 3° pour convenance personnelle;

4° pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

**Art. 142.** Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

**Art. 143.** Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel administratif mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités, qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel administratif, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

**Art. 144.** Tout membre du personnel administratif en disponibilité reste à la disposition du Gouvernement.

**Art. 145.** La durée de la mise en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, dans le cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel administratif intéressé.

Pour le calcul de la durée des services admissibles précités ne sont pas pris en considération:

1° le service militaire ou le service dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience que le membre du personnel administratif a accomplis avant son admission dans les administrations fédérales, communautaires, régionales, dans l'enseignement ou dans les centres psycho-médico-sociaux;

2° les périodes de mises en disponibilité quelle que soit la nature de ces mises en disponibilité.

**Art. 146.** Le membre du personnel administratif en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de se présenter chaque année devant le service de santé administratif sur convocation.

Si le membre du personnel administratif, dûment convoqué, ne se présente pas devant le service de santé administratif, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'au moment où il se présentera.

**Art. 147.** Le membre du personnel administratif en disponibilité est tenu de notifier au directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté un domicile dans le Royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

**Art. 148.** Lorsque le membre du personnel administratif est en disponibilité pour convenance personnelle, l'emploi dont était titulaire le membre du personnel administratif en disponibilité est déclaré vacant, lorsque la disponibilité du membre du personnel administratif a duré sans interruption deux années consécutives.

**Art. 149.** Le membre du personnel administratif en disponibilité, qui n'a pas été remplacé par application de l'article 148 dans son emploi, occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

**Art. 150.** Le membre du personnel administratif en disponibilité, qui sollicite sa réintégration et qui a été remplacé par application de l'article 148 dans son emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir de la date à laquelle il aurait été réintégré s'il n'avait pas été remplacé dans son emploi.

#### Sous-section 2. — De la disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge

**Art. 151.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel nommé à titre définitif et affecté dans l'établissement, affecté à titre principal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre d'heures vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans les établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, est placé en perte partielle de charge.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif et affecté dans l'établissement, affecté à titre principal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque aucune heure vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où

il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire.

Le membre du personnel administratif admis au stage est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque l'emploi qu'il occupe est supprimé.

§ 2. Le membre du personnel administratif visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, peut être rappelé provisoirement à l'activité de service par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 160, § 2, dans un emploi définitivement ou temporairement vacant.

Le membre du personnel administratif visé au § 1<sup>er</sup> peut, en cas de vacance d'emploi être réaffecté par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 160, § 3.

**Art. 152.** Un membre du personnel administratif affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements ne peut être placé en perte partielle de charge si la diminution du nombre d'heures définitivement vacantes qui lui sont attribuées dans l'(l'un des) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire est compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures définitivement vacantes qui lui sont attribuées dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou dans un autre établissement où il est affecté à titre complémentaire.

Il est mis fin d'office à l'affectation à titre complémentaire dont un membre du personnel administratif bénéficie dans l'établissement où il perd la totalité d'heures définitivement vacantes qui lui étaient attribuées, si cette perte d'heures est compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou dans un autre établissement où il est affecté à titre complémentaire.

Un membre du personnel, perdant la totalité des heures définitivement vacantes qui lui étaient attribuées dans l'établissement où il est affecté à titre principal et qui voit cette perte d'heures compensée par une augmentation correspondante du nombre d'heures dans l/les établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire, peut ne pas être placé en perte partielle de charge, s'il renonce à son affectation à titre principal et convertit son affectation à titre complémentaire en affectation à titre principal, ou, s'il lui est attribué une charge complète, en affectation, dans l'établissement où il était affecté à titre complémentaire.

**Art. 153.** Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année, de vingt % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un quarante-cinquième du traitement d'activité que le membre du personnel administratif compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel administratif invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Le traitement d'attente ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application du présent article, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en



compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

Le rappel provisoire à l'activité de service suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant le temps du rappel. Le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à ce rappel.

**Art. 154.** Tout membre du personnel administratif en disponibilité par défaut d'emploi conserve pendant deux ans dans cette position ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

**Art. 155.** Un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement n'est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel administratif qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>.

Ensuite, lorsqu'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement doit être placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'abord est/sont placé(s) en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi, un/des membre(s) du personnel administratif affecté(s) à titre complémentaire dans l'établissement ou le membre du personnel affecté à titre principal dans l'établissement, puis est/sont placé(s) en perte partielle de charge ou est/sont mis en disponibilité par défaut d'emploi un/des membre(s) du personnel administratif affecté(s) dans l'établissement.

Le membre du personnel administratif admis au stage n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel administratif qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>.

**Art. 156.** Chaque année, dans le courant du mois de novembre, les commissions zonales d'affectation et la commission interzonale d'affectation se réunissent et proposent la réaffectation, le rappel provisoire à l'activité de service, le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le complément de charge, le changement d'affectation des membres du personnel administratif dans les emplois définitivement vacants au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique en cours.

**Art. 157.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative, lui confier un complément d'attributions.

Par complément d'attributions, il faut entendre les heures non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein du même établissement.

§ 2. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition de la commission zonale d'affectation, lui confier un complément de charge:

1<sup>o</sup> tout d'abord, avant toute désignation à titre temporaire ou toute admission au stage;

2<sup>o</sup> ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires, conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>.

A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre d'heures au moins égal à celui pour lequel il est rétribué dans l'établissement où il est affecté et qui a obtenu un complément de charge dans un ou plusieurs établissements, conserve ce complément de charge aussi longtemps:

1<sup>o</sup> qu'il ne lui est pas attribué un nombre d'heures au moins égal à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif dans l'établissement où il est affecté;

2<sup>o</sup> que ce complément n'est pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif affecté à l'établissement ou y rappelé à l'activité de service, soit provisoirement, soit pour une durée indéterminée.

Par complément de charge, au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution dans un ou plusieurs autres établissements à un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes et qui se trouve en perte partielle de charge, d'heures temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation du nombre d'heures pour lequel il est déclaré en perte partielle de charge.

**Art. 158.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque, aux conditions fixées par l'article 155, doit être placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel administratif nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, est placé en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsque, aux conditions fixées par l'article 155, doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel administratif admis au stage, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsqu'un membre du personnel administratif, nommé à titre définitif à une fonction de promotion doit être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité est placé en perte partielle de charge ou en disponibilité le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, en cas d'égalité d'ancienneté de service, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, selon le cas, le membre du personnel administratif qui compte la plus petite ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, selon le cas, le membre du personnel administratif le plus jeune.

**Art. 159.** Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 158:

1<sup>o</sup> sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel administratif a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel administratif;

2<sup>o</sup> la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel administratif temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de

convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 137;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel administratif stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés par l'article 136, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel administratif est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel administratif ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

**Art. 160.** § 1<sup>er</sup>. Dès qu'un membre du personnel administratif est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le directeur le notifie au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Lorsqu'un membre du personnel administratif n'accomplit plus au sein de son établissement, par défaut d'emploi, un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré, le directeur le notifie au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

§ 2. Tout membre du personnel administratif nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur proposition d'une commission zonale d'affectation ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée:

1° d'abord, avant toute désignation de temporaire ou toute admission au stage;

2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires;

3° enfin, dans les emplois occupés par des stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service ou rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le stagiaire.

Toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour le membre du personnel administratif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui en bénéficie un déplacement de plus

de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel à l'activité. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un autre temporaire classé dans le second groupe et à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

Le membre du personnel administratif qui bénéficie d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée est réaffecté dans le même établissement le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique qui suit la vacance d'un emploi de sa fonction.

Le membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi est, à sa demande, rappelé prioritairement à l'activité de service dans un emploi provisoirement disponible dans sa fonction au sein de l'établissement où il a perdu son emploi.

Pendant le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le membre du personnel administratif bénéficie de son traitement d'activité et les services qu'il preste sont assimilés à des services effectifs.

§ 3. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de recrutement mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Gouvernement sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation:

1° d'abord et par priorité sur les membres du personnel admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi, dans les emplois définitivement vacants occupés par des temporaires;

2° ensuite, dans les emplois définitivement vacants occupés par des stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel administratif réaffecté ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le stagiaire.

Le membre du personnel administratif rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts des heures pour lesquelles il est rémunéré, n'entre en fonction dans l'emploi où il est réaffecté qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Le membre du personnel administratif admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Gouvernement, sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, dans les emplois définitivement vacants occupés par des temporaires.

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif à une fonction de promotion est réaffecté par le Gouvernement dans un emploi définitivement vacant de sa fonction.

§ 4. Le membre du personnel administratif est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Gouvernement, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

§ 5. Lorsqu'un membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, le Gouvernement saisit la commission interzonale d'affectation, laquelle donne au Gouvernement les avis prévus par l'article 21, § 1<sup>er</sup>.

§ 6. Le membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de

promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé, conformément aux dispositions du présent article.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel administratif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 7. Dans tous les cas, le membre du personnel administratif, ainsi réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

**Art. 161.** Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, peut être rappelé, à titre temporaire, à l'activité de service dans tout emploi d'une des fonctions de membre du personnel administratif pour laquelle il possède le titre requis.

Le membre du personnel administratif rappelé à l'activité de service en application de l'alinéa précédent conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

### Sous-section 3. — Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

**Art. 162.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel administratif.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'une année scolaire ou académique à l'encontre d'un membre du personnel administratif soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel administratif perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel administratif ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel administratif doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel administratif cinq jours

ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel administratif peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel administratif dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel administratif ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel administratif est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel administratif ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel administratif à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est désaisie, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel administratif n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel administratif, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

### Sous-Section 4. — Disponibilité pour maladie ou infirmité

**Art. 163.** Sous réserve de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, le membre du personnel administratif se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

**Art. 164.** Le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

**Art. 165.** Le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité reçoit un

traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut, en aucun cas, être inférieur:

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

**Art. 166.** Par dérogation à l'article 165, le membre du personnel administratif en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre le membre du personnel administratif constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut, en tout cas, intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Toutefois, l'écoulement de la période continue de six mois au moins n'est pas requis pour le membre du personnel administratif qui, suite à une nouvelle absence pour cause de maladie ou infirmité, se trouve à nouveau en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité dans l'année qui suit la date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de maladie grave et de longue durée.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel administratif avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

#### Sous-Section 5. — Disponibilité pour convenance personnelle

**Art. 167.** Le membre du personnel administratif en disponibilité pour convenance personnelle ne perçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

**Art. 168.** La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel administratif dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

### CHAPITRE XI

#### De la cessation des fonctions

**Art. 169.** Les membres du personnel administratif, désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

7° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

8° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 15, n'a été introduit ou que le membre du personnel administratif refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

**Art. 170.** Pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions:

1° la démission volontaire: le membre du personnel administratif ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

2° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée; cette inaptitude se constate par la conservation au bulletin de signalement de la mention «Insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution;

3° la mise à la retraite normale par limite d'âge;

4° la révocation.

### CHAPITRE XII

#### De la mobilité

**Art. 171.** A sa demande, un membre du personnel administratif nommé à titre définitif peut obtenir la mobilité vers le ministère de la Communauté française ou un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

A sa demande, un membre du personnel de la catégorie du personnel administratif du ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, nommé à titre définitif, peut obtenir la mobilité vers un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

**Art. 172.** Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par «mobilité», selon le cas:

1° le passage d'un membre du personnel administratif nommé à titre définitif d'un emploi d'une fonction visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, à un emploi de la catégorie du personnel administratif d'un des cadres du

ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement;

2° le passage d'un membre du personnel du ministère de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, nommé à titre définitif, d'un emploi de la catégorie du personnel administratif d'un des cadres du ministère ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII à un emploi d'une fonction visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement.

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par «service destinataire», le ministère de la Communauté française, l'organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ou l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française faisant l'objet de la demande de mobilité.

**Art. 173.** Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent chapitre, le membre du personnel doit se trouver dans une position administrative lui permettant de faire valoir ses titres à la promotion.

**Art. 174.** La mobilité visée à l'article 172, 1°, peut être obtenue dans un emploi visé à l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité.

La mobilité visée à l'article 172, 2°, peut être obtenue, avant toute désignation à titre temporaire d'un membre du personnel administratif visé à l'article 2, § 2, 1°, dans un emploi définitivement vacant qui n'a pu être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service, rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, complément de charge ou changement d'affectation ni conféré par nomination à titre définitif ou admission au stage.

**Art. 175.** Le membre du personnel administratif visé à l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, introduit sa demande de mobilité auprès du directeur de l'établissement où il est affecté. Celui-ci remet un avis motivé sur la demande qu'il transmet ensuite au Gouvernement. S'il marque son accord sur la demande, le Gouvernement fait parvenir celle-ci auprès de la Commission visée à l'article 12bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité au plus tard un mois après la clôture de l'appel aux candidats.

La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est introduite selon le modèle établi par le Gouvernement.

**Art. 176.** En tant qu'elles visent la mobilité, les dispositions des articles 38bis à 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité sont applicables aux demandes de mobilité introduites en vertu du présent chapitre.

**Art. 177.** L'approbation de la demande de mobilité par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein du service destinataire emporte de plein droit la nomination du membre du personnel, selon le cas, au grade de l'emploi ou dans l'emploi pour lequel la demande de mobilité a été introduite.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles sont prises en considération les anciennetés acquises par le membre du personnel avant la nomination visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. En tout état de cause, le membre du personnel ne peut se voir attribuer une ancienneté autre que celle dont il peut répondre effectivement.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> bénéficie de l'échelle de traitement, selon le cas, liée au grade de l'emploi ou afférente à la fonction pour le/laquelle la mobilité a été accordée. Le cas échéant, il conserve

son traitement jusqu'à ce qu'il obtienne, dans l'échelle attachée à son nouvel emploi, un traitement au moins égal.

Il n'est plus soumis aux dispositions statutaires et pécuniaires qui lui étaient applicables avant sa nomination au sein du service destinataire. Il perd également le bénéfice des avantages, de quelque nature qu'ils soient, qui lui étaient applicables.

**Art. 178.** La mobilité est réalisée par arrêté individuel pris par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein du service destinataire où le membre du personnel obtient sa mobilité.

## CHAPITRE XIII

### Inopposabilité des clauses contraires au statut

**Art. 179.** Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent décret est inopposable.

## TITRE III

### Des membres du personnel ouvrier

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des fonctions et titres

**Art. 180.** Les fonctions des membres du personnel ouvrier sont classées comme suit:

1° fonctions de recrutement:

- a) aide-cuisinier;
- b) ouvrier d'entretien;
- c) ouvrier d'entretien qualifié;
- d) ouvrier qualifié;
- e) veilleur de nuit;
- f) cuisinier;
- g) préparateur;
- h) mouleur;
- i) relieur d'art;
- j) compositeur-typographe;
- k) opérateur-technicien;
- l) luthier-réparateur.

2° fonctions de promotion:

- a) premier préparateur-chef d'équipe;
- b) premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe;
- c) premier ouvrier qualifié-chef d'équipe;
- d) premier cuisinier-chef d'équipe;
- e) magasinier.

**Art. 181.** Les titres requis pour les fonctions de recrutement des membres du personnel ouvrier mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit:

1. Pour les fonctions d'aide-cuisinier, d'ouvrier d'entretien ou de veilleur de nuit: aucune condition de diplôme ou de certificat d'études.

## 2. Pour la fonction d'ouvrier d'entretien qualifié:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

c) six années de pratique professionnelle.

## 3. Pour la fonction de cuisinier:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

c) six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en c) est en rapport avec la fonction de cuisinier.

## 4. Pour les fonctions d'ouvrier qualifié ou de préparateur:

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure ou de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

## 5. Pour la fonction de mouleur:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

## 6. Pour la fonction de relieur d'art:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs (section reliure), créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire (section reliure) délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

## 7. Pour la fonction de compositeur-typographe:

a) diplôme ou certificat de cours techniques secondaires inférieurs (section typographie) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire (section typographie) délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

## 8. Pour la fonction d'opérateur-technicien:

a) diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement

secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; ou

b) douze années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en b) est en rapport avec la fonction d'opérateur-technicien.

9. Pour la fonction de luthier-réparateur: douze années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction. Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle est en rapport avec la fonction de luthier-réparateur.

## CHAPITRE II

## Des zones d'affectation et des commissions d'affectation

**Art. 182.** Il est constitué six zones d'affectation définies comme suit:

1° la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2° la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3° la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4° la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5° la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6° la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

**Art. 183.** § 1<sup>er</sup>. Dans chaque zone d'affectation visée à l'article 182, il est créé une commission zonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement:

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

2° en matière de réaffectation d'un membre du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

3° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement qui sollicite une affectation dans un autre établissement de la zone;

4° en matière de changement d'affectation de circonstances visé aux articles 238, § 1<sup>er</sup> et 239, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. La commission zonale est composée:

1° d'un président désigné par le Gouvernement;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

En cas d'absence du président, le membre le plus ancien des trois membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le remplace.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne les membres de chaque commission zonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la première quinzaine de février et la première quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

**Art. 184.** § 1<sup>er</sup>. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées par l'article 182, il est créé une commission interzonale d'affectation.

La commission remet des avis au Gouvernement:

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de sa zone;

2° en matière de réaffectation d'un membre du personnel ouvrier admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté au sein de sa zone;

3° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif qui sollicite une affectation dans une autre zone;

4° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de changement d'affectation d'un membre du personnel ouvrier nommé en fonction de promotion;

5° en matière de changement d'affectation de circonstance visé aux articles 238, § 1<sup>er</sup> et 239, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. La commission interzonale est composée:

1° d'un président, qui est le Directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

2° d'un vice-président qui est un Directeur général adjoint de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui supplée le président en cas d'absence;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement;

4° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

5° du Directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, selon le cas, ou de son délégué, avec voix consultative;

6° de trois délégués du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, le Gouvernement désigne trois membres suppléants selon les mêmes modalités.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission interzonale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission est assistée d'un secrétaire que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

La commission se réunit la dernière quinzaine de février et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Gouvernement dans les huit jours suivant la réunion.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

La commission élabore, en collaboration avec les présidents des commissions zonales d'affectation, le règlement d'ordre intérieur commun de ces instances. Ce dernier est également approuvé par le Gouvernement.

## CHAPITRE III

### Du recrutement

#### SECTION 1

#### Dispositions générales

**Art. 185.** Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif.

**Art. 186.** Dès qu'un emploi est vacant, le directeur le notifie au Gouvernement, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

**Art. 187.** Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel ouvrier prête serment entre les mains du directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel ouvrier.

## SECTION 2

### De la désignation à titre temporaire des membres du personnel ouvrier

**Art. 188.** Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 181;

6° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

7° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 192 et 205.

En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 190 de la part du directeur de cet établissement.

**Art. 189.** § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel ouvrier sont désignés à titre temporaire par le directeur.

La désignation à titre temporaire fait l'objet d'un acte écrit que le directeur délivre au membre du personnel ouvrier au plus tard au moment de la désignation. Le modèle de l'acte est établi par le Gouvernement.

Une copie de l'acte visé à l'alinéa 2 est transmise par le directeur à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

§ 2. Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'effectue pour une durée déterminée. Elle prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation.

§ 3. Avant toute désignation à titre temporaire, l'emploi est attribué, selon le cas, par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée à un membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi, conformément aux articles 304 à 306.

**Art. 190.** § 1<sup>er</sup>. A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel ouvrier temporaire, le directeur de l'établissement établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel ouvrier s'est acquitté de sa tâche. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel ouvrier temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel ouvrier estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 1<sup>er</sup>, tout temporaire est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le directeur.

**Art. 191.** § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire peut être licencié sur décision motivée du directeur, moyennant un préavis dont la durée est fixée conformément aux alinéas 2 à 4 et prenant cours le premier jour du mois qui suit sa notification.

Pour toute désignation à titre temporaire d'une durée égale ou supérieure à quinze semaines, la durée du préavis est de trois mois lorsque le membre du personnel ouvrier a rendu moins de 1800 jours de services dans une fonction de membre du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent est augmenté de trois mois dès le commencement d'une nouvelle période de 1800 jours de services rendus dans une fonction de membre du personnel ouvrier au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour toute désignation à titre temporaire d'une durée inférieure à quinze semaines, la durée du préavis est de 15 jours ouvrables.

Pour le calcul du nombre de jours visé aux alinéas 2 et 3:

1° sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes comprend tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4° le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes,



exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

En aucun cas, la durée du préavis ne peut excéder la durée de la désignation à titre temporaire restant à courir.

§ 2. Lorsque le licenciement n'est pas exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement, le membre du personnel ouvrier doit, préalablement à toute décision de licenciement, avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de licencier le membre du personnel ouvrier doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 3. Toute décision ayant trait au licenciement moyennant préavis d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire est prise après avis préalable et motivé du Comité de concertation de base. Le cas échéant, cet avis est rendu après qu'il ait été fait application de la procédure d'audition préalable visée au § 2.

§ 4. Lorsque le licenciement du membre du personnel ouvrier a eu lieu exclusivement pour des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement et qu'il est ultérieurement procédé au sein de ce même établissement à une désignation à titre temporaire dans la même fonction, cette désignation à titre temporaire est proposée en priorité à ce membre du personnel ouvrier.

§ 5. A moins qu'il ne soit exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement, il ne peut être procédé au licenciement d'un membre du personnel ouvrier en application de la présente disposition si le préavis notifié au membre du personnel ouvrier et dont la durée est calculée conformément au § 1<sup>er</sup> s'achève entre le 30 juin et le 31 août.

**Art. 192.** § 1<sup>er</sup>. Tout membre du personnel ouvrier temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la Haute Ecole ou l'Ecole supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ouvrier ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il notifie sa décision au membre du personnel ouvrier dans les trois jours ouvrables.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel ouvrier, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

**Art. 193.** Un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours ouvrables, prenant cours le jour de la notification.

### SECTION 3

#### De l'admission au stage et des stagiaires

**Art. 194.** § 1<sup>er</sup>. Suite à la cessation définitive de ses fonctions par un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage dans une fonction de recrutement, le Gouvernement procède à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire dans l'emploi de la même fonction qu'il occupe à cette date, à condition que cet emploi ne soit pas occupé en remplacement d'un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire.

§ 2. Si aucun membre du personnel ouvrier ne figure dans le classement établi conformément à l'article 196, § 1<sup>er</sup> pour la fonction visée au § 1<sup>er</sup>, il est procédé, le cas échéant, à l'admission au stage dans un emploi d'une autre fonction de recrutement pour l'exercice de laquelle il est accordé la même échelle barémique.

Dans l'hypothèse où plusieurs autres fonctions de recrutement donnent droit à une échelle barémique identique à celle afférente à la fonction exercée par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé au § 1<sup>er</sup>, le Gouvernement procède à l'admission au stage du membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire qui, parmi l'ensemble des membres du personnel ouvrier figurant dans les classements établis conformément à l'article 196, § 1<sup>er</sup> pour ces autres fonctions, compte l'ancienneté de fonction la plus élevée et, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, l'ancienneté de service la plus élevée.

§ 3. Il ne peut être procédé à aucune admission au stage si l'emploi occupé par le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé au § 1<sup>er</sup> peut être conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation aux membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif.

§ 4. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de l'admission au stage.

La présente disposition cesse de s'appliquer à la date de cessation définitive de ses fonctions par le membre du personnel ouvrier stagiaire.

**Art. 195.** Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 181;

6° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

7° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 192 et 205.

Le membre du personnel ouvrier en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail est admis au stage.

**Art. 196.** § 1<sup>er</sup>. Pour chacune des fonctions de recrutement de membre du personnel ouvrier, il est établi à l'Administration centrale du Ministère un classement des membres du personnel ouvrier temporaires. Les membres du personnel ouvrier sont classés d'après l'ancienneté de fonction acquise au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

§ 2. Lorsqu'il doit être procédé à l'admission au stage dans un emploi d'une fonction de recrutement conformément à l'article 194, cette admission au stage est proposée par priorité au membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la date à laquelle le membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire visé à l'article 194, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> a cessé définitivement ses fonctions, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> exerce la fonction à conférer au sein d'établissements d'enseignement distincts, l'admission au stage est proposée dans l'établissement d'enseignement au sein duquel le volume de prestations afférentes à cette fonction presté par le membre du personnel ouvrier est le plus élevé. En cas d'égalité, le membre du personnel ouvrier notifié au Gouvernement l'établissement d'enseignement au sein duquel il souhaite être admis au stage, conformément au § 3.

§ 3. La proposition d'admission au stage visée au § 2 et dont le modèle est établi par le Gouvernement est notifiée au membre du personnel ouvrier temporaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition. Le membre du personnel ouvrier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part au Gouvernement de son acceptation ou de son refus d'être admis au stage dans l'emploi proposé. Il notifie sa décision au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Lorsque le membre du personnel ouvrier notifie son refus d'être admis au stage dans l'emploi proposé ou ne réagit pas dans le délai imparti, le Gouvernement propose l'admission au stage au membre du personnel ouvrier temporaire immédiatement moins bien classé et remplissant les conditions requises, selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 197.** § 1<sup>er</sup>. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 196:

1° sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction dont un emploi est à conférer;

2° le nombre de jours, acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4° le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 196:

1° sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement de la Communauté française dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2° les dispositions du § 1<sup>er</sup>, 2° à 4°, sont d'application.

**Art. 198.** Le membre du personnel ouvrier est admis au stage et affecté par le Gouvernement à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel il a notifié son acceptation conformément à l'article 196, § 3.

Le membre du personnel ouvrier est admis au stage à temps plein.

L'arrêté d'admission au stage est publié au *Moniteur belge*.

**Art. 199.** § 1<sup>er</sup>. La durée du stage est de six mois.

Le stage peut toutefois être prolongé de deux mois maximum, sur proposition motivée du directeur de l'établissement d'enseignement où le membre du personnel ouvrier est affecté.

§ 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire est dans la position d'activité de service sont prises en considération.

**Art. 200.** A la fin du stage, le directeur établit un rapport motivé sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission. Le modèle du rapport est établi par le Gouvernement.

Ce rapport conclut à une proposition motivée de nomination du stagiaire à titre définitif ou à une proposition motivée de prolongation du stage, ou encore à une proposition motivée de licenciement.

Le double de ce rapport est remis au stagiaire intéressé.

Celui-ci vise et date le rapport original dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où le rapport lui a été remis.

S'il estime que le rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Le rapport est joint au dossier personnel du stagiaire.

**Art. 201.** Même à défaut de proposition de nomination, le stagiaire qui a accompli la durée du stage est nommé à titre définitif dans la fonction à prestations complètes à laquelle il a été admis au stage et à dater de la fin du stage, à moins que son licenciement ou la prolongation de son stage ait été proposé conformément aux articles 200, 202 et 205.

Le stagiaire qui a accompli la durée du stage est également nommé à titre définitif dans la fonction à prestations complètes à laquelle il a été admis au stage et à dater de la fin du stage lorsque, après recours du stagiaire, le Gouvernement n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage.

Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

**Art. 202.** § 1<sup>er</sup>. Moyennant un préavis de trois mois, le stagiaire peut, au cours du stage ou à l'issue du stage, être licencié sur proposition motivée du directeur.

Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de proposer le licenciement du membre du personnel ouvrier doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

§ 2. La proposition de licenciement est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date la proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

La procédure se poursuit lorsque le stagiaire refuse de viser la proposition.

**Art. 203.** § 1<sup>er</sup>. Le stagiaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage, peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la proposition, introduire une réclamation écrite par la voie hiérarchique auprès du Gouvernement.

Aussitôt après avoir reçu la réclamation, le Gouvernement la fait parvenir à la Chambre de

recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

§ 2. Lorsque, à l'issue de son stage, le stagiaire a introduit un recours contre la proposition de licenciement ou de prolongation de stage, l'emploi pour lequel il a introduit sa candidature reste vacant jusqu'au moment où le Gouvernement aura statué.

**Art. 204.** En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire.

**Art. 205.** § 1<sup>er</sup>. Tout stagiaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la Haute Ecole ou l'Ecole supérieure des arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition ou en l'absence du membre du personnel ouvrier ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel ouvrier, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

**Art. 206.** Un stagiaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification.

## SECTION 4

### De la nomination à titre définitif des membres du personnel ouvrier

**Art. 207.** Les membres du personnel ouvrier sont nommés à titre définitif par le Gouvernement et affectés à un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au *Moniteur belge*.

**Art. 208.** Un membre du personnel ouvrier est nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes et affecté dans un seul établissement.

**Art. 209.** Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction qu'il tenait d'une nomination antérieure.

**Art. 210.** § 1<sup>er</sup>. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation:

1° dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone;

2° dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation concernée dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

## CHAPITRE IV

### Du signalement

**Art. 211.** Le signalement est obligatoire pour tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif.

Il a pour objet de déterminer les aptitudes et le mérite du membre du personnel ouvrier.

**Art. 212.** Le dossier de signalement tenu, pour chaque membre du personnel ouvrier, à l'Administration centrale du Ministère contient uniquement:

1° les rapports sur la manière dont le membre du personnel ouvrier s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire;

2° le rapport de fin de stage visé à l'article 200;

3° les bulletins de signalement accompagnés des fiches individuelles;

4° le relevé des peines disciplinaires et le relevé des décisions de radiation de peines.

**Art. 213.** A l'exception du relevé des peines disciplinaires et du relevé des décisions de radiation, chaque document est visé par le membre du personnel ouvrier avant d'être versé au dossier de signalement.

Tous les documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

**Art. 214.** En vue de l'établissement ou de la modification éventuelle du signalement, il est tenu une fiche

individuelle. Celle-ci comporte la relation exacte des faits précis concrets, favorables ou défavorables ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

**Art. 215.** Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel ouvrier intéressé au moment où le directeur le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur, le membre du personnel ouvrier vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel ouvrier introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception. Cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel ouvrier peut demander au directeur, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle.

**Art. 216.** Le signalement proprement dit est consigné sur un bulletin. Il est constitué par l'une des mentions suivantes: «Très bon», «Bon», «Insuffisant».

Le signalement doit être motivé sur le bulletin de signalement visé par le membre du personnel ouvrier intéressé.

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel ouvrier est réputé bénéficier de la mention «Bon».

**Art. 217.** Toute mention de signalement porte sur l'année scolaire ou académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le directeur entre le 15 et 31 mai de chaque année scolaire ou académique. Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement «Insuffisant» donne lieu à un nouveau signalement l'année scolaire ou académique qui suit celle pendant laquelle il a été attribué.

A tout moment, un nouveau bulletin de signalement est rédigé pour tout membre du personnel ouvrier qui en fait la demande si, depuis l'attribution du dernier signalement, se sont produits des faits susceptibles de modifier ce signalement.

Il n'est pas décerné plus d'un bulletin de signalement par an.

**Art. 218.** Le signalement est attribué par le directeur de l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel ouvrier est affecté.

**Art. 219.** Le directeur recueille, le cas échéant, les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès du ou des directeur(s) de l'(ou des) établissement(s) d'enseignement organisé par la Communauté française où le membre du personnel ouvrier a été affecté durant l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il élabore le signalement.

**Art. 220.** Le bulletin de signalement est soumis par le directeur au membre du personnel ouvrier.

Une copie de ce bulletin doit être remise au membre du personnel ouvrier intéressé. Ce dernier vise et date le bulletin original dans les deux jours ouvrables. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier refuse de viser ledit

bulletin ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel ouvrier estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise le bulletin de signalement sous réserve et fait parvenir dans les dix jours ouvrables une réclamation écrite motivée au directeur. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la réclamation, le directeur notifie sa décision définitive au membre du personnel ouvrier intéressé.

Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de trois mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

**Art. 221.** Aucune recommandation, de quelque nature que ce soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel ouvrier peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement.

**Art. 222.** Le bulletin de signalement et la fiche individuelle sont établis selon les modèles établis par le Gouvernement.

## CHAPITRE V

### De la promotion

#### SECTION 1

##### Dispositions générales

**Art. 223.** La nomination à une fonction de promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré par promotion que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif à la fonction de promotion dont relève l'emploi à conférer mis en disponibilité par défaut d'emploi. Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être attribué par promotion que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation.

**Art. 224.** Une fois par an au moins, la vacance d'emploi des fonctions de promotion à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel ouvrier par la voie d'un appel aux candidats, publié au *Moniteur belge*.

Cet avis précise les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire ainsi que la forme et le délai dans lesquelles la candidature doit être introduite.

**Art. 225.** § 1<sup>er</sup>. Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi vacant de sa fonction.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

**Art. 226.** Les membres du personnel ouvrier sont nommés par le Gouvernement à une fonction de promotion.

**Art. 227.** Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion, les membres du personnel ouvrier qui ont introduit leur candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

**Art. 228.** Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> exercer une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

2<sup>o</sup> compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

3<sup>o</sup> compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

4<sup>o</sup> ne pas avoir encouru une peine disciplinaire au cours des cinq années scolaires ou académiques précédentes;

5<sup>o</sup> avoir reçu au moins la mention «bon» au dernier bulletin de signalement;

6<sup>o</sup> être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion visée à l'article 230;

7<sup>o</sup> être titulaire, à titre définitif, dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, de l'une des fonctions de recrutement reprises au tableau ci-après, indiquées en regard de la fonction de promotion à conférer.

---

Fonctions de promotion: Fonctions de recrutement dont les membres du personnel ouvrier doivent être titulaires à titre définitif pour accéder à la fonction indiquée dans la première colonne

---

Premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe: Ouvrier d'entretien qualifié

---

Premier cuisinier-chef d'équipe: Cuisinier

---

Premier ouvrier qualifié-chef d'équipe: Ouvrier qualifié

---

Premier préparateur-chef d'équipe: Préparateur

---

Magasinier: Ouvrier d'entretien qualifié, cuisinier, ouvrier qualifié, mouleur

---

**Art. 229.** § 1<sup>er</sup>. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 228, 2<sup>o</sup>:

1<sup>o</sup> sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2<sup>o</sup> la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est

égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel ouvrier stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel ouvrier est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ouvrier ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 228, 3°:

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer;

2° sont applicables les dispositions du § 1<sup>er</sup>, 2° à 8°.

## SECTION 2

### De la commission de promotion

**Art. 230.** Une commission de promotion est constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une fonction de promotion doit être proposée.

**Art. 231.** § 1<sup>er</sup>. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats est constituée comme suit:

1° un président désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 15 au moins;

2° trois membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, titulaire du grade de rang 12 au moins;

3° trois membres désignés par le Gouvernement;

4° trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier

des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

§ 2. Pour chaque membre de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. Le Gouvernement désigne un président suppléant selon les mêmes modalités.

**Art. 232.** Chaque commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2 au moins.

Le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

**Art. 233.** La composition des commissions de promotion est publiée au *Moniteur belge*.

Le mandat des membres de la commission est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

**Art. 234.** Un membre de la commission ne peut siéger lorsque le candidat à une fonction de promotion est son conjoint, son cohabitant, son parent, son allié ou celui de son conjoint ou de son cohabitant à un degré inférieur au cinquième ou lorsque ledit candidat est membre du personnel ouvrier de l'établissement d'enseignement au sein duquel le membre de la commission exerce ses fonctions.

Dans ce cas, siège le membre qui le supplée.

La commission délibère valablement si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises en scrutin secret et à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, le vote est considéré comme étant favorable aux candidats.

**Art. 235.** Pour le classement des candidats, la commission de promotion tient compte de leur ancienneté de service, de leur ancienneté de fonction, de leurs bulletins de signalement, de leurs certificats de capacité et de leurs mérites particuliers en rapport avec la fonction exercée et/ou la fonction à conférer.

Il est également tenu compte des peines disciplinaires encourues par le candidat, pour autant qu'elles n'aient pas été radiées.

Les candidats sont tenus de fournir eux-mêmes les documents justificatifs témoignant de leurs mérites particuliers.

## CHAPITRE VI

### Des membres du personnel ouvrier définitifs ou stagiaires victimes d'acte de violence

#### SECTION 1

##### Dispositions générales

**Art. 236.** Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par «acte de violence», toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ouvrier définitif ou stagiaire ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par

un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ouvrier ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

On entend par «membre du personnel ouvrier victime d'un acte de violence», le membre du personnel administratif définitif ou stagiaire reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1<sup>er</sup> par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Les articles 238 et 239 ne s'appliquent que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

Lorsque l'acte de violence a été commis à l'extérieur de l'établissement, la demande de priorité ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'acte de violence ait pu être identifié.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des arts organisées par la Communauté française ainsi qu'à l'Institut Supérieur d'Architecture organisé par la Communauté française.

**Art. 237.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel ouvrier victime d'un acte de violence bénéficie du dispositif défini à la section 2 s'il est admis au stage et à la section 3 s'il est nommé à titre définitif.

§ 2. Dans le cas où il n'a pas été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif et sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel ouvrier visé au § 1<sup>er</sup> introduit sa demande à bénéficier du dispositif défini aux sections 2 et 3 par recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la survenance des faits auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, selon le cas, qui vérifient que les conditions sont remplies.

Dans le même délai, il envoie également par recommandé avec accusé de réception une copie de cette demande à son directeur.

Dans le cas où le membre du personnel ouvrier a été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif, il introduit la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans un délai d'un mois à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions.

La demande indique dans quelles zones le membre du personnel ouvrier préfère exercer ses fonctions.

Une copie de la plainte visée à l'article 236 y est annexée, ainsi que copie de la reconnaissance de l'accident de travail par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

§ 3. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée au § 2, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas, rend un avis au Gouvernement. Une copie de cet avis est communiquée au directeur ainsi qu'au membre du personnel ouvrier concerné.

La décision d'octroi du dispositif visé au présent chapitre est prise par le Gouvernement dans les huit

jours ouvrables. Elle est notifiée immédiatement au directeur et au membre du personnel ouvrier concerné.

## SECTION 2

### Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel ouvrier admis au stage

**Art. 238.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel ouvrier admis au stage peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 237, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel ouvrier demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance ainsi que l'(les) établissement(s) dans le(s)quel(s) il souhaite être affecté.

Cette demande peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel ouvrier visé à la présente section:

1<sup>o</sup> dans tout emploi vacant disponible de la même fonction, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>;

ou

2<sup>o</sup> dans tout emploi vacant de la même fonction déjà occupé par un membre du personnel ouvrier définitif qui accepte de permuter avec lui, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ouvrier obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

## SECTION 3

### Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif

**Art. 239.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 237, § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel ouvrier demande à bénéficier du changement

d'affectation de circonstance, ainsi que les établissements dans lesquels il souhaite être affecté.

La demande visée aux alinéas précédents peut être introduite à tout moment; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le Gouvernement accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel ouvrier visé à la présente section:

1° dans tout emploi disponible de la même fonction, pour une durée ininterrompue de quinze semaines au moins ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique en cours, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>;

ou

2° dans un emploi, de la même fonction, occupé par un membre du personnel ouvrier définitif qui accepte de permuter avec lui, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ouvrier obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

§ 4. Par dérogation à l'article 210, §§ 2 et 3, le membre du personnel ouvrier victime d'un acte de violence peut, après le 31 janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il a été victime, introduire une demande de changement d'affectation pour l'année scolaire ou académique suivante ou modifier le choix d'établissement(s) déjà exprimé à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail précité.

## CHAPITRE VII

### Du régime disciplinaire

**Art. 240.** Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel ouvrier, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont:

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la réprimande;
- 3° la retenue sur traitement;
- 4° la suspension disciplinaire;
- 5° la mise en non-activité disciplinaire;
- 6° la révocation.

**Art. 241.** Le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur, soit de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcés par le Gouvernement.

Les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement.

**Art. 242.** La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

**Art. 243.** La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

**Art. 244.** La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel ouvrier bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel ouvrier peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

**Art. 245.** Aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel ouvrier ait été, au préalable, entendu ou dûment convoqué.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

**Art. 246.** Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

**Art. 247.** Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.

**Art. 248.** L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

**Art. 249.** Tout membre du personnel ouvrier, invité à viser une proposition de peine formulée à son sujet, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de peine disciplinaire est transmise immédiatement à l'autorité disciplinaire.

**Art. 250.** La proposition de peine disciplinaire visée par l'intéressé, le recours qu'il a introduit et les pièces relatives à son signalement, sont transmis à la Chambre de recours, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la réception du recours.

**Art. 251.** Sauf dans le cas des poursuites pénales, la Chambre de recours doit, pour les recours introduits



à l'encontre de toute proposition de peine disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire.

Toutefois, le Gouvernement peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

**Art. 252.** La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai:

1° d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;

2° de trois ans pour la retenue sur traitement;

3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;

4° de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel ouvrier.

## CHAPITRE VIII

### De la chambre de recours

**Art. 253.** Il est institué auprès du Ministère une Chambre de recours des membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommée «la Chambre de recours».

**Art. 254.** La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant.

**Art. 255.** La Chambre de recours est composée:

1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant;

4° d'un secrétaire désigné parmi les agents des services du Gouvernement, de niveau 2+ au moins.

**Art. 256.** Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 255, 2° et 3°.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 255, 1°.

Il désigne également un secrétaire suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 255, 4°.

**Art. 257.** Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour *quatre* ans.

Leur mandat est renouvelable.

Le suppléant achève le mandat de celui à la place de qui il est désigné.

**Art. 258.** Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

**Art. 259.** Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si l'appelant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à cette Chambre de recours d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

**Art. 260.** Dès qu'une affaire est introduite, le président communique à l'appelant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et trois membres effectifs et suppléants désignés directement par le Gouvernement. Il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

**Art. 261.** Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel ouvrier d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française relevant de leur administration.

Les membres ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel ouvrier de l'établissement d'enseignement où ils travaillent eux-mêmes.

Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou leur cohabitant ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

**Art. 262.** L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

En cas d'empêchement légitime de l'appelant ou de son représentant, l'appelant sera convoqué aussi rapidement que possible.

Le délai dans lequel la Chambre de recours remet son avis est prolongé d'une durée égale à celle du report de la comparution.

Si, suite à cette seconde convocation, l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

**Art. 263.** La Chambre de recours délibère valablement si le président et *quatre* membres au moins sont présents.

**Art. 264.** Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête.

Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

**Art. 265.** La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête et entendre les témoins à charge ou à décharge. Elle transmet son avis motivé au Gouvernement. L'avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

**Art. 266.** Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret.

Les membres désignés directement par le Gouvernement et les membres désignés sur proposition des organisations syndicales doivent prendre part au vote en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable à l'appelant.

**Art. 267.** La décision motivée du Gouvernement mentionne l'avis motivé de la Chambre de recours ou l'absence d'avis.

La décision est notifiée par le Gouvernement à la Chambre de recours et à l'intéressé.

**Art. 268.** Le mandat des membres des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière.

**Art. 269.** Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

## CHAPITRE IX

### De la suspension préventive: mesure administrative

#### SECTION 1

##### De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif

**Art. 270.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier définitif:

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas été présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut

dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas:

1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel ouvrier dans ce délai;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingt jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel ouvrier si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la Chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel ouvrier;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel ouvrier concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

**Art. 271.** Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4° de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5° d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 240, 4°, 5° et 6°

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel ouvrier son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel ouvrier de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel ouvrier.

**Art. 272.** A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si:

1° le Gouvernement inflige au membre du personnel ouvrier une des peines disciplinaires prévues à l'article 240, 4°, 5° et 6°;

2° il est fait application de l'article 315, 2°, b), ou 6°;

3° le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le membre du personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel ouvrier a été réduit en application de l'article 271, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel ouvrier perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

## SECTION 2

### De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier admis au stage

**Art. 273.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier admis au stage:

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement

d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 276, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

**Art. 274.** Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

**Art. 275.** A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si:

1° il est fait application de l'article 315, 2°, b), ou 6°;

2° le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le membre du personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

**Art. 276.** Lorsque le membre du personnel ouvrier stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1<sup>er</sup> du présent chapitre sont applicables.

### SECTION 3

#### De la suspension préventive des membres du personnel ouvrier temporaires

**Art. 277.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension

préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel ouvrier temporaire:

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une peine.

Elle est prononcée par le directeur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel ouvrier de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel ouvrier reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le directeur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel ouvrier trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en activité de service ou pensionnés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel ouvrier par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel ouvrier, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 3, le membre du personnel ouvrier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service ou de l'enseignement, que le membre du personnel ouvrier ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article.

A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ouvrier ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement d'enseignement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le directeur.

Le membre du personnel ouvrier écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 280, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

**Art. 278.** Tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le traitement de tout membre du personnel ouvrier suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel ouvrier a fait usage de ses droits de recours ordinaires

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel ouvrier aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

**Art. 279.** A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si:

1° il est fait application de l'article 315, 2°, b), ou 6°;

2° le membre du personnel ouvrier fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le membre du personnel ouvrier reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel ouvrier durant la suspension préventive lui restent acquises.

**Art. 280.** La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel ouvrier temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, le dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours.

Lorsque le membre du personnel ouvrier temporaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section est admis au stage, les dispositions de la section 2 du présent chapitre sont applicables.

## CHAPITRE X

## Des positions administratives

## SECTION 1

## Disposition générale

**Art. 281.** Le membre du personnel ouvrier est dans une des positions administratives suivantes:

- 1° en activité de service;
- 2° en non-activité;
- 3° en disponibilité.

Le personnel ouvrier temporaire ne peut être qu'en «activité de service».

## SECTION 2

## De l'activité de service

**Art. 282.** Le membre du personnel ouvrier est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

**Art. 283.** Le membre du personnel ouvrier en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de promotion.

**Art. 284.** Le membre du personnel ouvrier stagiaire et définitif, se trouvant en activité de service, obtient des congés:

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;
- 3° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;
- 4° pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 5° pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité;
- 6° pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- 7° pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;
- 8° pour activité syndicale;
- 9° pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;
- 10° pour interruption de la carrière professionnelle;
- 11° politiques;
- 12° de maternité;
- 13° pour pauses d'allaitement;
- 14° pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

**Art. 285.** Le membre du personnel ouvrier temporaire obtient des congés:

- 1° de vacances annuelles;
- 2° de circonstances et de convenances personnelles;

3° pour cause de maladie ou d'infirmité;

4° d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;

5° pour interruption de carrière;

6° de maternité;

7° pour pauses d'allaitement.

## SECTION 3

## De la non-activité

**Art. 286.** Le membre du personnel ouvrier est dans la position de non-activité:

1° lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit certaines prestations militaires en temps de paix et des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

2° lorsqu'il est frappé de la peine de suspension disciplinaire;

3° lorsqu'il est frappé de la peine de mise en non-activité disciplinaire;

4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

**Art. 287.** Le membre du personnel ouvrier qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 286, 2° et 3°, il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de promotion, ni à l'avancement de traitement.

**Art. 288.** Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

## SECTION 4

## De la disponibilité

Sous-Section 1<sup>re</sup>. — Dispositions générales

**Art. 289.** Le membre du personnel ouvrier, nommé à titre définitif ou stagiaire, peut être mis en position de disponibilité:

1° par défaut d'emploi;

2° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

3° pour convenance personnelle;

4° pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

**Art. 290.** Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

**Art. 291.** Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel ouvrier mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités, qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel ouvrier, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

**Art. 292.** Tout membre du personnel ouvrier en disponibilité reste à la disposition du Gouvernement.

**Art. 293.** La durée de la mise en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, dans le cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel ouvrier intéressé.

Pour le calcul de la durée des services admissibles précités, ne sont pas pris en considération:

1° le service militaire ou le service dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience que le membre du personnel ouvrier a accomplis avant son admission dans les administrations fédérales, communautaires, régionales, dans l'enseignement ou dans les centres psycho-médico-sociaux;

2° les périodes de mises en disponibilité quelle que soit la nature de ces mises en disponibilité.

**Art. 294.** Le membre du personnel ouvrier en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de se présenter chaque année devant le service de santé administratif sur convocation.

Si le membre du personnel ouvrier, dûment convoqué, ne se présente pas devant le service de santé administratif, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'au moment où il se présentera.

**Art. 295.** Le membre du personnel ouvrier en disponibilité est tenu de notifier au directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté un domicile dans le Royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

#### Sous-Section 2. — De la disponibilité par défaut d'emploi

**Art. 296.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsque son emploi est supprimé suite à la fermeture de son établissement, à une reprise ou à une fusion.

§ 2. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi, peut, en cas de vacance d'emploi, être réaffecté par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 305.

Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, mis en disponibilité par défaut d'emploi, peut être rappelé provisoirement à l'activité de service par le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 304, dans un emploi vacant ou dans un emploi occupé par un membre du personnel ouvrier temporaire.

**Art. 297.** Le membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année, de vingt % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un quarante-cinquième du traitement d'activité que le membre du personnel ouvrier compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel ouvrier invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Le traitement d'attente ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application du présent article, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

Le rappel provisoire à l'activité de service suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant le temps du rappel. Le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspend les effets de la mise en disponibilité visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à ce rappel.

**Art. 298.** Tout membre du personnel ouvrier en disponibilité par défaut d'emploi conserve pendant deux ans dans cette position ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

**Art. 299.** Au sein d'une zone, il est mis fin aux prestations d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire, en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel provisoire à l'activité de service est effectué, aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de service la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier qui compte l'ancienneté de fonction la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire le plus jeune.

Toutefois, si l'emploi libéré par le temporaire comptant l'ancienneté la moins élevée entraîne pour le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel provisoire à l'activité de service. Dans ce cas, il est mis fin aux prestations d'un autre temporaire comptant une ancienneté de service immédiatement plus élevée.

**Art. 300.** Chaque année, dans le courant du mois de novembre, les commissions zonales d'affectation et la commission interzonale d'affectation se réunissent et proposent la réaffectation, le rappel provisoire à l'activité de service, le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et le changement d'affectation des membres du personnel ouvrier dans les emplois vacants au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique en cours.

**Art. 301.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsque doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel ouvrier admis au stage, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le

membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

Lorsqu'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, en cas d'égalité d'ancienneté de service, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier qui compte la plus petite ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel ouvrier le plus jeune.

**Art. 302.** Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 301:

1° sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel ouvrier a rendus dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2° la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire, dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3° la durée des services rendus à titre de membre du personnel ouvrier stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés par l'article 284, les services d'une durée inférieure à un mois étant négligés;

4° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel ouvrier est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

5° trente jours forment un mois;

6° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié;

7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercées pendant la même période;

8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ouvrier ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

**Art. 303.** Dès qu'un membre du personnel ouvrier est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le directeur le notifie au Gouvernement et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

**Art. 304. § 1<sup>er</sup>.** Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur proposition d'une commission zonale d'affectation ou de la commission interzonale d'affectation, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée:

1° d'abord, avant toute désignation de temporaire ou toute admission au stage;

2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il est d'abord mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de service la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire qui compte l'ancienneté de fonction la moins élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, il est mis fin aux prestations du membre du personnel ouvrier temporaire le plus jeune.

Toutefois, si l'emploi libéré par le temporaire comptant l'ancienneté la moins élevée entraîne pour le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut refuser ce rappel à l'activité. Dans ce cas, il est mis fin aux prestations d'abord d'un autre temporaire comptant une ancienneté immédiatement plus élevée.

Le membre du personnel ouvrier qui bénéficie d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée est réaffecté dans le même établissement le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou académique qui suit la vacance d'un emploi de sa fonction.

Pendant le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le membre du personnel ouvrier bénéficie de son traitement d'activité et les services qu'il preste sont assimilés à des services effectifs.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé au rappel provisoire à l'activité de service ou au rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel ouvrier conformément au § 1<sup>er</sup> est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de ce rappel provisoire à l'activité de service ou de ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel provisoire à l'activité de service ou à ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée au cours de la même année civile sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement.

Lorsque, au cours d'une année civile, il est mis fin au rappel provisoire à l'activité de service ou au rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne



soit réaffecté au sein du même établissement, la diminution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel provisoire à l'activité de service ou à ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée.

**Art. 305.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de recrutement mis en disponibilité par défaut d'emploi est, par priorité sur les membres du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi, réaffecté dans un emploi vacant par le Gouvernement sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation.

Le membre du personnel ouvrier admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté dans un emploi vacant par le Gouvernement, sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation.

Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif à une fonction de promotion est réaffecté dans un emploi vacant de sa fonction par le Gouvernement.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à la réaffectation d'un membre du personnel ouvrier conformément au § 1<sup>er</sup> est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Sans préjudice des dispositions de l'article 304, § 2, cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de cette réaffectation.

**Art. 306.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel ouvrier est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Gouvernement, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

§ 2. Lorsqu'un membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, le Gouvernement saisit la commission interzonale d'affectation, laquelle donne au Gouvernement les avis prévus par l'article 184, § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 4. Dans tous les cas, le membre du personnel ouvrier ainsi réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

**Art. 307.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif et mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service ni rappelé à l'activité

de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, peut être rappelé à titre provisoire à l'activité de service dans tout emploi d'une des fonctions de membre du personnel ouvrier pour laquelle il possède le titre requis.

Le membre du personnel ouvrier rappelé à l'activité de service en application de l'alinéa précédent conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 2. La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé au rappel à titre provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel ouvrier conformément au § 1<sup>er</sup> est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de ce rappel à titre provisoire à l'activité de service et, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel à titre provisoire à l'activité de service au cours de la même année civile sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement.

Lorsque, au cours d'une année civile, il est mis fin au rappel à titre provisoire à l'activité de service sans que le membre du personnel ouvrier qui en bénéficie ne soit réaffecté au sein du même établissement, la diminution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date à laquelle il est mis fin à ce rappel à titre provisoire à l'activité de service.

### Sous-Section 3. — Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

**Art. 308.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel ouvrier.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'une année scolaire ou académique à l'encontre d'un membre du personnel ouvrier soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel ouvrier perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel ouvrier ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel ouvrier fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel ouvrier doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi

dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel ouvrier cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel ouvrier dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel ouvrier ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel ouvrier est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ouvrier ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel ouvrier à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel ouvrier n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel ouvrier, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

#### Sous-Section 4. — Disponibilité pour maladie ou infirmité

**Art. 309.** Sous réserve de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, le membre du personnel ouvrier se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour ce motif par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

**Art. 310.** Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

**Art. 311.** Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut, en aucun cas, être inférieur:

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

**Art. 312.** Par dérogation à l'article 311, le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre le membre du personnel ouvrier constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut, en tout cas, intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre. Toutefois, l'écoulement de la période continue de six mois au moins n'est pas requis pour le membre du personnel ouvrier qui, suite à une nouvelle absence pour cause de maladie ou d'infirmité, se trouve à nouveau en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité dans l'année qui suit la date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de maladie grave et de longue durée.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel ouvrier avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

#### Sous-Section 5. — Disponibilité pour convenance personnelle

**Art. 313.** Le membre du personnel ouvrier en disponibilité pour convenance personnelle ne perçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

**Art. 314.** La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel ouvrier dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

## CHAPITRE XI

### De la cessation des fonctions

**Art. 315.** Les membres du personnel ouvrier, désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent

absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

7° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

8° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 15 n'a été introduit ou que le membre du personnel ouvrier refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

**Art. 316.** Pour les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions:

1° la démission volontaire: le membre du personnel ouvrier ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

2° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée; cette inaptitude se constate par la conservation au bulletin de signalement de la mention «Insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution;

3° la mise à la retraite normale par limite d'âge;

4° la révocation.

## CHAPITRE XII

### Inopposabilité des clauses contraires au statut

**Art. 317.** Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent décret est inopposable.

## TITRE IV

### Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finales

#### CHAPITRE PREMIER

##### dispositions modificatives

**Art. 318.** A l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par les lois des 6 juillet 1970 et 18 février 1977, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1<sup>er</sup>, 5., les termes «admis au stage ou nommés à titre définitif au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1984» sont supprimés;

2° au § 3, 3., les termes «, admis au stage ou nommés à titre définitif au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1984» sont supprimés.

**Art. 319.** Dans l'alinéa 3 de l'article 6 de la même loi, tel que modifié par la loi du 6 juillet 1970, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984 et par la loi du 31 juillet 1984, les termes «admis au stage au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1984» sont supprimés.

**Art. 320.** Dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat sont apportées les modifications suivantes:

a) dans l'article 1<sup>er</sup> tel que modifié par les arrêtés royaux du 21 octobre 1968 et du 30 mai 1975, par l'arrêté de l'exécutif du 17 avril 1991 et par les arrêtés du Gouvernement du 16 septembre 1993 et du 22 décembre 2000, les mots «nommés à titre définitif ou stagiaires» sont insérés entre les mots «de la Communauté française» et les mots «bénéficiaires»;

b) il est inséré dans le même arrêté à la suite du chapitre XI un chapitre *XIbis* rédigé comme suit:

«Chapitre *XIbis*. De l'application du présent arrêté aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service temporaires en activité de service

**Art. 51bis.** Le présent arrêté est applicable aux membres temporaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, en activité de service, à l'exception du chapitre I, article 3; articles 7, b), c), 8; chapitre IV; chapitre V; chapitres VI; chapitres VIII; chapitre IX; chapitres *IXbis*.

Pour l'application du chapitre X du présent arrêté, les membres du personnel féminin temporaire ne sont pas rémunérés.»

**Art. 321.** L'alinéa 3, 1<sup>er</sup>. de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques est remplacé par la disposition suivante:

«1. le personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui a été classé dans l'une des catégories suivantes par le décret du ...fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et par l'arrêté royal du 2 octobre 1968 précité:

- a) personnel auxiliaire d'éducation;
- b) personnel paramédical;
- c) personnel administratif.»

**Art. 322.** Dans l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, les termes «de l'Etat par l'arrêté royal du 19 juin 1967» sont remplacés par les termes «organisé par la Communauté française par l'article 19 du décret du .... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.».

**Art. 323.** Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseigne-

ment supérieur de type long, les termes «de l'Etat tels qu'ils sont fixés par l'arrêté (...) et normal de l'Etat.» sont remplacés par les termes «organisé par la Communauté française tels qu'ils sont fixés par l'article 18 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.».

**Art. 324.** Dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et modifié et complété par le décret du 10 avril 2003, le point 6<sup>o</sup> est remplacé par le point suivant:

«6<sup>o</sup> le décret du ...fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.».

**Art. 325.** Dans l'alinéa 4 de l'article 5, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15 octobre 1996, 24 juillet 1997 et 7 juin 1999 et par le décret du 20 décembre 2001, le terme «contractuel» est remplacé par les termes «engagés à titre temporaire».

**Art. 326.** L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 14. Les membres du personnel administratif sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement.

Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement.».

**Art. 327.** L'article 18<sup>quinquies</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant:

«Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement.».

**Art. 328.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les membres du personnel spécialiste visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, sont engagés sous contrat de travail d'employé.».

**Art. 329.** Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> l'article 17<sup>ter</sup> inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant:

«Le membre du personnel administratif en congé pour mission soumis au décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel

de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17<sup>bis</sup>, par un membre du personnel administratif admis au stage ou nommé à titre définitif.»;

2<sup>o</sup> l'article 28 est complété par l'alinéa suivant:

«Le membre du personnel administratif en disponibilité pour mission spéciale soumis au décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel administratif admis au stage ou nommé à titre définitif.».

**Art. 330.** Dans l'article 32 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes «l'arrêté royal du 29 août 1966 (...) de l'Etat» sont remplacés par les termes «le décret du ...fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.».

**Art. 331.** L'article 11<sup>bis</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant:

«Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement.».

**Art. 332.** Dans l'article 12 du même arrêté, l'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 333.** Dans l'article 4, § 2 du décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux, les termes «qui peut être contractuel ou statutaire» sont supprimés.

**Art. 334.** Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2003 fixant les normes relatives au nombre d'emplois d'auxiliaires paramédicaux et du personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française chargés d'assurer la promotion de la santé à l'école dans les établissements scolaires de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> au point 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, les termes «adjoint ou commis» sont supprimés;

2<sup>o</sup> il est inséré un article 3<sup>bis</sup> rédigé comme suit:

Article. 3<sup>bis</sup>. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les membres du personnel administratif adjoint qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2004, occupent un emploi au sein d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française sont maintenus dans leur emploi, le cas échéant jusqu'au terme du remplacement qu'ils opèrent.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du personnel administratif adjoint visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce remplacement est effectué par un membre du personnel administratif soumis au décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

## CHAPITRE II

## Disposition abrogatoire

**Art. 335.** Sont abrogés:

1° l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 22 septembre 1967, 21 octobre 1968, 25 novembre 1976, 16 décembre 1981, 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984 et par l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 1999;

2° l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 1969 et 1<sup>er</sup> décembre 1970 et par le décret du 17 juillet 2002;

3° l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1970;

4° l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 25 novembre 1976, 20 décembre 1976, 10 février 1981, 20 juillet 1982, 29 août 1985, par le décret du 24 juin 1996 et par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996;

5° l'arrêté royal du 19 juin 1967 fixant les titres requis des candidats aux fonctions de recrutement du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1969;

6° l'arrêté royal du 21 octobre 1968 pris en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 22 juillet 1985 et le décret du 24 juin 1996;

7° l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 46 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

8° l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 52 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

9° l'arrêté royal du 28 février 1969 pris en exécution de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat;

10° l'arrêté ministériel du 30 octobre 1971 pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

11° l'article 7 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1982 est abrogé;

12° l'arrêté ministériel du 13 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service dans l'enseignement de l'Etat;

13° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1989 fixant les modalités d'organisation des épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de la Communauté française;

14° l'article 14*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001;

15° l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française;

16° l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

## CHAPITRE III

## Dispositions transitoires

**Art. 336.** Pour l'application de l'article 18, sont assimilés au titre requis pour les fonctions:

a) de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe, le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

b) de correspondant-comptable, le diplôme ou certificat de fins d'études d'une école secondaire inférieure créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et complété par six années de pratique professionnelle en rapport avec la fonction.

**Art. 337.** Pour l'application de l'article 181, sont assimilés au titre requis pour les fonctions:

1. d'ouvrier d'entretien qualifié:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

2. de cuisinier:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

3. d'ouvrier qualifié ou de préparateur: le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

4. de mouleur:

a) le certificat ou diplôme de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française;

b) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et un certificat constatant la fréquentation avec fruit d'un cours de moulage dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

5. de relieur d'art:

a) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs (section reliure) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

b) le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure (section reliure) créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

6. de compositeur-typographe:

a) le brevet d'école professionnelle ou de cours professionnels secondaires inférieurs (section typographie) créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

b) le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire inférieure (section typographie) créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

**Art. 338.** Les membres du personnel administratif des établissements d'enseignements organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de recrutement ou de promotion en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont réputés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

**Art. 339.** Les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignements organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de recrutement ou de promotion en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont réputés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

**Art. 340.** Pour l'application du présent décret, les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de sélection définie ci-après en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, conservent le bénéfice de leur nomination à titre définitif: surveillant-copiste, surveillant en chef, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe, premier rédacteur, premier secrétaire-comptable, premier correspondant-comptable.

Ils peuvent bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service, d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, d'un rappel à titre provisoire à l'activité de service, d'un complément d'attributions, d'un complément de charge, d'un changement d'affectation et d'une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que s'ils étaient nommés à titre définitif dans la fonction de recrutement qui leur a donné accès à la fonction de sélection dont ils étaient titulaires à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 341.** Pour l'application du présent décret, les membres du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif à une fonction de sélection définie ci-après en vertu de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, conservent le bénéfice de leur nomination à titre définitif: premier ouvrier d'entretien qualifié, premier ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier préparateur, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur-typographe, premier opérateur-technicien et premier luthier-réparateur.

Ils peuvent bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service, d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, d'un rappel à titre provisoire à l'activité de service, d'un changement d'affectation et d'une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que s'ils étaient nommés à titre définitif dans la fonction de recrutement qui leur a donné accès à la fonction de sélection dont ils étaient titulaires à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 342.** § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel administratif qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, sont nommés à titre définitif à la date de l'entrée en vigueur du présent décret dans cet emploi et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent leurs attributions à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° compter au moins sept cent vingt jours de service dans une fonction de membre du personnel administratif calculée conformément à l'article 30, § 4;

8° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif.

La nomination visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base des dispositions applicables en la matière, n'est plus accessible par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Les membres du personnel administratif qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, et qui n'ont pas bénéficié d'une nomination à titre définitif en application du § 1<sup>er</sup>, sont réputés être désignés à titre temporaire au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent ces attributions.

**Art. 343.** Sauf pour l'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les services prestés temporairement par les membres du personnel administratif et à titre contractuel par les membres du personnel ouvrier avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services prestés en qualité de temporaire.

**Art. 344.** § 1<sup>er</sup>. Le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à l'admission au stage d'un nombre de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire correspondant au nombre de membres du personnel ouvriers définitifs ayant cessé définitivement leurs fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 à la veille de la date d'entrée en vigueur du décret.

Les admissions au stage visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont opérées conformément aux dispositions des articles 194 à 198. Toutefois, par dérogation à l'article 196, § 2, l'admission au stage est proposée par priorité au membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

Il ne peut toutefois être procédé à aucune admission au stage en application du présent article si l'emploi occupé par le membre du personnel ouvrier définitif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée conformément aux dispositions applicables en la

matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation à un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif.

La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 euros indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de l'admission au stage.

§ 2. Pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un préavis expirant à cette date, les membres du personnel ouvrier qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupaient à titre contractuel un emploi dans une fonction de recrutement, et qui n'ont pas bénéficié d'une admission au stage en application du § 1<sup>er</sup>, sont réputés être désignés à titre temporaire dans cet emploi au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date:

a) pour la période restant à courir dans le cadre de l'engagement à titre contractuel, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée déterminée;

b) jusqu'à la veille de l'année scolaire ou académique 2005-2006, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les membres du personnel ouvrier visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, prestaient un préavis dans le cadre d'un engagement à titre contractuel, sont réputés prester ce préavis en qualité de temporaire au sens du présent décret.

§ 3. Pour l'application du présent décret, les membres du personnel ouvrier qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupaient à titre contractuel un emploi dans une fonction de promotion sont réputés avoir occupé cet emploi dans la fonction de recrutement donnant accès à ladite fonction de promotion, les services prestés à titre contractuel dans la fonction de promotion étant assimilés à des services prestés en qualité de temporaire dans la fonction de recrutement donnant accès à la fonction de promotion.

**Art. 345.** Tant que les articles 50, 74, 136, 137, 138, 200, 222, 284, 285 et 286 ne font pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les membres du personnel administratif et ouvrier continuent à bénéficier des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

**Art. 346.** Par dérogation aux articles 30, § 4, 46, 82, 159, 191, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 197, 229 et 302, la durée des services admissibles comprend les absences pour cause de maladie englobées dans les périodes ininterrompues d'activité de service prestées, selon le cas temporairement ou à titre contractuel, par les membres du personnel administratif ou les membres du personnel ouvrier avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

**Art. 347.** L'application des articles 194, 196, § 1<sup>er</sup> et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 210, 225, 238, 239, 299, 301, 304, 305, 306, 307 et 343 est opérée de manière distincte pour:

1° les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécial, et les homes d'accueil;

2° les établissements d'enseignement de promotion sociale;

3° les Hautes Ecoles;

4° les Ecoles Supérieures des Arts;

5° l'Institut Supérieur d'Architecture;

6° les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux.

**Art. 348.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.



## PROJET DE DECRET

**FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET  
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION  
DES JOURS PRESTES PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE  
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

## TITRE PREMIER

Des droits, obligations et recrutement  
des puériculteurs

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, on entend par:

1° «pouvoir organisateur»:

a) la Communauté française;

b) une commune, une province ou la Commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné;

c) une personne physique ou morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement libre subventionné.

2° «commission»:

— dans l'enseignement subventionné: la commission zonale de gestion des emplois créée par les articles 6 et 10 du décret du (...) relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans l'enseignement organisé par la Communauté française: la commission zonale d'affectation visée à l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

**Art. 2.** L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

**Art. 3.** Le présent décret s'applique aux puériculteurs visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécial.

**Art. 4.** Parmi les emplois visés par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 précité et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 précité, le nombre d'emplois affectés au recrutement de puériculteurs doit être supérieur ou égal au nombre d'emplois qui y ont été affectés lors de l'année scolaire 2003-2004.

**Art. 5.** Nul ne peut être engagé en vertu du présent décret s'il ne remplit, au moment de l'engagement, les conditions suivantes:

1° jouir des droits civils et politiques;

2° être porteur d'un des titres visés à l'article 6;

3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

4° être de conduite irréprochable;

5° satisfaire aux lois sur la milice.

**Art. 6.** Pour l'application du présent décret, les puériculteurs doivent être porteurs:

— soit du titre visé à l'article 15 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

— soit du brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;

— soit du certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

**Art. 7.** Chaque commission a pour missions, au sein du réseau et de la zone qui relève de ses attributions, de:

1° proposer au Gouvernement une répartition des postes de puériculteurs conformément à la section 3 du chapitre III;

2° établir et tenir à jour la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 2 en ce qui concerne

## ANNEXE 18

## PROJET DE DECRET

## FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DE QUARTIER

**Article 1<sup>er</sup>.** Le sport de quartier se définit comme un ensemble d'activités sportives qui exigent un effort physique, organisées par une structure locale au profit des habitants d'un quartier urbain ou rural. Il peut s'agir de l'organisation soit de plusieurs activités sur un même site soit d'une même activité sur plusieurs sites, soit encore d'une seule activité sur un seul site.

**Art. 2.** Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions pour encourager la réalisation d'activités sportives de quartier, ci-après dénommées «programmes d'animation».

**Art. 3.** Peuvent bénéficier des subventions:

1° les administrations communales;

2° les centres publics d'action sociale;

3° les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés reconnus par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés;

4° les maisons de jeunes reconnues visées à la sous-section 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et leurs fédérations;

5° les organisations de jeunesse reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des organisations de jeunesse;

6° les associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente;

7° les associations ayant pour objet la promotion du sport ou l'animation des quartiers dont la réalité de leurs activités est attestée par la commune sur le territoire de laquelle les activités sont organisées;

8° les plaines de vacances agréées visées à l'article 2, 1°, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

9° les services d'aide en milieu ouvert agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne les institutions visées aux points 1° et 2° ci-dessus situées sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les informations relatives aux programmes d'animation sont prioritairement données en langue française.

**Art. 4.** Les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive peuvent bénéficier des subventions à condition que les programmes d'animation visent un public autre que leurs membres affiliés.

**Art. 5.** Les programmes d'animation qui peuvent être subventionnés se répartissent en 3 catégories:

1° activités se déroulant toute l'année de manière hebdomadaire avec un minimum de 40 semaines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée minimum de trois heures;

2° activités ponctuelles d'une durée de cinq jours ouvrables consécutifs au moins (en dehors des vacances scolaires) et d'une durée minimum de trois heures par séance journalière;

3° activités se déroulant durant les vacances scolaires d'été, de Noël, de Pâques, de Toussaint et/ou de Carnaval et d'une durée de cinq jours au moins et d'une durée minimum de trois heures par séance journalière.

**Art. 6.** Pour bénéficier d'une subvention, les programmes d'animation doivent être encadrés par un cadre global de personnel répondant aux conditions minimales suivantes:

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1°:

1° Une personne

a) soit licenciée en éducation physique, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique;

b) soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique;

c) soit titulaire d'un brevet de cadre sportif visé au chapitre VI du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

2° et deux personnes:

a) soit titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique;

b) soit titulaires d'un brevet d'animateur de centres de vacances, visé à l'article, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

c) soit pouvant attester d'une expérience utile d'au moins cinq années dans la pratique de l'encadrement sportif.

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 2°: 2 personnes au moins titulaires d'un des titres visés au point 1° et 2° ci-dessus.

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3°: 1 personne titulaire d'au moins un des titres visés au point 1° et 2° ci-dessus.

Le Gouvernement fixe le nombre minimum de participants inscrits à un programme d'animation et, il détermine l'encadrement minimal durant chaque séance en tenant compte du nombre de participants.

L'encadrement dont il est question dans le présent article peut être assuré soit par des personnes sous contrat d'emploi ou sous statut ainsi que par des bénévoles.

**Art. 7.** La subvention couvre les frais d'organisation, d'information, de matériel, d'encadrement et de déplacement induits par un programme d'animation.

**Art. 8.** Le montant forfaitaire de la subvention est fixé comme suit:

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1°: 3. 750 euros.

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 2°: 300 euros par programme d'animation de 5 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3 000 euros.

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3°: 300 euros par programme d'animation de 5 jours avec un plafond annuel de 1 500 euros.

Ces montants sont adaptés chaque année le 1<sup>er</sup> janvier dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation, entre le mois de janvier de l'année en cours et le mois de janvier 2005.

**Art. 9.** La demande de subvention est introduite auprès du service désigné par le Gouvernement au moins un mois avant la date du début du programme d'animation au moyen d'un formulaire délivré par celui-ci.

Sont joints à cette demande:

- 1° une présentation du programme d'animation;
- 2° un programme détaillé et l'horaire des activités;
- 3° la liste des personnes constituant l'encadrement pédagogique du programme d'animation ainsi que les attestations relatives à leurs qualifications;
- 4° les normes d'encadrement;
- 5° l'indication du lieu où se dérouleront les activités;
- 6° le plan de promotion;
- 7° un projet de budget des recettes et dépenses.

**Art. 10.** Le service accuse réception de la demande et de sa conformité dans les 15 jours. Il informe le demandeur au moins 1 mois, avant le début du

programme d'animation, de l'acceptation ou du refus de son dossier.

En cas de refus, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement lequel tranche définitivement sur la demande de subvention.

**Art. 11.** Tous les éléments de nature à permettre la vérification des qualifications et titres du personnel d'encadrement visés à l'article 6, ainsi que les pièces justificatives des dépenses et des recettes, doivent être tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de l'inspection du programme d'animation considéré.

La subvention est liquidée après vérification des pièces justificatives.

**Art. 12.** Sont exclues du champ d'application du présent décret les organisations bénéficiant, pour le même objet, de subventions accordées par la Communauté française dans le cadre d'autres législations ou réglementations sportives.

**Art. 13.** Le Gouvernement établit tous les trois ans un rapport d'évaluation de l'application du présent décret qu'il soumet à l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air et communique au Conseil de la Communauté française.

**Art. 14.** Chaque année, le Gouvernement informe le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air des programmes d'animation subventionnés et des programmes d'animation non subventionnés, en précisant, pour les premiers, les montants financiers accordés.

**Art. 15.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## ANNEXE 19

## PROJET DE DECRET

## RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

**Article 1<sup>er</sup>.** La présent décret règle une matière visée à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Constitution.

**Art. 2.** Au sens du présent décret, on entend par:

a) *Armoiries*: les armoiries librement assumées par des personnes physiques ou *d'associations familiales* n'appartenant pas à la noblesse du Royaume

b) *Conseil d'Héraldique et de Vexillologie*: le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie institué par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes

c) *Association familiale*: toute organisation de fait ou constituée en association sans but lucratif dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ayant pour objet principal la défense des intérêts d'une famille.

**Art. 3.** Toute personne physique ou *association familiale* désirant que soit garanti son droit exclusif à porter ses armoiries, à les transmettre et à s'en prévaloir à l'égard des tiers en demande l'enregistrement au Gouvernement.

**Art. 4.** Le Conseil *d'Héraldique et de Vexillologie* est chargé de fournir des avis au Gouvernement pour tout ce qui concerne les armoiries et leur enregistrement.

**Art. 5.** La procédure d'introduction des demandes d'enregistrement d'armoiries est déterminée par le Gouvernement.

**Art. 6.** Les armoiries nouvelles faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ne peuvent appartenir déjà à d'autres personnes physiques que le requérant. *Le bénéfice de l'enregistrement est étendu d'office aux parents ou alliés du requérant.*

**Art. 7.** La demande d'enregistrement d'armoiries de familles anciennes est fondée sur la preuve du droit du demandeur de relever ces armoiries et de les transmettre.

**Art. 8.** Pour que la demande d'enregistrement des armoiries soit prise en considération, celles-ci doivent être conformes aux règles de l'héraldique et ne comporter aucun ornement extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume.

**Art. 9.** Le Gouvernement autorise l'enregistrement des armoiries.

**Art. 10.** Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de l'enregistrement, ainsi que la manière selon laquelle celui-ci peut être modifié, abrogé ou annulé.

*La modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement peut être prononcée par le ministre moyennant le respect des modalités suivantes:*

a) *un rapport motivé du conseil d'Héraldique et de Vexillologie proposant la modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement;*

b) *la notification par le ministre à la personne concernée de cette proposition avant l'examen de celle-ci par le conseil d'Héraldique et de Vexillologie;*

c) *l'audition de la personne par la Commission ou un de ses représentants ou, si la personne en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition par le Ministre;*

d) *la remise de l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie au ministre.*

Le registre est tenu par le greffier du Conseil *d'Héraldique et de Vexillologie*.

**Art. 11.** Les mentions portées au registre sont publiées par extrait au *Moniteur belge* selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe également les conditions auxquelles des copies ou extraits du registre peuvent être délivrés.

**Art. 12.** Le Gouvernement détermine les montants des redevances et frais relatifs à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et à la délivrance de copies ou d'extraits du registre.

**Art. 13.** Toute personne qui aura porté publiquement et sans droit des armoiries enregistrées pour autrui sera exclue, *par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie*, du droit à l'enregistrement d'armoiries.

*L'exclusion peut être prononcée par le ministre moyennant le respect des modalités suivantes:*

e) *un rapport motivé du conseil d'Héraldique et de Vexillologie proposant l'exclusion;*

f) *la notification par le ministre à la personne concernée de cette proposition avant l'examen de celle-ci par le Conseil d'Héraldique et de vexillologie;*

g) *l'audition de la personne par la commission ou un de ses représentants ou, si la personne en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition par le Ministre;*

h) *la remise de l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie au ministre.*

**Art. 14.** A titre transitoire, sur simple demande des personnes intéressées, formulées dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les armoiries entérinées et publiées par des associations généalogiques et héraldiques belges reconnues par le Gouvernement sont inscrites dans le registre prévu à l'article 10. L'enregistrement mentionne la date de la première publication de ces armoiries par les soins de la personne désignée.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance des associations.

**Art. 15.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

## PROJET DE DECRET

## RELATIF AUX CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## SECTION 1

## Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, on entend par:

**1° Archives privées**

Tous documents

1) quels que soient leur forme et leur support matériel, produits — c'est-à-dire créés ou reçus —

2) conservés par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé, documents qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organismes ou d'organisations sociaux, syndicaux, patronaux, politiques, environnementaux, généalogiques ou culturels ou d'établissements d'enseignements existants ou dissous, au domaine de la création et de l'activité artistiques,

3) à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté ainsi que les archives de particuliers qui y sont relatives

4) dont le ou les propriétaires souhaitent le versement en tout ou en partie à un centre d'archives privées

**2° Producteur d'archives**

Tout personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé qui constitue des archives.

**3° Centre d'archives privées**

Association sans but lucratif, Association internationale sans but lucratif ou Fondation au sens de la loi du 27 juin 1921, qui, en Communauté française, fait preuve d'une activité régulière et approfondie en matière de sauvegarde et d'exploitation du patrimoine archivistique défini au présent article, 1°.

Sont exclus les services d'archives organisés directement ou indirectement par un musée, une université, une institution de recherche agréée, une bibliothèque publique ou liés à un organisme à but lucratif en activité au moment de l'agrément.

**4° Conseil des centres d'archives privées**

Conseil visé à l'article 10 du présent décret.

**5° Comité**

Comité de pilotage des Centres d'archives privées.

**6° Projet**

Activité, dont le but et la durée dans le temps sont délimités, qui vise la mise en valeur d'archives au niveau scientifique, culturel et archivistique.

**7° Réseau**

Mise en place de collaborations scientifiques et techniques permettant la valorisation de catalogues et d'inventaires des Centres d'archives privées, notamment par le biais d'Internet.

## SECTION 2

## De l'agrément

**Art. 2.** Le Gouvernement peut agréer, pour une période de cinq ans renouvelable, après avis du Conseil des centres d'archives privées, les Centres d'archives privées qui répondent aux conditions suivantes:

1° Etre constitué en ASBL, en Association internationale sans but lucratif ou en Fondation et pouvoir faire la preuve de la publication de ses statuts.

2° Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1<sup>er</sup> soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

3° Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes.

4° Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

5° Attester d'une existence et d'une activité en la matière depuis au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'agrément.

6° Disposer ou procéder à l'engagement d'une personne responsable de la conservation et de la consultation qui doit avoir les qualifications visées à l'article 3.

7° Fournir un aperçu des fonds et collections d'archives conservés ou traités, leur mode de classement et les instruments de recherche disponible ainsi que le relevé des activités scientifiques, pédagogiques, de formation ou des publications des cinq dernières années.

8° Etre capable de répondre aux conditions techniques définies à l'article 12, en vue notamment du développement de leur accès à un public large et diversifié.

9° Participer à la recherche scientifique au niveau local, régional, communautaire et international, notamment en favorisant l'accueil des chercheurs en Histoire et des étudiants.

10° S'engager à participer au réseau décrit à l'article 1<sup>er</sup>, 7°.

11° Le Centre d'archives privées agréé est tenu de remettre chaque année au Gouvernement, au Conseil des centres d'archives privées et à l'Administration, un rapport d'activités, administratif et financier présentant les réalisations et projets.

## SECTION 3

## De la subvention

**Art. 3.** Dans la limite des moyens budgétaires, le Gouvernement peut octroyer une subvention annuelle aux Centres d'archives privées agréés qui répondent aux conditions minimales suivantes:

1° Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1<sup>er</sup> soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

2° Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes.

3° Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

4° Disposer ou procéder à l'engagement:

1) d'au moins un responsable scientifique titulaire d'une licence en histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques.

2) d'au moins un responsable administratif titulaire d'une licence en Histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques, d'un graduat en bibliothéconomie ou d'un brevet de bibliothécaire-documentaliste délivré par la Communauté française.

Le Gouvernement arrête la liste des autres titres et grades qui peuvent éventuellement être pris en compte pour 1) et 2).

5° Disposer d'un inventaire des fonds et collections d'archives conservés ou traités accessible au public.

6° Répondre aux conditions techniques définies à l'article 12, en vue notamment du développement de leur accès à un public large et diversifié.

7° Participer à la recherche scientifique au niveau local, régional, communautaire et international, notamment en favorisant l'accueil des chercheurs en Histoire et des étudiants.

8° Participer au réseau décrit à l'article 1<sup>er</sup>, 7°.

**Art. 4.** Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue la subvention annuelle aux centres agréés par la Communauté française en vertu du présent décret qui comprend:

— les subventions de traitement des personnes indispensables au bon fonctionnement du centre visées à l'article 3 du présent décret,

— un subside forfaitaire de fonctionnement,

— un subside en fonction d'activités effectivement prestées.

Pour le calcul des subventions de traitement, le Gouvernement fixe les échelles de traitement et les conditions qui y sont liées.

Le Gouvernement arrête les modalités de calcul et de contrôle de l'octroi des subventions.

**Art. 5.** L'octroi d'une subvention en application du présent décret n'exclut pas du bénéfice de subventions accordées en vertu d'autres législations ou réglementations auxquelles satisferait le Centre d'Archives agréé.

**Art. 6.** La subvention annuelle de la Communauté française est liquidée en deux tranches: la première, de 75%, est liquidée au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année concernée. Le solde de la subvention est liquidé au plus tard trois mois après la production des justificatifs requis.

#### SECTION 4

##### De la suspension ou du retrait de la subvention et/ou de l'agrément

**Art. 7.** L'agrément ou la subvention peuvent être suspendues par le Gouvernement si le Centre d'Archives

privées agréé ne répond plus aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

La suspension ne peut être prononcée qu'après que le Centre d'Archives privées agréé ait été mis en demeure, par lettre recommandée à la poste, de se mettre en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Un délai de trois mois doit séparer la mise en demeure susvisée et la décision de la suspension de l'agrément ou de la subvention, cette dernière est notifiée par lettre recommandée à la poste.

**Art. 8.** Le bénéfice de l'agrément ou de la subvention est retiré au Centre d'Archives privées agréés qui ne démontre pas s'être mis en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret dans un délai de six mois prenant cours le lendemain de l'envoi de la décision de suspension visée à l'article 7.

Le retrait est notifié par le Gouvernement au Centre d'Archives privées par lettre recommandée à la poste.

**Art. 9.** Le retrait de l'agrément entraîne le retrait de la subvention. Un nouvel agrément du Centre d'Archives privées peut être accordée par le Gouvernement, sur avis du Conseil des Centres d'archives privées, dès que le centre peut faire la preuve que les conditions d'agrément sont à nouveau remplies.

#### SECTION 5

##### Du Conseil de centres d'archives privées

**Art. 10.** Il est créé un Conseil des centres d'archives privées. Le Conseil des Centres d'archives privées émet d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis et recommandations. Le Conseil des centres d'archives privées peut s'associer des experts extérieurs.

Une fois par an au minimum, et plus s'il l'estime nécessaire, le Conseil des centres d'archives privées organise une réunion conjointe du Conseil des centres d'archives privées et du Comité.

Les missions du Conseil des centres d'archives privées sont notamment la remise d'avis au Gouvernement sur la politique globale des Archives en Communauté française et sur les demandes d'agrément et de subvention.

Après audition des centres, le Conseil des centres d'archives privées remet une évaluation annuelle au Gouvernement sur les rapports annuels qui lui ont été remis par les centres et les activités réalisées par ceux-ci. Ce rapport est également communiqué aux centres par le Conseil des centres d'archives privées.

Il est composé de huit personnalités reconnues pour leurs compétences en archivistique contemporaine dont un pour sa compétence reconnue au niveau international et deux autres pour leurs compétences en nouvelles technologies ainsi que de trois membres du personnel académique et scientifique des universités francophones délivrant le titre de licencié en Histoire ou en Sciences de l'Information et de la Documentation.

#### SECTION 6

##### Du Comité de pilotage

**Art. 11.** Il est créé un comité de pilotage.

Il est composé de droit d'un représentant scientifique de chacun des Centres d'archives privées agréés et

de chacun des centres d'Archives privées conventionnés et de deux personnalités reconnues pour leurs compétences en matière d'archivistique contemporaine.

Le comité peut s'associer des experts extérieurs.

Le comité se réunit au moins trois fois par an.

Les missions et objectifs du comité sont notamment:

1) le développement et la tenue d'un réseau entre les Centres d'archives privées tel que défini à l'article 1, 7<sup>o</sup>, notamment par la mise en place de synergies et de projets communs,

2) la définition de procédures scientifiques et techniques communes,

3) la remise d'avis au Conseil des centres d'archives privées sur les normes techniques à adopter,

4) la définition de la politique en matière d'équipement technique,

5) la garantie d'un accès à l'information aux publics les plus larges possibles dans un esprit de démocratie.

Le comité peut solliciter par écrit auprès du Président du Conseil des centres d'archives privées l'organisation d'une réunion du Conseil des centres d'archives privées et du comité sur un sujet précis, en sus de la réunion annuelle prévue à l'article 10.

Le Gouvernement détermine à qui il confie le secrétariat du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage adresse annuellement un rapport d'activités au Conseil des centres d'archives privées supérieur des Centres d'archives privées.

## SECTION 7

### Des normes techniques et des conditions de conservation

**Art. 12.** Le Gouvernement détermine, après avis du Conseil des centres d'archives privées, la normalisation des techniques d'archivage propres au secteur, les conditions de conservation et de communication des documents, et ce dans le cadre des conditions d'agrément et de subventionnement des Archives privées définies aux articles 2 et 3.

Le Gouvernement détermine le calendrier de la mise en oeuvre des normes et conditions.

## SECTION 8

### Dispositions transitoires et abrogatoires

**Art. 13.** Les institutions dont le personnel ne possède pas les titres requis à l'article 3, 4<sup>o</sup>, 1) et 2), peuvent, à titre transitoire, accéder à la subvention, pourvu qu'il justifie expérience de cinq ans minimum dans le secteur concerné. Pour tout nouvel engagement, le personnel est tenu de souscrire aux règles prescrites.

**Art. 14.** Les conventions en cours restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Jusqu'à la mise en place du Conseil des centres d'archives privées, le Gouvernement peut agréer de nouveaux centres sans le rapport de l'instance d'avis.

Le Conseil des centres d'archives privées doit être installé le premier jour du deuxième mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 15.** 1<sup>o</sup> Le décret du 14 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'archives privées en Communauté française modifié par le décret du 22 décembre 1995 modifiant le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'archives privées en Communauté française sont abrogés.

2<sup>o</sup> L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1995 du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres du Conseil des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1997 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 1995 portant nomination des membres du Conseil des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique sont abrogés.

3<sup>o</sup> L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1995 relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres d'archives privées est abrogé.

## SECTION 9

### Entrée en vigueur

**Art. 16.** Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

## ANNEXE 21

## PROJET DE DECRET

## RELATIF A LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES DANS L'ENSEIGNEMENT

## CHAPITRE PREMIER

## Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, on entend par:

1° «opérateur culturel»: toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique.

2° «écoles»: les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement spécial, quel que soit le type de réseau d'enseignement.

## CHAPITRE II

## Objet et dispositions générales

**Art. 2.** Le présent décret a pour objet d'établir entre les opérateurs culturels et les écoles des collaborations durables destinées à permettre aux élèves des écoles concernées, par la pratique d'activités culturelles et artistiques, de développer leur créativité, d'éveiller leur sensibilité, de diversifier leurs connaissances et de s'exprimer de manière originale, notamment dans le cadre d'activités portant sur des enjeux de citoyenneté et de démocratie.

En outre, accéder à la culture de manière régulière, tout au long d'une année scolaire, tend à susciter l'expression du sens critique des élèves.

**Art. 3.** Lorsqu'il conclut un contrat programme ou une convention avec un opérateur culturel, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les secteurs culturel et artistique de ses services, le Gouvernement veillera à responsabiliser cet opérateur culturel quant à sa mission d'approche du public scolaire.

## CHAPITRE III

## Appels à projets

**Art. 4.** Le Gouvernement communique chaque année un appel à projets aux opérateurs culturels.

Cet appel à projets invite les opérateurs culturels à introduire auprès de ses services un ou plusieurs projets d'activités culturelles s'inscrivant dans le prescrit de l'article 2 du présent décret et mettant en œuvre une collaboration entre un ou plusieurs opérateurs culturels et une ou plusieurs écoles.

Le Gouvernement arrête la forme de cet appel à projets, la date à laquelle il est communiqué aux

opérateurs culturels, ainsi que les modalités de publicité de cet appel à projets.

Il arrête la forme, les modalités et délai d'introduction ainsi que le contenu des projets d'activités culturelles à introduire auprès de ses services.

**Art. 5.** Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel n'est pas limité.

Le projet d'activités culturelles précise la période d'organisation de ces activités qui s'inscrit:

1° soit dans le cadre de l'année scolaire suivante et pour lequel seule une subvention ponctuelle peut être obtenue dans le cadre du présent décret;

2° soit selon une répartition des activités portant sur deux ou trois années scolaires consécutives et pour lequel une convention telle que précisée à l'article 14 peut être conclue.

**Art. 6.** Pour être recevable, le projet d'activités culturelles doit comprendre l'engagement du ou des opérateurs culturels à assurer l'organisation des activités conformément à un projet de convention de partenariat à conclure avec l'école et comprenant un projet de budget. Il doit en outre être établi sur toute la durée de l'année scolaire.

Le Gouvernement arrête le contenu de cette convention de partenariat.

Si l'opérateur culturel bénéficie d'un contrat programme avec la Communauté française, il fait état de l'existence de ce contrat programme lors de la remise de son projet d'activités culturelles.

L'opérateur culturel qui introduit un projet dans un même établissement, deux années consécutives, ou deux projets consécutifs, motive, dans son dossier, la nécessité de ce renouvellement.

## CHAPITRE IV

## La Commission de sélection et d'évaluation

**Art. 7.** Il est institué une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de sélectionner et d'évaluer les projets présentés, dénommée ci-après «la Commission».

La Commission est présidée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué.

Elle est composée:

1° de deux représentants du Gouvernement;

2° du Directeur général de la Direction générale de la Culture ou son délégué;

3° du fonctionnaire dirigeant du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ou son délégué;

4° du Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou son délégué;

5° de quatre représentants d'opérateurs culturels désignés par le Gouvernement pour une période de



trois ans, après appel aux candidatures dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement;

6° du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué;

7° de trois représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

8° d'un secrétaire, désigné selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les membres visés aux points 1° à 7°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibérative. Le membre visé au 8° siège avec voix consultative.

La Commission recourt, à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts ayant voix consultative.

**Art. 8.** La Commission est chargée:

1° de statuer sur la recevabilité des projets;

2° d'examiner l'adéquation de l'objectif de chaque projet avec l'objectif poursuivi par le présent décret;

3° d'examiner pour chaque projet l'adéquation des moyens humains et/ou matériels déterminés avec les activités proposées et s'il échet, de proposer des ajustements des moyens humains et/ou matériels;

4° d'approuver et de sélectionner un projet maximum par an par établissement scolaire;

5° de proposer l'octroi des subventions dans les limites fixées aux articles 11 et 12;

6° de procéder aux évaluations visées à l'article 17.

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. La Commission sélectionne les projets en fonction principalement des critères suivants:

1° le projet repose sur une convention de partenariat co-signée par l'opérateur culturel et la ou les écoles concernées par le projet sur la durée de l'année scolaire;

2° le projet constitue un prolongement des enseignements dispensés dans l'école concernée et s'appuie sur les programmes scolaires;

3° le projet comporte au moins une activité se déroulant en dehors de l'école;

4° le projet est présenté par un opérateur culturel pouvant justifier d'expériences et de qualités pédagogiques suffisantes;

§ 2. La Commission porte également une attention particulière, dans sa mission de sélection, aux projets à destination d'un public qui éprouve des difficultés d'accès à la culture et aux pratiques artistiques et culturelles. Elle porte également une attention particulière à la répartition géographique des projets, ainsi qu'aux différents réseaux et degrés d'enseignement.

§ 3. La Commission fera en sorte de sélectionner des projets variés afin que toutes les disciplines artistiques puissent trouver écho au sein d'un public scolaire.

**Art. 10.** La Commission est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La Commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

## CHAPITRE V

### OCTROI, LIQUIDATION ET JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS

**Art. 11.** Chaque année, une fois le budget général des dépenses adopté, le Gouvernement communique à la Commission le montant des crédits disponibles pour l'application du présent décret.

En tout état de cause, à partir de 2005, un montant d'au moins 55 800 EUR est attribué, chaque année, à des projets spécifiques impliquant des écoles en discrimination positive.

**Art. 12.** La Commission propose au Gouvernement le montant des subventions à allouer à chaque projet qu'elle a préalablement sélectionné.

Le montant annuel maximum de la subvention pouvant être octroyé pour un projet est arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le délai dans lequel les propositions de sélection et de subvention de la Commission lui sont transmises.

Dans la limite des crédits disponibles, sur proposition de la Commission, le Gouvernement attribue les subventions aux projets sélectionnés. Cette décision est notifiée à l'opérateur culturel concerné. L'école partenaire de chaque projet sélectionné et subventionné est informée de cette décision.

La subvention est allouée aux opérateurs culturels dont le projet est sélectionné.

**Art. 13.** Lorsqu'un projet sélectionné nécessite un financement s'étalant sur deux ou trois années scolaires consécutives, sur proposition de la Commission, une convention est conclue entre la Communauté française et l'opérateur culturel concerné. Le cas échéant, cette convention peut être conclue avec plusieurs opérateurs culturels, s'ils proposent un projet en partenariat.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu de cette convention, ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué en vertu de cette convention.

Cette convention précise notamment les activités culturelles qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la convention, les modalités de modification, de suspension ou de résiliation de la convention, et le délai de transmission d'un rapport final d'activités.

Aucune convention ne peut être conclue en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> si l'opérateur, ou les opérateurs culturel(s) concerné(s) ne produisent pas, au préalable, une convention de partenariat conclue, pour la même durée que la convention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, avec l'école, ou, le cas échéant, les écoles, partenaire(s) du projet.

Aucune convention ne peut être conclue en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> si l'opérateur culturel concerné est une personne physique.

Chaque année, le Gouvernement réserve 66 % du budget alloué à l'application du présent décret aux projets ne faisant pas l'objet d'une convention.

**Art. 14.** Les modalités de liquidation de la subvention sont les suivantes, sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2 et de l'article 13, alinéa 2:

1° si le montant total octroyé ne dépasse pas un montant arrêté par le Gouvernement, la subvention est liquidée en une seule tranche, dans un délai de trois mois au plus tard à dater de la notification de la

décision du Gouvernement à l'opérateur culturel, visée à l'article 12, alinéa 4;

2° si le montant total octroyé dépasse ce montant, la liquidation de la subvention est effectuée en deux tranches. Une première tranche de 80 % est liquidée dans le délai fixé au 1°. Le solde, soit 20 %, est liquidé sur production d'une déclaration de créance à laquelle sont annexés le bilan financier du projet, un rapport d'activités ainsi que les pièces comptables justifiant l'utilisation de la subvention allouée.

**Art. 15.** La subvention est octroyée pour une année scolaire et est justifiée par les dépenses réellement consenties par l'opérateur culturel durant l'année scolaire correspondante.

Au terme de l'année scolaire, l'opérateur culturel est tenu de communiquer au Gouvernement au plus tard pour le 30 juin un tableau de recettes et dépenses relatives au projet financé faisant distinctement apparaître les dépenses engagées, dans le respect du budget proposé lors de la remise du projet.

L'opérateur culturel transmet en outre à l'école concernée, pour avis, un rapport d'activités relatif au projet subventionné. Après avis de l'école concernée, ce rapport d'activités est transmis par l'opérateur culturel au Gouvernement et à la Commission. A défaut d'avis de l'école concernée dans les deux mois de la transmission du rapport par l'opérateur, cet avis est réputé positif.

**Art. 16.** Le Gouvernement arrête les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

## CHAPITRE VI

### dispositions finales

**Art. 17.** La Commission établit au terme de chaque année scolaire un rapport portant sur l'évaluation de l'application du présent décret et comprenant des recommandations visant à améliorer celle-ci. Ce rapport est transmis au Gouvernement pour le 31 décembre suivant l'année scolaire concernée. Ce rapport reprend la liste de l'ensemble des projets déposés ainsi qu'un court descriptif de ceux-ci.

**Art. 18.** L'Observatoire des politiques culturelles créé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 a pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans ce domaine, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

## CHAPITRE VII

### Dispositions transitoires

**Art. 19.** Par exception à l'article 6, pour l'année 2004, les projets soumis à la Commission et, le cas échéant, retenus par celle-ci, peuvent être relatifs à l'année scolaire en cours.

**Art. 20.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

l'enseignement officiel subventionné et l'article 28, § 3, b) en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

3° rendre un avis sur les recours visés aux articles 32, § 2.

## CHAPITRE II

### Devoirs

#### SECTION 1

##### Devoirs du pouvoir organisateur

**Art. 8.** Le pouvoir organisateur ou son délégué a l'obligation:

1° de faire travailler le membre du personnel dans les conditions, au temps et au lieu déterminés par la décision du Gouvernement visée à l'article 27, notamment en mettant à sa disposition les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

2° de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du membre du personnel, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident;

3° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des membres du personnel, et en particulier des jeunes membres du personnel;

4° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant aux membres du personnel; il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail;

5° de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel; les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité; ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

**Art. 9.** Lorsque le contrat de travail prend fin, le pouvoir organisateur ou son délégué a l'obligation de délivrer au membre du personnel tous les documents sociaux.

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire et à partir du premier jour d'un mois, le contrat de travail est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour n'est pas un jour ouvrable et se termine le 30 juin de cette même année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cessent le 30 juin de la même année scolaire.

§ 2. A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail:

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

**Art. 11.** Les puériculteurs bénéficient, des mêmes congés scolaires que les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

## SECTION 2

### Devoirs des membres du personnel

**Art. 12.** Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement où ils exercent leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, ordonnances et règlements, par le règlement de travail et par le contrat de travail.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

**Art. 13.** Les membres du personnel exécutent leur travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenus.

Les membres du personnel agissent conformément aux instructions qui leur sont données par les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués en vue de l'exécution du contrat.

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils évitent tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Les membres du personnel s'abstiennent de tout ce qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs collègues, des membres du pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des élèves qui leur sont confiés ou de tiers.

Les membres du personnel restituent en bon état au pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui leur ont été confiés.

Les membres du personnel traitent avec dignité et courtoisie tant les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués que leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues, leurs subordonnés et leurs élèves. Ils s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

**Art. 14.** Les membres du personnel ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

**Art. 15.** Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par le contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son délégué.

**Art. 16.** Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

**Art. 17.** Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou accepter directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à

raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

**Art. 18.** Les membres du personnel ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité.

Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

L'exercice des droits de la citoyenneté belge ou européenne que possèdent les membres du personnel est toujours respecté.

**Art. 19.** Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

### SECTION 3

#### Prestations hebdomadaires des puériculteurs

**Art. 20.** Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent au maximum aux 4/5 d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1600 minutes).

Elles comprennent:

— 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 26 périodes de cours;

— 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas;

— 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médico-social.

### SECTION 4

#### Dossier administratif

**Art. 21.** Outre le rapport visé à l'article 32, le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent d'une part de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiant, et d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement fixe les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci.

## CHAPITRE III

### Des règles d'attribution

#### SECTION 1

##### Attribution par réseau et par commission

**Art. 22.** Le nombre de postes que le Gouvernement attribue à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon

chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

### SECTION 2

#### Introduction des demandes

**Art. 23.** § 1<sup>er</sup>. Les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un puériculteur au sein d'un établissement sont introduites auprès de la commission compétente, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué et, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le chef d'établissement. Les demandes doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou de plusieurs puériculteurs est sollicité.

§ 2. Les demandes doivent être introduites, selon les modalités définies par le Gouvernement, pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

### SECTION 3

#### Analyse des demandes et propositions des commissions au Gouvernement

**Art. 24.** Le Gouvernement attribue les postes aux établissements sur proposition motivée des commissions.

Chaque commission prend en compte les critères suivants afin de proposer l'octroi d'un puériculteur au sein des établissements:

1° Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent:

a) le nombre d'enfants âgés de 3 ans et 9 mois au plus, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;

b) le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;

c) le nombre d'enfants par titulaire;

d) la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle;

Ces renseignements sont fournis par le pouvoir organisateur ou son délégué et peuvent être vérifiés par l'inspection.

2° Les données non prises en considération dans les critères visés au point 1° et issues de caractéristiques particulières à l'implantation ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces données sont fournies par le pouvoir organisateur ou son délégué, à la commission. Elles peuvent être vérifiées par l'inspection.

**Art. 25.** Le Gouvernement peut fixer un ordre de priorité pour la prise en compte des critères visés à l'article 24 ou fixer une pondération entre eux.

**Art. 26.** Chaque commission rend son avis au Gouvernement le dernier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

**Art. 27.** Le Gouvernement décide de l'attribution des postes et en informe les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement conformément aux dispositions du chapitre IV au plus tard à la fin du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi a été demandé.

## CHAPITRE IV

### Recrutement des agents

#### SECTION 1

##### Etablissement et mise à jour par chaque pouvoir organisateur et par chaque commission d'une liste des puériculteurs

**Art. 28.** § 1<sup>er</sup>. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les Services du Gouvernement établissent, par zone, une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui ont rendu, au 31 janvier de l'année scolaire, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Dans cette liste, les puériculteurs sont classés selon le nombre de candidatures introduites.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé à l'article 6 pour la fonction de puériculteur, la priorité revient au puériculteur qui détient le titre visé à l'article 6 depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé à l'article 6 est la même, selon la date de naissance du puériculteur, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

Cette liste est transmise aux chefs d'établissement.

Chaque année, au cours du mois de janvier, le Ministre lance un appel aux candidats à un poste de puériculteur visé par le présent décret par avis inséré au *Moniteur belge*. Cet avis indique les conditions requises ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. A peine de nullité, les candidatures sont introduites par lettre recommandée. Le puériculteur indique dans quelle(s) zone(s) il préférerait exercer sa fonction.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, chaque pouvoir organisateur établit le classement des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent à la fin de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires. Les puériculteurs sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

Chaque Commission établit une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent, à la fin de l'année scolaire et sur deux ans au moins, 600 jours d'ancienneté auprès d'un des pouvoirs organisateurs de la zone. Cette ancienneté doit avoir été acquise au cours des 5 dernières années. Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre visé à l'article 6 pour la fonction est la plus ancienne.

§ 3. a) Dans l'enseignement libre subventionné, chaque pouvoir organisateur dresse une liste des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires:

1° appartiennent au groupe 1 et sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté, les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté;

2° appartiennent au groupe 2 et sont considérés entre-eux comme ayant la même ancienneté, les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.

Le pouvoir organisateur engage le puériculteur appartenant au groupe 1 qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté.

A défaut de puériculteur classé dans le groupe 1 précité, le pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2.

b) Chaque Commission établit une liste reprenant les puériculteurs qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire en cours, 1080 jours d'ancienneté auprès d'un des pouvoirs organisateurs de la zone. Les puériculteurs sont classés dans les groupes suivants:

1° groupe A: de 1080 à 1439 jours d'ancienneté;

2° groupe B: de 1440 à 1739 jours d'ancienneté;

3° groupe C: de 1740 à 2159 jours d'ancienneté.

Au sein de chaque groupe, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté. Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaires, sont le cas échéant constitués.

Le pouvoir organisateur est tenu de choisir un puériculteur appartenant au groupe le plus élevé.

§ 4. L'ancienneté visée au présent article est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

§ 5. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés avant son licenciement.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

En outre, dans l'enseignement libre subventionné, le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement sans préavis pour faute grave, ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de la zone.

§ 6. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 de la part du chef d'établissement, perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

§ 7. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION 2

### Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande et en bénéficie à nouveau pour l'année suivante

**Art. 29.** § 1<sup>er</sup>. Si, en application des dispositions du chapitre III, un établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur et qu'il en bénéficiait déjà l'année de l'introduction de la demande, le Gouvernement informe le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, selon le cas, que l'emploi doit être conféré dans le respect de la liste visée à l'article 28, § 1<sup>er</sup> pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la liste visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement officiel subventionné et de la liste visée à l'article 28, § 3, a) pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement libre subventionné.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28, § 2, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi au puériculteur figurant en tête de la liste visée à l'alinéa 2 de l'article 28, § 2.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 3, a) le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi conformément au point b) de ce même article 28, § 3.

§ 4. Si les listes fournies par la commission compétente pour le réseau et la zone d'un établissement ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la commission du même réseau mais d'une autre zone ou à la commission de la même zone mais d'un autre réseau.

§ 5. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION 3

### Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante

**Art. 30.** Dans l'hypothèse où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante, le Gouvernement le notifie au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la

Communauté française, et au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION 4

### Cas où l'établissement ne bénéficie pas de l'octroi d'un puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante

**Art. 31.** § 1<sup>er</sup>. Si l'établissement bénéficie d'une autorisation d'engagement pour l'année suivante mais n'en bénéficiait pas l'année de l'introduction de la demande, le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, désigne un puériculteur dans le respect de la liste visée à l'article 28, § 1<sup>er</sup> pour les puériculteurs relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la liste visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour les puériculteurs relevant de l'enseignement officiel subventionné et la liste visée à l'article 28, § 3, a) pour les puériculteurs relevant de l'enseignement libre subventionné.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28, § 2, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi au puériculteur figurant en tête de la liste visée à l'alinéa 2 de l'article 28, § 2.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 3, a) le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi conformément au point b) de ce même article 28, § 3.

§ 4. Si les listes fournies par la commission compétente pour le réseau et la zone d'un établissement ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la commission du même réseau mais d'une autre zone ou à la commission de la même zone mais d'un autre réseau.

§ 5. A défaut, le pouvoir organisateur ou son délégué choisit qui il veut sans préjudice des autres dispositions du présent décret.

## SECTION 5

### Rapport sur la manière de servir du puériculteur

**Art. 32.** § 1<sup>er</sup>. Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, remet un rapport motivé sur le puériculteur.

Ce rapport, établi selon un modèle fixé par le Gouvernement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, et par les Commissions paritaires de l'enseignement fondamental en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, est soumis au visa du puériculteur concerné.

Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, le verse dans le dossier administratif du puériculteur et le lui notifie, au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la commission, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit

par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Cette notification indique expressément le droit de recours dont dispose le puériculteur en vertu du § 2 du présent article.

§ 2. Si le puériculteur concerné estime que le rapport défavorable dressé à son sujet par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, n'est pas fondé, il peut introduire un recours contre ce rapport devant la commission, selon la procédure décrite à l'article 41.

§ 3. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, tout puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou, selon le cas, par le chef d'établissement.

## CHAPITRE V

### De la suspension de l'exécution du contrat

#### SECTION 1

##### Suspension de l'exécution du contrat

**Art. 33.** Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue:

1° pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement;

2° pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail;

3° pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes;

4° pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection;

5° pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée;

6° pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;

7° pour la durée du service accompli auprès de la protection civile;

8° pendant l'accomplissement du service imposé à l'objectif de conscience;

9° pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

**Art. 34.** A la demande de la puéricultrice, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la septième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la neuvième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. La puéricultrice lui remet au plus tard huit semaines avant la date présumée de l'accouchement ou dix semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue un certificat médical attestant cette date.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

La puéricultrice ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la huitième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la septième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la neuvième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

Toutefois, lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance, la puéricultrice peut reporter la prolongation de l'interruption de travail à laquelle elle a droit, jusqu'au moment où le nouveau-né entre au foyer.

A cet effet, la puéricultrice remet au pouvoir organisateur ou à son délégué:

a) au moment de la reprise du travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est hospitalisé depuis au moins huit semaines;

b) au moment où elle demande la prolongation de l'interruption de travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant la date de sortie du nouveau-né.

La puéricultrice conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

**Art. 35.** En cas de maladie ou d'infirmité, les dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement sont d'application.

#### SECTION 2

##### Remplacement de la personne dont l'exécution du contrat est suspendue

**Art. 36.** Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué procède à l'engagement d'un puériculteur dans le respect des règles de priorité énoncées à l'article 29.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de congé non rémunéré, pour quelque cause que ce soit, immédiatement successif à un congé de maternité, le puériculteur qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité reste en place jusqu'au retour du puériculteur en congé non rémunéré.

## CHAPITRE VI

### Des fins de contrat

**Art. 37.** Les contrats conclus avec les membres du personnel prennent fin, soit:

— d'office conformément à l'article 38;

— par consentement mutuel conformément à l'article 39;

— par licenciement conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

**Art. 38.** Un contrat prend fin d'office:

1° le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat;

2° pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi;

3° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours;

4° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions;

7° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge;

8° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles fixées par le présent décret.

**Art. 39.** Le contrat conclu avec les membres du personnel peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit signé et daté par les deux parties. Cet écrit mentionne la date de la fin du contrat.

**Art. 40.** La fin du contrat d'un puériculteur en raison d'une des causes énumérées à l'article 38, 3° à 8°, donne lieu au remplacement de ce puériculteur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué procède à l'engagement d'un puériculteur dans le respect des règles de priorité énoncées à l'article 29.

## CHAPITRE VII

### Du recours devant la commission

**Art. 41.** Le recours visé à l'article 32, § 2 doit être introduit au plus tard 15 jours calendrier après avoir reçu la notification visée l'article 32, § 1<sup>er</sup>.

Avant de se prononcer, la commission invite le membre du personnel à se faire entendre.

Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

La commission transmet son avis motivé au Ministre ou au pouvoir organisateur, selon le cas, au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le Ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le Ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, indique les raisons pour lesquelles l'avis de la commission n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la commission et au puériculteur concerné.

## TITRE II

### Des dispositions relatives au personnel non statutaire de la Communauté française

#### CHAPITRE PREMIER

#### De l'enseignement organisé par la Communauté française

##### SECTION 1

**Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

**Art. 42.** A l'article premier de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, il est inséré un alinéa 6 rédigé comme suit:

«Il s'applique également aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>bis pour ce qui concerne les dispositions des articles 18 à 26, 30, 31, 34, 37, 38, 39 et 41 et 44bis.».

**Art. 43.** Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 1<sup>er</sup>bis rédigé comme suit:

«Article 1<sup>er</sup>bis. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par «membres du personnel non statutaire», les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que celles-ci occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du .... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.».

**Art. 44.** A l'article 39 du même arrêté royal, il est ajouté un littéra f) rédigé comme suit:

«f) les services rendus par les membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>bis sont



assimilés aux services visés au littéra *a*), à condition que le membre du personnel non statutaire concerné soit porteur du titre requis. En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au littéra *b*), sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.»

**Art. 45.** Dans le Chapitre III du même arrêté royal, il est inséré une section *2bis* «De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale» rédigée comme suit:

«Section *2bis*. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article *44bis*. — Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Après épuisement de la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature dans la même fonction pour laquelle il détient le titre requis et qui compte dans cette fonction plus de 600 jours d'ancienneté.

Si plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.»

## SECTION 2

**Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat**

**Art. 46.** Dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié, il est inséré un article *2ter* rédigé comme suit:

«Article *2ter*. — Sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 2 les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement

et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du .... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Pour le calcul du nombre de jours, les dispositions de l'article 39, *f*) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont applicables.»

**Art. 47.** Dans le même arrêté royal, il est inséré un article *3bis* rédigé comme suit:

«Article *3bis*. — Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 3, alinéa 4, toute année scolaire complète prestée dans un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à l'exception du poste de puériculteur visé par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et à condition que ce poste corresponde à une fonction organique.

Toutefois, seule une candidature peut être comptabilisée par année scolaire pour l'application de l'article 3, alinéa 4.»

## SECTION 3

**Modifications à l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

**Art. 48.** Dans l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, il est inséré un article *3nonies* rédigé comme suit:

«Article *3nonies*. — Sont assimilés aux services visés à l'article *3sexies*, 1<sup>o</sup>, les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en

application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du .... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ces services sont calculés selon les dispositions de l'article 39, f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.».

## CHAPITRE II

### De l'enseignement officiel subventionné

#### Modifications au décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

**Art. 49.** A l'article premier, alinéa premier du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1°, les termes «24, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>» sont supprimés;

2° il est ajouté un point 4° rédigé comme suit:

«4° aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 4, 6° pour ce qui concerne les dispositions des articles 20, 24, 27<sup>ter</sup> et 34.».

**Art. 50.** A l'article 4 du même décret, il est ajouté un point 6° rédigé comme suit:

«6° on entend par «membres du personnel non statutaire» les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du .... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.».

**Art. 51.** A l'article 24, § 1<sup>er</sup> du même décret, entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

«Les services rendus auprès du pouvoir organisateur par les membres du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> aux mêmes conditions, mais selon un coefficient réducteur précisé à l'article 34, § 2 en ce qui concerne les 1200 premiers jours.».

**Art. 52.** Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 2<sup>bis</sup> «De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale» rédigée comme suit:

«Section 2<sup>bis</sup>. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 27<sup>ter</sup>. § 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre conformément aux règles de priorité énoncées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>.

Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur fait appel au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur du titre requis ou du titre suffisant A qui compte plus 600 jours d'ancienneté sur 3 ans.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

§ 2. Les candidats visés au § 1<sup>er</sup> qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.».

**Art. 53.** A l'article 34 du même décret, dont le texte actuel forme le paragraphe premier, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit:

«§ 2. Les services rendus par un membre du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au présent article, à condition que ce membre du personnel soit porteur du titre requis ou du titre suffisant A.

En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié

du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié».

### CHAPITRE III

#### De l'enseignement libre subventionné

##### Modifications au décret de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

**Art. 54.** L'article premier, § 2*bis* du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié, est complété par un tiret rédigé comme suit:

«aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 3, § 19, en ce qui concerne les dispositions des articles 29*bis* à 35.»

**Art. 55.** L'article 3 du même décret est complété par un § 19 rédigé de la manière suivante:

«§ 19. Pour l'application du présent décret, on entend par «membres du personnel non statutaire», les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.»

**Art. 56.** L'article 29*bis*, § 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 4. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au § 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.»

**Art. 57.** Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 2*bis* «De l'attribution des emplois

subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale» rédigée comme suit:

«Section 2*bis*. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 35. § 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre au candidat du groupe 1 visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la même fonction.

Dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur offre l'emploi à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>.

A défaut, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur d'un titre qui donne droit, sans limitation de temps, à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction et qui compte plus de 600 jours d'ancienneté sur 3 ans.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

§ 2. Les candidats visés au § 1<sup>er</sup> qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée avant le 15 mai de l'année scolaire auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.»

### TITRE III

#### Dispositions modificatives

**Art. 58.** Dans le décret relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'article 6:

a) l'alinéa 3 est complété d'un point 4 nouveau libellé comme suit:

«4 pour les missions visées par le décret du ... .. fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.»

b) dans l'alinéa 4, les termes «de l'alinéa 3, 4 — et» sont ajoutés entre les termes «en vertu» et les termes «de l'article 8»;

2. à l'article 10:

a) l'alinéa 3 est complété d'un point 4 nouveau libellé comme suit:

«4 pour les missions visées par le décret du ... .. fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant

diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.»

b) dans l'alinéa 4, les termes «de l'alinéa 3, 4 — et» sont ajoutés entre les termes «en vertu» et les termes «de l'article 8».

**Art. 59.** Dans l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'article § 1<sup>er</sup><sup>ter</sup>, les termes «du § 1<sup>er</sup><sup>quater</sup> et» sont ajoutés entre les termes «en vertu» et les termes «des articles 8, 11 et 12»

2. il est ajouté un § 1<sup>er</sup><sup>quater</sup> nouveau libellé comme suit:

«§ 1<sup>er</sup><sup>quater</sup>. La Commission zonale est compétente pour les missions visées par le décret du ... .. fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.»

**Art. 60.** A l'article 20, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, les termes «et de stagiaire ONEM.» sont remplacés par les termes «, de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE).».

**Art. 61.** A l'article 16, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 20 mai 1998, les termes «et de stagiaire ONEM.» sont remplacés par les termes «, de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE).».

## TITRE IV

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 62.** Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les Commissions paritaires locales, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, peuvent valoriser, pour l'ancienneté requise dans les statuts régissant les

membres du personnel de chacun de ces réseaux d'enseignement, les services accomplis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004 par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi par les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du présent décret, et à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et qu'elles remplissent toutes les conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0, 3.

Le nombre de jours validés une fois le coefficient réducteur appliqué ne peut dépasser 360.

Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de dispositions antérieures plus favorables.

**Art. 63.** L'ancienneté visée à l'article 28 comprend les services prestés en qualité de puériculteur dans un ou plusieurs établissements de la zone pour laquelle le cas échéant la commission est compétente, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Pour l'application de l'article 28, § 1<sup>er</sup> est assimilée à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puéricultrice postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

**Art. 64.** § 1<sup>er</sup>. En vue de la rentrée scolaire 2004/ 2005,

— les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un puériculteur visées à l'article 23 doivent être introduites pour le 19 avril 2004;

— chaque commission rend l'avis visé à l'article 26 pour le 7 mai 2004;

§ 2. En vue de la rentrée scolaire 2004/2005, l'appel aux candidats à un poste de puériculteur visé à l'article 28 est lancé par le Ministre par avis inséré au *Moniteur belge* à la fin du mois d'avril 2004.

§ 3. Pour la fin de l'année scolaire 2003/2004, les missions des commissions visées au présent décret sont exercées, dans l'enseignement subventionné, par les commissions régionales de réaffectation visées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des Commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné.

**Art. 65.** Le présent projet de décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004, à l'exception des dispositions visées aux chapitres III et IV du titre premier et le titre 4 qui produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> avril 2004.

## PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DU JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE

## CHAPITRE PREMIER

De l'organisation du Jury, de sa composition et  
de son fonctionnement

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Il est créé un Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire comportant deux sections:

La première section confère:

1° les attestations d'orientation sanctionnant le premier degré (enseignement secondaire de plein exercice);

2° le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire général);

3° le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire technique de transition);

4° le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire technique de qualification);

5° le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire artistique de transition);

6° le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire artistique de qualification);

7° le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire professionnel).

La seconde section confère:

1° le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire général);

2° le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique de transition);

3° le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique de qualification);

4° le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire artistique de transition);

5° le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire artistique de qualification);

6° le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire professionnel);

7° le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

§ 2. Le Gouvernement fixe un siège central pour les deux sections.

**Art. 2.** Le Gouvernement fixe les modèles des attestations d'orientation, des certificats et des diplômes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** Le Jury est composé:

1° d'un président et de deux présidents de section;

2° de membres permanents et non permanents;

3° d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint pour la première section;

4° de deux secrétaires et deux secrétaires adjoints pour la deuxième section.

Le président et les présidents de section sont choisis en dehors du personnel enseignant, parmi les titulaires d'un diplôme légal de fin d'études supérieures délivré, conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, après quatre années d'études au moins et de préférence parmi les magistrats effectifs ou suppléants tant du siège que du parquet.

Les membres permanents et non permanents sont choisis parmi le personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire en activité de service, retraité ou bénéficiant de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, pour moitié parmi le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié parmi le personnel de l'enseignement libre.

Les membres permanents sont des représentants des différentes formes d'enseignement secondaire et se tiennent à la disposition des deux sections. Leurs attributions journalières sont fixées de commun accord par les secrétaires.

Les membres non permanents peuvent, exceptionnellement et en fonction de besoins ponctuels, être choisis parmi le personnel directeur et enseignant issus d'une autre forme d'enseignement.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation, ainsi que la durée des mandats de tous les membres visés à l'alinéa premier du présent article.

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. Le président veille à la régularité des examens et préside les délibérations, sans prendre part au vote sauf dans le cas visé au paragraphe 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé en premier ordre par un président de section et en second ordre par le membre présent le plus âgé.

§ 2. En cas d'absence du secrétaire du Jury, celui-ci est remplacé par le secrétaire adjoint.

§ 3. Le Jury délibère, à huis clos, sur les résultats des examens des candidats et sur toute question soulevée par le président ou par cinq membres au moins.

Les secrétaires et les secrétaires adjoints ne prennent pas part au vote, sauf s'ils ont procédé à l'interrogation d'un candidat. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est requise.

§ 4. Aucun membre du Jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à quelque décision que ce soit, lorsque le candidat:

1° est son conjoint, un parent ou un allié jusque et y compris le quatrième degré;

2° a reçu de ce membre un enseignement sous quelque forme que ce soit.

§ 5. Les procès-verbaux des délibérations sont consignés dans un registre. Ces procès verbaux sont signés par le président ou celui qui le remplace. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registre des présences. Ces registres doivent être conservés au siège du Jury pendant au moins quarante ans.

**Art. 5.** La journée de séance est de six heures au moins.

Le Gouvernement fixe les indemnités de vacation pour tous les membres du Jury.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. Pour l'obtention:

1° des attestations d'orientation visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des première année A et deuxième année commune de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire général;

3° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique de transition;

4° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire technique de qualification;

5° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire artistique de transition;

6° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire artistique de qualification;

7° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire professionnel;

8° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général;

9° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de transition;

10° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification;

11° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire artistique de transition;

12° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire artistique de qualification;

13° du certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières techniques et de pratique professionnelle des cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire professionnel et des cours généraux des sixième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel;

14° du diplôme d'aptitude visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 7°, les récipiendaires sont interrogés sur les matières visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

§ 2. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le Gouvernement:

1° aux titulaires d'une attestation d'orientation, d'un certificat ou d'un diplôme belge délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale permettant d'établir qu'ils ont suivi avec fruit un enseignement équivalent dans les cours visés;

2° aux titulaires d'une équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers délivrés conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et ses arrêtés d'exécution;

3° aux candidats dont la situation irrégulière est justifiée par des raisons administratives.

**Art. 7.** Les titres délivrés par le Jury produisent leurs effets de plein droit.

## CHAPITRE II

### De l'organisation des examens du Jury de la Communauté française: première section: enseignement secondaire du premier degré et du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification et professionnel

#### SECTION 1

##### Les sessions d'examen

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Pour les épreuves du premier degré, la première session débute le 22 août et se termine le 31 janvier. La seconde session débute le 1<sup>er</sup> février et se termine le 30 juin.

Pour les épreuves du deuxième degré, la première session débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 21 janvier. La seconde session débute le 22 janvier et se termine le 30 juin.

§ 2. Les périodes des inscriptions aux épreuves du premier et du deuxième degrés sont fixées par le Gouvernement.

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. Sont admissibles aux examens en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré:

1° les élèves qui ont fréquenté la première et la deuxième années de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° tout candidat ayant obtenu un certificat d'études de base et étant dans sa 12<sup>e</sup> année;

3° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 13 ans accomplis.

§ 2. Sont admissibles aux examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré:

1° les élèves qui ont fréquenté la première, la deuxième, la troisième et la quatrième année de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° les élèves qui possèdent une attestation d'orientation A ou B sanctionnant le premier degré et étant dans leur 14<sup>o</sup> année;

3° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 14 ans accomplis.

## SECTION 2

### Les inscriptions à la première section pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés

**Art. 10.** Un appel aux candidats est publié chaque année au *Moniteur belge*. Les périodes des inscriptions y sont précisées.

**Art. 11.** Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat du Jury ou par pli recommandé, la date de l'expédition faisant foi.

**Art. 12.** Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée au secrétariat du Jury.

**Art. 13.** Les droits d'inscription aux épreuves et les documents à fournir lors de l'inscription sont déterminés par le Gouvernement.

La gratuité est accordée aux candidats chômeurs ou aux candidats bénéficiant du revenu minimum d'insertion sociale sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

## SECTION 3

### Les matières des examens

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. Pour les candidats présentant les attestations d'orientation visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, l'examen comprend un groupe d'épreuves:

1<sup>o</sup>. Dans quatre branches obligatoires (le français, la formation mathématique, la langue moderne I néerlandais, anglais ou allemand et l'initiation scientifique).

2<sup>o</sup>. Dans un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique).

§ 2. Le candidat est interrogé selon le programme propre au Jury fixé conformément à l'article 19.

**Art. 15.** § 1<sup>er</sup>. Pour les candidats présentant le certificat visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, l'examen comprend deux groupes d'épreuves:

1<sup>o</sup> Premier groupe: deux branches obligatoires (le français, la formation mathématique) et un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique);

2<sup>o</sup> Deuxième groupe:

a) un groupe de branches obligatoire (la formation scientifique: biologie, physique et chimie) et une branche obligatoire (la langue moderne I néerlandais, anglais ou allemand).

b) une branche à choisir parmi les suivantes: le latin, le grec, une langue moderne II (néerlandais, anglais, allemand, italien ou espagnol), les sciences économiques, les sciences sociales.

§ 2. Le candidat est interrogé selon le programme propre au Jury fixé conformément à l'article 19.

**Art. 16.** § 1<sup>er</sup>. Pour les candidats visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, l'examen comprend deux groupes d'épreuves:

1<sup>o</sup> Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français, la formation mathématique);

b) un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique).

2<sup>o</sup> Deuxième groupe:

a) un groupe de branches obligatoire (la formation scientifique ou l'éducation scientifique: physique, chimie et biologie) et une branche obligatoire (la langue moderne I néerlandais anglais ou allemand).

b) des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de transition.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires des premier et deuxième groupes, le candidat présente la grille-horaire et le programme d'une école de plein exercice de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années, présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b).

**Art. 17.** § 1<sup>er</sup>. Pour les candidats visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, l'examen comprend trois groupes d'épreuves:

1<sup>o</sup> Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français et la formation mathématique);

b) une épreuve portant, au choix, sur la formation historique et géographique ou sur les sciences humaines.

2<sup>o</sup> Deuxième groupe: des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de qualification.

3<sup>o</sup> Troisième groupe: des épreuves pratiques en rapport avec le programme présenté.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires du premier groupe, le candidat présente la grille-horaire et le programme d'une école de plein exercice, de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b), 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

**Art. 18.** § 1<sup>er</sup>. Pour les candidats visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, l'examen comprend trois groupes d'épreuves:

1<sup>o</sup> Premier groupe:

a) deux branches obligatoires (le français, la formation scientifique: mathématiques);

b) deux branches parmi les branches figurant à la grille-horaire et le programme déposés par le candidat: soit formation historique et géographique, soit questions d'actualité et formation humaine, sociale et familiale, soit questions d'actualité et sciences humaines, soit, le cas échéant, sciences humaines seulement.

2<sup>o</sup> Deuxième groupe: des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel;

3<sup>o</sup> Troisième groupe: des épreuves pratiques en rapport avec le programme présenté.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires du premier groupe, le candidat présente la grille-horaire

d'une école de plein exercice, de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b), 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

**Art. 19.** Pour toutes les branches et le groupe de branche précisés à l'article 14, pour les branches et les groupes de branches obligatoires figurant au premier groupe d'épreuves des articles 15, 16, 17 et 18 ainsi que pour toutes les branches et les groupes de branches obligatoires figurant au deuxième groupe d'épreuves de l'article 15 et 16, les candidats sont interrogés sur les matières d'un programme propre au Jury fixé par le Gouvernement, après que la Commission des programmes concernée a vérifié si le programme permet d'atteindre les socles de compétences. Le programme propre au Jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

#### SECTION 4

##### Le déroulement des examens

**Art. 20.** § 1<sup>er</sup>. Pour les épreuves du premier et deuxième degré, le président ouvre et ferme les sessions, fixe la date des séances, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et les candidats et prend toute disposition utile au déroulement des épreuves. Le président peut déléguer son pouvoir d'organisation et de convocation au secrétaire.

§ 2. Pour les épreuves du premier degré, le président détermine l'ordre de succession des épreuves.

Le candidat est interrogé sur trois branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les sujets et questions de ces examens. Le président détermine les examens qui auront lieu par écrit ou oralement.

§ 3. Pour les épreuves du deuxième degré, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième groupe. De même, pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi celles du deuxième.

Le candidat est interrogé sur quatre branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les sujets et questions de ces examens. Le président détermine les examens qui auront lieu par écrit ou oralement.

Le candidat peut présenter les différents groupes d'épreuves en une ou plusieurs sessions.

**Art. 21.** § 1<sup>er</sup>. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. L'interrogation est faite en présence de deux membres au moins, l'un appartenant à l'enseignement officiel,

l'autre à l'enseignement libre. La notation se fait de commun accord.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

La notation est faite, de commun accord, par un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre.

**Art. 22.** Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter, d'un commun accord, les travaux écrits.

**Art. 23.** Sans préjudice des articles 20 à 22, le Gouvernement fixe les autres modalités concernant le déroulement des examens.

#### SECTION 5

##### La sanction des examens des épreuves des premier et deuxième degrés

**Art. 24.** Le Jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement des candidats. Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit ni dans les procès-verbaux, ni sur les attestations et certificats délivrés par le Jury.

**Art. 25.** § 1<sup>er</sup>. Pour le premier degré, le Jury délibère à l'issue des épreuves.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des branches.

§ 3. Est admis et obtient l'attestation d'orientation A du premier degré, le candidat qui a obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble du groupe des épreuves et au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 4. Est ajourné, à l'issue des épreuves du premier degré et reçoit une attestation d'orientation C, le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves ou moins de 50 % en français ou en formation mathématique.

Des dispenses d'interrogations sont accordées par le Jury au candidat ajourné pour toutes les branches ou le groupe de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

§ 5. Pour le deuxième degré, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 6. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 7. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui obtient au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné et au moins 50 % dans chacune des branches.



§ 8. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves:

a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches;

b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches des premier et deuxième groupes;

b) le candidat qui a obtenu moins de 50 % dans une des branches du troisième groupe.

§ 9. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 10. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

La délivrance du certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves visés aux articles 15 et 16 ou des trois groupes d'épreuves attachés au même programme présenté et visés aux articles 17 et 18, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans maximum, à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves. Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le Gouvernement, peut, à titre exceptionnel et selon les modalités qu'il détermine, décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps.

Des dispenses d'interrogations sont accordées par le Jury au candidat ajourné pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

**Art. 26.** Les modalités pour obtenir un extrait du registre des délibérations, confirmant qu'une attestation ou un certificat a été délivré, sont fixées par le Gouvernement.

### CHAPITRE III

**De l'organisation des examens du Jury de la Communauté française: deuxième section: enseignement secondaire du troisième degré général, du troisième degré technique, artistique et professionnel**

#### SECTION 1

##### Les sessions d'examen

**Art. 27. § 1<sup>er</sup>.** Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Pour les épreuves du troisième degré général, la première session débute le 22 août et se termine le 15 février. La seconde session débute le 16 février et se termine le 30 juin.

Pour les épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, la première session débute le 25 août et se termine le 15 janvier. La seconde session débute le 16 janvier et se termine le 30 juin.

§ 2. Les périodes des inscriptions aux épreuves du troisième degré général, technique, artistique et professionnel sont fixées par le Gouvernement.

**Art. 28. § 1<sup>er</sup>.** a) La première session des épreuves du troisième degré général comporte deux séries d'examens:

1° la série I pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, (enseignement général) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 1°;

2° la série II pour la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur destinée aux élèves visés à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 2°.

b) La seconde session porte uniquement sur la série I.

§ 2. Les première et seconde sessions des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel comporte deux séries d'examens:

1° la série I pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 1°;

2° la série II pour la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 2°.

**Art. 29. § 1<sup>er</sup>.** Sont admissibles aux examens:

1° de la série I des épreuves du troisième degré général:

a) les élèves qui ont fréquenté la troisième et la quatrième année de l'enseignement général, technique ou artistique, qui ont fréquenté la cinquième et la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel;

b) les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du 2<sup>e</sup> degré (général organisé en section de transition) et étant dans leur 16<sup>e</sup> année;

c) tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis.

2° de la série II des épreuves du troisième degré général:

a) les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou obtenu au plus tard à la fin d'année civile 1993, devant le Jury de la Communauté française;

b) les détenteurs d'un titre d'études pour lequel l'avis de la commission d'homologation ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès soit à l'enseignement supérieur de type court, soit à certaines catégories de l'enseignement supérieur de type long, soit à certains secteurs ou domaines d'études de l'enseignement universitaire.

§ 2. Sont admissibles aux examens:

1° de la série I des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, première et deuxième sessions:

a) les élèves qui ont fréquenté la troisième et la quatrième année de l'enseignement technique ou artistique, qui ont fréquenté la cinquième et la sixième année de l'enseignement technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel;

b) les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du deuxième degré (technique, artistique et professionnel) et étant dans leur 16<sup>e</sup> année;

c) tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis.

2° de la série II des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel de la première session:

a) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou de la première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou délivré par un établissement de promotion sociale;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement professionnel délivré par le Jury de la Communauté française;

c) les détenteurs d'un titre d'études pour lequel a été prise, en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, une décision d'équivalence au titre d'études visé au point a) ci-dessus.

3° de la série II des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel de la deuxième session, les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement professionnel délivré par le Jury de la Communauté française lors de la même session.

## SECTION 2

### Les inscriptions à la deuxième section

**Art. 30.** Un appel aux candidats est publié chaque année au *Moniteur belge*. Les périodes d'inscriptions y sont précisées.

**Art. 31.** Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat du Jury ou par pli recommandé, la date de l'expédition faisant foi.

**Art. 32.** Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée au secrétariat du Jury.

**Art. 33.** Les droits d'inscription aux épreuves et les documents à fournir lors de l'inscription sont déterminés par le Gouvernement.

La gratuité est accordée aux candidats demandeurs d'emploi ou aux candidats bénéficiant du revenu minimum d'insertion sociale sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

## SECTION 3

### Les matières des examens des épreuves du troisième degré général

**Art. 34.** § 1<sup>er</sup>. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° comprend trois groupes d'épreuves.

1° Premier groupe d'épreuves: le français, la formation mathématique.

2° Deuxième groupe d'épreuves: la formation historique et géographique, langue moderne I à choisir parmi les suivantes: néerlandais, anglais ou allemand.

3° Troisième groupe d'épreuves:

Les candidats choisissent parmi les épreuves énumérées ci-dessous de manière à obtenir un total de 10 unités minimum par addition des nombres repris entre parenthèses à côté de chacune des branches énumérées. Cependant, un des deux niveaux de la formation scientifique doit figurer à leur programme.

a) latin (4);

b) grec (4);

c) sciences économiques (4);

d) sciences sociales (4);

e) psychologie (2);

f) complément en formation mathématique: (6) ou (4);

g) langue moderne I, en complément de l'épreuve du deuxième groupe (le néerlandais, l'anglais ou l'allemand): (4);

h) langue moderne II, choisie par les candidats parmi les suivantes: le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien: (4) ou (2);

i) langue moderne III, choisie par les candidats parmi les suivantes: le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien: (4) ou (2);

j) formation scientifique organisée selon deux niveaux:

1. sciences de base (biologie, chimie et physique à raison d'unité par discipline): (3)

2. sciences générales (biologie, chimie et physique à raison de 2 unités par discipline): (6)

k) complément en français (4).

§ 2. Le programme propre au Jury est fixé par le Gouvernement après que la Commission des programmes concernée a vérifié si le programme permet d'atteindre les compétences terminales. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

**Art. 35.** Le candidat peut présenter les trois groupes d'épreuves en une session ou plusieurs sessions.

**Art. 36.** La matière des examens de la série II est précisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

## SECTION 4

### Les matières des examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel

**Art. 37.** § 1<sup>er</sup>. L'examen pour l'obtention des certificats d'enseignement secondaire supérieur visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 3°, 4°, 5° comprend trois groupes d'épreuves:

1° Premier groupe d'épreuves: des cours généraux;

2° Deuxième groupe d'épreuves: des cours techniques;

3° Troisième groupe d'épreuves: des cours pratiques.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années présenté par le candidat, les cours considérés comme cours généraux, cours techniques ou cours pratiques.

**Art. 38.** § 1<sup>er</sup>. Les candidats qui fréquentent un enseignement secondaire technique ou artistique de transition ou de qualification subissent les épreuves sur

l'ensemble du programme des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement technique ou artistique de transition ou de qualification d'une section ou orientation d'études d'une école de leur choix, de plein exercice organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté.

Cependant dans certaines matières l'interrogation s'effectue, à partir d'un programme propre au Jury.

a) Les candidats qui présentent les épreuves d'une orientation d'études des enseignements technique ou artistique de transition subissent une interrogation sur les matières d'un programme propre au Jury en français, en formation historique et géographique, en formation scientifique. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et le programme d'école renforcés par rapport au programme propre du Jury, il subit une épreuve orale complémentaire sur les matières de la grille-horaire d'école et le programme présentés. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et un programme d'école où figure l'éducation scientifique, il subit une épreuve orale sur la matière d'une grille-horaire et d'un programme d'école présentés qui remplacera l'interrogation portant sur la formation scientifique.

b) Les candidats qui présentent les épreuves d'une orientation d'études des enseignements technique ou artistique de qualification subissent une interrogation sur les matières d'un programme propre au Jury en formation historique et géographique. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et d'un programme d'école renforcés par rapport au programme propre du Jury, il subit une épreuve orale complémentaire sur les matières d'une grille-horaire et d'un programme d'école présentés.

Ces dispositions sont également d'application pour les candidats qui présentent une grille-horaire et un programme d'école des enseignements technique ou artistique de type II.

§ 2. Le programme propre au Jury est fixé par le Gouvernement après que la Commission des programmes a vérifié si le programme permet d'atteindre soit les compétences terminales pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique de transition, soit les compétences décrites dans les profils de formation de la Commission communautaire des profils de qualification pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique de qualification. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

**Art. 39.** § 1<sup>er</sup>. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup> comprend trois groupes d'épreuves:

1<sup>o</sup> Premier groupe d'épreuves:

a) une branche obligatoire: le français;

b) deux groupes de branches obligatoires: la formation humaine, sociale et économique et la formation scientifique et technologique;

c) deux branches portant, au choix, sur les mathématiques, l'éducation scientifique, l'éducation économique et sociale ou la langue moderne I (néerlandais, anglais ou allemand).

2<sup>o</sup> Deuxième groupe d'épreuves: des cours techniques d'une option de base groupée des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement professionnel en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés;

3<sup>o</sup> Troisième groupe d'épreuves: des cours pratiques en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble de la grille-horaire et du programme des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>

années présentés par le candidat, les cours considérés comme cours techniques et cours pratiques.

§ 3. Sauf pour ce qui concerne les épreuves du premier groupe, les candidats présentent la grille-horaire et le programme des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement professionnel d'une section ou orientation d'études d'une école de leur choix, de plein exercice organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté.

§ 4. Pour les branches citées au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), b) et c), les candidats sont interrogés sur les matières d'un programme propre au Jury fixé par le Gouvernement, après que la Commission des programmes a vérifié si le programme permet d'atteindre les compétences terminales. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

**Art. 40.** La matière des examens de la série II est précisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

## SECTION 5

### Le déroulement des examens

**Art. 41.** Le président ouvre et ferme les sessions, fixe la date des séances, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et les candidats et prend toute disposition utile au déroulement des épreuves. Le président peut déléguer son pouvoir d'organisation et de convocation au secrétaire.

Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré général, le candidat ayant obtenu une dispense au premier groupe d'épreuves et étant inscrit en deuxième épreuve peut présenter cette dernière. Les résultats obtenus n'étant validés qu'après la réussite de la première épreuve complète. Pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi les deux premières épreuves.

Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième. De même, pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi celles du deuxième.

Le candidat est interrogé sur quatre branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les examens qui auront lieu par écrit ainsi que les sujets et questions de ces examens.

Le candidat peut présenter les différents groupes d'épreuves en une ou plusieurs sessions.

**Art. 42.** § 1<sup>er</sup>. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. L'interrogation est faite en présence de deux membres au moins, les uns appartenant à l'enseignement officiel, les autres à l'enseignement libre. La notation se fait de commun accord.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont constamment surveillés par des membres désignés par le président.

La notation est faite, de commun accord, par un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre.

**Art. 43.** Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter, d'un commun accord, les travaux écrits.

**Art. 44.** Sans préjudice des articles 41 à 43, le Gouvernement fixe les autres modalités concernant le déroulement des examens.

## SECTION 6

### La sanction des examens des épreuves du troisième degré général

**Art. 45.** Le Jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement du candidat.

Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit soit dans les procès-verbaux, soit sur les attestations, les certificats et diplômes délivrés par le Jury.

**Art. 46.** § 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

§ 2. Les conditions minimales de réussite pour chaque groupe d'épreuves sont les suivantes:

a) pour le premier groupe: le candidat doit obtenir au moins 50 % des points pour chacune des branches faisant partie de ce groupe;

b) pour le deuxième groupe: le candidat doit obtenir au moins 50 % des points du total des branches qui le composent et au moins 40 % dans chacune des branches;

c) pour le troisième groupe: le candidat doit obtenir à la fois au moins 50 % des points du total des branches qui le composent, au moins au moins 50 % des points dans chacune des branches librement choisies et, le cas échéant, au moins 40 % des points dans le niveau science de base présenté à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, j) 1<sup>er</sup>;

§ 3. Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 4. Est ajourné, le candidat qui n'a pas satisfait à l'une des conditions précisées au § 2.

§ 5. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 6. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans maximum à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves. Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le Gouvernement, peut, selon les modalités qu'il détermine, décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps. Il précise à l'intéressé le nouveau délai octroyé et les éventuelles conditions assorties à cette dérogation.

§ 7. Le candidat ajourné obtient des dispenses d'interrogations pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné. Ces dispenses sont accordées au candidat ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. Les dispenses restent valables pour les quatre sessions suivantes.

**Art. 47.** Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II et dont l'équivalence du diplôme ou certificat étranger vis-à-vis du certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas établie à la date de l'inscription ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du document officiel établissant cette équivalence.

**Art. 48.** Les modalités de délivrance d'un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré sont fixées par le Gouvernement.

## SECTION 7

### La sanction des examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel

**Art. 49.** Le Jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement du candidat. Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit soit dans les procès-verbaux, soit sur les attestations d'orientation, soit sur les certificats et diplômes délivrés par le Jury.

**Art. 50.** § 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 3. Est admis à l'issue de chacun des groupes, le candidat qui a obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné et au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes:

a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe;

b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches des premier et deuxième groupes;

c) le candidat qui a obtenu moins de 50 % dans une des branches du troisième groupe.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves attachées au même programme présenté, à condition que les attestations de réussite partielle aient été obtenues dans un délai de cinq ans

maximum, à dater de la réussite du premier groupe d'épreuves.

Dans l'éventualité où ce délai serait écoulé, le Gouvernement, suite à une demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation à cette limitation dans le temps. Il précisera à l'intéressé le nouveau délai octroyé et les éventuelles conditions assorties à cette dérogation.

§ 8. Le candidat ajourné obtient des dispenses d'interrogations pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses ne sont accordées qu'au candidat ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves considéré. Les dispenses, accordées sont acquises pour les quatre sessions suivantes.

Un candidat ayant obtenu des dispenses d'interrogations pour des branches d'un groupe d'épreuves sur base d'un programme présenté et qui présenterait le même groupe d'épreuves sur base d'un autre programme, peut solliciter auprès du président du Jury le maintien de ces dispenses.

Le président du Jury, suite à la demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation qui permet à l'intéressé de conserver le bénéfice des dispenses pour les branches concernées.

**Art. 51.** Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II sans être inscrit en même temps à ceux de la série I et dont le certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas homologué à la date de l'inscription, ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du certificat homologué.

**Art. 52.** Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II sans être inscrit en même temps à ceux de la série I et dont l'équivalence du diplôme ou certificat étranger vis-à-vis du certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas établie à la date de l'inscription ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du document officiel établissant cette équivalence.

**Art. 53.** Les modalités de délivrance d'un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré sont fixées par le Gouvernement.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions abrogatoires

**Art. 54.** L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du Jury

de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, l'article 2, l'article 4, l'article 5, l'article 6, alinéas 2 et 3, l'article 8 et l'article 10.

**Art. 55.** L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignements secondaires inférieurs général, technique, artistique et professionnel) est abrogé.

**Art. 56.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 décembre 1997 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignement secondaire du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification professionnel) est abrogé, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 2, 14, 15, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 33 et 40.

**Art. 57.** L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section: enseignement secondaire supérieur général) est abrogé, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 2, 14, 15, 24, 25, 26, 27, 29, 31 et 36.

**Art. 58.** L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section: enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel) est abrogé, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 2, 14, 15, 20, 21, § 1<sup>er</sup> et § 2, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 36.

**Art. 59.** L'article 6*bis*, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est abrogé.

#### CHAPITRE V

##### Disposition finale

**Article 60.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, l'article 9, § 1<sup>er</sup>, en ce qu'il vise uniquement les inscriptions du premier degré, l'article 14, § 1<sup>er</sup>, § 2, l'article 25, § 1<sup>er</sup> à 4 du présent décret, lesquels entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## ANNEXE 23

## PROJET DE DECRET

**PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE ET, NOTAMMENT LA CREATION DU CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, composé de six mesures portant sur la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire, la création d'équipes mobiles, la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, l'articulation de la formation en cours de carrière avec la prévention de la violence à l'école, la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, la mise en place d'un dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves pris en charge dans des structures externes à l'établissement originaire, est institué pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

**Art. 2.** Dans le cadre du présent décret, on entend par:

1° Service de médiation: le service de médiation scolaire tel que défini par les articles 34 à 39 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

2° équipes mobiles: ensemble de personnes spécialisées dans l'intervention de lutte contre le décrochage scolaire ou la violence dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé;

3° Cellule: la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, créée par le Titre IV du présent décret;

4° Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse: l'organe créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;

5° Formation: formation en cours de carrière ciblée sur la lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école;

6° Commission de pilotage: la Commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

7° Dispositif favorisant un retour réussi à l'école: moyens complémentaires octroyés aux établissements scolaires inscrivant un élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité ou du Titre VI du présent décret afin de favoriser son intégration ou sa réintégration dans l'école;

8° Centre de rescolarisation et de resocialisation: service à gestion séparée ayant pour mission de rescolariser et de resocialiser les élèves mineurs d'âge qu'il prend en charge.

## TITRE II

## De la médiation scolaire

**Art. 3.** A l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, 4<sup>o</sup> du décret du 30 juin 1998 précité, les termes «de superviser le service de médiation visé à l'article 34 » sont remplacés par les termes «de remettre des avis et propositions quant à la médiation scolaire visée à l'article 34.».

**Art. 4.** A l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1998 précité, entre les termes « bénéficiaires de discriminations positives » et les termes «Ce montant est adapté annuellement » est insérée la phrase suivante: «Ce montant est augmenté de 415 000 euros en 2005, 830 000 euros en 2006 et 1 245 000 euros en 2007. ».

**Art. 5.** Dans l'intitulé du chapitre V du Titre I du décret du 30 juin 1998 précité, les termes «dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

**Art. 6.** A l'article 34 du décret du 30 juin 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1° entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

«Lorsque des circonstances exceptionnelles, reconues comme telles par le Gouvernement, après avis de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, nécessitent l'intervention d'une personne extérieure à l'école et à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, le service de médiation visé à l'alinéa précédent peut intervenir dans un établissement d'enseignement fondamental ordinaire. »;

2° à l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les termes «la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes «la Direction générale de l'enseignement obligatoire ».

**Art. 7.** L'article 35 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par la disposition suivante:

«Article 35. — Le service de médiation comprend des médiateurs membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, des médiateurs agents des Services du Gouvernement mis en congé pour mission conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission ou des médiateurs engagés sous contrat.

Le service de médiation comprend trois coordonnateurs. Ceux-ci sont des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, des médiateurs agents des Services du Gouvernement mis en congé pour mission conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission ou des médiateurs engagés sous contrat.

Les médiateurs et les coordonnateurs sont désignés par le Gouvernement.

Deux des coordonnateurs ont en charge la médiation dans la Région de Bruxelles-Capitale, le troisième coordonnateur a en charge la médiation en Région wallonne.

Le service de médiation bénéficie des avis et propositions du Conseil de la médiation, présidé par le directeur général de l'enseignement obligatoire et composé de celui-ci, des trois coordonnateurs ainsi que de 4 membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Il peut aussi comprendre un représentant des intervenants visés à l'article 2, 1<sup>o</sup>, c), avec voix consultative.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement du service de médiation.»

**Art. 8.** A l'article 36, § 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1998 précité, entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:

«Ce montant est augmenté de 415 000 euros en 2005, 830 000 euros en 2006 et 1 245 000 euros en 2007.»

**Art. 9.** A l'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1998 précité, les termes du Président de la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes «de la Direction générale de l'enseignement obligatoire».

### TITRE III

#### Des équipes mobiles

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. Il est créé un service d'équipes mobiles au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

§ 2. Les équipes mobiles interviennent à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du chef d'un établissement scolaire:

— dont un élève est en situation de crise au sens de l'article 31 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

— dont un élève est en situation de crise au sens du Titre VI du présent décret;

— de manière préventive, dans le but d'éviter des tensions prévisibles;

— afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise.

Les équipes mobiles offrent, à la demande du chef d'établissement, des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

§ 3. L'aide immédiate et adaptée des équipes mobiles vise à renforcer l'équipe éducative de l'établissement scolaire concerné, le cas échéant, en concertation avec le centre psycho-médico-social de l'établissement et les autres services concernés.

Elle vise également le maintien dans l'établissement des élèves visés au § 2.

**Art. 11.** Le service d'équipes mobiles est constitué de trente intervenants désignés par le ministre de la Fonction publique.

**Art. 12.** L'article 27 du décret du 30 juin 1998 précité est abrogé.

### TITRE IV

#### De la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. Il est créé au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence composée de la manière suivante:

— 2 agents de niveau 1;

— 1 agent de niveau 2+;

— 1 agent de niveau 2.

§ 2. La cellule est chargée:

1<sup>o</sup> de coordonner les actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, dont notamment la médiation scolaire visée au chapitre V du Titre I du décret du 30 juin 1998 précité et l'assistance en justice et/ou psychologique visée à l'article 28 du même décret;

2<sup>o</sup> d'assurer le suivi administratif des équipes mobiles visées au Titre III du présent décret;

3<sup>o</sup> en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, de l'étude des phénomènes de violence et de décrochage scolaire chez les mineurs d'âge en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation, ainsi que du suivi de l'action des services subventionnés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité;

4<sup>o</sup> de formuler à la Commission de Pilotage pour le 15 septembre de chaque année, des recommandations pour la définition annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations, dans le cadre de la mission visée à l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

5<sup>o</sup> de coordonner et soutenir les délégations d'élèves afin de préparer les jeunes à participer à la prévention de la violence scolaire;

6<sup>o</sup> de rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif général contenu dans le présent décret. Le premier de ces rapports sera rédigé pour le 31 décembre 2007.

**Art. 14.** L'article 84, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est complété par les termes «et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée».

**Art. 15.** L'article 92, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 précité, est complété par les termes «et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée».

**Art. 16.** — A l'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit:

«L'inspecteur cantonal signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire l'élève mineur

fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée.»

## TITRE V

### De la formation à la prévention et à la gestion des situations de crise en milieu scolaire

**Art. 17.** A l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 précité, entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

«A cette fin, pour le 15 septembre de chaque année, la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du xxxxxx remet à la Commission de pilotage ses recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence.»

## TITRE VI

### De la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**Art. 18.** § 1<sup>er</sup>. Il est créé un Centre de rescolarisation et de resocialisation, ci-après dénommé «le Centre» dont le statut est celui des Services de l'Etat à gestion séparée, conformément à la loi de redressement du 31 juillet 1984, ainsi qu'à la loi du 17 juillet 1991 portant sur la comptabilité de l'Etat. Le Centre a pour mission de rescolariser et resocialiser les élèves mineurs qu'il prend en charge.

§ 2. Le Centre a ses services déconcentrés en quatre implantations dont une est située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les trois autres dans des communes distinctes en région de langue française.

Le Gouvernement fixe le siège du Centre. Les lieux d'implantation des quatre services déconcentrés, ci-après dénommés «centres-relais», sont déterminés concomitamment par le Gouvernement après consultation du Comité de direction du Centre. Chaque centre-relais accueille un maximum de 25 élèves.

#### CHAPITRE II

##### De l'organisation et du fonctionnement

**Art. 19.** § 1<sup>er</sup>. Le Comité de direction du Centre est composé de dix membres qui se répartissent comme suit:

1° 5 membres représentant l'Enseignement secondaire;

2° 5 membres représentant le secteur de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. Les membres du Comité de direction sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Directeur général de l'Aide à la jeunesse et du Directeur général de l'Enseignement obligatoire.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable.

§ 3. Le président du Comité de direction est désigné par le Gouvernement parmi les membres du Comité de direction représentant l'Enseignement secondaire.

**Art. 20.** § 1<sup>er</sup>. Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

§ 2. Lors de sa première réunion, le Comité de direction établit son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour accord au Gouvernement.

§ 3. Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions au consensus. En cas d'absence de consensus, le Comité de direction se réunit dans les 8 jours et prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En l'absence de décision à la majorité absolue, le président du Comité de direction soumet la question au Gouvernement qui statue dans les quinze jours.

**Art. 21.** Le Comité de direction dispose d'un secrétariat permanent dont le Gouvernement arrête la composition.

**Art. 22.** Chaque centre-relais au sens de l'article 18, § 2, est géré par un directeur désigné conformément au chapitre V.

#### CHAPITRE III

##### Missions du Centre

**Art. 23.** Le Centre peut prendre en charge des mineurs qui:

1° soit, à la suite d'une exclusion définitive, ne peuvent être réinscrits dans un établissement d'enseignement secondaire conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° soit sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire mais se trouvent en situation de crise.

**Art. 24.** § 1<sup>er</sup>. Les mineurs visés à l'article 23, 1°, sont inscrits auprès du Centre et sont considérés comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

§ 2. La proposition d'inscription des mineurs visés à l'article 23, 1°, peut émaner de la Commission zonale des inscriptions, de la Commission décentralisée ou, à défaut, de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet alors la demande au centre-relais qu'il propose.

§ 3. La demande peut également être formulée conjointement par le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.



§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. Après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève, la direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative et obtenu l'accord du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

**Art. 25.** § 1<sup>er</sup>. Les mineurs visés à l'article 23, 2<sup>o</sup>, restent inscrits dans leur établissement scolaire.

§ 2. La prise en charge des mineurs visés à l'article 23, 2<sup>o</sup>, par le Centre se fait à la demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef de l'établissement scolaire où le mineur est inscrit pour l'enseignement de la Communauté française ou du Pouvoir organisateur, ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social.

Dans les mêmes conditions, la prise en charge peut également être proposée par le service de médiation scolaire compétent.

§ 3. La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale et prend contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

**Art. 26.** § 1<sup>er</sup>. Une attestation d'admissibilité peut être délivrée à un mineur visé à l'article 23, 1<sup>o</sup>, qui quitte le Centre.

Cette attestation peut être délivrée dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, la direction et l'équipe éducative du centre-relais sont accompagnées d'un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. La direction et l'équipe éducative du centre-relais disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du centre-relais. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par la direction et l'équipe éducative, tranche le recours.

**Art. 27.** Au terme de la prise en charge du mineur visé à l'article 23, 1<sup>o</sup>, la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent aide, à la demande de la direction du centre-relais et si nécessaire, l'intéressé à se réinscrire dans un établissement scolaire.

**Art. 28.** § 1<sup>er</sup>. Le Comité de direction élabore le projet pédagogique du Centre et le transmet au Gouvernement pour accord.

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent au Centre de mettre en œuvre le projet éducatif de la Communauté française dans le respect des articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

§ 2. La direction de chaque centre-relais élabore, en collaboration avec l'équipe éducative, un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative du centre-relais entend mettre en œuvre pour réaliser le projet pédagogique du Centre, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que le respect du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

La direction transmet le projet de son centre-relais au Comité de direction, lequel peut lui demander d'y apporter toute modification qu'il estime utile.

§ 3. La direction et l'équipe éducative du centre-relais où le mineur est pris en charge élaborent avec chaque mineur un projet pédagogique individualisé composé d'un plan d'apprentissage individualisé et d'un projet social individualisé.

Ce projet pédagogique individualisé vise la réintégration optimale du mineur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves du jury de la Communauté française.

**Art. 29.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les mineurs pris en charge par le Centre suivent un horaire adapté aux objectifs définis dans leur projet pédagogique individualisé.

§ 2. Afin d'atteindre les objectifs du projet pédagogique individualisé, le centre-relais peut, le cas échéant, coopérer avec un établissement d'enseignement secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, pour les cours techniques, les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle.

Dans ce cas, l'établissement coopérant qui prend en charge un élève qui a été exclu définitivement avant

le 15 janvier peut comptabiliser cet élève pour l'octroi de son Nombre Total de Périodes-Professeur.

**Art. 30.** Le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale concluent un contrat avec la direction du centre-relais où le mineur est pris en charge, comprenant le projet pédagogique du Centre et le projet de l'établissement, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

## CHAPITRE IV

### Durée

**Art. 31.** § 1<sup>er</sup>. La durée de la prise en charge du mineur par le Centre ne peut dépasser une année civile.

§ 2. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais procèdent avec le mineur, au moins tous les trois mois, à une évaluation du respect du projet pédagogique individualisé prévu à l'article 28, § 3, ainsi que du contrat défini à l'article 30. La direction et l'équipe éducative de chaque centre relais peut, d'initiative, établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuels.

La direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation.

La direction notifie, au moyen d'un courrier recommandé, sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

§ 3. A la demande de la direction du centre-relais et avec l'accord du mineur et des parents du mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale, le Comité de direction peut déroger, à titre exceptionnel, à la durée d'un an prévue au § 1<sup>er</sup>. La prise en charge ne peut jamais excéder 18 mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

## CHAPITRE V

### Encadrement

**Art. 32.** § 1<sup>er</sup>. L'équipe éducative est composée au sein de chaque centre-relais:

1<sup>o</sup> pour moitié de membres du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

2<sup>o</sup> pour moitié d'éducateurs, assistants sociaux et psychologues.

§ 2. Le Gouvernement fixe le nombre des membres de l'équipe éducative pour chaque centre-relais.

§ 3. Les mineurs sont pris en charge par le Centre, dans chaque centre-relais, au sein de groupes de maximum dix élèves encadrés par deux membres de l'équipe éducative.

§ 4. Les membres du personnel enseignant visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et les membres du personnel auxiliaire d'éducation faisant partie des éducateurs visés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des centre-relais sont désignés chaque année, suite à un

appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*, parmi:

a) les membres du personnel de la Communauté française nommés à titre définitif;

b) ou les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Cet avis mentionne:

1. la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction pour laquelle ou lesquelles le Gouvernement va procéder à une désignation conformément au présent article;

2. les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Pour déterminer la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction à mentionner dans l'appel aux candidats, le Gouvernement reçoit une proposition du Comité de direction motivée en fonction des besoins du centre-relais concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par les besoins du centre relais concerné, le Gouvernement peut, sur proposition motivée du Comité de Direction déroger au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et étendre la fonction à un membre du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement primaire organisé par la Communauté française.

Les emplois sont attribués par priorité aux candidats qui sont nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française. Ces derniers bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Lorsque le Gouvernement attribue l'emploi parmi les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, le membre du personnel est réputé désigné à titre temporaire dans la fonction pour laquelle il est classé dans le 1<sup>er</sup> groupe.

Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment des bulletins de signalement des membres du personnel nommés à titre définitif ou des rapports sur la manière de servir des temporaires, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de direction.

Ces membres ne relèvent pas de la Commission de déontologie visée à l'arrêté du 15 mai 1997 précité.

§ 5. Les éducateurs, assistants sociaux et psychologues visés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sont engagés, soit:

1<sup>o</sup> par mise à disposition, suite à un appel aux candidats, du centre-relais avec remboursement de leur

traitement à l'entité d'origine s'ils ont la qualité d'agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française et après avis de la hiérarchie;

2° sous un contrat de travail conclu avec la direction du centre-relais suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*;

3° par une convention passée, suite à un appel public à partenariat, entre la direction du centre-relais et:

a) un service agréé par la Communauté française en vertu du décret du 4 mars 1991 précité;

b) un service, subsidié par la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, l'État fédéral, l'Union européenne ou tout organisme d'intérêt public, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'appel aux candidats visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, mentionne:

1. la fonction ou les fonctions pour laquelle ou lesquelles la direction du centre-relais va procéder à l'engagement;

2. les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction détermine la fonction ou les fonctions à mentionner dans l'appel aux candidats, en fonction des besoins du centre-relais concerné.

**Art. 33.** § 1<sup>er</sup>. Les directeurs sont désignés suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*:

1° parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française nommés à titre définitif répondant aux conditions suivantes:

a) être titulaire à titre définitif d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

b) être porteur du titre requis pour la fonction dans laquelle ils sont nommés à titre définitif;

c) compter l'ancienneté de service visée au § 2 calculée conformément à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

d) avoir obtenu au moins la mention «Bon» au dernier bulletin de signalement et au dernier rapport d'inspection;

e) introduire sa candidature dans la forme et les délais requis par l'appel aux candidats.

Les membres du personnel visés sous 1° bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en application de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1° ou 3° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

2° parmi les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française qui exercent une fonction pédagogique, éducative, psychologique ou sociale, après avis de la hiérarchie, par mise à disposition avec remboursement du traitement à l'entité d'origine;

3° ou parmi les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse répondant aux conditions de l'annexe 3, E 1° a) ou 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité.

§ 2. Pour être désigné à la fonction de directeur, il faut compter une ancienneté de service de huit années au moins dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une institution publique de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française ou dans un service agréé tel que défini au § 1<sup>er</sup>, 3°.

§ 3. L'appel aux candidats mentionne les conditions requises ainsi que les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

§ 4. Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment:

a) pour les membres du personnel directeur et enseignant, des bulletins de signalement, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

b) pour les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française, du rapport d'évaluation, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais;

c) pour les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse, du rapport de l'Inspection pédagogique de l'Aide à la jeunesse, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction transmet le classement ainsi opéré au Gouvernement, qui décide.

**Art. 34.** § 1<sup>er</sup>. Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles qui précèdent, le centre-relais est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du centre-relais est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement si celui-ci relève de l'Enseignement.

A cet égard:

a) les membres du personnel visés à l'article 32, § 4, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement de la Communauté française;

b) les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, prévues aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

c) le directeur, s'il relève de l'enseignement, reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables à la fonction de préfet

des études telle que prévue par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

§ 2. Pour l'application de l'article 32, § 4, alinéa 4 et de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, l'activité exercée dans un centre-relais est assimilée à l'exercice d'une fonction au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

**Art. 35.** Le directeur de centre-relais désigné conformément au présent chapitre bénéficie de l'échelle de traitement du préfet des études.

## CHAPITRE VI

### Dispositions modificatives

**Art. 36.** L'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété comme suit: «f) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du ...»

**Art. 37.** L'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, remplacé par le décret du 27 mars 2002 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est complété par l'alinéa suivant:

«Le délai de 10 années au moins visé au présent article est suspendu lorsqu'un membre du personnel visé aux alinéas précédents bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auprès d'un centre-relais, conformément au Chapitre V du décret du ..... portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, durant le temps de ce congé.»

**Art. 38.** Dans l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les termes «et e)» sont remplacés par les termes «e) et f)».

## TITRE VII

### De la prévention du décrochage scolaire

**Art. 39.** Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations

positives, est complété par un article 31*bis* rédigé comme suit:

«Article 31*bis*. En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission zonale des inscriptions ou de la Commission décentralisée ou à défaut de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par:

1<sup>o</sup> des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2<sup>o</sup> un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1<sup>o</sup>, c).

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.»

**Art. 40.** Le décret du 30 juin 1998 précité est complété par un article 31*ter* rédigé comme suit:

«Article 31*ter*. Afin de répondre aux missions prévues aux articles 30, 31 et 31*bis*, le Gouvernement subsidie au moins huit services pour autant que:

1<sup>o</sup> ils aient été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives;

2<sup>o</sup> la population prise en charge par chaque service sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 31*bis*, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subsides.»

## TITRE VIII

### Du dispositif favorisant un retour réussi à l'école

**Art. 41.** Il est octroyé à l'établissement scolaire qui accueille un élève ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret, des moyens humains supplémentaires, sous forme de périodes-professeur.

**Art. 42.** Ces moyens humains supplémentaires sont octroyés au premier établissement scolaire qui accueille l'élève à l'issue de la prise en charge prévue aux articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret pour une période de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours.

**Art. 43.** Les moyens humains supplémentaires permettent l'engagement ou la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation à raison de 12 périodes pour le premier élève accueilli.

Un membre de l'équipe éducative de l'établissement scolaire peut être affecté à l'accompagnement de l'élève accueilli. Les 12 périodes-professeur supplémentaires sont alors affectées au remplacement de ce membre de l'équipe éducative pour la partie de charge qu'il abandonne.

Lorsque l'établissement scolaire ou le pouvoir organisateur qui bénéficie de 12 périodes-professeur supplémentaires, accueille un second élève ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret, cet élève est pris en charge par le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire en application de l'alinéa premier, sans nouvel octroi de périodes-professeur. Toutefois, la désignation ou l'engagement à titre temporaire de ce membre du personnel est prolongé afin que le second élève accueilli bénéficie de l'accompagnement pour une période de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours.

L'établissement scolaire qui accueille un troisième ou un quatrième élève ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret se voit octroyer 12 périodes-professeur supplémentaires dans les conditions décrites aux alinéas précédents. Le

même mécanisme est appliqué pour toutes les tranches de un ou deux élèves supplémentaires accueillis.

## TITRE IX

### Dispositions transitoires et finale

**Art. 44.** En ce qui concerne le Titre III du présent décret, quinze intervenants sont désignés par le Gouvernement pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et quinze autres intervenants sont désignés par le Gouvernement pour le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

En ce qui concerne le Titre VIII du présent décret, le Gouvernement peut déroger, pour l'année scolaire 2004-2005, à l'octroi de moyens humains supplémentaires prévus par l'article 41. L'accompagnement des élèves ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et du Titre VI du présent décret est, dans ce cas, confié aux équipes mobiles visées par le Titre III du présent décret.

**Art. 45.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception du Titre VIII qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

## ANNEXE 24

## PROJET DE DECRET

## RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

## TITRE PREMIER

## Définitions et champs de compétence des intervenants

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, on entend par:

1° enfant: toute personne âgée de moins de dix-huit ans;

2° famille: les personnes avec qui l'enfant est dans un lien de filiation, le tuteur et le protuteur et les personnes exerçant une fonction parentale ou composant le milieu familial de vie de l'enfant;

3° intervenant: toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants;

4° situation de maltraitance: toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non;

5° équipe SOS Enfants: le service pluridisciplinaire spécialisé dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants;

6° conseiller: le conseiller de l'aide à la jeunesse dont les missions sont déterminées aux articles 31, 32 et 36 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

7° directeur: le directeur de l'aide à la jeunesse dont les missions sont définies aux articles 33 et 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

8° centre PMS: le centre qui a pour mission d'assurer les tâches de guidance définies par l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

9° service PSE: le service de promotion de la santé à l'école exerçant, dans les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, les missions prévues par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

10° Office: l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

11° CAEM: le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.

**Art. 2.** A la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association, tout intervenant doit lui produire à tout moment un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour les faits énoncés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter, 381 et 383 à 387 du code pénal accomplis sur un mineur de moins de 16 ans ou impliquant sa participation.

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à

celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie.

Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

§ 2. Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpellier l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter, ou relayer dans la prise en charge: le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe «SOS Enfants», le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé.

Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie.

§ 3. Le Délégué général aux droits de l'enfant peut interpellier les instances ou services spécifiques énoncés au § 2, en vue de l'accomplissement de sa mission.

## TITRE II

## La Coordination

**Art. 4.** Il est institué une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, une commission de coordination peut être instituée pour plusieurs arrondissements judiciaires.

**Art. 5.** La commission de coordination a pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. Elle ne traite pas les cas individuels d'enfants victimes de maltraitance.

La commission définit au début de chaque année ses axes stratégiques.

**Art. 6.** La commission de coordination est composée de:

1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent au sein de l'arrondissement;

2° le conseiller de l'arrondissement;

3° le directeur de l'arrondissement;

4° un représentant de l'Office;

5° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement;

6° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement;

7° un représentant des centres PMS;

8° un représentant des services PSE ou des centres PMS exerçant la mission de promotion de la santé à l'école.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission peut associer à ses travaux tout intervenant impliqué dans la prise en charge des situations de maltraitance.

Dans le cas prévu au 2° alinéa de l'article 4, la commission peut compter un représentant de chacune des 8 catégories des membres énoncés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article par arrondissement judiciaire concerné.

**Art. 7.** Le Président de la commission est désigné parmi ses membres.

L'Office assure le secrétariat de la commission, invite les membres visés à l'article 6 aux réunions de la commission et transmet la liste à jour de ceux-ci au Gouvernement.

La commission peut recourir à un intervenant externe afin d'assurer une fonction d'animation ou de supervision.

Le Gouvernement détermine les modalités budgétaires afférentes aux frais logistiques et méthodologiques de la commission.

La commission de coordination se réunit au minimum deux fois par an.

**Art. 8.** La commission de coordination élabore annuellement un rapport d'activités couvrant l'année civile précédente. Ce rapport évaluera les actions notamment en fonction des axes stratégiques évoqués à l'article 5. Elle le transmet au Gouvernement au plus tard le 30 avril.

La commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

### TITRE III

#### Les équipes SOS Enfants

##### CHAPITRE PREMIER

###### Les missions des équipes SOS Enfants

**Art. 9.** Les équipes SOS Enfants ont pour missions:

1° d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance d'initiative ou lorsque l'intervention est sollicitée par toute personne, institution ou service ou lorsque l'intervention est demandée par le conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à l'article 36, § 3, du décret du 4 mars 1991 ou par le directeur en application d'une décision judiciaire en vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

2° d'établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie;

3° de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance; pour ce faire, les équipes apportent une aide à son milieu familial de vie, en créant si nécessaire des synergies avec le réseau socio-médico-psychologique, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant;

4° d'établir toute collaboration utile, et plus particulièrement avec les travailleurs médico-sociaux de l'Office, les conseillers et les directeurs;

5° d'apporter leur collaboration à l'Office, aux services du Gouvernement de la Communauté française et aux CAAJ pour l'organisation de cam-

pagnes de prévention et d'information et pour la formation des intervenants professionnels en matière de maltraitance d'enfants;

6° de faire progresser les connaissances scientifiques par des publications, conférences, formations, journées d'études à destination des intervenants.

Le Gouvernement approuve les modalités de collaboration visées aux 1° et 4°.

**Art. 10.** A titre complémentaire, les équipes SOS Enfants peuvent développer des actions spécifiques afin de répondre à des problématiques nouvelles telles que:

— l'aide préventive aux futurs parents dont le milieu ou le comportement engendre un risque de maltraitance pour l'enfant à naître par le développement d'actions en réseau;

— la prise en charge thérapeutique des mineurs d'âge auteurs d'infractions à caractère sexuel.

### CHAPITRE II

#### La composition des équipes SOS Enfants

**Art. 11.** Chaque équipe doit être composée au minimum des fonctions suivantes de:

1° docteur en médecine générale ou spécialisé en pédiatrie;

2° docteur en médecine spécialisé en pédopsychiatrie ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie de l'adulte;

3° licencié en droit;

4° assistant social;

5° licencié en psychologie clinique;

6° secrétaire administratif;

7° coordinateur.

La composition pluridisciplinaire de l'équipe doit garantir une approche médicale, psychiatrique, psychologique, sociale et juridique de toute situation.

### CHAPITRE III

#### L'agrément

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. Dans le cadre de l'évolution des moyens budgétaires disponibles, les équipes SOS agréées assurent la prise en charge des situations de maltraitance sur l'ensemble des arrondissements judiciaires et l'Office garantit que, progressivement, tout arrondissement judiciaire bénéficie de l'intervention d'au moins une équipe SOS Enfants.

§ 2. Lorsque le nombre d'enfants le requiert, le Gouvernement peut agréer plusieurs équipes par arrondissement judiciaire.

§ 3. Pour être agréée par le Gouvernement, toute équipe SOS Enfants doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° respecter la composition pluridisciplinaire minimale visée à l'article 11;

2° être organisée par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé;

3° accomplir de manière régulière et principale les missions visées à l'article 9;

4° établir un projet clinique;

5° organiser l'accueil des enfants et des familles, ainsi que les entretiens individuels et familiaux dans des locaux adaptés aux objectifs thérapeutiques.

Le Gouvernement détermine les autres conditions d'agrément, de retrait d'agrément, de recours en cas de refus ou de retrait d'agrément.

§ 4. Le Gouvernement statue sur les demandes d'agrément, après avis motivé du CAEM.

## CHAPITRE IV

### Les subventions

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement fixe les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de subventions et de contrôle de leur utilisation dans les limites des moyens budgétaires disponibles.

§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue à l'Office une subvention intitulée «subvention complémentaire ONE pour les équipes SOS Enfants agréées».

Dans le cadre de cette subvention complémentaire, une subvention est accordée annuellement à toute équipe SOS agréée.

Cette subvention couvre les frais de personnel selon la composition pluridisciplinaire énoncée à l'article 11 du décret ainsi que les frais de fonctionnement de l'équipe.

Dans le cadre de l'évolution des moyens budgétaires disponibles, la subvention doit couvrir un temps minimal de:

— 6.2 Equivalents Temps Plein pour les équipes qui couvrent un arrondissement judiciaire ou un territoire comptant plus de 60 000 enfants;

— 5.2 Equivalents Temps Plein pour les équipes qui couvrent un arrondissement judiciaire ou un territoire de moins de 60 000 enfants.

§ 3. Il peut être accordé par le Gouvernement, après avis du CAEM, des subventions spécifiques aux équipes SOS Enfants pour des projets particuliers qu'elles se proposent de réaliser dans le cadre des missions spécifiques visées à l'article 10.

## CHAPITRE V

### Le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée

**Art. 14.** Il est institué au sein de l'Office un Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée. Ce Comité est le référent scientifique interne pour toute question relative à l'aide à l'enfant victime de maltraitance et aux Equipes SOS Enfants.

Le CAEM assure les missions suivantes:

1° émettre un avis sur les demandes d'agrément comme équipe SOS Enfants, ainsi que sur les demandes de renouvellement et de retrait d'agrément;

2° émettre un avis sur toute proposition de protocole de collaboration entre les équipes SOS et toute catégorie d'intervenants concernés par la maltraitance;

3° émettre toute proposition ou avis relatifs à la maltraitance des enfants, au suivi des équipes SOS Enfants et aux projets particuliers dans le cadre de missions spécifiques énoncées à l'article 10 à l'attention du Conseil d'Administration de l'Office;

4° émettre des recommandations en matière de standardisation des rapports d'activités des équipes SOS Enfants et à la collecte uniformisée de données statistiques;

5° rendre avis et évaluer l'échange d'informations entre les équipes SOS Enfants agréées;

6° rendre avis sur les formations collectives organisées par l'Office pour les membres des équipes SOS Enfants en matière d'enfance maltraitée;

7° émettre des recommandations et des avis scientifiques sur les publications émanant de l'Office.

**Art. 15.** § 1<sup>er</sup>. Le CAEM se compose de 10 membres au minimum et d'un nombre équivalent de suppléants.

Il comprend:

1° trois représentants des équipes SOS Enfants, sur proposition des organisations représentatives des équipes;

2° trois représentants du secteur de la recherche scientifique, à titre d'experts;

3° trois représentants de l'Office;

4° un représentant de la direction générale des Services du Gouvernement qui a l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions.

§ 2. Le CAEM peut associer à ses travaux tout intervenant ou expert.

§ 3. Le Gouvernement peut, d'initiative, déléguer un représentant pour participer aux travaux du CAEM.

§ 4. Les candidats sont choisis en raison de leurs compétences et de leurs expertises en matière d'aide aux enfants victimes de maltraitements, en fonction d'une pluridisciplinarité et de la complémentarité de leurs compétences en la matière.

§ 5. Les membres effectifs et leurs suppléants sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de 5 ans. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs.

§ 6. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

§ 7. Le CAEM élit en son sein, parmi ses membres effectifs, un Président et un Vice-Président. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou de l'un de ses organismes d'intérêt public.

§ 8. Le secrétariat est assuré par le service de l'Office qui a le suivi des équipes SOS dans ses attributions.

§ 9. Le CAEM se réunit au moins *quatre* fois par an.

**Art. 16.** Le CAEM ne peut émettre valablement d'avis qu'à condition que la moitié au moins des membres soit présents. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette séance, le CAEM siège valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du Président, ou du Vice-Président en cas d'absence du Président, est prépondérante.

Le Comité arrête son règlement d'intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les indemnités allouées à ses membres.



## TITRE IV

## La formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public

## CHAPITRE PREMIER

## La formation

**Art. 17.** Lorsque une formation initiale des intervenants professionnels s'organise sur le thème de la maltraitance des enfants, elle porte sur l'identification des signes de risques, les éléments contextuels et les symptômes de maltraitance, la mise en place d'une réaction en vue d'apporter aide et protection à l'enfant et sur le rôle de l'intervenant compte tenu de son identité professionnelle.

Cette formation développe également une information sur les services compétents et spécialisés en la matière et sur leur articulation en Communauté française, ainsi que sur les dispositions légales en vigueur.

**Art. 18.** Un programme de formation continuée dit «programme communautaire annuel» est organisé annuellement et comporte deux volets:

1° une formation continuée est organisée pour les intervenants qui agissent dans le cadre de leur profession afin d'améliorer les pratiques dans une approche transversale et dans le cadre d'une prise en charge coordonnée des situations de maltraitance;

2° des programmes de formation intersectoriels sont proposés aux instances ou services compétents visés à l'article 3.

**Art. 19.** Les Services du Gouvernement de la Communauté française organisent le programme communautaire annuel relatif à l'article 18 après approbation par le Gouvernement.

Ils peuvent confier tout ou partie de l'animation et de l'encadrement de ce programme à des experts engagés à la prestation.

## CHAPITRE II

## L'information des enfants et du grand public

**Art. 20.** A l'exception du programme de l'Office, des campagnes d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants sont menées dans le but de prévenir la maltraitance, de faire connaître les services de prévention et d'aide aux enfants victimes de maltraitance et de faciliter l'accès à ces services. Ces campagnes s'organisent en soutien à l'action des professionnels.

Les établissements scolaires, les organismes d'intérêt public, les institutions et les associations que la Communauté française subventionne ou qu'elle agréee, participent à la diffusion de ces campagnes.

**Art. 21.** Les Services du Gouvernement de la Communauté française organisent les campagnes d'information ou de sensibilisation visées à l'article 20.

## TITRE V

## Disposition pénale

**Art. 22.** Toute personne qui porte le titre d'équipe SOS Enfants sans avoir été agréée à cette fin sera

passible d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement.

## TITRE VI

## Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

**Art. 23.** § 1<sup>er</sup>. L'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est complété comme suit:

«ou en raison d'une thématique particulière».

§ 2. L'article 21 du même décret est complété comme suit:

«8° rend des avis dans la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public, à l'exception des programmes de formation et d'information de l'Office, et participer à leur application.»

§ 3. L'article 27, § 1<sup>er</sup>, du même décret, est complété comme suit:

«en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance»

§ 4. L'article 28, § 1<sup>er</sup>, 7°, du même décret, est modifié comme suit:

«7° deux représentants des équipes SOS Enfants choisis sur une liste de six candidats présentée par les organisations représentatives des Equipes SOS Enfants.»

§ 5: Un point 7°bis, rédigé comme suit, est ajouté à la suite du point 7° de l'article 28, § 1<sup>er</sup>, du même décret:

«7°bis. Un représentant du Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée choisi sur une liste de trois candidats désignés en son sein.»

**Art. 24.** Le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements est abrogé.

**Art. 25.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2001 relatif à la diffusion de l'information destinée aux enfants, en application de l'article 17 du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, est abrogé.

**Art. 26.** A l'article 2 du présent décret, il faut entendre par «extrait de casier judiciaire» le certificat de bonne vie et mœurs exempt des mêmes condamnations et mesures d'internements jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997, sur le casier judiciaire central.

**Art. 27.** L'équipe constituée avant l'entrée en vigueur du présent décret qui se voit refuser l'agrément, sur base de l'article 12 du présent décret, se verra sanctionnée pénalement en vertu de l'article 22 du présent décret, si elle continue à porter le titre SOS Enfants.

**Art. 28.** Les équipes SOS Enfants subventionnées par l'Office, à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent continuer à percevoir leur subvention jusqu'à leur nouvel agrément à condition d'introduire la demande d'agrément dans les trois mois de la date de publication au «Moniteur belge» des normes fixées par le Gouvernement en matière d'agrément, de s'engager à satisfaire les conditions d'agrément visées

à l'article 12 et d'accomplir l'ensemble des missions visées à l'article 9 du présent décret.

**Art. 29.** Pour l'application de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, sont considérés comme possédant la qualification exigée, les membres du personnel qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exerçaient la fonction

pour laquelle la qualification est exigée, en vertu des dispositions légales et réglementaires antérieures.

**Art. 30.** Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au «*Moniteur belge*».

## PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE  
A LA JEUNESSE

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, il faut entendre par:

- 1° Conseil: le Conseil de la Communauté française;
- 2° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;
- 3° Observatoire: l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, en abrégé «OEJAJ»;
- 4° ONE: l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- 5° Secrétaire général: Le(la) Secrétaire général(e) du ministère de la Communauté française.

**Art. 2.** Il est créé, auprès du Gouvernement de la Communauté française, un Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

L'Observatoire, les autres services du Gouvernement et l'ONE collaborent étroitement.

## CHAPITRE II

## Missions

**Art. 3.** L'Observatoire a pour missions:

- 1° de dresser un inventaire permanent:
  - a) des politiques et données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse notamment en ce qui concerne la santé, les loisirs, les modes d'expression et de participation, l'accueil des enfants et des jeunes, le décrochage scolaire, l'adoption ainsi que les personnes visées à l'article 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
  - b) des institutions et associations compétentes dans les matières de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de leur utilisation et de leur accessibilité;
- 2° d'élaborer des indicateurs en lien avec les données sociales visées sous 1°;
- 3° d'émettre des avis sur toute question relative aux matières qu'il traite, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du(de la) Secrétaire général(e) ou de l'Administrateur(trice) général(e) de l'ONE;
- 4° de réaliser ou faire réaliser des études et recherches scientifiques relatives aux matières qu'il traite, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du(de la) Secrétaire général(e) ou de l'Administrateur(trice) général(e) de l'ONE et de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse en Communauté française;
- 5° de mettre en oeuvre pour la Communauté française les dispositions contenues aux articles 42 et 44 de

la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;

6° de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française;

7° de faire des recommandations visant à favoriser la collaboration entre l'ONE et les services du Gouvernement ainsi qu'entre ceux-ci et les associations.

**Art. 4.** L'Observatoire inscrit ses activités dans le cadre du réseau européen des Observatoires nationaux de l'enfance, dénommé «Child on Europe». Il participe activement aux travaux dudit réseau en contribuant à son fonctionnement, son organisation, ses activités en vue d'organiser l'échange d'informations et de données et de promouvoir les bonnes pratiques à l'échelle européenne en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse.

L'Observatoire, après accord du(des) ministre(s) compétent(s), établit avec tout autre organisme international ou étranger, fédéral, communautaire, régional ou local, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**Art. 5.** Aux fins de remplir la mission visée à l'article 3, 4°, tout rapport des études ou recherches concernant l'enfance, la jeunesse et l'aide à la Jeunesse réalisées à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, sont transmis à l'Observatoire.

**Art. 6.** Aux fins de remplir la mission visée à l'article 3, 5°, il est créé au sein de l'Observatoire un groupe permanent de suivi de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ci-après dénommé groupe permanent CIDE.

Le groupe permanent CIDE est constitué de représentants des membres du Gouvernement ainsi que de représentants des administrations du Ministère de la Communauté française et de l'ONE, des conseils consultatifs dans les secteurs de l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse, du Délégué général aux droits de l'enfant et des organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant. Peuvent également y être invités des représentants d'autres administrations, notamment des administrations wallonnes et bruxelloises actives en matière d'enfance et de jeunesse, du Conseil et toute personne ou institution susceptible d'y apporter son expertise.

Le groupe permanent CIDE assure notamment, dans le respect de la spécificité et de l'autonomie de chacune de ses composantes,:

- 1° l'échange d'information et la concertation sur les initiatives et projets assurant la promotion et la mise en oeuvre des droits de l'enfant, du niveau local au niveau international;
- 2° la préparation de la contribution de la Communauté française à la rédaction du rapport national visé par l'article 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et du rapport triennal visé par l'article 2 du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant;

3° l'analyse et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, notamment l'élaboration d'un plan communautaire d'action relatif aux droits de l'enfant;

4° la préparation des travaux de la Commission nationale des droits de l'enfant;

5° la prise en compte de la parole des enfants.

Le groupe permanent CIDE peut créer des sous-groupes de travail.

**Art. 7.** Chaque année avant le trente juin, l'Observatoire remet au Conseil et au Gouvernement, un rapport d'activités sur l'année écoulée. Est joint à ce rapport, élaboré en coordination avec les services du Gouvernement et l'ONE, un état des lieux de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse en Communauté française.

**Art. 8.** Les différentes productions résultant de ses missions, hormis celles visées à l'alinéa 2 du présent article, et le rapport d'activités de l'Observatoire sont rendus disponibles au public, notamment par l'intermédiaire de son site internet.

Les avis visés à l'article 3, 3° ainsi que les recherches réalisées par ou à la demande de l'Observatoire conformément à l'article 3, 4°, sont rendus public par l'Observatoire sauf avis contraire du(des) commanditaire(s) dans le mois qui suit la réception par celui(ceux)-ci d'un avis ou d'un rapport de recherche, notamment par l'intermédiaire de son site internet.

### CHAPITRE III

#### Le comité d'accompagnement

**Art. 9.** Un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation appelé comité d'accompagnement est chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions à la demande du Conseil, du Gouvernement, de l'Observatoire ou d'initiative, sur les missions et les travaux de l'Observatoire. Il est également chargé d'approuver le rapport d'activité visé à l'article 7.

Le comité d'accompagnement est composé:

1° du(de la) Secrétaire général(e) ou de son(sa) délégué(e);

2° de l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ou de son(sa) délégué(e);

3° du fonctionnaire général responsable de l'Enseignement ou de son(sa) représentant(e);

4° du fonctionnaire général responsable de l'administration de l'Aide à la Jeunesse ou de son(sa) représentant(e);

5° du fonctionnaire général responsable de l'administration de la Jeunesse ou de son(sa) représentant(e);

6° du fonctionnaire général responsable de l'administration du sport ou de son(sa) représentant(e);

7° du(de la) président(e) du conseil d'administration de l'ONE ou son(sa) représentant(e);

8° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

9° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse;

10° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil d'avis de l'ONE;

11° du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ou de son(sa) représentant(e);

12° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par chaque membre du Gouvernement;

13° du personnel de rang 12 de l'Observatoire.

Le comité d'accompagnement peut également associer à ses travaux un ou plusieurs experts, qui en sont membres.

Le comité d'accompagnement est présidé par le Secrétaire général ou le membre du comité qu'il désigne à cette fin.

Le fonctionnement du comité est arrêté par le Gouvernement sur la proposition du comité.

Les membres visés à l'alinéa 2, 8°, 9°, 10° et 12° qui perdent la qualité en laquelle ils ont été désignés cessent d'exercer leurs fonctions; leur remplacement est assuré aux mêmes conditions.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

**Art. 10.** Les membres du groupe permanent CIDE, hormis ceux représentant le Conseil, le Gouvernement, le Délégué général aux droits de l'enfant et les administrations ainsi que les membres du comité d'accompagnement visés à l'article 9, alinéa 2, 8°, 9° et 10° bénéficient d'un jeton de présence par séance de travail, ainsi que du remboursement des frais de parcours et de séjour pour leur participation aux réunions. Le Gouvernement fixe le montant de ces jetons de présence et indemnités de parcours et de séjours.

**Art. 11.** Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

**Art. 12.** La section 1<sup>re</sup> et la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> et le chapitre II de l'arrêté du 8 juin 1998 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse sont abrogés.

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES SYNERGIES ENTRE LE MONDE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET LE MONDE CULTUREL

## CHAPITRE PREMIER

## Champ d'application et définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française.

**Art. 2.** Au sens du présent décret, on entend par :

1° «écoles»: tous les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé;

2° «artiste»: toute personne morale reconnue ou subventionnée par les services du ministère de la Communauté française et attestant d'une compétence professionnelle, artistique, culturelle et pédagogique ainsi que toute personne physique reconnue ou subventionnée par les services du ministère de la Communauté française ou attestant d'une compétence professionnelle, artistique, culturelle et pédagogique.

## CHAPITRE II

## Dispositions générales

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Le présent décret a pour objectifs :

1° de développer les synergies entre les mondes scolaire et culturel;

2° de lutter contre l'exclusion socioculturelle en encourageant l'expression culturelle et artistique des jeunes;

3° de faciliter l'accès à la culture pour tous les jeunes;

4° d'assurer la poursuite des actions culturelles et artistiques existantes et d'offrir la possibilité aux nouvelles initiatives soumises à l'approbation de la Commission créée par l'article 8 du présent décret de bénéficier des mesures du présent décret.

§ 2. Pour réaliser ces objectifs, le Gouvernement est chargé des missions suivantes :

1° mettre en place, pour les pratiques culturelles et artistiques visées par le présent décret, des actions de formation et d'information à l'attention de tous les enseignants et des artistes visés à l'article 2;

2° favoriser durablement l'initiation à une pratique culturelle, artistique active dans les écoles par la mise en place de projets d'activités culturelles et artistiques impliquant la communauté scolaire au sens large et les artistes ainsi que sensibiliser les écoles à la place accordée au livre et à la lecture.

§ 3. Pour la prise en charge des missions visées au § 2, le Gouvernement confie l'organisation, la gestion et la coordination aux services du ministère de la Communauté française. Le cas échéant, le Gouvernement peut déléguer tout ou partie des missions visées au § 2 à un ou plusieurs opérateurs-coordonateurs extérieurs disposant d'une personnalité juridique distincte.

Le ou les opérateurs-coordonateurs, en collaboration avec les services du ministère de la Communauté française, sont notamment chargés de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination des activités culturelles et artistiques visées au § 2.

Dans cette hypothèse, Le Gouvernement établit une convention définissant les missions et les modalités de la collaboration entre ses services et le ou les opérateur(s)-coordinateur(s). Cette convention est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

## CHAPITRE III

## Organisation des activités culturelles et artistiques

**Art. 4.** Le Gouvernement arrête la forme, le contenu, les modalités de communication des appels à projets, ainsi que la date à laquelle ils sont communiqués aux écoles et/ou aux artistes.

Le Gouvernement communique chaque année les appels à projets à toutes les écoles et à leur pouvoir organisateur.

Cet appel à projets invite les écoles et, le cas échéant, les artistes à introduire auprès de ses services un ou plusieurs projets visés à l'article 3, § 2.

Les écoles peuvent introduire plusieurs projets lorsqu'ils s'inscrivent dans des disciplines culturelles et artistiques différentes et s'adressent à des élèves différents.

Les artistes peuvent introduire plusieurs projets.

**Art. 5.** Le projet d'activités culturelles et artistiques consiste en un document établi par l'école et/ou par l'artiste. Il est approuvé par le pouvoir organisateur ou son représentant.

Ce document prévoit notamment :

1° une proposition d'organisation des activités;

2° les collaborations envisagées avec les partenaires culturels reconnus;

3° le partenariat durable et l'engagement entre les équipes pédagogiques des écoles et les artistes formalisés dans une convention de partenariat;

4° le projet de budget.

**Art. 6.** Pour être recevable, le projet d'activités culturelles et artistiques doit comprendre les engagements suivants :

1° l'artiste s'engage à n'accepter qu'un seul projet par établissement scolaire;

2° l'établissement scolaire ne peut établir qu'un seul partenariat par projet et par discipline artistique;

3° les opérations culturelles et artistiques s'organisent, sauf dérogation accordée par la commission créée par l'article 8 du présent décret, sur une seule année scolaire.

**Art. 7.** Le Gouvernement fixe le modèle de convention de partenariat visé à l'article 5, 3°.

## CHAPITRE IV

## La Commission de sélection et d'évaluation

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. Il est créé une Commission de sélection et d'évaluation, dénommée ci-après «la Commission».

§ 2. Elle est composée:

1° du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou de son représentant, qui la préside;

2° du Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué;

3° du Directeur général de la Direction générale de la culture ou de son délégué;

4° du Directeur général-adjoint du Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou de son délégué, et de quatre représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

5° du Directeur général-adjoint du Service général du pilotage du système éducatif ou de son délégué;

6° du fonctionnaire dirigeant du Service général de l'audiovisuel et des multimédias ou de son délégué;

7° de quatre représentants issus du monde culturel et de deux représentants issus du monde de l'enseignement désignés par le Gouvernement pour un délai de 5 ans, après appel à candidatures dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement;

8° de trois représentants du Gouvernement;

9° d'un représentant de la Cellule «Culture-Enseignement» du Secrétariat général;

10° s'il échet, de deux représentants de chaque opérateur-coordonateur visé à l'article 3, § 3.

Le secrétariat est assuré par les services du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement arrête la liste nominative des membres de la Commission.

§ 3. Les membres visés au § 2, 1° à 7° siègent avec voix délibérative. Les membres visés au § 2, 8 à 10 siègent avec voix consultative.

§ 4. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur, qui détermine les modalités de son fonctionnement, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. La Commission est chargée:

1° de statuer sur la recevabilité des projets;

2° d'examiner l'adéquation de l'objectif de chaque projet ainsi que des activités proposées avec l'objectif poursuivi par le présent décret;

3° d'examiner pour chaque projet l'adéquation des moyens humains et/ou matériels déterminés avec les activités proposées;

4° d'approuver et de sélectionner les projets examinés qui remplissent les conditions demandées.

5° de proposer au Gouvernement les montants et les bénéficiaires des subventions dans le cadre des projets sélectionnés.

§ 2. La Commission porte une attention particulière, dans sa mission de sélection, aux projets à destination d'un public qui éprouve des difficultés d'accès à la culture et aux pratiques artistiques et culturelles.

**Art. 10.** La Commission est convoquée par le Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## CHAPITRE V

## Octroi, liquidation et justification des subventions

**Art. 11.** Dans la limite des crédits disponibles, sur proposition de la Commission, le Gouvernement arrête les montants et les bénéficiaires des subventions attribuées dans le cadre des projets sélectionnés.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'école concernée et à l'artiste partenaire de chaque projet sélectionné et subventionné.

**Art. 12.** La subvention est octroyée pour une année scolaire et est justifiée par la production d'une déclaration de créance à laquelle sont annexés le bilan financier, un rapport d'activités ainsi que les pièces comptables justifiant l'utilisation de la subvention allouée.

**Art. 13.** Pour 2004, un montant de 1 025 400 euros est consacré au subventionnement des objectifs et missions visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup> et 2, dont la prise en charge est assurée par les services du Ministère de la Communauté française.

A partir de 2005, un montant d'au moins 978 280 euros est consacré au subventionnement des objectifs et missions visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup> et 2, dont la prise en charge est assurée par les services du Ministère de la Communauté française.

Du montant global visé à l'alinéa précédent, une somme d'au moins 68 200 euros est attribuée, chaque année, à des projets spécifiques impliquant des écoles en discriminations positives.

**Art. 14.** Le Gouvernement arrête les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

## CHAPITRE VI

## Dispositions finales

**Art. 15.** La Commission établit annuellement un rapport d'évaluation des projets mis en place.

Ce rapport est transmis au Gouvernement pour le 31 décembre suivant l'année scolaire concernée.

**Art. 16.** Le présent décret entre en vigueur le 15 mai 2004.

## PROPOSITION DE DECRET

VISANT A ALIGNER LES COEFFICIENTS DETERMINANT LE NOMBRE DE POSTES DE CHEFS  
D'ATELIER ET DE CHEFS DE TRAVAUX DANS LES CEFA SUR LES COEFFICIENTS DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE PLEIN EXERCICE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 19 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit est modifié comme suit:

**Art. 19.** Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte pour la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs heures de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient visé à l'article 21<sup>quinquies</sup> du décret du 29 juillet 1997 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'alinéa premier n'est pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance.

**Art 2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

ANNEXE 28

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 27 MARS 2002 RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION  
ET PROFESSEURS DE RELIGION

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au maîtres de religion et professeurs de religion est modifié ainsi qu'il suit :

1° au § 4, les mots «24 mois» sont remplacés par les mots «36 mois»;

2° au § 6, les mots «25 mois» sont remplacés par les mots «37 mois»;

3° un § 7, ainsi libellé, est ajouté;

«§ 7. A dater de l'année scolaire 2004-2005, ne pourront être reconduits les engagements ou désignations à titre temporaire des membres du personnel visés au § 4 qui ne se seront pas inscrits, à chacune si besoin, des sessions d'examens organisées, à dater du 1 avril 2004, en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, pour la délivrance du certificat de connaissance approfondie de la langue française. Il en est de même desdits membres du personnel qui, inscrits aux dites sessions d'examens, ne les auront, sauf cas de force majeure, pas présentées.»

**Art. 2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement.



## PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DE SERVICES D'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES ENFANTS

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° Enfant: la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

2° Administration: les services du Gouvernement de la Communauté française;

3° ONE: l'Office de la Naissance et de l'Enfance tel que réformé par le décret du 17 juillet 2002;

4° Observatoire: l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du 8 juin 1998;

5° Délégué général aux droits de l'enfant: le délégué général aux droits de l'enfant tel qu'institué par le décret du 20 juin 2002;

6° Conseil: le Conseil de la Communauté française;

7° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

8° Service: le Service Ecoute-Enfants de la Communauté française tel que visé à l'article 2;

9° Accueil téléphonique: accueil professionnel via le téléphone ou toute autre technologie de la communication.

**Art. 2.** Est agréé comme «Service Ecoute-Enfants de la Communauté française» et seul autorisé à porter cette appellation:

un service organisant à titre principal l'accueil professionnel via le téléphone ou toute autre technologie de la communication, adressé aux enfants et qui vise la prévention générale.

L'agrément porte sur une durée de trois ans.

Le service répond, au minimum, aux conditions suivantes:

1° être une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique;

2° garantir l'accès libre et gratuit au service via un numéro de téléphone ou un site gratuit;

3° offrir une écoute immédiate et, dans la mesure du possible, vingt-quatre heures sur vingt-quatre;

4° couvrir l'ensemble de la Communauté française;

5° fonder sa mission sur le principe du double anonyme écoutant-écouté;

6° élaborer un plan d'action;

7° collaborer exclusivement avec des professionnels de la relation d'aide ayant préalablement bénéficié de la formation spécifique à l'écoute téléphonique;

8° assurer aux écoutants des formations continues dont la teneur et la fréquence sont prévues dans le plan d'action;

9° coordonner les activités de l'ensemble des services, associations et équipes qui reçoivent une subvention de la Communauté française en vue d'assurer un accueil téléphonique des enfants;

10° transmettre un rapport d'activités annuel au Conseil, à l'ONE, à l'Observatoire, au délégué général aux droits de l'enfant et au Gouvernement;

11° adopter un règlement d'ordre intérieur dans lequel se trouvent notamment définies les règles de déontologie auxquelles les écoutants souscrivent.

Il appartient le cas échéant au Gouvernement d'ajouter des conditions d'agrément et d'élaborer les modalités d'application de celui-ci.

**Art. 3.** Le plan d'action visé à l'article 2 comprend au moins:

1° les buts poursuivis, les axes d'action et les moyens mis en œuvre pour les atteindre;

2° le nombre de personnes exerçant des activités d'écoute ou d'accueil des enfants ainsi que leur qualification et les formations continues prévues;

3° les informations nécessaires à l'enregistrement et au signalement destiné à la publicité. En ce compris notamment le recueil des données statistiques, le décodage des appels reçus et l'identification des problématiques révélées;

4° l'évaluation des actions menées, l'impact prévu sur les activités futures et la méthodologie adoptée;

5° les démarches entreprises en vue de la publicité du service;

6° les moyens mis en œuvre pour exercer la mission de coordination prévue à l'article 2, ainsi que les éventuels écueils rencontrés;

7° les contributions, sous forme de subvention et sous forme de services, apportées par les autres pouvoirs publics.

**Art. 4.** Un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation appelé comité d'accompagnement est chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions sur le plan d'action et les travaux du Service.

Cet organe est composé de trois représentants de l'Administration, d'un représentant de l'ONE, de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, du ou des ministre(s) du Gouvernement ayant l'Enfance, la jeunesse, l'aide à la jeunesse et la santé dans leurs attributions, du délégué général aux droits de l'enfant et de personnalités scientifiques spécialisées en pédopsychiatrie.

La désignation et les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par le Gouvernement.

**Art. 5.** Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au Service une subvention en vue de couvrir la mise en œuvre du plan d'action, en ce compris les frais de fonctionnement et les frais de personnel du service Ecoute-Enfants de la Communauté française.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions.

**Art. 6.** Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut octroyer des subsides ponctuels à d'autres services qui organisent l'accueil téléphonique, à condition que ces derniers répondent à des obligations que le Gouvernement détermine.

La condition prévue au 7° de l'article 2 s'applique, de même que celle prévue au 8°, *mutatis mutandis*.

En outre, ces services doivent s'inscrire dans la logique de coordination imposée au Service.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions.

**Art. 7.** Par mesure transitoire, et jusqu'à l'agrément visé à l'article 2, il est prévu que le Service continuera à être subsidié dans le cadre de la convention qui le lie à la Direction générale de l'aide à la jeunesse.